# PLAN DE MISE EN ŒUVRE

# DE L'ACCORD TÂÎCHÔ

Le plan de mise en œuvre de l'Accord tãìchô a été signé à Rae-Edzo (Behchoko), Territoires du Nord-Ouest le 25 août 2003 par :

le Grand Chef du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, monsieur Joe Rabesca, le chef de la bande des Dog Rib Rae, monsieur Eddie Paul Rabesca, le chef de la bande de la Première nation de Wha Ti, monsieur Charlie Nitsiza, le chef de la bande de la Première nation Gameti, monsieur Archie Wetrade, et le chef de la bande des Premières nations Dechi Laot'i, monsieur Joseph Judas ;

le ministre des Affaires autochtones du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'honorable Jim Antoine ;

le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'honorable Robert D. Nault.

Le plan de mise en œuvre de l'Accord tãìchô a été signé en anglais seulement, et est le seul texte ayant valeur officielle. Ce qui suit est une traduction non officielle du plan de mise en œuvre de l'Accord tãìchô.

# TABLE DES MATIÈRES

## PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Statut juridique du Plan . . . . . 2
Contenu du Plan . . . . . 3
Durée de l'Accord . . . . . 3
Feuillets d'activités . . . . . 3
Paiements . . . . . 4
Modification et renouvellement . . . . . 5

## ANNEXE A - FEUILLETS D'ACTIVITÉS DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD TÃICHÔ

### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Reconnaissance du Traité nº 11 . . . . . 7
Modification de l'Accord par les Parties après qu'une disposition de l'Accord ait été déclarée invalide par un tribunal compétent . . . . . 8
Modification de l'Accord par les Parties . . . . . 10
Proposition visant à intégrer un droit ancestral non déjà énoncé dans l'Accord . . . . . 13
Consultation avec le Tãichô à l'étape de la rédaction ou de la modification des lois visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord . . . . . 19
Obligation du gouvernement de fournir des renseignements aux gouvernements communautaires tãichôs . . . . . 21

### CHAPITRE 3 INSCRIPTION

Création et fonctionnement du Comité d'admissibilité . . . . . 22
Préparation du registre initial des citoyens tãichôs . . . . . 28
Tenue du registre des citoyens tãichôs pendant la période initiale d'inscription . . . . . 31
Procédure d'appel d'une décision au cours de la période initiale d'inscription après la date d'entrée en vigueur . . . . . 35
Désignation et fonctions du registraire du gouvernement tãichô . . . . . 37

## CHAPITRE 4 RATIFICATION

Ratification par le peuple tłı̨chǫ . . . . . 40
Ratification par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest . . . . . 44
Ratification par le Canada . . . . . 46
Préparation de la liste des votants . . . . . 49
Appels relatifs à la listes des votants . . . . . 51

## CHAPITRE 5 MISE EN ŒUVRE

Comité de mise en œuvre - Plan de mise en œuvre . . . . . 53
Comité des finances tłı̨chǫ - Accord de financement du gouvernement tłı̨chǫ . . . . . 57

## CHAPITRE 6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Nomination de l'administrateur du règlement des différends . . . . . 59
Approbation du budget de l'administrateur du règlement des différends . . . . . 61
Fonctions générales de l'administrateur du règlement des différends . . . . . 66
Médiation . . . . . 69
Arbitrage . . . . . 73
Conseil des droits de surface . . . . . 78
Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi . . . . . 81
Expropriation en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* . . . . . 83

## CHAPITRE 7 GOUVERNEMENT TÀÎCHǪ

Constitution du gouvernement tłı̨chǫ . . . . . 85
Établissement des organismes gouvernementaux tłı̨chǫs conformément à la Constitution tłı̨chǫ . . . . . 87
Pouvoirs généraux du gouvernement tłı̨chǫ . . . . . 89
Délégation des pouvoirs du gouvernement tłı̨chǫ . . . . . 93
Pouvoir de gouverner sur les terres, les ressources renouvelables et non renouvelables, les droits miniers, le capital et autres aspects prévus dans l'Accord . . . . . 95
Pouvoir du gouvernement tłı̨chǫ d'établir des lois - gestion et administration internes . . . . . 98
Pouvoir du gouvernement tłı̨chǫ d'établir des lois - terres et ressources . . . . . 99
Pouvoir du gouvernement tłı̨chǫ d'établir des lois - affaires sociales, éducation et culture . . 102
Pouvoir du gouvernement tłı̨chǫ d'établir des lois- taxation . . . . . 105
Principes et objectifs fondamentaux des programmes . . . . . 106
Notification des adoptions et mariages conformes aux lois tłı̨chǫs . . . . . 108
Consultation du gouvernement avant d'établir de lois tłı̨chǫs relatives aux terres et aux ressources tłı̨chǫs . . . . . 110

Consultation des gouvernements communautaires tāîchôs avant la promulgation de lois tāîchôs relatives aux ressources patrimoniales dans les collectivités tāîchôs ..... 112
Consultation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avant la promulgation de lois tāîchôs relatives à l'éducation, aux affaires sociales ou culturelles ..... 114
Prise en compte de la culture et des coutumes tāîchôs dans l'application des lois par le tribunal ..... 116
Poursuite en cas d'infraction aux lois tāîchôs ..... 117
Application de sanctions en cas d'infraction aux lois tāîchôs ..... 118
Registre des lois tāîchôs ..... 120
Interruption dans la prestation d'un programme ou d'un service dans des terres ou une collectivité tāîchô ..... 121
Entente de services intergouvernementale (ESI) ..... 123
Entente de financement ..... 126
Lois ou mesures du gouvernement tāîchô par rapport aux obligations découlant du droit international ..... 129
Consultation du gouvernement tāîchô en ce qui a trait aux obligations du Canada découlant du droit international ..... 132
Versement des sommes dues aux bandes ..... 134

CHAPITRE 8 GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TĀÎCHÔ

Établissement des gouvernements communautaires tāîchôs ..... 136
Élection des gouvernements communautaires tāîchôs ..... 137
Expansion des limites d'une collectivité tāîchô ..... 138
Dissolution d'un gouvernement communautaire tāîchô ou déplacement d'une collectivité tāîchô ..... 141
Établissement d'une nouvelle collectivité tāîchô et de nouveaux gouvernements tāîchôs sur des terres adjacentes aux terres tāîchôs ..... 144

CHAPITRE 9 TERRES D'UNE COLLECTIVITÉ TĀÎCHÔ

Modification de la liste des intérêts dans les terres d'une collectivité tāîchô (partie 2 de l'annexe au chapitre 9) et de la liste des parcelles exclues (partie 1 de l'annexe au chapitre 9) ... 147
Acquisition par une autorité expropriante d'un intérêt dans les terres du gouvernement communautaire tāîchô ..... 151
Cession par le gouvernement d'un titre en fief simple ou d'un titre moindre à un gouvernement communautaire tāîchô ..... 152
Transfert au gouvernement des anciennes terres d'une collectivité tāîchô ..... 154
Sites contaminés sur les terres d'une collectivité tāîchô ..... 156
Aide pour les taxes foncières ..... 159

## CHAPITRE 10 DROIT DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES

Récolte d'animaux à fourrure sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ par une personne non tłı̨chǫ ..... 160
Restriction du droit d'accès aux terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale ..... 161
Conflit entre l'utilisation autorisée d'une terre qui n'est pas une terre tłı̨chǫ et les activités de récolte ..... 163
Consultations avec le gouvernement tłı̨chǫ avant d'autoriser la récolte commerciale de poissons ou d'autres animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) ..... 166
Activités de récolte commerciale d'animaux sauvages sur les terres tłı̨chǫs ..... 168
Location de terres publiques au gouvernement tłı̨chǫ ..... 170

## CHAPITRE 11 INDEMNITÉS RELATIVES À LA RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES

Indemnisation des pertes et dommages causés à la récolte d'animaux sauvages par un projet réalisé en tout ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) ..... 171

## CHAPITRE 12 GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES

Création de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı ..... 173
Fonctionnement de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı ..... 176
Tenue d'audiences publiques et de consultations par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı ..... 182
Pouvoirs de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı ..... 183
Examen par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı des mesures de gestion de la faune proposées par les Parties ..... 186
Décisions ou recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı relatives aux mesures proposées pour la gestion de la faune ..... 189
Décisions et recommandations discrétionnaires de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı relatives à la gestion de la récolte des animaux sauvages ..... 192
Examen par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı de la façon dont les droits de récolte sont exercés ..... 194
Mise en œuvre par les Parties des décisions et recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı après examen des mesures proposées pour la gestion de la faune ..... 196
Contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìı ..... 198
Contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìı ou le Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) ..... 200
Répartition par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı du contingent des récoltes totales ..... 202

Répartition par le gouvernement du contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi et le Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) ..... 205
Autorisation par le gouvernement d'activités commerciales ..... 208
Consultations avec le gouvernement avant d'autoriser des activités commerciales relatives aux animaux sauvages sur les terres tãichô ..... 210
Établissement d'un plan de gestion du troupeau de caribous de Bathurst, du caribou des forêts et d'autres animaux migrateurs ..... 211
Formulation de la position canadienne relative aux ententes internationales touchant la faune au Wek'èezhìi et au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè ..... 213
Représentation du gouvernement tãichô au sein de tout mécanisme canadien de gestion de la faune créé en vertu d'une entente internationale ou nationale ..... 215
Proposition d'un membre auprès d'un organisme de consultation ou de gestion du poisson dans le Grand lac des Esclaves ..... 216
Prise en compte par le gouvernement d'un accord négocié entre le gouvernement tãichô et un autre peuple autochtone relativement à la gestion de la faune du Wek'èezhìi ..... 217
Harmonisation des mesures de gestion de la faune prises par un nouvel organisme découlant d'un autre accord sur les revendications territoriales et l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi ..... 220

**CHAPITRE 13 GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT**

Limites à la récolte d'arbres sur les terres de tout le Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) .. 223
Autorisation de récolte d'arbres à des fins commerciales au Wek'èezhìi ..... 225
Modification de la zone d'exploitation des arbres à des fins commerciales au Wek'èezhìi .. 227
Recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi en matière de gestion de la forêt ..... 229
Consultation par les Parties de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi en ce qui concerne la gestion de la forêt au Wek'èezhìi ..... 231

**CHAPITRE 14 PLANTES**

Limites à la récolte de plantes sur les terres de tout le Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . 233
Autorisation de récolte de plantes à des fins commerciales au Wek'èezhìi ..... 235
Modification du territoire d'une exploitation commerciale au Wek'èezhìi ..... 237
Recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sur la gestion des plantes au Wek'èezhìi ..... 239
Consultation par les Parties de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sur toute question relative à la gestion des plantes au Wek'èezhìi ..... 241
Consultation par le gouvernement du gouvernement tãichô avant de légiférer afin de réglementer ou interdire la récolte de plantes au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) ..... 243

## CHAPITRE 15 PARCS NATIONAUX

Plan des répercussions et des avantages pour le Tłı̨chǫ d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ..... 244
Création et fonctionnement d'un comité du parc national pour chaque parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ..... 247
Fonctions du comité du parc national ..... 250
Lignes directrices provisoires en matière de gestion d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ..... 252
Gestion d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ..... 254
Modification des limites d'un parc national déjà établi situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) ..... 257
Limites imposées par le gouvernement à la récolte d'arbres ou de plantes dans un parc national situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) ..... 259
Manipulation d'une population d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ..... 261

## CHAPITRE 16 ZONES PROTÉGÉES

Établissement ou modification des limites d'une zone protégée ..... 263
Plans de gestion d'un parc territorial ..... 265
Négociation d'ententes de gestion d'une zone protégée située en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) ..... 266
Établissement d'une zone protégée, modification des limites ou restriction des activités de récolte en situation d'urgence ..... 268
Occasions d'emploi et de formation dans une nouvelle zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ..... 270
Manipulation d'une population d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans une zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ..... 272

## CHAPITRE 17 RESSOURCES PATRIMONIALES

Administration de la législation ou d'une politique gouvernementale concernant les ressources patrimoniales tłı̨chǫ ..... 274
Avis de découverte d'une ressource patrimoniale au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) .. 276
Représentation du Tłı̨chǫ au sein d'organismes responsables des ressources patrimoniales tłı̨chǫ dans la vallée du Mackenzie ..... 278
Lignes directrices visant l'utilisation de terres où se trouvent des ressources patrimoniales au Wek'èezhìi ..... 279
Demande d'avis avant l'émission de permis d'utilisation des terres par le gouvernement ou l'office créé par le gouvernement au Wek'èezhìi ..... 280
Émission d'un permis de fouilles archéologiques sur les terres tłı̨chǫ ..... 282

Émission d'un permis de fouilles archéologiques au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . 284
Retour des ressources patrimoniales tłı̨chǫ aux Territoires du Nord-Ouest . . . . . 286
Retour au gouvernement tłı̨chǫ des restes humains et objets funéraires trouvés dans les lieux de sépulture tłı̨chǫ . . . . . 287
Occasions d'emploi relatives aux ressources patrimoniales tłı̨chǫ au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . . . 289
Reconnaissance de la culture et de l'histoire de la Première nation tłı̨chǫ dans les documents d'information publique qui traitent des ressources patrimoniales tłı̨chǫ au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . . . 291
Avis de découverte d'un lieu de sépulture hors d'un cimetière au Wek'èezhìi . . . . . 293
Perturbation d'un lieu de sépulture tłı̨chǫ sur les terres tłı̨chǫ ou dans une collectivité tłı̨chǫ . . . . . 294
Procédures pour la protection des lieux de sépulture tłı̨chǫ au Wek'èezhìi . . . . . 296
Élaboration d'une politique de toponymie dans les terres tłı̨chǫ . . . . . 297
Attribution de noms aux lieux situés en totalité à l'intérieur des terres tłı̨chǫ et des collectivités tłı̨chǫ . . . . . 298
Attribution de noms à des lieux situés en totalité ou en partie au Wek'èezhìi et en totalité ou en partie à l'extérieur des terres tłı̨chǫ . . . . . 300
Attribution de noms à des lieux situés en totalité ou en partie au Wek'èezhìi . . . . . 302

## CHAPITRE 18 TERRES TŁı̨CHǪ

Modification de la partie 2 de l'annexe au chapitre 18 . . . . . 304
Cession de terres tłı̨chǫ . . . . . 307
Nettoyage de sites contaminés sur les terres tłı̨chǫ . . . . . 309
Repérage de sites contaminés supplémentaires sur les terres tłı̨chǫ . . . . . 311
Arpentage des limites des terres tłı̨chǫ et enregistrement des titres . . . . . 314
Différends concernant la limite d'intérêts adjacents . . . . . 322
Administration des intérêts existants . . . . . 324
Redevances et loyers non remboursés relatifs aux intérêts existants . . . . . 327
Partage des revenus miniers excédentaires dégagés sur les terres tłı̨chǫ . . . . . 329

## CHAPITRE 19 ACCÈS AUX TERRES TŁı̨CHǪ

Établissement des conditions de l'exercice des droits d'accès aux terres tłı̨chǫ . . . . . 330
Application de la loi prévoyant une indemnité pour les droits d'accès aux terres tłı̨chǫ . . . 333
Accès à des fins non commerciales aux terres tłı̨chǫ . . . . . 335
Accès aux terres tłı̨chǫ par le titulaire d'un intérêt ou d'un permis d'utilisation existant sur les terres tłı̨chǫ . . . . . 337
Accès aux cours d'eau navigables, portages et terres riveraines pour toute personne qui se déplace par voie d'eau dans l'exercice d'une activité commerciale . . . . . 339

Accès aux terres tłı̨chǫs ou aux eaux qui s'y trouvent pour se rendre en des lieux adjacents à des fins commerciales . . . . . 341
Accès par le gouvernement aux terres tłı̨chǫs . . . . . 343
Utilisation et occupation continues des terres tłı̨chǫs à des fins gouvernementales . . . . . 344
Utilisation des terres tłı̨chǫs pour l'installation d'aides à la navigation et de dispositifs de sécurité le long des eaux navigables . . . . . 346
Utilisation des terres tłı̨chǫs pour des manoeuvres militaires . . . . . 348
Accès aux terres tłı̨chǫs pour des études relatives aux utilités publiques . . . . . 350
Indemnité en cas de dommage ou atteinte causé lors de l'accès aux terres tłı̨chǫs par les utilités publiques . . . . . 352
Accès aux terres tłı̨chǫs par un gouvernement communautaire tłı̨chǫ à des fins relatives à l'approvisionnement en eau de la collectivité . . . . . 354
Accès aux matériaux de construction sur les terres tłı̨chǫs . . . . . 355

CHAPITRE 20 EXPROPRIATION DE TERRES TŁı̨CHǪS

Expropriation de terres tłı̨chǫs . . . . . 358
Retour de terres tłı̨chǫs expropriées . . . . . 364
Acquisition de terres tłı̨chǫs pour l'aménagement de chemins publics . . . . . 366
Retour de terres préalablement acquises pour l'aménagement de chemins publics . . . . . 370

CHAPITRE 21 DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX

Utilisation des eaux des terres tłı̨chǫs par des personnes autres que les citoyens tłı̨chǫs . . . 372
Ententes intergouvernementales . . . . . 374
Autorisation visant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets au Wek'èezhìi . . . . . 376
Autorisation visant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets hors du Wek'èezhìi dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut . . . . . 379

CHAPITRE 22 RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

Activités de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi . . . . . 382
Contrôle des répercussions cumulatives . . . . . 389
Fonctionnement de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et nomination d'un membre par le gouvernement tłı̨chǫ . . . . . 391
Représentation d'autres nations autochtones à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie . . . . . 394
Projets déférés pour évaluation à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie s'ils sont réalisés en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıı̨tàèè (T.N.-O.) et risquent d'y avoir des répercussions . . . . . 396

Consultation du gouvernement tãichô par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie pendant l'évaluation d'un projet qui doit être réalisé en totalité ou en partie sur les terres tãichôs . . . . . 398
Ordre du Ministre de réaliser une étude d'impact environnemental . . . . . 400
Nomination par le gouvernement tãichô des membres d'une formation d'examen . . . . . 402
Nomination par le gouvernement tãichô des membres d'une formation d'examen formée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* . . . . . 404
Consultation du gouvernement tãichô par une formation d'étude environnementale d'un projet qui doit être réalisé sur les terres tãichôs . . . . . 406
Consultation du gouvernement tãichô par une commission d'examen de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dans le cadre d'une étude visant un projet qui doit être réalisé en partie au Wek'èezhìi . . . . . 407
Réagir à la recommandation ou à l'évaluation d'un organisme d'examen environnemental . 409
Création de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi . . . . . 414
Composition de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi . . . . . 416
Représentation d'autres nations autochtones au sein de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi . . . . . 418
Communication d'instructions générales à l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi . . 420
Consultation des Parties et de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi avant la communication d'instructions générales ou l'adoption d'une loi . . . . . 422
Exercice par l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et par le gouvernement des pouvoirs discrétionnaires relativement à l'utilisation des terres . . . . . 425
Consultation avec le gouvernement tãichô avant d'autoriser des activités relatives aux terres tãichôs ou aux eaux qui s'y trouvent . . . . . 426
Plan d'aménagement territorial au Wek'èezhìi . . . . . 428
Prise en compte par le gouvernement d'un accord conclu entre le gouvernement tãichô et une autre nation autochtone relativement à la gestion des terres ou des eaux au Wek'èezhìi . . 430
Conclusion d'un accord sur la façon dont l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et un nouvel organisme ayant des pouvoirs en vertu d'un accord futur sur les revendications territoriales veilleront à prendre conjointement les décisions relatives à la gestion des terres et des eaux . . . . . 434

**CHAPITRE 23 RESSOURCES DU SOUS-SOL**

Consultation relative à des minéraux, autres que les substances spécifiées et le pétrole et le gaz, sur des terres publiques situées en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) ou sur des terres tãichôs assujetties à un droit minier administré par le gouvernement 437
Consultation du gouvernement tãichô avant d'ouvrir à l'exploitation du pétrole et du gaz des terres situées en tout ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . . . 439
Élaboration des procédures de négociation visant l'approbation par le gouvernement de tout projet majeur d'exploitation minière situé en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . . . 441

Autorisation par le gouvernement de tout projet majeur d'exploitation minière situé en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . . . 443
Dévolution de la compétence sur les minéraux au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest . . . . . 445
Réglementation de la mise en valeur des minéraux au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . 446

CHAPITRE 24 PAIEMENTS

Transfert de fonds et négociation des modalités de remboursement des prêts . . . . . 448
Prêts au gouvernement tãìchô garantis par le solde impayé du transfert de fonds . . . . . 450

CHAPITRE 25 REDEVANCES MINIÈRES

Versement de redevances minières au gouvernement tãìchô . . . . . 452
Consultation à l'égard de toute modification à la loi ou au régime fiscal relatif aux redevances minières dues au gouvernement . . . . . 455

CHAPITRE 26 MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Consultation relative à des programmes de développement économique au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . . . 457
Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique du gouvernement tãìchô . . . . . 459
Marchés conclus par le gouvernement du Canada . . . . . 463
Marchés conclus par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) . . . . . 466
Consultation du gouvernement tãìchô avant la modification par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle de marchés . . . . . 468
Marchés conclus sans appels d'offres par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur les terres tãìchôs . . . . . 470
Consultation du gouvernement communautaire tãìchô par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avant la passation dans la collectivité de marchés conclus sans appel d'offres . . . . . 473

CHAPITRE 27 FISCALITÉ

Négociation d'accords fiscaux . . . . . 476
Négociation d'un accord fiscal offrant des avantages équivalents à ceux qui sont offerts à une autre nation autochtone des Territoires du Nord-Ouest . . . . . 478

## ANNEXE B - FEUILLETS D'ACTIVITÉS DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE SERVICES INTERGOUVERNEMENTALE

Création de l'Agence de services communautaires tłı̨chǫ (Agence) . . . . . 481
Financement de l'Agence de services communautaires tłı̨chǫ . . . . . 485
Langue, culture et mode de vie du Tłı̨chǫ . . . . . 487
Coordonnateur culturel . . . . . 491
Modification de l'Entente de services intergouvernementale (ESI) . . . . . 496
Examen et renouvellement de l'Entente de services intergouvernementale (ESI) . . . . . 498

## ANNEXE C - FEUILLETS D'ACTIVITÉ DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA NOMINATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES TŁĮCHǪS

### DROITS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE - AGENTS COMMUNAUTAIRES

Nomination des agents communautaires tłı̨chǫs . . . . . 501
Délivrance de documents d'identification et de permis d'exportation . . . . . 503
Examen et renouvellement de l'Entente relative à la nomination des agents communautaires 505

## ANNEXE D - PAIEMENTS

OFFICES, CONSEILS ET COMITÉS . . . . . 508
ENQUÊTES SUR LA FAUNE . . . . . 508
CULTUREL . . . . . 509
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST . . . . . 509
RAJUSTEMENT ANNUEL . . . . . 510

# PLAN DE MISE EN ŒUVRE

# DE L'ACCORD TÂÎCHÔ

# SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES ET

# L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

**ÉLABORÉ PAR :**

Le Conseil des Dogribs visés par le Traité n° 11, agissant aux présentes pour le compte et au nom de la Première nation tãìchô comme en son nom personnel, et représenté par les soussignés, ses représentants autorisés;

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le ministre des Affaires autochtones, ci-après désigné le « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »,

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord (MAIN), ci-après désignée le « Canada ».

**ATTENDU QU'** un Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale, ci-après désigné « l'Accord tãìchô » a été signé par le Conseil des Dogribs visés par le Traité n° 11 et le gouvernement;

**ATTENDU QUE** le chapitre 5 de l'Accord tãichô exige qu'un Plan de mise en œuvre guide la mise en œuvre de l'Accord conclu entre le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Canada, ci-après désignés « les Parties »;

**ATTENDU QUE** les représentants des Parties ont rédigé ce Plan de mise en œuvre, ci-après désigné « le Plan », qui énumère certaines des activités à réaliser et certains des coûts à engager pour la mise en œuvre de l'Accord tãichô au cours de sa période initiale de mise en œuvre;

**ATTENDU QUE** les Parties veulent, conformément au chapitre 5 de l'Accord tãichô, mettre en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de l'Accord tãichô, de résolution des différends dans un esprit de collaboration, et de modification éventuelle du Plan, au gré des besoins;

**PAR CONSÉQUENT** les parties conviennent de ce qui suit :

1. Statut juridique du Plan

1.1 Le Plan est constitué de documents indiquant les activités nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord tãichô et une estimation des coûts qui y sont associés. Le Plan ne crée aucune obligation juridique supplémentaire à celles qui sont prévues par l'Accord tãichô.

1.2 Aucun élément du Plan ne doit être considéré comme une modification, un amendement ou une dérogation à l'Accord tãichô.

1.3 En cas de discordance ou de conflit entre le Plan et l'Accord tãichô, l'Accord tãichô prévaut dans la stricte mesure de la discordance ou du conflit.

1.4 Le Plan n'est pas un traité ni un accord sur revendication territoriale conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

1.5 Le Plan se fonde sur le partage actuel de responsabilités entre le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial. Advenant que des compétences, pouvoirs ou programmes fédéraux soient cédés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les activités qui, aux termes du Plan, relèvent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de même que les coûts associés à ces activités, seront réexaminés par le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial.

1.6 Les paiements auxquels s'engage le Canada aux termes des présentes sont sous réserve des crédits annuels votés par le Parlement.

1.7 Les paiements auxquels s'engage le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux termes des présentes sont sous réserve des crédits votés par l'Assemblée législative.

2. Contenu du Plan

2.1 Le Plan contient les documents suivants annexés aux présentes :

2.1.1 Feuillets d'activités visant la mise en œuvre de l'Accord tãichô (annexe A).

2.1.2 Feuillets d'activités visant la mise en œuvre de l'Entente de services intergouvernementale (annexe B).

2.1.3 Feuillets d'activités visant la mise en œuvre de l'Entente relative à la nomination des agents communautaires (annexe C).

2.1.4 Paiements (annexe D).

3. Durée de l'Accord

3.1 L'Accord prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord tãichô et, conformément à l'article 6.2, prendra fin au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'Accord tãichô.

4. Feuillets d'activités

4.1 Les feuillets d'activités décrivent en détail les activités nécessaires à l'acquittement des obligations faites

par l'Accord tãìchô, l'Entente de services intergouvernementale et l'Entente sur la nomination des agents communautaires au cours des dix années de la période initiale de mise en œuvre de l'Accord tãìchô, laquelle débute à la date d'entrée en vigueur de l'Accord tãìchô.

5. Paiements

5.1 L'annexe D décrit les paiements, et rajustements annuels éventuels à faire au cours des dix années de la période initiale de mise en œuvre, laquelle débute à la date d'entrée en vigueur de l'Accord tãìchô, et qui sont destinés à ce qui suit :

5.1.1 Partie 1 - Offices et comités

5.1.2 Partie 2 - Enquêtes sur la faune

5.1.3 Partie 3 - Coordonnateur culturel

5.1.4 Partie 4 - Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

5.2 Comme il est peu probable que les années 1 à 10 correspondent aux dates des exercices financiers du gouvernement (1er avril au 31 mars) et comme les bénéficiaires des sommes annuelles prévues pour les parties 1 et 3 et, sous réserve de l'Accord bilatéral pour le financement de la mise en œuvre de l'Accord tãìchô conclu entre le Canada et le GTNO, ceux de la partie 4 de l'annexe D, devront établir leur budget en fonction de l'exercice fiscal, les sommes prévues seront versées, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord tãìchô, dans le respect des exercices financiers. Sur vérification des calculs par le comité de mise en œuvre, les sommes calculées en fonction de l'exercice financier remplaceront les montants indiqués dans l'annexe D.

5.3 Les paiements de l'an 1 au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest seront faits aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord tãìchô. Les paiements de l'an 1 destinés aux offices et comités seront faits aussitôt que possible après la création de ces organismes et, conformément aux articles 12.3.2 et 22.1.3 de l'Accord tãìchô, après l'approbation de leur premier budget.

5.4 Les sommes décrites aux parties 1 et 3 et, sous réserve de l'Accord bilatéral pour le financement de la mise en œuvre de l'Accord tãìchô conclu entre le Canada et le GTNO, à la partie 4 de l'annexe D,

sont sujettes à des rajustements annuels conformément aux précisions données à la partie 5 de l'annexe D.

5.5 Sous réserve de l'article 5.6, le Canada financera le coût, préalablement approuvé, des audiences que l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doit tenir, conformément à la loi, avant l'attribution d'un permis d'exploitation hydraulique de classe A ou de classe B.

5.6 Pour obtenir le financement prévu par l'article 5.5, l'Office des terres et des eaux de Wek èezhìi doit soumettre des budgets au ministre de MAIN ou à son délégué, lequel budget devra être étudié et approuvé par le Ministre ou son délégué.

5.7 Les parties reconnaissent que la mise en œuvre de l'article 7.6 de l'Accord tãìchô obligera peut-être le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à engager des coûts supplémentaires. Bien que ces coûts soient difficiles à évaluer à l'heure actuelle, les parties à l'Accord tãìchô entameront des négociations tripartites, à la demande du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, afin d'étudier les coûts supplémentaires exigés par la mise en œuvre de l'article 7.6, y compris les frais de cour et de police relié à l'application des lois tãìchôs.

6. Modification et renouvellement

6.1 Le Plan de mise en œuvre peut être modifié avec le consentement du Comité de mise en œuvre décrit à l'article 5.2 de l'Accord tãìchô.

6.2 Les parties à l'Accord tãìchô pourraient accepter que le Plan de mise en œuvre soit reconduit au-delà de la période initiale de dix ans.

# ANNEXE A

## FEUILLETS D'ACTIVITÉS DU PLAN

## DE MISE EN ŒUVRE

## DE L'ACCORD DES TŁĮCHǪ

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **Feuillet 2-1**

**PROJET :** **Reconnaissance du Traité n° 11**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC), gouvernement tłı̨chǫ

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Organiser des événements afin de reconnaître l'importance historique et culturelle du Traité nº 11 de même que l'importance de l'Accord. | Tłı̨chǫ, MAINC | pendant l'assemblée annuelle, comme convenu |
| 2. Assister et participer aux assemblées afin de bien marquer la reconnaissance du Traité nº 11, en procédant notamment aux versements annuels prévus par ce Traité | MAINC | pendant l'assemblée annuelle, comme convenu |

**OBLIGATIONS :**

2.5.1 Les Parties reconnaissent l'importance historique et culturelle du Traité nº 11 et conviennent de tenir des rencontres annuelles afin de confirmer cette reconnaissance, d'effectuer les versements annuels prévus par le traité et de reconnaître l'importance de l'Accord.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **Feuillet 2-2**

PROJET : **Modification de l'Accord par les Parties après qu'une disposition de l'Accord ait été déclarée invalide par un tribunal compétent**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC), ministre du MAINC, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser les autres Parties de la nécessité de modifier l'Accord et fournir, par écrit, un projet de modification. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | après décision du tribunal |
| 2. Entamer des négociations afin de modifier les modalités de l'Accord jugées invalides par un tribunal compétent. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | comme convenu |
| 3. Procéder à la modification de l'Accord, conformément à la démarche décrite au feuillet 2-3. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | une fois approuvé le projet de modification |
| 4. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au siège du gouvernement tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les T.N.-O., à la bibliothèque du MAINC située dans la capitale nationale de même qu'au bureau régional situé dans les T.N.-O. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après approbation des changements |
| 5. Réviser le Plan de mise en œuvre et faire en sorte de le modifier conformément aux changements apportés à l'Accord, s'il y a lieu. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | aussitôt que les modifications de l'Accord ont été approuvées |

**OBLIGATIONS:**

2.9.3 Si une disposition de l'Accord est déclarée invalide par un tribunal compétent, les Parties s'efforcent de modifier l'Accord afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord sera envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **Feuillet 2-3**

**PROJET :** **Modification de l'Accord par les Parties**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC), ministre du MAINC, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser les autres Parties de la nécessité de modifier l'Accord et fournir, par écrit, un projet de modification. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | à discrétion ou selon les modalités de l'Accord ou par suite d'une décision du tribunal |
| 2. Entamer des négociations afin de modifier les modalités de l'Accord qui doivent être modifiées. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | aussitôt que possible après consensus sur la nécessité de modifier l'Accord |
| 3. Modifier l'Accord conformément aux clauses précises énumérées à l'article 2.10.1. | Tłı̨chǫ, GTNO, Canada | conformément aux dispositions |
| OU | | |
| Modifier l'Accord après avoir obtenu les consentements exigés par l'article 2.10.1. | Canada, GTNO, Tłı̨chǫ | après que les Parties aient consenti aux modifications qui relèvent de chacune d'elles |
| 4. Apporter des modifications importantes à la loi de mise en œuvre ou une autre loi du genre, conformément à la démarche donnée au feuillet 2-4, et aux lois tłı̨chǫs, conformément au consentement obtenu. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | après que les Parties aient consenti aux modifications qui relèvent de chacune d'elles |
| 5. Réviser le Plan de mise en œuvre et faire en sorte de le modifier conformément aux changements apportés à l'Accord, s'il y a lieu. | Tłı̨chǫ, MAINC, MAA | aussitôt que les modifications à l'Accord ont été approuvées |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au siège du gouvernement Tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les T.N.-O., à la bibliothèque du MAINC située dans la capitale nationale de même qu'au bureau régional des T.N.-O. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après approbation des changements |

**OBLIGATIONS :**

2.10.1 Sauf dans les cas prévus aux articles 2.10.9, 9.1.4, 9.1.8, 9.6.3, 18.1.3, 18.1.5 et 18.3.3, l'Accord ne peut être modifié qu'avec le consentement des Parties constaté :

(a) en ce qui concerne le gouvernement du Canada, par l'un des moyens suivants :
  (i) un décret du gouverneur en conseil, ou
  (ii) dans le cas d'une modification à la partie 1 de l'annexe au chapitre 1, d'une modification visée aux articles 9.1.5, 9.1.6, 9.6.2, 18.1.4, 18.1.6, 18.3.2, ou d'une modification à la section 19.8 ou à l'annexe au chapitre 19, la signature du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

(b) en ce qui concerne le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par l'un des moyens suivants :
  (i) un décret du commissaire en Conseil exécutif,
  (ii) dans le cas d'une modification à la partie 1 de l'annexe au chapitre 1, la signature du sous-ministre des Affaires autochtones,
  (iii) dans le cas d'une modification prévue aux articles 9.1.5, 9.1.6, 18.1.4 ou 18.1.6, ou d'une modification à la section 19.8 ou à l'annexe au chapitre 19, la signature du sous-ministre des Affaires municipales et communautaires, ou
  (iv) dans le cas d'une modification prévue aux articles 9.6.2 ou 18.3.2, la signature du sous-ministre des Ressources, de la Faune et du Développement économique;

(c) en ce qui concerne le peuple tłı̨chǫ, de la manière prévue dans la Constitution tłı̨chǫ.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.9.3, 2.10.9, 2.11.1, 5.2, 9.1.4, 9.1.5, 9.1.6, 9.1.8, 9.6.2, 9.6.3, 18.1.3, 18.1.4, 18.1.5, 18.1.6, 18.3.2, 18.3.3, 19.8, annexe au chapitre 19

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **Feuillet 2-4**

PROJET : **Proposition visant à intégrer un droit ancestral non déjà énoncé dans l'Accord**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tâîchô (Tâîchô), Canada, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord - ministre (ministre du MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), administrateur, médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser les autres Parties de la proposition que soit exercé, par les citoyens tâîchôs, la Première nation tâîchô ou le gouvernement tâîchô, un droit qui n'est pas un droit foncier et qui n'est pas énoncé dans l'Accord. | Tâîchô | à discrétion, après la date d'entrée en vigueur |
| 2. Entamer des négociations afin de déterminer quels sont les intérêts respectifs des Parties à l'égard du droit proposé. | Tâîchô, Canada, GTNO | aussitôt que possible après avoir reçu la proposition du Tâîchô |
| 3. Demander à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de dire si le droit proposé est un droit ancestral de la Première nation tâîchô si les Parties n'acceptent pas de négocier. | Tâîchô | à discrétion, mais pas avant un délai de 90 jours après réception de la proposition visant l'exercice du droit |
| OU | | |
| Entamer des négociations en vue de la modification de l'Accord afin d'y incorporer le droit proposé. | Tâîchô, Canada, GTNO | sur consentement de négocier, dans les 90 jours suivant la négociation des intérêts respectifs |
| 4. Demander à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de dire si le droit proposé est un droit ancestral de la Première nation tâîchô s'il n'y a pas d'entente quant au texte de la modification de l'Accord. | Tâîchô | à discrétion, mais pas avant un délai d'un an après que les parties aient accepté de négocier |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Entamer des négociations en vue d'incorporer le droit à l'Accord si la plus haute cour saisie de la demande en vertu de l'article 2.10.3 confirme l'existence d'un droit ancestral de la Première nation tâîchô. | Tâîchô, Canada, GTNO | après confirmation par le tribunal de l'existence d'un droit ancestral de la Première nation tâîchô |
| 6. Si la négociation achoppe sur la question du texte de la modification, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. | Tâîchô | pas avant un délai d'un an suivant la décision du tribunal, ou tout délai plus long convenu par les Parties |
| 7. Participer à la médiation, conformément au chapitre 6, et élaborer le libellé du texte qui doit incorporer le droit à l'Accord. | Tâîchô, Canada, GTNO, médiateur | conformément à la procédure de médiation prévue au chapitre 6 |
| 8. Soumettre la question à l'arbitrage, conformément au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, si la médiation échoue. | administrateur | après échec de la médiation et conformément au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 |
| 9. Rédiger un texte décrivant la nature et la portée du droit, tel qu'il a été confirmé par la cour, afin qu'il s'intègre au langage et à la forme de l'Accord, et conformément aux articles 2.10.7, 2.10.8 et 2.10.10 | arbitre | après nomination à titre d'arbitre chargé de régler le différend |
| 10. Fournir aux Parties des copies du texte proposé; le faire de manière assez détaillée pour qu'elles puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | arbitre | aussitôt que possible après avoir été nommé et avoir reçu l'information nécessaire |
| 11. Prendre connaissance de l'information, formuler une opinion et l'exprimer. | Tâîchô, Canada, GTNO | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 9 |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 12. Accorder une attention pleine et équitable à toutes les opinions formulées. | arbitre | après avoir accueilli les opinions et avant de rédiger le texte final de la modification. |
| 13. Rendre une décision et en informer les Parties. | arbitre | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions formulées |
| 14. Réviser et finaliser le texte de la modification en tenant compte des opinions formulées. | arbitre | conformément à la décision |
| 15. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au siège du gouvernement tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les T.N.-O., à la bibliothèque du MAINC située dans la capitale nationale de même qu'au bureau régional des T.N.-O. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après que l'arbitre ait rendu sa décision |

**OBLIGATIONS :**

2.10.2 Si le gouvernement tłı̨chǫ propose que soit exercé, par des citoyens tłı̨chǫs, la Première nation tłı̨chǫ ou le gouvernement tłı̨chǫ, un droit qui n'est pas un droit foncier et qui n'est pas énoncé dans l'Accord, les Parties entameront des discussions afin de déterminer quels sont leurs intérêts respectifs à l'égard du droit proposé. Les Parties pourront, à l'issue des discussions, accepter d'entamer des négociations en vue de modifier l'Accord pour y incorporer le droit proposé.

2.10.3 Si les Parties n'acceptent pas d'entamer des négociations dans les 90 jours suivant la réception par le gouvernement, aux termes de l'article 2.10.2, du droit proposé ou si elles ne consentent pas au texte de la modification dans un délai d'un an suivant l'accord en vue d'entamer des négociations, ou dans un délai plus long fixé par les Parties, le gouvernement tłı̨chǫ pourra demander à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de dire si le droit proposé est un droit ancestral de la Première nation tłı̨chǫ. Dans le cadre de toute demande, le gouvernement aura la qualité de partie à l'instance.

2.10.5 Si le plus haut tribunal saisi d'une demande présentée en vertu de l'article 2.10.3 confirme l'existence d'un droit ancestral de la Première nation täichô, les Parties entameront des négociations en vue d'incorporer ce droit à l'Accord.

2.10.6 Si les Parties ne s'entendent pas sur le texte d'une modification dans un délai d'un an suivant la décision du plus haut tribunal saisi d'une demande présentée en vertu de l'article 2.10.3, ou dans un délai plus long déterminé par les Parties, le gouvernement täichô pourra demander que la question du texte de la modification soit tranchée conformément aux dispositions du chapitre 6.

2.10.7 Sous réserve de l'article 2.10.8, un arbitre nommé conformément à la section 6.5 ne peut que rédiger le texte de manière à ce qu'il soit conforme au libellé et à la forme de l'Accord, après consultation avec les Parties,

(a) afin de décrire la nature et la portée du droit tel que confirmé par le tribunal, et

(b) si ce droit comprend un pouvoir d'établir des lois, afin de confirmer
(i) que ce pouvoir s'exerce concurremment avec celui du gouvernement,
(ii) qu'une loi fédérale d'importance nationale supérieure prévaut en cas de conflit avec une loi täichô établie en vertu de ce pouvoir, dans la mesure du conflit,
(iii) qu'une disposition de la législation fédérale qui met en œuvre une obligation incombant au gouvernement du Canada en vertu d'un accord international prévaut en cas de conflit entre cette disposition et une loi täichô établie en vertu de ce pouvoir, dans la mesure du conflit,
(iv) que, à moins que le tribunal n'en dispose autrement, une disposition de la législation fédérale autre que celle qui est prévue aux sous-alinéas (ii) ou (iii) prévaut en cas de conflit avec une loi täichô établie en vertu de ce pouvoir, dans la mesure du conflit,
(v) qu'une disposition de la législation territoriale qui met en œuvre une obligation incombant au gouvernement du Canada en vertu d'un accord international prévaut en cas de conflit avec une loi täichô établie en vertu de ce pouvoir, dans la mesure du conflit, et
(vi) que, à moins que la cour n'en dispose autrement, une loi täichô établie en vertu de ce pouvoir prévaut en cas de conflit avec une disposition de la législation territoriale autre que celles évoquées au sous-alinéa (v), dans la mesure du conflit.

2.10.8 Par dérogation aux conclusions auxquelles la cour peut être parvenue, l'arbitre ne doit pas inscrire dans le projet de texte une obligation financière à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

2.10.9 L'Accord est considéré comme ayant été modifié conformément au texte rédigé par l'arbitre. La modification est réputée avoir été adoptée 30 jours après le prononcé de la décision de l'arbitre.

2.10.10 Aux fins du sous-alinéa 2.10.7(b)(ii), une loi d'importance nationale supérieure comprend une loi fédérale concernant le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, concernant précisément le droit criminel, les droits de la personne ou la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble des Canadiens ou revêtant une importance essentielle en matière de sécurité nationale.

2.10.11 Aux fins de l'article 2.10.2, les mesures fiscale applicables aux citoyens tłı̨chǫs sont réputées être énoncé dans l'Accord.

2.10.12 Aux fins de l'article 2.10.2, un droit constituant un pouvoir d'établir des lois sera considéré comme énoncé dans l'Accord si ce pouvoir a trait à l'un des domaines suivants :

(a) les entreprises, les professions et métiers et les activités sur les terres tłı̨chǫs;

(b) les substances intoxicantes, les armes et les substances dangereuses sur les terres tłı̨chǫs;

(c) la langue tłı̨chǫ et la culture de la Première nation tłı̨chǫ;

(d) la médecine traditionnelle tłı̨chǫ;

(e) les ressources patrimoniales;

(f) la formation et l'éducation, à l'exception de l'enseignement post-secondaire;

(g) l'assistance sociale, les services à l'enfance et à la famille, la curatelle, la tutelle et l'adoption;

(h) les testaments, les successions non testamentaires et l'administration des successions;

(i) le mariage;

(j) la fiscalité, et

(k) l'application des lois tłı̨chǫs.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, 2.10.4, chapitre 6

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **Feuillet 2-5**

**PROJET :** **Consultation avec le Tãchô à l'étape de la rédaction ou de la modification des lois visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC), Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tãchô (Tãchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tãchô de toute activité de planification des institutions établies aux termes des chapitres 12 et 22, et de tout projet de rédaction ou de modification de la loi de mise en œuvre des dispositions de l'Accord; le faire de manière assez détaillée pour qu'il puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour qu'il puisse formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | MAINC, MAA | avant la rédaction ou la modification d'une loi visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions formulées. | MAINC, MAA | après avoir accueilli les opinions et avant d'adopter ou de modifier la loi |
| 4. Rendre une décision et en informer le Tãchô. | MAINC, MAA | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions formulées |
| 5. Réviser la loi ou les modifications proposées en tenant compte des opinions formulées, ou renoncer à la loi ou aux modifications proposées. | MAINC, MAA | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

2.11.1 Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou, dès lors qu'il est établi, le gouvernement tłı̨chǫ, dans le cours de la planification des institutions établies aux termes des chapitres 12 et 22 et de la rédaction de la loi de mise en œuvre et des autres mesures législatives visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, y compris la rédaction de toute modification législative.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.6

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Si les institutions et lois prévues en 2.11.1 sont déjà créées, la consultation n'est pas nécessaire.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **Feuillet 2-6**

**PROJET :** **Obligation du gouvernement de fournir des renseignements aux gouvernements communautaires tłı̨chǫs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander au MAINC ou aux AMC l'accès aux renseignements qu'ils possèdent et qui sont nécessaires à l'administration d'un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe au chapitre 9, ou d'un bail consenti en vertu de l'article 9.1.3. | GCT | au besoin |
| 2. Examiner la demande, confirmer que l'information est vraiment nécessaire à l'administration d'un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe au chapitre 9, ou d'un bail consenti en vertu de l'article 9.1.3. | MAINC, AMC | après réception de la demande du GCT |
| 3. Donner au GCT accès à l'information demandée, conformément aux dispositions de 2.12.3. | MAINC, AMC | aussitôt que possible |

**OBLIGATIONS :**

2.12.3 Par dérogation à la législation relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le gouvernement doit fournir à un gouvernement communautaire tłı̨chǫ l'accès aux renseignements qui relèvent de lui, autres que les documents du Cabinet fédéral et les documents du Conseil exécutif territorial, et qui sont nécessaires à l'administration, par le gouvernement communautaire tłı̨chǫ, d'un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe au chapitre 9 ou d'un bail consenti en vertu de l'article 9.1.3.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.12.1, 2.12.2, 9.1.3, annexe au chapitre 9 (partie 2)

INSCRIPTION **Feuillet 3-1**

**PROJET :** **Création et fonctionnement du Comité d'admissibilité**

**RESPONSABILITÉ :** Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien -Région des Territoires du Nord-Ouest (MAINC - région TNO), MAINC - Gestion de la mise en œuvre (GMO), MAINC - sous-ministre, Comité d'admissibilité

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Nommer quatre personnes qui siégeront au comité d'admissibilité et fournir un avis écrit de ces nominations au MAINC - région TNO. | Tłı̨chǫ | avant de parapher l'Accord |
| 2. Nommer deux personnes qui siégeront au comité d'admissibilité et fournir un avis écrit de ces nominations au Tłı̨chǫ. | MAINC - région TNO, MAINC - sous-ministre | avant de parapher l'Accord |
| 3. Définir ses propres règles et procédures. | Comité d'admissibilité | après sa création et par la suite au besoin |
| 4. Préparer la liste officielle des votants et le registre initial, conformément aux indications du feuillet 3-2. | Comité d'admissibilité | au moins 30 jours avant le premier jour du vote |
| 5. Procéder au vote de ratification, conformément au feuillet 4-1. | Comité d'admissibilité | voir feuillet 4-1 |
| 6. Préparer un budget de fonctionnement pour le comité d'admissibilité et son comité d'appel, pour chaque exercice financier, et le soumettre à GMO. | Comité d'admissibilité | dans des délais raisonnables |
| 7. Approuver les budgets tels quels ou avec modifications. | GMO | dans les 45 jours suivant la réception |
| 8. Exercer les fonctions de registraire, conformément au feuillet 3-3. | Comité d'admissibilité | depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à sa dissolution |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 9. Sur réception d'un avis d'appel, créer un comité d'appel conformément aux dispositions du feuillet 3-4. | Comité d'admissibilité | voir feuillet 3-4 |
| 10. Nommer des membres de remplacement pour le comité d'admissibilité et fournir un avis écrit de ces nominations à l'autre Partie. | Tłı̨chǫ ou MAINC - région TNO | aussitôt que possible après qu'il se soit produit une vacance |
| 11. Remettre tous les dossiers au registraire et entreprendre les activités associées à la dissolution du comité d'admissibilité. | Comité d'admissibilité | sur nomination du registraire (voir feuillet 3-5) |

**OBLIGATIONS :**

3.2.1 Le comité d'admissibilité est composé de six personnes nommées de la manière suivante :

(a) quatre personnes nommées par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, sauf qu'après la date d'entrée en vigueur, ces personnes sont nommées par le gouvernement tłı̨chǫ;

(b) deux personnes nommées par le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

3.2.2 Avant la fin de la période initiale d'inscription, le gouvernement tłı̨chǫ désigne une personne ou un groupe de personnes pour agir en tant que registraire.

3.2.3 Le comité d'admissibilité est dissous par l'effet de la désignation par le gouvernement tłı̨chǫ, aux termes de l'article 3.2.2, d'une personne ou d'un groupe de personnes en tant que registraire. À compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à sa dissolution, le comité d'admissibilité exerce les fonctions de registraire. S'il est dissous alors qu'un appel présenté en vertu de la section 3.4 est en instance, le comité poursuit l'instruction de l'appel et rend sa décision comme s'il n'avait pas été dissous.

3.2.4 Le comité d'admissibilité et le registraire déterminent leurs propres règles et procédures, qui doivent être conformes aux principes de justice naturelle.

3.6.1 Jusqu'à la fin de la période initiale d'inscription, le gouvernement du Canada paye les frais engagés, conformément à un budget approuvé, par le comité d'admissibilité et son comité d'appel et par le registraire du gouvernement tłı̨chǫ et son organisme d'appel.

3.6.2 Le comité d'admissibilité et, le cas échéant, le gouvernement tłı̨chǫ préparent un budget de

fonctionnement pour chaque année de la période initiale d'inscription et le soumet au gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada peut approuver le budget ainsi préparé ou le modifier et l'approuver ainsi modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement nécessaires à l'exécution des mandats du comité d'admissibilité, du registraire du gouvernement tłı̨chǫ, s'il y a lieu, et de leur comité ou organisme d'appel; le budget reste conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

3.6.3 Après la période initiale d'inscription, le gouvernement tłı̨chǫ supporte les frais du processus d'inscription, y compris les frais de sa procédure d'appel de l'inscription.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« période initiale d'inscription »)

**FINANCEMENT :**

1. Financement déterminé :

| Période d'inscription/ ratification | Avant date d'entrée en vigueur | An 1 | An 2 |
|---|---|---|---|
| 339 084 | 48 398 | 128 810 | 79 320 |

2. Nous annexons à des fins d'information le chiffrier et les notes y afférentes portant sur le financement du comité d'admissibilité, le registraire du gouvernement tłı̨chǫ et son comité d'appel, pour la période initiale d'inscription et toutes les responsabilités de ratification. Ces chiffres ont été établis à des fins estimatives et les bénéficiaires ne sont en aucune façon limités aux montants inscrits dans ce tableau.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le budget de la première année, ou de toute partie de celle-ci, correspondra à ce qui a été établi dans le Plan de mise en œuvre afin que le comité d'admissibilité dispose d'un financement dès sa création. Les budgets suivants seront préparés conformément à l'activité 6.

2. En ce qui concerne le dépôt d'un budget proposé, l'expression « dans un délai raisonnable » inscrite à l'activité 6 signifie 45 jours avant le début d'un exercice financier.

3. Le travail accompli par le comité d'admissibilité servira au registraire une fois celui-ci nommé.

4. Les propositions budgétaires relatives à ces activités doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Direction de la gestion de la mise en œuvre
Direction générale de la mise en œuvre
Revendications et gouvernement indien
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Pièce 1550, 25, rue Eddy
Gatineau (secteur Hull) (Québec)
Adresse postale : OTTAWA ON K1A 0H4

4. Les avis de nomination et autres communications adressés au Canada en rapport avec ces activités doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur
Relations autochtones et territoriales
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
C.P. 1500
4914-50e rue
Yellowknife, TNO X1A 2R3

## CHIFFRIER - INSCRIPTION ET RATIFICATION

| PROJET : COMITÉ D'ADMISSIBILITÉ | | Inscription/ ratification | avant entrée en vigueur | AN 1 | AN 2 |
|---|---|---|---|---|---|
| **COMITÉ** | | | | | |
| Honoraires | Président | 10 400 | 2 925 | 7 800 | 5 850 |
| | Membres (5) | 36 000 | 10 125 | 27 000 | 20 250 |
| Déplacements | | 13 400 | 3 900 | 13 400 | 7 800 |
| Repas et faux frais | | 12 080 | 3 398 | 9 060 | 6 795 |
| Hébergement | | 14 400 | 3 600 | 9 600 | 7 200 |
| Salles de conférence | | 6 000 | 1 500 | 4 000 | 3 000 |
| **PERSONNEL** | | | | | |
| Coordonnateur d'admissibilité d'admissibilité | Salaires | 35 000 | 10 000 | 30 000 | 15 000 |
| | Avantages sociaux | 6 825 | 1 950 | 5 850 | 2 925 |
| Déplacements | | 1 200 | 0 | 1 200 | 0 |
| Repas et faux frais | | 1 110 | 0 | 628 | 0 |
| Hébergement | | 1 440 | 0 | 720 | 0 |
| **BUREAU FOURNITURES MATÉRIEL** | | | | | |
| Loyer | | 16 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Meubles (achat/location) | | 3 500 | | | |
| Téléphone, télécopieur, frais de poste, bureau | | 2 500 | 500 | 2 000 | 1 000 |
| Ordinateur/imprimante/logiciel | | 5 000 | | | |
| Assurance | | 500 | 500 | 500 | 500 |
| **LISTE OFFICIELLE DES VOTANTS ET VOTE DE RATIFICATION** | | | | | |
| Adjoint d'admissibilité (contrat de six mois) | | 24 000 | | | |
| Directeur général des élections (contrat d'un mois) | | 10 000 | | | |
| Réceptionniste/commis (contrat de six mois) | | 18 000 | | | |
| Directeurs et secrétaires de bureau de vote (14) | | 4 900 | | | |
| Formation liée au vote de ratification | | 4 772 | | | |
| Traduction des critères d'admissibilité | | 500 | | | |
| Impression/envoi postal de la liste préliminaire et de la liste officielle des votants | | 500 | | | |
| Publicité sur l'inscription et le vote de ratification | | 2 000 | | | |
| Impression/envoi postal d'information et de formulaires sur les critères d'admissibilité | | 1 500 | | | |
| Loyer des bureaux de scrutin | | 1 200 | | | |
| Impression des bulletins de vote, bulletins de vote par la poste, boîtes de scrutin, affichage | | 500 | | | |
| **CAMPAGNE D'INFORMATION** | | | | | |
| Impression/envoi postal d'information | | 5 000 | | | |
| Consultation (assemblée spéciale) | | 50 000 | | | |
| Publicité relative à l'Accord | | 2 000 | | | |
| Réunions communautaires (organisation, publicité, location) | | 5 000 | | | |
| - Interprétation pendant les réunions communautaires | | | | | |
| - Équipement et techniciens | | 7 650 | | | |
| - Hébergement, repas | | 771 | | | |
| - Déplacements (à Rae) | | 100 | | | |
| - Interprètes | | 4 200 | | | |
| - Déplacements (à Yellowknife) | | 200 | | | |
| - Repas et faux frais | | 558 | | | |
| - Hébergement | | 720 | | | |
| - Avion nolisé | | 12 000 | | | |
| **REGISTRE DES CITOYENS TLICHO ET APRÉS L'ENTRÉE EN VIGUEUR** | | | | | |
| Publication du registre des citoyens TÅCHÒ | | | 1 000 | | 1 000 |
| Élaboration des modalités d'inscription, y compris les appels | | 3 000 | 2 000 | | |
| Élaboration et impression d'information sur le registre et les critères d'admissibilité | | | | 2 000 | |
| Émission de preuves d'inscription | | | | 6 000 | |
| **GÉNÉRALITÉS** | | | | | |
| Conseils juridiques | | 5 000 | | 2 000 | 1 000 |
| Vérification comptable | | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| **DÉMARRAGE** | | | | | |
| Atelier d'orientation | | 2 500 | | | |
| | | 339 084 | 48 398 | 128 810 | 79 320 |

NOTES AFFÉRENTES AU CHIFFRIER

Inscription et ratification

- Honoraires du président : 325 $ par jour
- Honoraires des membres : 225 $ par jour
- Réunions des comités - calcul fondé sur :

| | |
|---|---|
| inscription/ratification : | 8 réunions, 4 jours (comprend une journée de déplacement) |
| Avant entrée en vigueur : | 3 réunions, 3 jours (comprend un jour de déplacement) |
| An 1 | 8 réunions, 3 jours (comprend un jour de déplacement) |
| An 2 | 6 réunions, 3 jours (comprend un jour de déplacement) |

- Frais de déplacement : 300 $ pour vol aller-retour et 100 $ pour se rendre en automobile de Rae à Yellowknife [0,44 $ du kilomètre]
- Repas et faux frais pour personnes en déplacement au taux fédéral du Nord de 75,55 $ par jour
- Hébergement pour personnes en déplacement calculé au taux moyen de 120 $ par nuit
- Frais de salle de conférence estimés à 250 $ par jour de réunion
- Salaire du coordonnateur calculé au prorata d'un salaire annuel de 60 000 $ par année
- Déplacement du coordonnateur pour se rendre aux réunions du comité à l'extérieur de Rae
- Loyer des locaux pendant la période d'inscription/ratification : huit mois à 2 000 $ par mois
- Loyer des locaux pour les autres périodes : loyer annuel d'un petit bureau modeste
- Achat de meubles pour une valeur de 3 000 $ par employé
- Location de meubles pour deux employés contractuels : 250 $ par employé
- Assurance estimée à 500 $
- Contrat de l'adjoint aux inscriptions : 200 $ par jour
- Directeur général des élections : contrat calculé sur la base de 500 $ par jour
- Directeur du scrutin : sur la base de 200 $ par jour
- Secrétaire du bureau de scrutin : sur la base de 150 $ par jour
- Formation relative au vote de ratification : calculée en fonction d'une séance d'un jour à Rae pour les directeurs de scrutin et secrétaires de bureau de scrutin
- Loyer des bureaux de scrutin : 200 $ par endroit
- Matériel d'interprétation selon l'information donnée par Pido Productions
- Coût des interprètes calculés en fonction de deux interprètes par réunion à 300 $ par jour chacun
- Avion nolisé pour transporter le coordonnateur d'admissibilité, les interprètes, le technicien et le matériel de la campagne d'information
- Coût de l'atelier d'orientation : séance d'un jour et demi pour les membres du comité
- Coût des cartes de preuve d'inscription calculé en fonction du prix de l'équipement et des fournitures nécessaires à la production de 2 000 cartes

INSCRIPTION **Feuillet 3-2**

PROJET : **Préparation du registre initial des citoyens tâîchôs**

RESPONSABILITÉ : Comité d'admissibilité

PARTICIPANT / LIAISON : Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 , Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Préparer l'information relative à l'admissibilité à l'inscription comme citoyen tâîchô et la mettre à la disposition de tous. | Comité d'admissibilité | aussitôt que possible après le vote de ratification |
| 2. Fournir toute l'information nécessaire à l'inscription : demande de citoyenneté tâîchô, dates de présentation des demandes d'inscription au registre initial des citoyens tâîchôs et délai pour interjeter appel. | Comité d'admissibilité | aussitôt que possible après le vote de ratification |
| 3. Recevoir et examiner les demandes d'inscription au registre initial des citoyens tâîchôs. | Comité d'admissibilité | au fur et à mesure |
| 4. Entendre les appels dans les délais prescrits et rendre une décision d'admissibilité. | Comité d'admissibilité | avant la date d'entrée en vigueur |
| 5. Dresser la liste des noms et la publier à titre de registre initial des citoyens tâîchôs. | Comité d'admissibilité | après que tous les appels aient été tranchés et avant la date d'entrée en vigueur |
| 6. Fournir une copie du registre au Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 et au gouvernement. | Comité d'admissibilité | après établissement du registre |

**OBLIGATIONS :**

3.3.1 Le comité d'admissibilité doit s'acquitter des tâches suivantes :

(a) dès que possible après le vote de ratification mentionné à l'alinéa 4.2.1(b), préparer l'information relative à l'admissibilité à l'inscription comme citoyen tãichô et mettre cette information à la disposition des personnes admissibles;

(b) fixer les dates de présentation des demandes d'inscription au registre initial des citoyens tãichôs et le délai pour interjeter appel en vertu de l'article 3.3.4;

(c) recevoir et examiner les demandes d'inscription au registre initial des citoyens tãichôs;

(d) lorsque tous les appels formés en vertu de l'article 3.3.4 ont été tranchés, dresser une liste des noms de toutes les personnes
   (i) pour lesquelles le comité a reçu une demande d'inscription au registre initial des citoyens tãichôs,
   (ii) qui sont admissibles à l'inscription en tant que citoyens tãichôs aux termes des alinéas 3.1.1(a) ou (b), et
   (iii) qui ne sont pas inscrites aux termes d'un autre accord sur les revendications territoriales;

(e) au plus tard à la date d'entrée en vigueur, publier la liste dressée aux termes de l'alinéa (d) à titre de registre initial des citoyens tãichôs;

(f) fournir au Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 et au gouvernement des copies du registre initial des citoyens tãichôs.

3.3.4 Toute personne dont la demande d'inscription au registre initial des citoyens tãichôs a été refusée peut former par écrit un appel devant le comité d'admissibilité dans le délai qu'il a fixé aux termes de l'alinéa 3.3.1(b).

3.3.5 Le comité d'admissibilité communique par écrit à l'appelant sa décision à l'égard d'un appel formé en vertu de l'article 3.3.4 avant de publier le registre initial des citoyens tãichôs.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« Tãichô », « période initiale d'inscription »), 3.1.1, 3.2.3, 3.3.2, 4.5, 4.6.1

**FINANCEMENT :**

1. Le financement de la période d'inscription initiale est donné au feuillet 3-1.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. L'établissement du registre initial des citoyens tãichô s ainsi que la liste provisoire des votants seront menés de front pour éviter le double emploi et réduire les coûts.

2. Conformément à l'article 3.3.1(d), des copies du registre initial des citoyens tãichô s sont envoyées au Canada à l'adresse suivante :

   Directeur
   Gestion de la mise en œuvre
   Direction générale de la mise en œuvre
   Revendications et gouvernement indien
   Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
   Les Terrasses de la Chaudière
   Pièce 1550 - 25, rue Eddy
   Gatineau (secteur Hull) (Québec)
   Adresse postale : OTTAWA ON K1A 0H4

3. Conformément à l'article 3.3.1(d), des copies du registre initial des citoyens tãichô s sont envoyées au GTNO à l'adresse suivante :

   Directeur de la mise en œuvre
   Ministère des Affaires autochtones
   Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
   C.P. 1320
   Yellowknife, TNO X1A 2L9

4. Conformément à l'article 3.3.1(d), des copies du registre initial des citoyens tãichô s sont envoyées au Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 à l'adresse suivante :

   Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11
   C.P. 412
   Rae Edzo, TNO X0E 0Y0

INSCRIPTION **Feuillet 3-3**

PROJET : **Tenue du registre des citoyens tâichôs pendant la période initiale d'inscription**

RESPONSABILITÉ : Registraire, personne admissible

PARTICIPANT / LIAISON : Citoyens tâichôs, gouvernement tâichô (Tâichô), personne admissible, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Gestion de la mise en œuvre (GMO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Fournir à chaque citoyen tâichô la preuve de son inscription au registre. | registraire | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur ou après l'inscription au registre |
| 2. Préparer les renseignements concernant le registre et les critères d'admissibilité requis pour l'inscription en tant que citoyen tâichô. | registraire | immédiatement après la date d'entrée en vigueur |
| 3. Rendre accessible aux personnes admissibles à l'inscription en tant que citoyen tâichô les renseignements se rapportant au registre et aux critères d'admissibilité. | registraire | une fois cette information mise au point |
| 4. Ajouter au registre le nom de toute personne admissible à l'inscription en tant que citoyen tâichô et radier du registre ou corriger le nom de toute personne inscrite au registre conformément aux dispositions des articles 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5. | registraire | sur réception d'une demande d'inscription ou de radiation ou après avoir pris connaissance d'autres données pertinentes |
| 5. Aviser par écrit toute personne dont la demande d'inscription est refusée ou dont le nom est retiré du registre, en indiquant les motifs de cette décision et en informant l'intéressé de son droit d'appel et du délai pour former l'appel. | registraire | dans des délais raisonnables |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | En cas de refus d'inscription ou de radiation, l'appel doit être interjeté par écrit. | demandeur | à discrétion, dans les 60 jours suivant l'avis de la décision |
| 7. | Tenir un dossier de toutes les personnes dont la demande a été refusée ou dont le nom a été radié. | registraire | en permanence |
| 8. | Faire parvenir au gouvernement et au Tāichô un avis de toute modification faite au registre. | registraire | aussitôt que la modification est apportée |
| 9. | Fournir à chaque personne un accès raisonnable au registre et, sur demande, une copie du registre ou d'une partie du registre. | registraire | en permanence à partir de la date d'entrée en vigueur |
| 10. | Fournir à GMO, MAA et au Tāichô un exemplaire du registre et de chaque publication annuelle. | registraire | tous les ans, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur |

OBLIGATIONS :

3.4.1 Le registraire prépare les renseignements concernant le registre et les critères d'admissibilité requis pour l'inscription en tant que citoyen tāichô et rend ces renseignements accessibles aux personnes admissibles à l'inscription en tant que citoyens tāichôs.

3.4.2 Après la date d'entrée en vigueur, le registraire ajoute au registre le nom de chaque personne admissible à l'inscription en tant que citoyen tāichô, et radie du registre le nom de toute personne ou corrige le nom de toute personne inscrite au registre, à la demande :

(a) de cette personne, si elle n'est pas un enfant et si elle est capable;

(b) du père, de la mère ou du tuteur de cette personne, si elle est un enfant;

(c) du représentant légal de cette personne, si elle est incapable.

3.4.3 Après la date d'entrée en vigueur, le registraire radie du registre les noms des personnes suivantes :

(a) une personne décédée;

(b) une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, sauf si

cette personne est admissible aux termes de l'alinéa 3.1.1(b);

(c) une personne inscrite aux termes d'un autre accord sur les revendications territoriales;

(d) une personne inscrite par erreur ou sur la foi de documents faux ou trompeurs.

3.4.4 Le nom d'une personne n'est pas radié de la liste aux termes des alinéas 3.4.3(b), (c) ou (d) à moins que la personne ou, si cette personne est un enfant ou est incapable, son père ou sa mère s'ils ont le pouvoir de la représenter, ou son tuteur ou son représentant légal, ait eu l'occasion d'être entendu.

3.4.5 Aux fins de l'inscription au registre aux termes de l'article 3.4.2, pour être considérée comme un Tâîchô aux termes de l'alinéa (b) de la définition de « un Tâîchô » figurant à l'article 1.1.1, une personne doit :

(a) immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, avoir été membre d'une bande; ou

(b) être le descendant d'une personne mentionnée à l'alinéa (a).

3.4.6 Toute personne dont la demande d'inscription aux termes de l'article 3.4.2 est refusée ou dont le nom est radié du registre aux termes de l'article 3.4.3 peut, dans les soixante jours de l'avis d'une telle décision, en appeler par écrit au registraire.

3.4.7 Le registraire donne par écrit les motifs de toute décision de refuser une demande d'inscription aux termes de l'article 3.4.2 ou de radier un nom du registre aux termes de l'article 3.4.3 et informe de son droit d'appel et du délai pour former l'appel,

(a) dans le cas d'un refus d'inscription, la personne de qui provient la demande d'inscription,

(b) dans le cas de la radiation d'un nom du registre, la personne dont le nom a été radié et toute personne qui a demandé la radiation.

3.4.8 Le registraire tient un dossier concernant toutes les personnes dont la demande aux termes de l'article 3.4.2 a été refusée ou dont le nom a été radié du registre aux termes de l'article 3.4.3.

3.4.9 Le registraire fournit à chaque citoyen tâîchô une preuve de son inscription au registre.

3.4.10 Le registraire publie le registre au moins une fois par année.

3.4.11 Le registraire envoie au gouvernement et au gouvernement tâîchô un exemplaire de chaque publication annuelle du registre, de même qu'un avis de toute modification au registre aussitôt qu'elle a été faite.

3.4.12 Le registraire fournit à chaque personne un accès raisonnable au registre et, sur demande, une copie du registre ou d'une partie du registre. Le registraire peut exiger des frais raisonnables de copie.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« un Tłı̨chǫ »), 3.1.1

**FINANCEMENT :**

1. Le financement de la période d'inscription initiale est donné au feuillet 3-1.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Pour garantir un accès raisonnable au registre, un exemplaire du registre sera rendu disponible pour consultation publique pendant les heures normales d'affaires au bureau du gouvernement tłı̨chǫ et dans les bureaux des quatre gouvernements communautaires tłı̨chǫs.

2. Conformément à l'article 3.4.11, un exemplaire du registre doit être envoyé au Canada à l'adresse suivante :

   Directeur
   Gestion de la mise en œuvre
   Direction générale de la mise en œuvre
   Revendications et gouvernement indien
   Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
   Les Terrasses de la Chaudière
   Pièce 1550 - 25, rue Eddy
   Gatineau (secteur Hull) (Québec)
   Adresse postale : OTTAWA ON K1A 0H4

3. Conformément à l'article 3.4.11, un exemplaire du registre doit être envoyé au GTNO à l'adresse suivante :

   Directeur de la mise en œuvre
   Ministère des Affaires autochtones
   Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
   C.P. 1320
   Yellowknife, TNO X1A 2L9

INSCRIPTION **Feuillet 3-4**

PROJET : **Procédure d'appel d'une décision au cours de la période initiale d'inscription après la date d'entrée en vigueur**

RESPONSABILITÉ : Comité d'admissibilité, gouvernement tâîchô (Tâîchô), comité d'appel, personne qui interjette appel

PARTICIPANT / LIAISON : Citoyens tâîchôs, registraire

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Établir les procédures et les règles auxquelles devra adhérer le comité d'appel. | comité d'admissibilité | au plus tard à la date d'entrée en vigueur |
| 2. Toute personne dont la demande d'inscription a été refusée ou dont le nom est radié du registre peut en appeler par écrit au registraire. | personne qui interjette appel | dans les 60 jours de l'avis d'une telle décision |
| 3. Recommander au comité d'admissibilité au moins deux personnes qui siégeront au comité d'appel. | Tâîchô | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 4. Créer un comité d'appel formé de trois personnes. | comité d'admissibilité | aussitôt que possible après avoir reçu les recommandations des tâîchôs |
| 5. Modifier la procédure d'appel si désiré. | comité d'appel | au besoin |
| 6. Entendre et mener à terme tous les appels qui n'ont pu être tranchés avant la dissolution du comité d'admissibilité. | comité d'appel | dans les 60 jours de l'avis d'appel |
| 7. Confirmer la date de dissolution du comité d'appel. | comité d'admissibilité | immédiatement avant la nomination du registraire et la dissolution du comité d'admissibilité |
| 8. Établir une procédure d'appel afin que les fonctions du comité d'appel puissent se poursuivre après sa dissolution. | Tâîchô | au moment de la nomination du registraire |

**OBLIGATIONS :**

3.5.1 Sous réserve de l'article 3.5.2, entre la date d'entrée en vigueur et la date de la dissolution du comité d'admissibilité, les appels interjetés aux termes de l'article 3.4.6 sont entendus par un comité d'appel composé de trois personnes nommées par le comité d'admissibilité, parmi lesquelles deux personnes au moins sont nommées sur la recommandation du gouvernement tâîchô .

3.5.2 Le comité d'appel complète son examen de tout appel commencé mais non complété avant la dissolution du comité d'admissibilité.

3.5.3 Au plus tard à la date d'entrée en vigueur, le comité d'admissibilité établit une procédure et des règles pour les appels à un comité d'appel établi aux termes de l'article 3.5.1, et le comité d'appel peut modifier ces procédures et ces règles.

3.5.4 En même temps qu'il désigne un registraire aux termes de l'article 3.2.2, le gouvernement tâîchô établit une procédure d'appel relative à l'inscription.

3.5.5 Les principes de justice naturelle s'appliquent à la procédure d'appel relative à l'inscription.

3.5.6 Tout appel doit être tranché dans les soixante jours de la réception de la demande d'appel.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« un Tâîchô »), 3.2.2, 3.4.6

**FINANCEMENT :**

1. Le financement de la période d'inscription initiale est donné au feuillet 3-1.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le comité d'appel est dissous dès la nomination du registraire et la création d'une nouvelle procédure d'appel à moins que certains appels aient été entendus mais non encore tranchés, auquel cas le comité d'appel peut se rendre jusqu'à la conclusion de ces appels, ce qui peut nécessiter le reste des 60 jours prévus à l'article 3.5.6.

INSCRIPTION **Feuillet 3-5**

PROJET : **Désignation et fonctions du registraire du gouvernement tāichô**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tāichô (Tāichô), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Gestion de la mise en œuvre (GMO), registraire

PARTICIPANT / LIAISON : Comité d'admissibilité

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser la GMO et le comité d'admissibilité, par écrit, de l'intention de désigner une personne ou un groupe de personnes pour agir en tant que registraire. | Tāichô | dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur |
| 2. Le Tāichô et la GMO, en discutant avec le comité d'admissibilité, déterminent leurs propres règles pour faire la transition entre le comité d'admissibilité et l'entrée en fonction du registraire. | Tāichô, GMO | aussitôt que possible après communication de l'avis |
| 3. Désigner une personne ou un groupe de personnes pour agir en tant que registraire. | Tāichô | dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur, à la convenance du Tāichô |
| 4. Pendant la période initiale d'inscription, établir un budget de fonctionnement pour les activités du registraire et du comité d'appel et le soumettre à la GMO. | Tāichô | dans des délais raisonnables |
| 5. Approuver le budget tel quel ou avec modifications. | GMO | dans les 45 jours après l'avoir reçu |
| 6. Déterminer ses propres règles et procédures, lesquelles doivent être conformes aux principes de la justice naturelle. | registraire | après désignation d'un registraire |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Assurer la tenue du registre des citoyens tâîchôs conformément aux modalités du feuillet 3-3. | registraire | après désignation du registraire |
| 8. Mettre en œuvre la procédure d'appel décrite au feuillet 3-4. | registraire | après désignation du registraire |
| 9. Après la période initiale d'inscription, financer le processus d'inscription. | Tâîchô | en permanence après la fin de la période initiale d'inscription |

OBLIGATIONS :

3.2.2 Avant la fin de la période initiale d'inscription, le gouvernement tâîchô désigne une personne ou un groupe de personnes pour agir en tant que registraire.

3.2.3 Le comité d'admissibilité est dissous par l'effet de la désignation par le gouvernement tâîchô, aux termes de l'article 3.2.2, d'une personne ou d'un groupe de personnes en tant que registraire. À compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à sa dissolution, le comité d'admissibilité exerce les fonctions de registraire. S'il est dissous alors qu'un appel présenté en vertu de la section 3.4 est en instance, le comité poursuit l'instruction de l'appel et rend sa décision comme s'il n'avait pas été dissous.

3.2.4 Le comité d'admissibilité et le registraire déterminent leurs propres règles et procédures, qui doivent être conformes aux principes de justice naturelle.

3.6.1 Jusqu'à la fin de la période initiale d'inscription, le gouvernement du Canada paye les frais engagés, conformément à un budget approuvé, par le comité d'admissibilité et son comité d'appel et par le registraire du gouvernement tâîchô et son organisme d'appel.

3.6.2 Le comité d'admissibilité et, le cas échéant, le gouvernement tâîchô préparent un budget de fonctionnement pour chaque année de la période initiale d'inscription et le soumet au gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada peut approuver le budget ainsi préparé ou le modifier et l'approuver ainsi modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement nécessaires pour l'exécution des mandats du comité d'admissibilité, du registraire du gouvernement tâîchô, s'il y a lieu, et de leur comité ou organisme d'appel; le budget reste conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

3.6.3 Après la période initiale d'inscription, le gouvernement Tâîchô supporte les frais du processus d'inscription, y compris les frais de sa procédure d'appel de l'inscription.

FINANCEMENT :

1. Le financement de la période d'inscription initiale est donné au feuillet 3-1.

2. Le financement des activités du registraire et du processus d'inscription est aux frais du gouvernement tłı̨chǫ après la fin de la période initiale d'inscription.

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :

1. En ce qui concerne le dépôt d'un budget, l'expression « dans des délais raisonnables » utilisée à l'activité 4 signifie au moins 45 jours avant le début de l'exercice financier.

2. À la dissolution du comité d'admissibilité, un rapport final et une vérification comptable sont exigés, de même que d'autres activités de liquidation, et un nouveau budget doit être établi pour le financement des activités du registraire.

RATIFICATION **Feuillet 4-1**

PROJET : **Ratification par le peuple tłı̨chǫ**

RESPONSABILITÉ : Comité d'admissibilité, négociateurs en chef, Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 (Dogrib), Grand chef des Dogribs, Direction des Dogribs, Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

PARTICIPANT / LIAISON : Citoyens tłı̨chǫs

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Parapher l'Accord. | négociateurs en chef | à la fin des négociations |
| 2. Soumettre l'Accord paraphé aux Dogrib pour ratification. | négociateur en chef des Dogribs | aussitôt que possible après la signature |
| 3. Approuver l'Accord paraphé. | Dogrib | avant d'amorcer le vote de ratification |
| 4. Soumettre à l'approbation des négociateurs en chef un projet visant la forme et le contenu des bulletins de vote. | comité d'admissibilité | avant la publication de la liste provisoire des votants |
| 5. Approuver ou modifier le projet de forme et de contenu du bulletin de vote et informer le comité d'admissibilité. | négociateurs en chef | aussitôt que possible |
| 6. Donner aux votants admissibles la possibilité raisonnable d'examiner le contenu et les détails de l'Accord en mettant à leur disposition un exemplaire de l'Accord ainsi que des résumés. | comité d'admissibilité, Dogrib, Canada, GTNO | après publication de la liste provisoire des votants admissibles |
| 7. Établir les règles pour la tenue du vote de ratification par voie de scrutin secret, notamment l'établissement de bureaux de scrutin et d'une date pour la tenue du vote qui sera la même dans tous les bureaux de scrutin. | comité d'admissibilité | avant la production de la liste des votants |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 8. Organiser au moins une rencontre communautaire dans chaque collectivité afin de donner aux votants admissibles l'occasion de discuter de l'Accord avec les représentants des Dogribs et du gouvernement. | comité d'admissibilité | avant la production de la liste des votants |
| 9. Organiser le vote de ratification, faire imprimer les bulletins de vote, embaucher le personnel nécessaire et faire aménager des bureaux de scrutin. | comité d'admissibilité | avant le vote |
| 10. Publier la date de votation et l'emplacement des bureaux de scrutin dans chaque collectivité où un bureau de scrutin est établi. | comité d'admissibilité | dans un délai raisonnable avant le premier jour du vote |
| 11. Procéder au vote de ratification des documents paraphés. | comité d'admissibilité | à la date de votation publiée |
| 12. Recevoir et compiler tous les bulletins de vote et publier les résultats conformément à l'article 4.8.6. | comité d'admissibilité | immédiatement après la fin du vote |
| 13. Conserver tous les bulletins de vote utilisés au cours du vote de ratification. | comité d'admissibilité | jusqu'à la date d'entrée en vigueur |
| 14. Signer l'Accord. | Grand chef des Dogribs, Direction des Dogribs et représentants du Canada et du GTNO | aussitôt que possible après un vote de ratification favorable |

**OBLIGATIONS :**

4.1.1 Une fois l'Accord paraphé par les négociateurs en chef, ceux-ci le soumettent à leurs mandants pour ratification conformément au présent chapitre.

4.1.2 Le gouvernement examine l'Accord le plus tôt possible après qu'il est approuvé par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 aux termes de l'alinéa 4.2.1(a).

4.1.3 L'Accord est signé par le Grand chef et les membres de la direction du Conseil des Dogribs visés

par le Traité nº 11, et par le gouvernement, le plus tôt possible après qu'ils sont autorisés à le signer.

4.2.1 La ratification par le peuple tłı̨chǫ consiste en :

(a) l'approbation de l'Accord par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11;

(b) l'approbation de l'Accord par une majorité des personnes dont le nom est inscrit sur la liste des votants par un vote de ratification tenu conformément aux présentes dispositions; et

(c) la signature de l'Accord par les membres de la direction du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, autorisée par le vote de ratification.

4.7.1 Le comité d'admissibilité a la responsabilité de donner aux votants admissibles une possibilité raisonnable d'examiner le contenu et les détails de l'Accord.

4.7.2 Le comité d'admissibilité organise des rencontres dans les collectivités afin de donner aux votants admissibles l'occasion de discuter de l'Accord avec les représentants du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 et du gouvernement.

4.8.1 Le comité d'admissibilité établit les règles, compatibles avec les présentes dispositions, pour la tenue du vote de ratification, y compris l'établissement de bureaux de scrutin. Ces règles peuvent prévoir le scrutin par anticipation par des moyens autres que le vote aux bureaux de scrutin.

4.8.2 Le vote de ratification se tient à la même date ou aux mêmes dates dans tous les bureaux de scrutin.

4.8.3 La date ou les dates du vote de ratification et l'emplacement des bureaux de scrutin sont annoncés.

4.8.4 Le vote de ratification se déroule par voie de scrutin secret.

4.8.5 La forme et le contenu des bulletins de vote sont approuvés par les négociateurs en chef.

4.8.6 Le comité d'admissibilité reçoit et compile tous les bulletins de vote et publie les résultats dans chaque collectivité tłı̨chǫ, à Yellowknife et dans tout autre endroit qu'il juge approprié, en indiquant :

(a) le nombre total des suffrages exprimés;

(b) le nombre total des voix en faveur de l'Accord;

(c) le nombre total des voix contre l'Accord;

(d) le nombre total de bulletins de vote gâtés ou rejetés.

CLAUSES CONNEXES : 2.1.2, 4.4.1

FINANCEMENT :

1. Le financement de la période d'inscription initiale est donné au feuillet 3-1.

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :

1. Le vote peut se dérouler pendant plus d'une journée et peut comprendre un vote par anticipation, pourvu que les dates soient les mêmes pour tous les bureaux de scrutin, conformément aux articles 4.8.1 et 4.8.2.

2. Le comité des communications s'occupe de résumer l'Accord et les documents associés.

3. Le comité d'admissibilité fait des copies des documents associés et les met à la disposition des votants admissibles sur demande.

4. Aux fins du présent feuillet d'activité, l'expression « Accord » comprend les documents associés, soit à tout le moins le Plan de mise en œuvre et l'Entente de services intergouvernementale.

RATIFICATION **Feuillet 4-2**

**PROJET :** **Ratification par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), ministre des Affaires autochtones du GTNO, Assemblée législative des TNO (Assemblée législative), négociateurs en chef, Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 (Dogrib), Canada

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Parapher l'Accord. | négociateurs en chef | à la fin des négociations |
| 2. | Soumettre l'Accord paraphé au ministre des Affaires autochtones pour ratification. | négociateur en chef GTNO | aussitôt que possible après la signature |
| 3. | Soumettre l'Accord paraphé aux membres du Conseil exécutif pour approbation et autorisation à signer. | ministre des Affaires autochtones | aussitôt que possible après approbation par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 |
| 4. | Signer l'Accord. | ministre des Affaires autochtones et représentants des Dogribs et du Canada | aussitôt que possible après un vote de ratification favorable et approbation par le Conseil exécutif territorial et le Cabinet fédéral |
| 5. | Élaborer une loi de mise en œuvre en consultation avec les Dogribs. | MAA | aussitôt que possible après la signature de l'Accord |
| 6. | Examiner la loi de mise en œuvre. | Assemblée législative | dans les délais prescrits par l'Assemblée législative |
| 7. | Entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre territoriale. | Assemblée législative | en même temps que l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre fédérale |

**OBLIGATIONS :**

4.1.1 Une fois l'Accord paraphé par les négociateurs en chef, ceux-ci le soumettent à leurs mandants pour ratification conformément au présent chapitre.

4.1.2 Le gouvernement examine l'Accord le plus tôt possible après qu'il est approuvé par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 aux termes de l'alinéa 4.2.1(a).

4.1.3 L'Accord est signé par le Grand chef et les membres de la direction du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, et par le gouvernement, le plus tôt possible après qu'ils sont autorisés à le signer.

4.1.4 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest recommande à l'Assemblée législative que l'Accord soit approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la législation territoriale.

4.3.1 La ratification par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consiste en :

(a) l'approbation de l'Accord par le Conseil exécutif;

(b) la signature de l'Accord par le ministre autorisé par le Conseil exécutif; et

(c) l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre territoriale.

4.3.3 La loi de mise en œuvre fédérale entre en vigueur à une date établie par décret, après une consultation auprès du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, et cette date suit de plus de deux semaines la date du décret. La loi de mise en œuvre territoriale et la loi de mise en œuvre fédérale entrent en vigueur à la même date.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.1.2, 2.11.1, 4.2.1(a)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Aux fins du présent feuillet d'activité, l'expression « Accord » comprend les documents associés, soit à tout le moins le Plan de mise en œuvre et l'Entente de services intergouvernementale.

RATIFICATION **Feuillet 4-3**

PROJET : **Ratification par le Canada**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Ministre du MAINC, Canada - ministère de la Justice, Parlement du Canada (Parlement), négociateurs en chef, Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11(Dogrib), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Parapher l'Accord. | négociateurs en chef | après la fin des négociations |
| 2. | Soumettre l'Accord paraphé au ministre du MAINC pour ratification. | négociateur en chef du fédéral | aussitôt que possible après la signature |
| 3. | Soumettre l'Accord paraphé au Cabinet pour approbation et autorisation à signer. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après approbation par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 et du Conseil exécutif territorial |
| 4. | Signer l'Accord. | ministre du MAINC, représentants des Dogribs et du GTNO | aussitôt que possible après l'approbation par le Cabinet fédéral |
| 5. | Rédiger un projet de loi de mise en œuvre en consultation avec les Dogribs. | ministère de la Justice | après l'approbation par le Cabinet |
| 6. | Étudier la loi de mise en œuvre. | Parlement | dans les délais déterminés par le Parlement |
| 7. | Consulter les Dogribs au moment de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre. | MAINC | après adoption de la loi de mise en œuvre |
| 8. | Aviser le GTNO de la date convenue pour l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre. | MAINC | après consultation avec les Dogribs |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 9. Approbation d'un décret fixant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre. | Canada | comme convenu |
| 10. Entrée en vigueur de la loi fédérale de mise en œuvre. | Parlement | à la date fixée par décret au moins deux semaines après la publication du décret |

**OBLIGATIONS :**

4.1.1 Une fois l'Accord paraphé par les négociateurs en chef, ceux-ci le soumettent à leurs mandants pour ratification conformément au présent chapitre.

4.1.2 Le gouvernement examine l'Accord le plus tôt possible après qu'il est approuvé par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 aux termes de l'alinéa 4.2.1(a).

4.1.3 L'Accord est signé par le Grand chef et les membres de la direction du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, et par le gouvernement, le plus tôt possible après qu'ils sont autorisés à le signer.

4.1.5 Après que le ministre fédéral a signé l'Accord, le gouvernement du Canada recommande au Parlement d'adopter le projet de loi de mise en œuvre fédéral. La loi de mise en œuvre fédérale prévoit que l'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

4.3.2 La ratification par le gouvernement du Canada consiste en :

(a) la signature de l'Accord par le ministre; et

(b) l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre fédérale.

4.3.3 La loi de mise en œuvre fédérale entre en vigueur à une date établie par décret, après une consultation auprès du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, et cette date suit de plus de deux semaines la date du décret. La loi de mise en œuvre territoriale et que la loi de mise en œuvre fédérale entrent en vigueur à la même date.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.1.2, 2.11.1, 4.2.1(a)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Aux fins du présent feuillet d'activité, l'expression « Accord » comprend les documents associés, soit à tout le moins le Plan de mise en œuvre et l'Entente de services intergouvernementale.

2. Les lois de mise en œuvre fédérale et territoriale entrent en vigueur en même temps, à la date convenue par les Parties.

RATIFICATION **Feuillet 4-4**

PROJET : **Préparation de la liste des votants**

RESPONSABILITÉ : Comité d'admissibilité

PARTICIPANT / LIAISON : Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, personnes qui demandent à s'inscrire

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Fournir des renseignements sur les critères d'admissibilité à la liste des votants. | comité d'admissibilité | après que l'Accord ait été paraphé |
| 2. Fixer la ou les dates du vote de ratification tãichô. | comité d'admissibilité | après que l'Accord ait été paraphé |
| 3. Recevoir et examiner les demandes d'inscription de personnes sur la liste des votants. | comité d'admissibilité | jusqu'au jour précédant la publication de la liste provisoire des votants |
| 4. Vérifier les demandes et établir une liste provisoire des votants admissibles. | comité d'admissibilité | jusqu'au jour précédant la publication de la liste provisoire des votants |
| 5. Fixer la date à laquelle les appels doivent être formés et préciser cette date sur la liste provisoire des votants. | comité d'admissibilité | avant la publication de la liste provisoire des votants |
| 6. Publier la liste provisoire des votants dans chaque collectivité tãichô, à Yellowknife et en tout autre endroit jugé approprié. | comité d'admissibilité | aussitôt que possible après la fin de la période d'appel et au moins 75 jours avant le vote de ratification |
| 7. Corriger les erreurs portées à son attention. | comité d'admissibilité | en permanence |
| 8. Réviser la liste provisoire des votants conformément aux décisions prises aux termes de l'article 4.5 et la produire à titre de liste des votants. | comité d'admissibilité | au moins 30 jours avant le premier jour du vote dans les bureaux de scrutin |

**OBLIGATIONS :**

4.4.1 Le comité d'admissibilité :

(a) fixe la ou les dates du vote de ratification tâîchô;

(b) prépare et distribue de l'information sur le vote de ratification tâîchô, notamment sur l'admissibilité à voter;

(c) reçoit et examine les demandes d'inscription de personnes sur la liste des votants;

(d) prépare une liste provisoire de toutes les personnes qui demandent que leur nom soit inscrit sur la liste des votants et qui sont des votants admissibles;

(e) fixe la date limite à laquelle les appels aux termes de l'article 4.5.1 doivent être formés, laquelle date doit être apostérieure d'au moins quarante-cinq jours à la date de publication de la liste provisoire des votants, et spécifie cette date sur cette liste;

(f) publie la liste provisoire des votants dans chaque collectivité tâîchô, à Yellowknife et à tout autre endroit qu'il juge approprié.

4.5.4 Qu'il y ait ou non un appel, le comité d'admissibilité corrige toutes les erreurs apparaissant sur la liste provisoire des votants autres que celles qui peuvent être soulevées en vertu des alinéas 4.5.1(a) ou (b), lorsque ces erreurs sont portées à son attention dans le délai qu'il a fixé aux termes de l'alinéa 4.4.1(e).

4.6.1 Au moins trente jours avant le premier jour du vote de ratification Tâîchô aux bureaux de scrutin, le comité d'admissibilité révise la liste provisoire des votants conformément à ses décisions prises aux termes de la section 4.5 et la produit comme liste des votants.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« un Tâîchô »), 3.1.1

**FINANCEMENT :**

1. Le financement de la période d'inscription initiale est donné au feuillet 3-1.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. L'établissement du registre initial des citoyens tâîchôs ainsi que la liste provisoire des votants seront menés de front pour éviter le double emploi et réduire les coûts.

RATIFICATION **Feuillet 4-5**

PROJET : **Appels relatifs à la listes des votants**

RESPONSABILITÉ : Comité d'admissibilité, personnes qui demandent à s'inscrire

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser toute personne dont l'inscription sur la liste provisoire des votants a été refusée. | comité d'admissibilité | à la publication de la liste provisoire des votants |
| 2. Formuler un appel par écrit au comité d'admissibilité. | personne souhaitant s'inscrire | à discrétion, dans les délais prescrits |
| 3. Entendre l'appel, rendre une décision et aviser l'appelant (et toute autre personne, selon le cas) par écrit. | comité d'admissibilité | avant la publication de la liste des votants |
| 4. Réviser la liste provisoire des votants conformément aux décisions prises en vertu de l'article 4.5 et la produire à titre de liste des votants. | comité d'admissibilité | au moins 30 jours avant le premier jour du vote |

OBLIGATIONS :

4.5.1 Un appel peut être formé, par écrit, devant le comité d'admissibilité dans le délai qu'il a fixé aux termes de l'alinéa 4.4.1(e),

(a) par une personne dont le nom ne figure pas dans la liste provisoire des votants, pour qu'elle soit inscrite sur la liste des votants, que cette personne ait ou non présenté une demande avant la publication de la liste provisoire des votants;

(b) par une personne dont le nom figure dans la liste provisoire des votants pour empêcher que le nom d'une autre personne soit inscrit dans la liste des votants parce qu'elle est inadmissible;

(c) par une personne dont le nom figure dans la liste provisoire des votants, pour empêcher que son nom soit inscrit dans la liste des votants.

4.5.2 Dans le cadre d'un appel prévu à l'article 4.5.1, le comité d'admissibilité :

(a) entend l'appel de la manière qu'il juge appropriée;

(b) dans le cas d'un appel formé aux termes de l'alinéa 4.5.1(b), donne à la personne présentée comme non admissible l'occasion d'être entendue;

(c) rend sa décision en fonction de la preuve dont il dispose, laquelle peut comprendre des déclarations écrites non assermentées et des preuves par ouï-dire;

(d) avant de publier la liste des votants, communique sa décision par écrit à l'appelant et, dans le cas d'un appel formé aux termes de l'alinéa 4.5.1(b), à la personne présentée comme non admissible.

4.5.3 Le comité d'admissibilité accueille un appel formé aux termes de l'alinéa 4.5.1(c).

4.5.5 Une décision du comité d'admissibilité prise aux termes de la section 4.5 est définitive.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« un Tãìchô »), 4.4.1(e), 4.5.1

**FINANCEMENT :**

1. Le financement de la période d'inscription initiale est donné au feuillet 3-1.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. L'établissement du registre initial des citoyens tãìchôs ainsi que la liste provisoire des votants seront menés de front pour éviter le double emploi et réduire les coûts.

MISE EN ŒUVRE **Feuillet 5-1**

PROJET : **Comité de mise en œuvre - Plan de mise en œuvre**

RESPONSABILITÉ : Comité de mise en œuvre, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Direction générale de la mise en œuvre (DGMO), gouvernement tâîchô (Tâîchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Chacune des parties désigne une personne pour la représenter au comité de mise en œuvre et avise par écrit les autres Parties de l'identité de la personne désignée. | Tâîchô, DGMO, MAA | dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Établir un protocole ou une marche à suivre pour le comité ainsi qu'un calendrier de réunions; il faut prévoir au moins deux réunions par année ou plus selon la détermination du comité. | comité de mise en œuvre | aussitôt que possible après la création du comité |
| 3. | Prendre connaissance des niveaux de financement inscrits au Plan de mise en œuvre (« le Plan ») et faire les rajustements nécessaires, dans la mesure autorisée par le Plan. | comité de mise en œuvre | au besoin, en permanence |
| 4. | Tenter de résoudre les questions de mise en œuvre qui se présentent. | comité de mise en œuvre | à la demande de l'une ou l'autre des Parties, avant l'application du mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 |
| 5. | Coordonner la rédaction du rapport annuel exigé par l'article 5.2.4. | comité de mise en œuvre | dès que possible après la fin de l'exercice financier |
| 6. | Publier le rapport annuel. | DGMO | après avoir obtenu l'approbation du comité, avant le 31 décembre, et portant sur l'exercice financier précédent |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Amorcer la révision complète du Plan avant sa date d'expiration. | comité de mise en œuvre | avant le renouvellement ou la renégociation du Plan, et au plus tard au début de la huitième année |
| 8. Faire des recommandations aux Parties quant à la mise en œuvre de l'Accord au-delà de la période initiale de dix ans. | comité de mise en œuvre | après la révision du Plan et avant la fin de la neuvième année du Plan |
| 9. Amorcer des négociations visant à reconduire le Plan au-delà de la période initiale de dix ans. | Tłı̨chǫ, DGMO, MAA | au plus tard au début de la dernière année du Plan |
| 10. Aviser les autres Parties par écrit de la nomination ou du remplacement d'un représentant au comité de mise en œuvre. | Tłı̨chǫ, DGMO, MAA | au besoin |

OBLIGATIONS :

5.2.1 Un Comité de mise en œuvre est établi dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur.

5.2.2 Le Comité de mise en œuvre est formé de trois personnes : une personne représentant le gouvernement du Canada et nommée par lui; une personne représentant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et nommée par lui; et une personne représentant le gouvernement tłı̨chǫ et nommée par lui.

5.2.3 Les décisions du Comité de mise en œuvre sont prises à l'unanimité.

5.2.4 Le Comité de mise en œuvre supervise la mise en œuvre de l'Accord et à cette fin :

(a) il contrôle l'état d'avancement du plan de mise en œuvre;

(b) il révise les activités et les niveaux de financement déterminés dans le plan de mise en œuvre, dans la mesure autorisée par le plan;

(c) il tente de résoudre les questions de mise en œuvre, sans toucher de quelque façon à l'application du chapitre 6;

(d) il fait des recommandations aux Parties concernant la mise en œuvre de l'Accord au-delà de la période initiale de dix ans;

(e) il présente aux Parties un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Accord.

5.2.5 Chaque Partie est responsable des frais de la participation de son représentant au Comité de mise en œuvre.

5.2.6 Le gouvernement du Canada est chargé de la publication du rapport annuel.

**CLAUSES CONNEXES :** chapitre 6, Accord de financement tłı̨chǫ

**FINANCEMENT :**

1. Chaque Partie est responsable des frais de la participation de son représentant au comité de mise en œuvre.

2. Le gouvernement du Canada est chargé de la publication du rapport annuel.

NOTE EXPLICATIVE :

Les considérations suivantes s'appliquent au fonctionnement du comité de mise en œuvre, à moins d'une entente contraire conclue par les Parties :

1. Toutes les décisions du comité de mise en œuvre doivent être prises à l'unanimité et le comité doit prendre note de ses décisions et les conserver dans un registre public.

2. Le comité de mise en œuvre remplit son mandat, qui est de superviser et de surveiller la mise en œuvre de l'Accord, en demandant au gouvernement et au gouvernement tłı̨chǫ de produire des rapports de situation périodiques. Le comité étudie ces rapports d'activité et communique avec les parties pour discuter d'interventions éventuelles pouvant faciliter la mise en œuvre.

3. Le comité de mise en œuvre peut réviser les feuillets d'activité, réaffecter des ressources en respectant les structures budgétaires du gouvernement, ou modifier le Plan de mise en œuvre après avoir consulté les agences ou les parties en cause. Le comité ne peut réaffecter que les fonds prévus dans le cadre de ce Plan, sauf en ce qui concerne la réaffectation du Fonds d'enquêtes sur la faune dont il est question à la partie 2 de l'annexe D.

4. Si le comité de mise en œuvre prend une décision qui exige des ressources supplémentaires à celles qui sont prévues par le Plan de mise en œuvre, le comité doit présenter ses recommandations concernant les ressources supplémentaires aux Parties. Les Parties conservent le droit d'accepter, de modifier ou de refuser ces recommandations.

5. Le comité de mise en œuvre peut déterminer de temps à autres qu'une obligation a été remplie. À cette fin, le comité passe en revue les rapports de situation comme suit :

   a. les activités à exécuter une seule fois sont considérées accomplies lorsque l'activité décrite dans le Plan de mise en œuvre a été réalisée;

   b. les activités à exécution continue sont passées en revue tous les ans par le comité qui détermine quelles obligations restent encore à satisfaire, s'il y a lieu.

6. Toutes les personnes et tous les organismes qui ont la responsabilité d'exécuter une activité de mise en œuvre doivent rédiger un rapport de situation à l'intention du ministre responsable. Dans le cas des activités qui relèvent du gouvernement tłı̨chǫ ou de son délégué, le rapport de situation doit être adressé au Conseil exécutif du gouvernement tłı̨chǫ.

7. Les rapports de situation font le point sur les activités de mise en œuvre exécutées à la date du rapport et font état des actions qui seront exécutées avant la fin de l'exercice financier.

**MISE EN ŒUVRE** **Feuillet 5-2**

**PROJET :** **Comité des finances tâîchô - Accord de financement du gouvernement tâîchô**

**RESPONSABILITÉ :** Comité des finances âîchô (Comité), gouvernement tâîchô (Tâîchô), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Direction générale de la mise en œuvre (DGMO)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Chacune des Parties désigne une personne pour la représenter au sein du comité des finances tâîchô et avise l'autre Partie, par écrit, de cette désignation. | Tâîchô, DGMO | dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur |
| 2. Établir un protocole ou une marche à suivre pour le comité ainsi qu'un calendrier de réunions; il faut prévoir au moins une réunion par année ou plus selon la détermination du comité. | Comité | aussitôt que possible après la création du comité |
| 3. Établir le cadre de référence de la révision complète de l'Accord de financement tâîchô, et recommander son approbation aux Parties. | Comité | dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur |
| 4. S'efforcer de résoudre toute question ayant trait à la mise en œuvre de l'Accord de financement du gouvernement tâîchô. | Comité | à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, avant recours au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 |
| 5. Faire des recommandations de changements à apporter à l'Accord de financement du gouvernement tâîchô. | Comité | comme convenu |
| 6. Se réunir au moins une fois l'an pour procéder à la révision annuelle de l'Accord de financement du gouvernement tâîchô. | Comité | à la date convenue par le comité |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Procéder à la révision complète de l'Accord de financement du gouvernement tāìchô, conformément au cadre de référence établi à l'activité 3. | Comité | au cours de la quatrième année de l'Accord de financement |
| 8. Aviser l'autre Partie, par écrit, de tout changement dans la composition du comité des finances tāìchô. | Tāìchô, DGMO | aussitôt que possible après que le changement ait été décidé et avant la réunion suivante du comité |

**OBLIGATIONS :**

Accord de financement du gouvernement tāìchô

**CLAUSES CONNEXES :** 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.5, 7.11.2, 7.11.6, 7.11.12, chapitre 6

**FINANCEMENT :**

1. Chaque Partie est responsable des frais de participation de son représentant au comité.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le comité des finances tāìchô est composé de deux membres du comité de mise en œuvre nommés par le Canada et le gouvernement tāìchô, ou autrement selon la détermination des Parties.

2. Toutes les décisions du comité doivent être prises à l'unanimité et le comité doit prendre note de ses décisions et en tenir un registre public.

3. Si le comité des finances tāìchô prend une décision qui exige des ressources supplémentaires à celles qui sont prévues par l'Accord de financement, le comité doit présenter aux tāìchôs et au Canada ses recommandations concernant les ressources supplémentaires. Les Tāìchô et le Canada conservent le droit d'accepter, de modifier ou de refuser ces recommandations.

4. Les membres du comité des finances tāìchô peuvent inviter le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à participer aux réunions du comité, à leur discrétion.

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS** **Feuillet 6-1**

**PROJET :** **Nomination de l'administrateur du règlement des différends**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement tãichô (Tãichô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

**PARTICIPANT / LIAISON :** administrateur, administrateur adjoint

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Amorcer des pourparlers afin de choisir des candidats aux postes d'administrateur du règlement des différends et d'administrateur adjoint. | Tãichô, MAINC, MAA | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 2. Nommer conjointement un administrateur du règlement des différends et un adjoint qui agira en tant qu'administrateur en l'absence de ce dernier. | Tãichô, MAINC, MAA | aussitôt que possible après avoir accepté les candidatures |
| 3. Révoquer l'administrateur ou son adjoint s'il y a motif valable. | Tãichô, MAINC, MAA | au besoin, suivant la décision conjointe des Parties |
| 4. Reprendre les activités 1 et 2 chaque fois qu'il est nécessaire de nommer un administrateur ou un administrateur adjoint. | Tãichô, MAINC, MAA | avant l'expiration du mandat ou lorsqu'une vacance se produit, aussitôt que possible |

**OBLIGATIONS :**

6.2.1 Aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur, les Parties nomment conjointement un administrateur du règlement des différends, et un adjoint qui agit en tant qu'administrateur durant toute période où l'administrateur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Les Parties comblent toute vacance sans délai.

6.2.3 La durée du mandat de l'administrateur et de son adjoint est de six ans et ce mandat peut être reconduit.

6.2.4 L'administrateur ou son adjoint peuvent être révoqués pour un motif valable par une décision conjointe des Parties.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.1.1, 6.2.2, 6.4, 6.5

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. L'administrateur adjoint n'agit qu'en l'absence de l'administrateur.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **Feuillet 6-2**

PROJET : **Approbation du budget de l'administrateur du règlement des différends**

RESPONSABILITÉ : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement tãichô (Tãichô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), administrateur

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Établir un projet de budget couvrant les frais de l'administrateur et de l'administrateur adjoint. | administrateur | aussitôt que possible après la nomination et, par la suite, tous les ans, dans un délai raisonnable, avant le début du nouvel exercice financier |
| 2. Aviser le Tãichô , le MAINC et le MAA des exigences budgétaires; le faire avec suffisamment de détails pour leur permettre de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | administrateur | aussitôt que possible après l'établissement du projet de budget |
| 3. Étudier le projet de budget et communiquer son opinion, s'il y a lieu, à l'administrateur. | Tãichô, MAINC, MAA | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions formulées. | administrateur | après avoir accueilli les opinions et avant d'établir le budget final |
| 5. Établir le budget final, en tenant compte des opinions exprimées. | administrateur | aussitôt que possible |
| 6. Soumettre le projet de budget à l'approbation du MAINC. | administrateur | aussitôt que possible après avoir établi la version finale du budget |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Approuver le budget tel que soumis ou avec modifications. | MAINC | avant le début du nouvel exercice financier, si possible |

OBLIGATIONS :

6.2.5 L'administrateur et son adjoint sont rémunérés au tarif horaire établi par le gouvernement qui doit se situer dans l'échelle de la rémunération des fonctionnaires qui exercent des fonctions équivalentes, et leurs dépenses raisonnables leurs sont remboursées conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor applicables aux fonctionnaires.

6.2.6 L'administrateur, en consultation avec les Parties, prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget soumis ou le modifier et l'approuver ainsi modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement nécessaires à l'exécution du mandat de l'administrateur et de son adjoint, y compris ceux requis pour leur rémunération et leurs dépenses aux termes de l'article 6.2.5.

6.2.7 Les frais engagés par l'administrateur et son adjoint conformément au budget approuvé, incluant leur rémunération et leur dépenses, sont à la charge du gouvernement.

FINANCEMENT :

1. Financement déterminé :

| An 1 | An 2 | An 3 | An 4 | An 5 |
|---|---|---|---|---|
| 18 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| **An 6** | **An 7** | **An 8** | **An 9** | **An 10** |
| 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :

1. L'administrateur adjoint n'agit qu'en l'absence de l'administrateur.

2. En ce qui concerne le dépôt du budget proposé, l'expression « dans un délai raisonnable » indiquée à l'activité 1 signifie au moins 45 jours avant le début du nouvel exercice financier pour qu'il soit possible d'étudier le budget et de l'approuver avant le début du nouvel exercice financier.

3. Les soumissions budgétaires annuelles doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Gestion de la mise en œuvre
Direction générale de la mise en œuvre
Revendications et gouvernement indien
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Pièce 1550 - 25, rue Eddy
Gatineau (secteur Hull) (Québec)
Adresse postale : OTTAWA ON K1A 0H4

**Projet : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS** dollars constants

| | AN 1 | AN 2 | AN 3 | AN 4 | AN 5 | AN 6 | AN 7 | AN 8 | AN 9 | AN |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **ADMINISTRATEUR** | | | | | | | | | | |
| Honoraires annuels | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Tenue du registre des décisions | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 |
| Élaboration des règles et directives guidelines | 10 000 | | | | | | | | | |
| **ADMINISTRATEUR ADJOINT** | | | | | | | | | | |
| Honoraires annuels | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| | 18 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |

NOTES AFFÉRENTES AU CHIFFRIER

Règlement des différends

- Les honoraires annuels de l'administrateur comprennent 1 000 $ en honoraires « de disponibilité » et le reste correspond à un versement préalable pour services facturés à un tarif de 70 $ l'heure.

- Les services que l'administrateur peut facturer correspondent aux fonctions établies au chapitre 6.

- Si la partie des honoraires annuels de l'administrateur qui correspond à un versement préalable pour services rendus ne sert pas à de tels services, le montant doit être remboursé au MAINC.

- Si l'administrateur épuise le montant du versement préalable, il doit fournir un état de compte détaillé des services qu'il a rendus et il sera rémunéré au tarif approuvé par le MAINC.

- La tâche de tenir le registre des décisions comprend celle de rendre ces décisions accessibles au public.

- L'administrateur autorisera l'accès aux décisions d'arbitrage en fonction des conditions qu'il aura établies.

- Pour obtenir copie des décisions, il faut verser un montant de récupération des coûts établi par l'administrateur.

- La tâche d'élaborer les règles comprend les règles de médiation et d'arbitrage et celle d'élaborer des directives s'applique aux critères ou qualités des personnes inscrites au répertoire ainsi qu'aux critères permettant de déterminer s'il y a eu discussion suffisante.

- Les honoraires annuels de l'administrateur adjoint correspondent à des honoraires « de disponibilité ».

- Si l'administrateur est incapable d'exercer ses fonctions, l'administrateur adjoint prend la relève et facture ses services au MAINC au même tarif que l'administrateur.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **Feuillet 6-3**

PROJET : **Fonctions générales de l'administrateur du règlement des différends**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), administrateur du règlement des différends (administrateur)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Inviter chacune des Parties à fournir, dans le délai fixé, une liste des candidats recommandés pour agir en tant que médiateurs et arbitres; inclure les critères à prendre en considération conformément à l'article 6.3.2. | administrateur | immédiatement après sa nomination, et au besoin par la suite |
| 2. Soumettre à l'administrateur le nom de candidats possibles. | MAINC, MAA, Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit par l'administrateur |
| 3. Signaler à chacune des Parties toute personne recommandée qui ne répond pas aux critères de l'article 6.3.2 et donner à cette Partie la possibilité de recommander un autre candidat. | administrateur | au besoin |
| 4. Soumettre les noms d'autres candidats pour remplacer ceux qui ont été jugés inacceptables, s'il y a lieu. | MAINC, MAA, Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit par l'administrateur |
| 5. Créer et tenir à jour à partir des listes de candidats un répertoire n'incluant pas plus de 12 personnes, conformément à l'article 6.3.2. | administrateur | après la fin de la période réservée à la recommandation de candidats |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Aviser les Parties de son intention d'établir les règles de la médiation et de l'arbitrage, y compris les règles énonçant les critères permettant de déterminer s'il y a eu ou non tentative adéquate de régler un différend par la discussion, aux fins des articles 6.1.1 et 6.4.1; le faire avec suffisamment de détails pour que les Parties puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour qu'elles puissent formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | administrateur | aussitôt que possible après sa nomination |
| 7. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | MAINC, MAA, Tāchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 6 |
| 8. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées | administrateur | après avoir accueilli les opinions formulées et avant de prendre une décision finale au sujet des règles |
| 9. Rendre une décision, en aviser les Parties et fournir aux Parties un exemplaire des règles. | administrateur | après avoir bien considéré les opinions exprimées |
| 10. Créer et tenir à jour un registre public des décisions d'arbitrage. | administrateur | aussitôt que possible après sa nomination |

OBLIGATIONS :

6.3.1 L'administrateur,

(a) à l'occasion, invite chacune des Parties à fournir, dans le délai qu'il fixe, une liste des candidats recommandés pour agir en tant que médiateurs et arbitres;

(b) conformément à l'article 6.3.2, établit et tient à jour à partir de ces listes un répertoire n'incluant pas plus de douze personnes;

(c) en consultation avec les Parties, établit les règles de la médiation, y compris les règles énonçant les critères visant à déterminer s'il y a eu ou non des tentatives adéquates pour régler un différend par la discussion aux fins des articles 6.1.1 et 6.4.1;

(d) en consultation avec les Parties, établit les règles d'arbitrage, qui prévoient une procédure expéditive et, dans les cas qui s'y prêtent, informelle;

(e) conformément aux sections 6.4 et 6.5, nomme les médiateurs et les arbitres;

(f) tient un registre public des décisions d'arbitrage.

6.3.2 L'administrateur identifie dans les listes les personnes qui, à son avis, ont une bonne connaissance la situation et des relations des Parties ou de situations et des relations semblables et qui ont les compétences et les aptitudes pour agir comme médiateurs et arbitres. L'administrateur avise chaque Partie si une personne recommandée par elle ne rencontre pas ces critères, et donne à cette Partie l'occasion de recommander un candidat supplémentaire. L'administrateur dresse un répertoire de toutes les personnes qui rencontrent les critères, sauf que s'il y a plus de douze personnes, l'administrateur retient dans le répertoire les douze personnes les plus qualifiées.

CLAUSES CONNEXES : 6.1.1, 6.2.2, 6.3.3, 6.4, 6.5

FINANCEMENT :

1. Le financement des tâches de l'administrateur est présenté au feuillet 6-2.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **Feuillet 6-4**

**PROJET :** **Médiation**

**RESPONSABILITÉ :** Administrateur, médiateur, parties au différend

**PARTICIPANT / LIAISON :** Conseil des droits de surface (CDS), Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi (OTEW), Office national de l'énergie (ONE)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Tenter de résoudre le différend conformément aux règles établies par l'administrateur en vertu de l'article 6.3.1(c). | parties au différend | au besoin, et avant de soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 |
| 2. Soumettre le différend à la médiation, par écrit, conformément au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. | parties au différend | après avoir tenté de régler le différend par la discussion |
| 3. Déterminer que la question qui fait l'objet d'une demande de médiation peut être résolue par le mécanisme prévu au chapitre 6 et vérifier qu'une discussion a vraiment eu lieu aux termes de l'article 6.4.1. | administrateur | sur réception d'une demande de médiation de l'une ou l'autre partie |
| 4. Nommer un médiateur convenu par les parties au différend ou, en l'absence d'une telle entente, un médiateur inscrit au répertoire ou nommé aux termes de l'article 6.3.3. | administrateur | aussitôt que possible après avoir vérifié que les parties au différend ont tenté de le résoudre par la discussion |
| 5. Consulter les parties au différend et prendre les dispositions pour que débute la médiation. | médiateur | immédiatement après sa nomination |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Commencer la médiation dans les Territoires du Nord-Ouest, à moins d'une entente contraire, et y mettre fin dans les quatre heures à moins que les parties en viennent à un accord ou conviennent d'une prolongation. | médiateur, parties au différend | comme convenu avec les parties |
| 7. Lorsque les parties en viennent à une entente avant la conclusion de la médiation, en aviser par écrit toute personne qui n'est pas Partie au différend, le médiateur et l'administrateur. | parties au différend | en cas d'entente écrite permettant de résoudre le différend |
| 8. Soumettre un rapport de médiation aux parties au différend, à l'administrateur et, lorsqu'il y a lieu, au CDS (selon 6.6), à l'OTEW (selon 6.7) ou à l'ONE (selon 6.8). | médiateur | dans les dix jours suivant la fin de la médiation, ou aussitôt que possible |

OBLIGATIONS :

6.1.1 Avant d'exercer un recours judiciaire, une partie à un différend tente, conformément aux règles fixées par l'administrateur, de régler le différend par la discussion et par la médiation comme il est prévu à la section 6.4. lorsque le différend :

(a) concerne une question qui, selon l'Accord, peut être résolue conformément au présent chapitre;

(b) oppose le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ et concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord;

(c) concerne une question qui, selon une entente conclue entre le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ, peut être résolue conformément au présent chapitre ou peut être traitée de la manière prévue à la section 6.4.

6.1.3 Les parties à un différend mentionné à l'article 6.1.1 peuvent en tout temps résoudre leur différend par une entente écrite. L'avis d'une telle entente est fourni à une Partie qui n'est pas partie au différend et à l'administrateur lorsque la médiation ou l'arbitrage se préparent.

6.1.4 Au cours des discussions aux termes de l'article 6.1.1 et de la médiation aux termes de la section 6.4, toutes les communications concernant le différend sont faites sous toute réserve. Aux fins des discussions ou de la médiation, les parties à un différend respectent le caractère confidentiel

des documents ou des communications, sauf si elles en conviennent autrement. Le rapport du médiateur est confidentiel sauf si les parties au différend en conviennent autrement.

6.3.1 L'administrateur,

(c) en consultation avec les Parties, établit les règles de la médiation, y compris les règles énonçant les critères visant à déterminer s'il y a eu ou non des tentatives adéquates pour régler un différend par la discussion aux fins des articles 6.1.1 et 6.4.1;

6.3.3 S'il n'y a personne dans le répertoire ou si personne n'est disponible, lorsqu'il reçoit une demande de médiation ou d'arbitrage, l'administrateur, après consultation avec les parties au différend, nomme pour agir comme médiateur ou arbitre dans la question en litige une personne qu'il considère avoir les compétences et les aptitudes requises.

6.4.1 L'administrateur n'accepte pas une demande de médiation d'une partie à un différend tant que cette partie n'a pas tenté, conformément aux règles de l'administrateur, de résoudre ce différend par la discussion.

6.4.2 Sous réserve de l'article 6.4.1, l'administrateur nomme un médiateur convenu par les parties au différend ou, en l'absence d'une telle entente, un médiateur inscrit au répertoire ou nommé aux termes de l'article 6.3.3, lorsqu'il reçoit une demande d'une partie à un différend et que ce différend :

(a) concerne une question qui, selon l'Accord, doit ou peut être résolue conformément au présent chapitre;

(b) oppose le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ et concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord;

(c) concerne une question qui, selon une entente conclue entre le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ, doit ou peut être résolue conformément au présent chapitre ou doit ou peut être traitée de la manière prévue à la section 6.4.

6.4.3 Le médiateur consulte sans délai les parties au différend et prend les dispositions nécessaires pour que débute la médiation.

6.4.4 Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, la médiation a lieu dans les Territoires du Nord-Ouest.

6.4.5 La médiation doit être terminée dans les quatre heures après qu'elle a commencé, sauf si les parties au différend et le médiateur acceptent de prolonger ce délai.

6.4.6 Sous réserve de l'article 6.2.7, tous les frais de la médiation d'un différend, y compris la rémunération et les dépenses du médiateur, mais à l'exclusion des frais engagés par les parties au différend, sont partagés en parts égales entre les parties au différend sauf si'il en est prévu autrement dans l'Accord ou le plan de mise en œuvre. Chaque partie au différend supporte ses propres frais.

6.4.7 À la fin du processus de médiation, le médiateur établit un rapport de médiation indiquant notamment la mesure dans laquelle les parties au différend ont pu s'entendre et le soumet :

(a) aux parties au différend;

(b) à l'administrateur;

(c) au Conseil des droits de surface, dans le cas d'un différend qui serait renvoyé à ce conseil aux termes de la section 6.6;

(d) à l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi, dans le cas d'un différend qui serait renvoyé à cet office aux termes de la section 6.7.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.7.2, 2.10.6, 2.14.1, 5.2.4(c), 6.1.2, 6.1.4, 6.1.5, 6.2.7, 6.6, 6.7, 6.8.2, 8.6.2, 9.1.8, 9.4.4, 9.5.3, 9.6.3, 10.6.2, 10.6.3, 10.6.4, 10.6.5, 11.2.4, 11.2.6, 17.4.5, 18.1.4, 18.3.3, 19.1.4, 19.1.8, 19.1.9, 19.1.10, 19.1.11, 19.3.3, 19.4.4, 19.4.6, 19.4.7, 19.5.4, 19.5.7, 19.5.8, 19.7.5, 19.7.6, 20.4.8, 20.5.3, 21.5.4

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Pour plus de précision, rappelons que « Parties » est un terme défini au chapitre 1 :

> « Partie » ou « Parties » désigne l'une ou les Parties à l'Accord, nommément la Première nation tłı̨chǫ, représentée par le gouvernement tłı̨chǫ, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

**FINANCEMENT :**

1. Chaque partie au différend supporte ses propres frais.

2. Tous les frais de la médiation d'un différend, à l'exclusion des frais engagés par les parties au différend, sont partagés en parts égales entre les parties au différend. Dans ce contexte, « tous les frais de la médiation d'un différend » comprennent, sans y être limités, la rémunération et les dépenses du médiateur.

3. Il incombe au médiateur de percevoir sa rémunération et ses dépenses auprès des parties au différend, conformément aux règles établies par l'administrateur.

4. Le financement de l'administrateur est établi au feuillet 6-2.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **Feuillet 6-5**

PROJET : **Arbitrage**

RESPONSABILITÉ : Administrateur, arbitre, parties au différend

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander l'arbitrage en vertu de 6.5. | une ou des parties au différend | si la médiation prévue en 6.4 a échoué |
| 2. Confirmer par écrit avec l'autre ou les autres parties leur volonté de participer à un arbitrage. | administrateur | sur réception d'une demande d'arbitrage de l'une des parties |
| 3. Confirmer que le différend a bien fait l'objet d'une médiation en vertu de l'article 6.4 et qu'il ne s'agit pas d'une question devant être résolue par une autre démarche que celle de l'arbitrage prévue en 6.5 (p. ex. 6.6, 6.7 ou 6.8). | administrateur | sur réception d'une demande écrite d'arbitrage |
| 4. Nommer un arbitre convenu par les parties au différend ou, en l'absence d'une telle entente, un arbitre inscrit au répertoire ou nommé aux termes de l'article 6.3.3. afin d'arbitrer un différend se rapportant aux questions précisées en 6.5.2(a), (b) ou (c). | administrateur | sur confirmation que la médiation a été tentée |
| 5. Accepter la demande des parties de participer à un arbitrage. | arbitre | sur réception d'une demande |
| 6. Considérer la demande de toute personne dont les intérêts peuvent être directement touchés par l'arbitrage de participer à la procédure d'arbitrage à titre d'intervenant et aviser cette personne de la décision rendue. | arbitre | avant le commencement de la procédure d'arbitrage |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Aviser toute Partie qui n'est pas partie au différend, l'arbitre et l'administrateur lorsque les parties au différend en viennent à une entente avant la conclusion de la procédure d'arbitrage. | parties au différend | dès que les parties au différend en viennent à un règlement sous forme d'entente écrite |
| 8. Exercer ses fonctions d'arbitre conformément à 6.5.6. | arbitre | aussitôt que possible, compte tenu de la nature du différend |
| 9. Rendre une décision à l'égard du différend et aviser les parties de cette décision. | arbitre | aussitôt que possible après en être venu à une décision |
| 10. Déposer au greffe de la Cour suprême des T.N.-O. une copie de la décision ou de l'ordonnance, si désiré. | partie au différend | après un délai de 14 jours suivant la date de la publication de la sentence arbitrale ou de l'ordonnance de l'arbitre, ou après la date prévue dans la sentence pour son exécution, selon la dernière de ces dates |

OBLIGATIONS :

6.1.1 Avant d'exercer un recours judiciaire, une partie à un différend tente, conformément aux règles fixées par l'administrateur, de régler le différend par la discussion et par la médiation comme il est prévu à la section 6.4. lorsque le différend :

(a) concerne une question qui, selon l'Accord, peut être résolue conformément au présent chapitre;

(b) oppose le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ et concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord;

(c) concerne une question qui, selon une entente conclue entre le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ, peut être résolue conformément au présent chapitre ou peut être traitée de la manière prévue à la section 6.4.

6.1.3 Les parties à un différend mentionné à l'article 6.1.1 peuvent en tout temps résoudre leur différend par une entente écrite. L'avis d'une telle entente est fourni à une Partie qui n'est pas

partie au différend et à l'administrateur lorsque la médiation ou l'arbitrage se préparent.

6.3.3 S'il n'y a personne dans le répertoire ou si personne n'est disponible, lorsqu'il reçoit une demande de médiation ou d'arbitrage, l'administrateur, après consultation avec les parties au différend, nomme pour agir comme médiateur ou arbitre dans la question en litige une personne qu'il considère avoir les compétences et les aptitudes requises.

6.5.1 L'administrateur n'accepte pas une demande d'arbitrage d'une partie à un différend tant que cette partie n'a pas participé, conformément aux règles de l'administrateur, à la médiation menée conformément à la section 6.4.

6.5.2 Sous réserve de l'article 6.5.1, l'administrateur nomme un arbitre convenu par les parties au différend ou, en l'absence d'une telle entente, un arbitre inscrit au répertoire ou nommé aux termes de l'article 6.3.3, lorsqu'il reçoit une demande d'une partie à un différend et que ce différend :

(a) concerne une question qui, selon l'Accord, doit ou peut être résolue conformément au présent chapitre, sauf les questions qui, aux termes des articles 6.6.1 ou 6.7.1, doivent être renvoyées au conseil visé à la section 6.6 ou 6.7 ou qui, aux termes de l'article 6.8.1, doivent être renvoyées à un comité d'arbitrage nommé aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

(b) oppose le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ et concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord, si les parties différend acceptent par écrit d'être liées par la décision d'un arbitre conformément au présent chapitre;

(c) concerne une question qui, selon une entente conclue entre le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ, doit ou peut être résolue conformément au présent chapitre.

6.5.3 Sauf si les parties à un différend en conviennent différemment, une personne qui a agi comme médiateur dans un différend ne peut pas agir comme arbitre dans le même différend.

6.5.4 Une Partie qui n'est pas partie à un différend peut participer à tout arbitrage en tant que partie différend.

6.5.5 Un arbitre peut permettre à toute personne qui n'est pas partie au différend, sur demande et aux conditions que l'arbitre peut ordonner, de participer, à titre d'intervenant, à une procédure d'arbitrage si, de l'avis de l'arbitre, l'intérêt de cette personne peut être directement touché par l'arbitrage.

6.5.6 Sous réserve des règles fixées par l'administrateur et des autres dispositions de l'Accord, ainsi que des dispositions d'une entente visée à l'alinéa 6.5.2(c), et en plus de tous les autres pouvoirs prévus dans l'Accord, l'arbitre peut, relativement à toute question dont il est saisi :

(a) déterminer toutes les questions de procédure, y compris les règles de présentation de la preuve;

(b) rendre une sentence arbitrale qui peut prévoir, notamment, des mesures de redressement provisoire;

(c) ordonner le paiement des intérêts et des dépens;

(d) assigner des témoins à comparaître;

(e) faire prêter serment ou recevoir les déclarations solennelles des témoins;

(f) renvoyer les questions de droit à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;

(g) corriger les erreurs d'écriture dans les décisions arbitrales.

6.5.7 La décision d'un arbitre est définitive et lie les parties au différend; elle ne peut être contestée par voie d'appel ou de contrôle judiciaire sauf au motif que l'arbitre a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence.

6.5.8 Sous réserve de l'article 6.2.7, chaque partie à un différend supporte ses propres frais et sa part égale des autres frais de la procédure d'arbitrage, y compris la rémunération et les dépenses de l'arbitre, sauf si l'arbitre décide de condamner aux frais une seule des parties au différend ou certaines d'entre elles, ou de répartir les frais entre ces parties d'une manière différente.

6.5.9 Tout intervenant supporte ses propres frais.

6.5.10 Une partie au différend peut, après la période de quatorze jours qui suit la date du prononcé d'une sentence arbitrale ou d'une ordonnance de l'arbitre, ou la date prévue dans la sentence pour son exécution, selon la dernière de ces dates, déposer au greffe de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest une copie de la sentence ou de l'ordonnance, et la sentence ou l'ordonnance est inscrite comme s'il s'agissait d'une sentence ou d'une ordonnance de la Cour, et à compter de son inscription, elle est réputée pour toutes les fins, sauf pour un appel de cette sentence ou ordonnance, être une ordonnance de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et elle est exécutoire en tant que telle.

6.5.11 À la demande d'une partie à un différend, tout renseignement fourni par cette partie doit demeurer confidentiel entre les parties au différend, l'arbitre et ses mandataires.

6.5.12 Aux fins d'une ordonnance d'accès aux terres tłı̨chǫ, les articles 6.6.5 à 6.6.9 s'appliquent à l'arbitre comme si l'arbitre était le Conseil des droits de surface et à une ordonnance de l'arbitre comme s'il s'agissait d'une ordonnance d'accès de ce Conseil.

6.7.1 Les questions énumérées aux articles 19.7.5, 19.7.6 et 21.5.4, sauf pour un différend portant sur le montant d'un paiement pour la valeur des matériaux fournis ou pour l'exercice d'un droit d'accès, sont renvoyées par une des parties au différend à l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi pour règlement plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage selon la section 6.5.

6.8.1 Un différend sur l'indemnité à payer pour des terres tłı̨chǫs expropriées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est renvoyé à un comité d'arbitrage nommé en vertu de cette Loi plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage aux termes de la section 6.5, sauf qu'au moins un des membres du comité doit être proposé par le gouvernement tłı̨chǫ.

6.8.2 Aucun comité d'arbitrage n'est nommé en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour un différend renvoyé aux termes de l'article 6.8.1 tant que les parties au différend n'ont pas participé à la médiation conformément à la section 6.4 ou à la négociation conformément à cette Loi.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.14.2, 6.2.7, 6.3.1, 6.3.3, 6.4, 6.6, 6.7.2, 6.7.3, 10.6.5, 11.2.5, 20.4.4(e), 20.4.8, 21.5.4

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Pour plus de précision, rappelons que « Parties » est un terme défini au chapitre 1 :

> « Partie » ou « Parties » désigne l'une ou les Parties à l'Accord, nommément la Première nation tłı̨chǫ, représentée par le gouvernement tłı̨chǫ, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

**FINANCEMENT :**

1. Chaque partie à un différend supporte ses propres frais et sa part égale des autres frais de la procédure d'arbitrage, y compris la rémunération et les dépenses de l'arbitre, sauf si l'arbitre décide de condamner aux frais une seule des parties au différend ou certaines d'entre elles, ou de répartir les frais entre ces parties d'une manière différente. À cette fin, l'expression « autres frais de la procédure d'arbitrage » comprend, sans y être limitée, la rémunération et les dépenses de l'arbitre.

2. Il incombe à l'arbitre de percevoir sa rémunération et ses dépenses auprès des parties au différend, conformément aux règles établies par l'administrateur.

3. Le financement de l'administrateur est donné au feuillet 6-2.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **Feuillet 6-6**

PROJET : **Conseil des droits de surface**

RESPONSABILITÉ : Conseil des droits de surface (CDS), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Si la loi visant à établir un Conseil des droits de surface n'a pas été adoptée avant la loi de mise en œuvre, consulter le Tłı̨chǫ en vue de la rédaction d'une telle loi. | MAINC | après la date d'entrée en vigueur, si nécessaire |
| 2. | Établir un Conseil des droits de surface par voie de législation, conformément à 6.6.1 et 6.6.2. | MAINC | au moment désiré |
| 3. | Préparer un budget annuel et le soumettre au MAINC. | CDS | dès la création puis une fois l'an au moins 45 jours avant le début du nouvel exercice financier |
| 4. | Examiner le budget et l'approuver tel que soumis ou avec modifications. | MAINC | avant le début du nouvel exercice financier, si possible |
| 5. | Accueillir certaines questions à résoudre conformément à 6.6.1, après confirmation que le différend a d'abord fait l'objet d'une médiation conformément à 6.4. | CDS | le cas échéant |
| 6. | Étudier les demandes de règlement de différend conformément aux dispositions de 6.6.5, 6.6.6, 6.6.7 et 6.6.9. | CDS | dans un délai raisonnable |
| 7. | Tenir une audience pour déterminer l'indemnité lorsqu'une ordonnance d'accès est accordée avant que l'indemnité ne soit déterminée. | CDS | au plus tard 30 jours après la date de l'ordonnance d'accès |

OBLIGATIONS :

2.11.1 Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou, dès lors qu'il est établi, le gouvernement tłı̨chǫ, dans le cours de la planification des institutions établies aux termes des chapitres 12 et 22 et de la rédaction de la loi de mise en œuvre et des autres mesures législatives visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, y compris la rédaction de toute modification législative.

6.6.1 Si un Conseil des droits de surface est établi par la législation en tant qu'organisme public ayant compétence sur les questions d'accès et d'indemnisation en rapport avec un territoire plus vaste que la totalité des terres tłı̨chǫ mais comprenant celles-ci, et si cette compétence est conforme aux dispositions établies à la section 6.6, une des parties au différend renvoie les questions spécifiées aux articles 19.3.3, 19.4.4, 19.4.6, 19.4.7 et 19.5.7 au Conseil pour que celui-ci les règle plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage selon la section 6.5.

6.6.2 Les membres du Conseil des droits de surface doivent résider dans les Territoires du Nord-Ouest. Lorsqu'il traite des terres tłı̨chǫ, le Conseil agit par l'entremise d'un comité de ses membres dont au moins un réside au Mǫwhì Gogha Dè Nı̀ı̀tàèè (T.N.-O.).

6.6.3 Les frais du Conseil des droits de surface engagés conformément à un budget approuvé sont à la charge du gouvernement. Le Conseil prépare un budget annuel et le soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget soumis ou le modifier et l'approuver ainsi modifié.

6.6.4 Le Conseil des droits de surface n'accepte pas la demande de règlement d'un différend visé à l'article 6.6.1 présentée par une des partie au différend tant que cette partie n'a pas participé à la médiation menée conformément à la section 6.4.

6.6.5 Le Conseil des droits de surface peut, relativement à une ordonnance d'accès aux terres tłı̨chǫ :

(a) ordonner, comme condition d'accès, le paiement d'une indemnité pour l'utilisation des terres, y compris une indemnité pour les dommages imprévus pouvant résulter de cet accès;

(b) accorder l'ordonnance avant que toute indemnité pour un tel accès ait été déterminée;

(c) prévoir, comme condition d'accès, le droit du gouvernement tłı̨chǫ de s'assurer que l'accès est exercé conformément à toute condition applicable établie par l'Accord ou par le Conseil;

(d) revoir périodiquement l'ordonnance ou les conditions, notamment l'indemnité;

(e) mettre fin à l'ordonnance, après une audition, si les terres ne sont plus utilisées pour les fins autorisées;

(f) accorder les dépens.

6.6.6 En déterminant l'indemnité à payer pour l'accès aux terres tłı̨chǫ, le Conseil des droits de surface considère tous les facteurs pertinents, notamment :

(a) la valeur marchande des terres;

(b) la perte d'usage des terres par les citoyens tłı̨chǫs;

(c) les conséquences sur la récolte des animaux sauvages;

(d) l'effet négatif de l'usage sur les terres que conservent les citoyens tłı̨chǫs;

(e) les dommages qui peuvent être causés aux terres utilisées;

(f) la nuisance, les inconvénients et le bruit;

(g) la valeur culturelle et toute autre valeur spéciale des terres pour la Première nation tłı̨chǫ;

(h) les frais associés aux droits d'inspection établis par le Conseil des droits de surface comme condition d'accès;

(i) les autres facteurs prévus dans la législation qui crée le Conseil,

mais ne tient pas compte de la valeur de réversion des terres après leur usage, ou des droits d'entrée payables.

6.6.7 Les conditions établies par le Conseil des droits de surface dans une ordonnance d'accès sont compatibles avec les conditions établies pour l'activité en question par une autorité administrative et, en cas de conflit entre les deux, ces dernières s'appliquent.

6.6.8 Si une ordonnance d'accès aux terres tłı̨chǫs est accordée avant qu'une indemnité soit déterminée, une audition relative à la détermination de l'indemnité est tenue au plus tard trente jours après la date de l'ordonnance d'accès.

6.6.9 Si toutes les conditions préalables à un droit d'accès sont respectées, le Conseil des droits de surface n'exerce un pouvoir discrétionnaire qu'à l'égard des conditions d'exercice du droit d'accès et ne peut refuser la délivrance de l'ordonnance d'accès.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« consultation »), 6.4, 6.5, 19.3.3, 19.4.4, 19.4.6, 19.4.7, 19.5.7

**FINANCEMENT :**

1. Le financement d'un Conseil des droits de surface a été provisoirement déterminé dans l'Entente définitive sur les revendications territoriales globales des Gwich'in ainsi que dans l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu. Si un Conseil des droits de surface est établi dans l'avenir, ses besoins de financement seront envisagés à ce moment.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **Feuillet 6-7**

PROJET : **Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (Office), partie au différend

PARTICIPANT / LIAISON : Administrateur

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Sauf pour un différend portant sur le montant d'un paiement pour la valeur des matériaux fournis ou pour l'exercice d'un droit d'accès, renvoyer la question à l'Office pour règlement. | partie au différend | à discrétion |
| 2. S'assurer que la partie au différend a participé à une médiation conforme aux dispositions de 6.4; voir feuillet 6-4. | Office | sur réception d'une demande écrite de règlement d'un différend |
| 3. Entreprendre de régler le différend. | Office | au besoin |
| 4. Aviser les parties au différend de la décision finale. | Office | après avoir mené à bien la procédure de règlement de différend |

OBLIGATIONS :

6.7.1 Les questions énumérées aux articles 19.7.5, 19.7.6 et 21.5.4, sauf pour un différend portant sur le montant d'un paiement pour la valeur des matériaux fournis ou pour l'exercice d'un droit d'accès, sont renvoyées par une des parties au différend à l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi pour règlement plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage selon la section 6.5.

6.7.2 L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi n'accepte pas la demande de règlement d'un différend portant sur une question visée par l'article 6.7.1 présentée par une des parties au différend tant que cette partie n'a pas participé à la médiation menée conformément à la section 6.4.

6.7.3 La décision rendue par l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi au sujet d'un différend qu'il a accepté de régler est définitive et lie les parties au différend; elle ne peut être contestée par voie d'appel ou de contrôle judiciaire, sauf au motif que l'Office des terres et des eaux du

Wek'èezhìi a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 19.7.5, 19.7.6, 21.5.4, 22.3.7, 22.3.8

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS** **Feuillet 6-8**

**PROJET :** **Expropriation en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie***

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Office national de l'énergie (ONE), comité d'arbitrage de l'ONE, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), parties au différend

**PARTICIPANT / LIAISON :** Administrateur

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Dans le cas d'un différend sur l'indemnisation pour des terres tłı̨chǫs expropriées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, procéder à une médiation conformément à la procédure expliquée au feuillet 6-4. | parties au différend | au moment désiré, avant de s'adresser à l'arbitrage |
| 2. Déférer la question à un comité d'arbitrage nommé en vertu de la *Loi sur l'ONE* pour règlement. | parties au différend | médiation menée conformément au mécanisme décrit au feuillet 6-4 ou négociation conforme à la *Loi sur l'ONE* |
| 3. Demander au Tłı̨chǫ de proposer des candidats à nommer au comité d'arbitrage de l'ONE. | ONE | avant la création du comité d'arbitrage de l'ONE |
| 4. Proposer des candidats possibles à l'ONE. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit par l'ONE |
| 5. Créer un comité d'arbitrage. | ONE | au besoin |
| 6. Procéder à l'arbitrage et aviser les parties de la décision rendue. | comité d'arbitrage de l'ONE | conformément aux exigences de la *Loi sur l'ONE* |

**OBLIGATIONS :**

6.8.1 Un différend sur l'indemnité à payer pour des terres tłı̨chǫs expropriées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est renvoyé à un comité d'arbitrage nommé en vertu de cette Loi plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage aux termes de la section 6.5, sauf qu'au moins un des membres du comité doit être proposé par le gouvernement tłı̨chǫ.

6.8.2 Aucun comité d'arbitrage n'est nommé en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour un différend renvoyé aux termes de l'article 6.8.1 tant que les parties au différend n'ont pas participé à la médiation conformément à la section 6.4 ou à la négociation conformément à cette Loi.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5

GOUVERNEMENT **TÂÎCHÒ** **Feuillet 7-1**

**PROJET :** **Constitution du gouvernement tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Rédiger et approuver la Constitution tłı̨chǫ conformément à l'article 7.1 du chapitre 7, dans le respect de la procédure établie par les Tłı̨chǫ . | Tłı̨chǫ | avant le vote de ratification |
| 2. Aviser le MAINC et le MAA, par écrit, de l'approbation de la Constitution. | Tłı̨chǫ | aussitôt que possible après l'approbation |
| 3. Mettre des exemplaires de la Constitution à la disposition de la population, pendant les heures d'affaires normales, en versant le texte de la Constitution dans le registre public des lois tłı̨chǫs (feuillet 7-18) au bureau du gouvernement tłı̨chǫ, ainsi qu'au bureau des gouvernements communautaires tłı̨chǫ et en tout autre endroit choisi par les Tłı̨chǫ , et, sur demande, fournir au prix coûtant des exemplaires de la Constitution. | Tłı̨chǫ | après la date d'entrée en vigueur |

**OBLIGATIONS :**

7.1.1 Le gouvernement tłı̨chǫ est établi à la date d'entrée en vigueur. La Constitution de ce gouvernement est approuvée par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 avant le vote de ratification mentionné à l'alinéa 4.2.1(b).

7.1.5 Chaque personne a un accès raisonnable à un exemplaire de la Constitution du gouvernement tłı̨chǫ au cours des heures d'affaires normales et, sur demande, le gouvernement tłı̨chǫ fournit au prix coûtant des exemplaires de sa Constitution.

7.8.1 Le gouvernement tłı̨chǫ tient à ses bureaux administratifs principaux un registre dans lequel il inscrit le texte de toutes les lois tłı̨chǫs et des modifications à ces lois.

**CLAUSES CONNEXES :** 4.1, 4.2.1(b), 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.2, 7.3, 7.14.4(b)

GOUVERNEMENT **TŁĮCHǪ** **Feuillet 7-2**

**PROJET :** **Établissement des organismes gouvernementaux tłı̨chǫs conformément à la Constitution tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernements communautaires tłı̨chǫ

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Créer l'organe directeur du gouvernement tłı̨chǫ conformément à la Constitution tłı̨chǫ, comprenant au moins :<br>- un Grand chef<br>- le chef de chaque gouvernement communautaire tłı̨chǫ<br>- deux représentants de chaque collectivité tłı̨chǫ | Tłı̨chǫ | à la date d'entrée en vigueur |

**OBLIGATIONS :**

7.1.1 Le gouvernement tłı̨chǫ est établi à la date d'entrée en vigueur. La Constitution de ce gouvernement est approuvée par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 avant le vote de ratification mentionné à l'alinéa 4.2.1(b).

7.1.2 En plus de tous les autres éléments nécessaires par rapport au gouvernement tłı̨chǫ, la Constitution tłı̨chǫ prévoit :

(a) les organes directeurs, l'exercice de leurs attributions, leur composition et leurs procédures;

7.1.3 L'organe directeur du gouvernement tłı̨chǫ qui exerce son pouvoir d'établir des lois et ses principales fonctions exécutives comprendra au moins :

(a) un Grand Chef élu par l'ensemble des citoyens tłı̨chǫs admissibles;

(b) le chef de chaque gouvernement communautaire tłı̨chǫ; et

(c) un représentant de chaque collectivité tłı̨chǫ élu par les résidents de cette collectivité.

**CLAUSES CONNEXES :** 4.2.1(b), 7.1.4, 7.14.1, 7.14.4, 8.1.4, 8.1.5, 8.2

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La Constitution tłı̨chǫ prévoit la création d'un organe directeur du gouvernement tłı̨chǫ comprenant notamment deux représentants de chaque collectivité tłı̨chǫ, et la tenue d'une assemblée annuelle.

GOUVERNEMENT TŁĮCHǪ **Feuillet 7-3**

PROJET : **Pouvoirs généraux du gouvernement tłı̨chǫ**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Recruter le personnel administratif et le personnel de soutien technique nécessaires à l'exercice des fonctions gouvernementales. | Tłı̨chǫ | à la date d'entrée en vigueur ou le plus tôt possible par la suite |
| 2. Élaborer les politiques et modalités nécessaires à l'exercice des fonctions gouvernementales et, à tout le moins :<br>- la mise en œuvre de la Constitution<br>- la constitution du gouvernement en personne morale ayant capacité légale<br>- l'exercice et la délégation de pouvoirs<br>- la promulgation de lois et l'application de sanctions<br>- la participation à des procédures judiciaires | Tłı̨chǫ | après la date d'entrée en vigueur |

**OBLIGATIONS :**

7.1.1 Le gouvernement tłı̨chǫ est établi à la date d'entrée en vigueur. La Constitution de ce gouvernement est approuvée par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 avant le vote de ratification mentionné à l'alinéa 4.2.1(b).

7.2.1 Le gouvernement tłı̨chǫ est une personne morale ayant la capacité juridique d'une personne physique, y compris notamment la capacité :

(a) de conclure des contrats ou des accords;

(b) d'acquérir et de posséder des biens, notamment des biens réels, ou un intérêt dans des biens, de vendre ou d'aliéner autrement des biens ou tout intérêt dans ces biens;

(c) de lever des fonds, d'investir, de dépenser et d'emprunter des sommes d'argent;

(d) d'ester en justice;

(e) de former des sociétés ou d'autres personnes morales;

(f) de faire tout ce qui peut être propice à l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges.

7.2.2 Il est entendu que le gouvernement tłı̨chǫ peut établir des fiducies, des offices, des commissions, des tribunaux administratifs et d'autres organismes qu'il charge d'exercer les fonctions prévues dans les lois tłı̨chǫs.

7.3.1 Le gouvernement tłı̨chǫ peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs, sauf celui d'établir des lois:

(a) à un organisme établi par une loi tłı̨chǫ ou un fonctionnaire habilité par une telle loi;

7.3.3 Le gouvernement tłı̨chǫ a la capacité de conclure des accords pour obtenir des pouvoirs par voie de délégation, notamment celui d'établir des lois.

7.4.1 Le gouvernement tłı̨chǫ a le pouvoir d'établir des lois concernant :

(a) l'organisation du gouvernement tłı̨chǫ et sa gestion interne;

(b) la gestion et l'exercice des droits et avantages prévus par l'Accord pour les citoyens tłı̨chǫs, la Première nation tłı̨chǫ ou le gouvernement tłı̨chǫ, y compris ceux relatifs à la récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres.

7.4.4 Le gouvernement tłı̨chǫ a le pouvoir d'établir des lois concernant:

(a) la protection des croyances et des pratiques spirituelles et culturelles des citoyens tłı̨chǫs et la protection et la promotion de la langue tłı̨chǫ et de la culture de la Première nation tłı̨chǫ;

(b) l'utilisation de la langue tłı̨chǫ dans les activités du gouvernement tłı̨chǫ ainsi que les normes relative à la langue tłı̨chǫ;

(c) la pratique de la médecine traditionnelle des citoyens tłı̨chǫs, y compris l'accréditation des praticiens;

(d) les ressources patrimoniales sur les terres tłı̨chǫs ou dans les collectivités tłı̨chǫs;

(e) la formation que le gouvernement tłı̨chǫ offre aux citoyens tłı̨chǫs;

(f) l'assistance sociale, y compris le logement social, pour les citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes concernant l'accès équitable, la transférabilité et la disponibilité des mécanismes d'appel;

(g) les services à l'enfance et à la famille pour les citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫs, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application du principe concernant le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

(h) la tutelle et la curatelle des citoyens tłı̨chǫs adultes sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, sauf à l'égard des personnes assujetties à la *Loi sur la santé mentale*, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application des principes de justice naturelle et la promotion de la sécurité et du bien-être de ces personnes;

(i) l'adoption, dans les Territoires du Nord-Ouest, par un citoyen tłı̨chǫ, d'un enfant qui est un citoyen tłı̨chǫ, pourvu que ces lois prévoient l'adoption conformément au principe concernant le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et soient compatibles avec la législation territoriale d'application générale exigeant le consentement ou la notification d'un parent biologique;

(j) l'éducation, sauf l'enseignement postsecondaire, pour les citoyens tłı̨chǫs dans les collectivités tłı̨chǫs ou sur les terres tłı̨chǫs, y compris l'enseignement de la langue tłı̨chǫ et de l'histoire et de la culture de la Première nation tłı̨chǫ, mais à l'exclusion de l'accréditation des enseignants;

(k) les programmes préscolaires et de développement de la petite enfance pour les citoyens tłı̨chǫs dans les collectivités tłı̨chǫs ou sur les terres tłı̨chǫs;

(l) les testaments, les successions non testamentaires et l'administration des successions des citoyens tłı̨chǫs résidant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du décès;

(m) l'accréditation de personnes pour enseigner la langue tłı̨chǫ et l'histoire et la culture de la Première nation tłı̨chǫ;

(n) la célébration des mariages sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, y compris les conditions selon lesquelles les personnes nommées par le gouvernement tłı̨chǫ peuvent célébrer les mariages;

(o) la prestation de services aux citoyens tłı̨chǫs par le gouvernement tłı̨chǫ pour le règlement extrajudiciaire des différends.

7.4.5 Le gouvernement tłı̨chǫ a le pouvoir d'établir des lois aux fins du gouvernement tłı̨chǫ concernant la taxation directe des citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ.

7.6.1 Le gouvernement tłı̨chǫ a, dans toute procédure judiciaire, ainsi que dans toute autre procédure de règlement des différends, qualité pour agir au nom de tout citoyen tłı̨chǫ, sauf lorsque ce citoyen tłı̨chǫ s'y oppose, ou au nom de la Première nation tłı̨chǫ concernant les droits ou avantages prévus par l'Accord.

7.6.2 Le gouvernement tłı̨chǫ a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire dans laquelle la garde d'un enfant qui est un citoyen tłı̨chǫ est en cause, et le tribunal prendra connaissance d'office des lois tłı̨chǫs et examinera toute preuve et toute observation concernant la culture et les coutumes de la Première nation tłı̨chǫ en plus de toute autre question qu'il est tenu par la loi d'examiner. La participation du gouvernement tłı̨chǫ à ces procédures judiciaires sera conforme aux règles de procédure applicables et ne portera pas atteinte à la capacité du tribunal de contrôler sa procédure.

7.6.3 Lorsque les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest assurent l'application des lois tłı̨chǫs, ils tiennent compte de la culture et des coutumes de la Première nation tłı̨chǫ.

7.6.4 Le gouvernement tłı̨chǫ est chargé de la poursuite des infractions aux lois tłı̨chǫs devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et des appels ou autres procédures judiciaires concernant ces poursuites, et il veille à ce que ces poursuites soient compatibles avec les normes de la *common law* requises pour des types d'infractions semblables au Canada en tenant compte de la culture et des coutumes de la Première nation tłı̨chǫ.

7.6.5 Le gouvernement tłı̨chǫ a la responsabilité de l'exécution des sanctions prévues pour les infractions aux lois tłı̨chǫs autres que celles mentionnées à l'article 7.6.6.

7.6.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a la responsabilité de l'exécution des sanctions prévues pour les infractions aux lois tłı̨chǫs lorsque les sanctions sont des amendes, des peines d'emprisonnement ou des sanctions d'un type prévu par la législation.

7.6.7 Une entente peut être conclue concernant l'application des lois tłı̨chǫs, de la législation relative aux citoyens tłı̨chǫs ou de la législation relative aux terres tłı̨chǫs par le gouvernement tłı̨chǫ et le gouvernement.

**CLAUSES CONNEXES :** 4.2.1(b), 7.4.2, 7.4.3, 7.4.6, 7.5.6, 7.5.14, 7.5.15, 7.8, 7.9, 7.11.3(a), 7.11.6(a), 7.12, 8.3.1

**FINANCEMENT :**

1. L'Accord de financement tłı̨chǫ établit le financement que le Canada fournit au gouvernement tłı̨chǫ.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le gouvernement tłı̨chǫ a des responsabilités opérationnelles à remplir en conformité avec de nombreux articles du présent Accord et celles-ci ne se limitent pas aux seules clauses centrales mentionnées ci-dessus.

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-4**

PROJET : **Délégation des pouvoirs du gouvernement tâîchô**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tâîchô (Tâîchô), délégataire

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernements communautaires tâîchôs, gouvernements, organismes publics créés par la loi

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser par écrit le délégataire potentiel du désir de lui déléguer des pouvoirs. | Tâîchô | à discrétion |
| 2. Négocier les détails des pouvoirs à déléguer, et notamment les ressources nécessaires à l'exercice des activités associées à la délégation de pouvoirs. | Tâîchô, délégataire | après avis donné par les Tâîchô |
| 3. Si une entente est conclue, procéder par écrit à la délégation de pouvoirs en donnant tous les renseignements nécessaires. | Tâîchô | après conclusion d'une entente |
| 4. Accepter par écrit la délégation de pouvoirs en précisant les conditions de l'entente. | délégataire | dans un délai raisonnable après réception de l'avis de délégation venu du Tâîchô |
| 5. Exercer les pouvoirs délégués conformément à la délégation de pouvoirs. | délégataire | conformément à l'entente |
| 6. Procéder aux activités de contrôle, de révision, de renouvellement ou autres. | Tâîchô, délégataire | conformément à l'entente |

**OBLIGATIONS :**

7.3.1 Le gouvernement tłı̨chǫ peut déléguer de ses pouvoirs, sauf celui d'établir des lois:

(a) à un organisme établi par une loi tłı̨chǫ ou un fonctionnaire habilité par une telle loi;

(b) au gouvernement, y compris un ministère, un organisme ou un service du gouvernement;

(c) à un conseil ou un autre organisme public établi par la législation;

(d) à un gouvernement communautaire tłı̨chǫ ou un autre gouvernement municipal.

7.3.2 Une délégation de pouvoir aux termes de l'article 7.3.1 est faite par écrit, et si elle est faite aux termes des alinéas 7.3.1(b), (c) ou (d), le délégataire doit y consentir.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4, 7.5, 8.3.3

GOUVERNEMENT TÃÌCHÔ **Feuillet 7-5**

PROJET : **Pouvoir de gouverner sur les terres, les ressources renouvelables et non renouvelables, les droits miniers, le capital et autres aspects prévus dans l'Accord**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Recruter le personnel administratif, le personnel sur le terrain et le personnel de soutien technique nécessaires à la gestion efficace des terres, des ressources renouvelables et non renouvelables, des droits miniers, du capital et des aspects prévus dans l'Accord. | Tãìchô | à la date d'entrée en vigueur ou aussitôt que possible par la suite |
| 2. Élaborer les politiques et modalités nécessaires à l'exercice des fonctions du gouvernement relatives aux terres, aux ressources renouvelables et non renouvelables, aux droits miniers, au capital et aux autres aspects prévus dans l'Accord. | Tãìchô | après la date d'entrée en vigueur |

OBLIGATIONS :

7.4.1 Le gouvernement tãìchô a le pouvoir d'établir des lois concernant :

(a) l'organisation du gouvernement tãìchô et sa gestion interne;

(b) la gestion et l'exercice des droits et avantages prévus par l'Accord pour les citoyens tãìchôs, la Première nation tãìchô ou le gouvernement tãìchô, y compris ceux relatifs à la récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres.

7.4.2 Le gouvernement tãìchô a le pouvoir d'établir des lois concernant l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des terres tãìchôs et des ressources renouvelables et non renouvelables qui s'y trouvent, et notamment des lois concernant :

(a) l'octroi d'intérêts dans les terres tãìchôs et l'expropriation de ces intérêts par le gouvernement tãìchô;

(b) les plans d'aménagement des terres tâîchôs;

(c) les entreprises. Les métiers, les professions et les activités de nature locale sur les terres tâîchôs;

(d) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication, de la possession ou de l'utilisation d'armes et de substances dangereuses sur les terres tâîchôs;

(e) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la possession ou de l'utilisation de substances intoxicantes sur les terres tâîchôs;

(f) l'obligation d'obtenir de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi une autorisation pour l'utilisation de terres tâîchôs si la législation prévoit une exemption relativement à une telle obligation.

7.4.3 Le gouvernement tâîchô a le pouvoir d'établir des lois relativement aux questions suivantes :

(a) les personnes qui peuvent récolter du poisson dans les eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs;

(b) les citoyens tâîchôs qui peuvent récolter du poisson au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè;

(c) l'utilisation des eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs, afin de favoriser les possibilités de pêche ou les activités telles l'aquaculture, l'ensemencement, les écloseries, la récolte ou de poissons-trophées et la pêche avec remise à l'eau;

(d) les limites, autres que les contingents des récoltes totales autorisées, pour toute espèce ou tout stock de poisson qui peut être récolté :
   (i) par toute personne dans les eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs; et
   (ii) par les citoyens tâîchôs au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè;

(e) les dates de la récolte du poisson, notamment les limites non contingentées comme les limites concernant les endroits, les méthodes, les quantités et les saisons de récolte de poisson :
   (i) par rapport à toute personne, dans les eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs;
   (ii) par rapport aux citoyens tâîchôs, au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè;

(f) les restrictions quant au type d'équipements ou d'engins pouvant être utilisés pour la récolte du poisson, y compris les méthodes d'utilisation et d'identification de l'engin utilisé et du poisson récolté :
   (i) pour toute personne, dans les eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs; et
   (ii) pour les citoyens tâîchôs, au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè;

(g) l'identification :
   (i) de toute personne autorisée à récolter du poisson dans les eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs;
   (ii) des citoyens tâîchôs autorisés à récolter du poisson au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè;

(h) l'identification du poisson transporté à l'extérieur des terres tłı̨chǫs ou du Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè par des citoyens tłı̨chǫs;

(i) les parties d'un contingent de poisson réparties à la Première nation tłı̨chǫ par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi;

(j) les autres éléments concernant la gestion du poisson convenus par le gouvernement tłı̨chǫ et le gouvernement, et confirmés dans la législation.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.3, 7.4.6, 7.5.13, 7.11.6(a), 12.14.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le gouvernement tłı̨chǫ a des responsabilités de gestion décrites dans ce feuillet qui découlent de plusieurs autres chapitres de l'Accord et ne sont pas uniquement rattachées aux clauses centrales mentionnées ci-dessus.

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-6**

PROJET : **Pouvoir du gouvernement tãîchô d'établir des lois - gestion et administration internes**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãîchô (Tãîchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Rédiger et établir un premier ensemble de lois fondamentales (finances, administration, conflit d'intérêts, etc.) conformément à la Constitution tãîchô. | Tãîchô | à la date d'entrée en vigueur ou aussitôt que possible par la suite |
| 2. Établir des lois sur une base permanente et au besoin, conformément à la Constitution tãîchô. | Tãîchô | à discrétion |

OBLIGATIONS :

7.4.1 Le gouvernement tãîchô a le pouvoir d'établir des lois concernant :

(a) l'organisation du gouvernement tãîchô et sa gestion interne;

(b) la gestion et l'exercice des droits et avantages prévus par l'Accord pour les citoyens tãîchôs, la Première nation tãîchô ou le gouvernement tãîchô, y compris ceux relatifs à la récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres.

CLAUSES CONNEXES : 7.4.6, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.9, 7.8.1

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-7**

**PROJET :** **Pouvoir du gouvernement tãìchô d'établir des lois - terres et ressources**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãìchô (Tãìchô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Rédiger et établir un premier ensemble de lois, notamment des lois habilitantes, concernant l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des terres tãìchôs et des ressources renouvelables et non renouvelables qui s'y trouvent, conformément à la Constitution tãìchô. | Tãìchô | à la date d'entrée en vigueur ou aussitôt que possible par la suite |
| 2. Rédiger des lois sur une base permanente et au besoin, conformément à la Constitution tãìchô. | Tãìchô | à discrétion |
| 3. Consulter le gouvernement, comme l'indique le feuillet 7-12, avant de promulguer des lois relatives aux aspects décrits dans l'article 7.4.2. | Tãìchô | au besoin |

**OBLIGATIONS :**

7.4.2 Le gouvernement tãìchô a le pouvoir d'établir des lois concernant l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des terres tãìchôs et des ressources renouvelables et non renouvelables qui s'y trouvent, et notamment des lois concernant :

(a) l'octroi d'intérêts dans les terres tãìchôs et l'expropriation de ces intérêts par le gouvernement tãìchô;

(b) les plans d'aménagement des terres tãìchôs;

(c) les entreprises, les métiers, les professions et les activités de nature locale sur les terres tãìchôs;

(d) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication, de la possession ou de l'utilisation d'armes et de substances dangereuses sur les terres tłı̨chǫ;

(e) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la possession ou de l'utilisation de substances intoxicantes sur les terres tłı̨chǫ;

(f) l'obligation d'obtenir de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi une autorisation pour l'utilisation de terres tłı̨chǫ si la législation prévoit une exemption relativement à une telle obligation.

7.4.3 Le gouvernement tłı̨chǫ a le pouvoir d'établir des lois relativement aux questions suivantes :

(a) les personnes qui peuvent récolter du poisson dans les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ;

(b) les citoyens tłı̨chǫ qui peuvent récolter du poisson au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè;

(c) l'utilisation des eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ, afin de favoriser les possibilités de pêche ou les activités telles l'aquaculture, l'ensemencement, les écloseries, la récolte ou de poissons-trophées et la pêche avec remise à l'eau;

(d) les limites, autres que les contingents des récoltes totales autorisées, pour toute espèce ou tout stock de poisson qui peut être récolté :
(i) par toute personne dans les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ; et
(ii) par les citoyens tłı̨chǫ au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè;

(e) les dates de la récolte du poisson, notamment les limites non contingentées comme les limites concernant les endroits, les méthodes, les quantités et les saisons de récolte de poisson :
(i) par rapport à toute personne, dans les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ;
(ii) par rapport aux citoyens tłı̨chǫ, au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè;

(f) les restrictions quant au type d'équipements ou d'engins pouvant être utilisés pour la récolte du poisson, y compris les méthodes d'utilisation et d'identification de l'engin utilisé et du poisson récolté :
(i) pour toute personne, dans les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ; et
(ii) pour les citoyens tłı̨chǫ, au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè;

(g) l'identification :
(i) de toute personne autorisée à récolter du poisson dans les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ;
(ii) des citoyens tłı̨chǫ autorisés à récolter du poisson au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè;

(h) l'identification du poisson transporté à l'extérieur des terres tłı̨chǫ ou du Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè par des citoyens tłı̨chǫ;

(i) les parties d'un contingent de poisson réparties à la Première nation tłı̨chǫ par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi;

(j) les autres éléments concernant la gestion du poisson convenus par le gouvernement tłı̨chǫ et le gouvernement, et confirmés dans la législation.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.6, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.10, 7.5.13, 7.8.1, 12.14.1, 22.3.12, 22.3.13

GOUVERNEMENT TĀÎCHÔ **Feuillet 7-8**

PROJET : **Pouvoir du gouvernement tāîchô d'établir des lois - affaires sociales, éducation et culture**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tāîchô (Tāîchô)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernements communautaires tāîchô

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Rédiger et établir un premier ensemble de lois, notamment des lois habilitantes, relatives aux aspects énoncés en 7.4.4. | Tāîchô | à discrétion après la date d'entrée en vigueur |
| 2. Rédiger des lois sur une base permanente et au besoin conformément à la Constitution tāîchô. | Tāîchô | à discrétion |
| 3. Consulter les gouvernements communautaires tāîchôs avant de promulguer des lois relatives aux aspects énoncés dans 7.4.4(d), conformément aux indications du feuillet 7-13, et consulter le GTNO avant de promulguer des lois relatives aux aspects énoncés aux alinéas 7.4.4(f) à (l), comme l'indique le feuillet 7-14. | Tāîchô | au besoin |
| 4. Faire parvenir au gouvernement des avis d'adoption et de mariage comme l'indique le feuillet 7-11. | Tāîchô | tous les mois, au besoin |

OBLIGATIONS :

7.4.4 Le gouvernement tāîchô a le pouvoir d'établir des lois concernant:

(a) la protection des croyances et des pratiques spirituelles et culturelles des citoyens tāîchôs et la protection et la promotion de la langue tāîchô et de la culture de la Première nation tāîchô;

(b) l'utilisation de la langue tāîchô dans les activités du gouvernement tāîchô ainsi que les

normes relative à la langue tłı̨chǫ;

(c) la pratique de la médecine traditionnelle des citoyens tłı̨chǫs, y compris l'accréditation des praticiens;

(d) les ressources patrimoniales sur les terres tłı̨chǫs ou dans les collectivités tłı̨chǫs;

(e) la formation que le gouvernement tłı̨chǫ offre aux citoyens tłı̨chǫs;

(f) l'assistance sociale, y compris le logement social, pour les citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes concernant l'accès équitable, la transférabilité et la disponibilité des mécanismes d'appel;

(g) les services à l'enfance et à la famille pour les citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫs, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application du principe concernant le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

(h) la tutelle et la curatelle des citoyens tłı̨chǫs adultes sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, sauf à l'égard des personnes assujetties à la *Loi sur la santé mentale*, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application des principes de justice naturelle et la promotion de la sécurité et du bien-être de ces personnes;

(i) l'adoption, dans les Territoires du Nord-Ouest, par un citoyen tłı̨chǫ, d'un enfant qui est un citoyen tłı̨chǫ, pourvu que ces lois prévoient l'adoption conformément au principe concernant le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et soient compatibles avec la législation territoriale d'application générale exigeant le consentement ou la notification d'un parent biologique;

(j) l'éducation, sauf l'enseignement postsecondaire, pour les citoyens tłı̨chǫs dans les collectivités tłı̨chǫs ou sur les terres tłı̨chǫs, y compris l'enseignement de la langue tłı̨chǫ et de l'histoire et de la culture de la Première nation tłı̨chǫ, mais à l'exclusion de l'accréditation des enseignants;

(k) les programmes préscolaires et de développement de la petite enfance pour les citoyens tłı̨chǫs dans les collectivités tłı̨chǫs ou sur les terres tłı̨chǫs;

(l) les testaments, les successions non testamentaires et l'administration des successions des citoyens tłı̨chǫs résidant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du décès;

(m) l'accréditation de personnes pour enseigner la langue tłı̨chǫ et l'histoire et la culture de la Première nation tłı̨chǫ;

(n) la célébration des mariages sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, y compris les conditions selon lesquelles les personnes nommées par le gouvernement tłı̨chǫ peuvent célébrer les mariages;

(o) la prestation de services aux citoyens tâîchôs par le gouvernement tâîchô pour le règlement extrajudiciaire des différends.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.6, 7.5.4, 7.5.5, 7.5.6, 7.5.7, 7.5.8, 7.5.9, 7.5.10, 7.5.14, 7.5.15, 7.5.16, 7.8.1

GOUVERNEMENT TÂÎCHŌ **Feuillet 7-9**

PROJET : **Pouvoir du gouvernement Täichô d'établir des lois- taxation**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement täichô (Täichô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Promulguer des lois aux fins du gouvernement täichô concernant la taxation directe des citoyens täichôs sur les terres täichôs ou dans une collectivité täichô. | Täichô | à discrétion |

OBLIGATIONS :

7.4.5 Le gouvernement täichô a le pouvoir d'établir des lois aux fins du gouvernement täichô concernant la taxation directe des citoyens täichôs sur les terres täichôs ou dans une collectivité täichô.

CLAUSES CONNEXES : 7.4.6, 7.5.11, 7.5.12, 7.8.1, chapitre 27

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-10**

PROJET : **Principes et objectifs fondamentaux des programmes**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et Services sociaux (SSS), Éducation, Culture et Emploi (EC&E), ministère de la Justice (Justice), Société d'habitation des TNO (SHTNO), gouvernement tâîchô (Tâîchô), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tâîchô de son intention d'établir ou de modifier des principes et des objectifs fondamentaux visant des questions énumérées en 7.5.5; le faire avec assez de détails pour que le Tâîchô puisse se faire une idée de la question; prévoir un délai suffisant pour qu'il puisse élaborer ses opinions et lui donner l'occasion de se faire entendre. | SSS, EC&E, Justice, SHTNO, MAA | avant d'établir des principes et des objectifs fondamentaux |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | SSS, EC&E, Justice, SHTNO, MAA | après avoir entendu les opinions et avant d'établir ou de modifier des principes ou des objectifs fondamentaux |
| 4. Rendre une décision et en informer le Tâîchô. | HSS, EC&E, Justice, SHTNO, MAA | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Établir ou modifier des principes ou objectifs fondamentaux et en faire parvenir des exemplaires au Tâîchô. | HSS, EC&E, Justice, SHTNO, MAA | conformément à la décision |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Veiller à ce que les normes établies ou modifiées soient compatibles avec ces principes et objectifs fondamentaux. | HSS, EC&E, Justice, SHTNO, Tłı̨chǫ | lorsque des normes sont établies ou modifiées |

**OBLIGATIONS :**

7.5.5 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest établit des principes et des objectifs fondamentaux pour l'assistance sociale, le logement social, les services à l'enfance et à la famille, la curatelle et la tutelle des adultes ainsi que les services préscolaires et de développement de la petite enfance et les modifie au besoin. En établissant ces principes et objectifs, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le gouvernement tłı̨chǫ. Les normes établies par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement tłı̨chǫ sont compatibles avec ces principes et objectifs fondamentaux.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.4, 7.5.15, 7.5.16

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement tłı̨chǫ établissent des normes dans ces domaines, ils doivent s'en remettre mutuellement des exemplaires.

2. Le ministère des Affaires autochtones doit coordonner l'établissement des principes et des objectifs fondamentaux pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-11**

PROJET : **Notification des adoptions et mariages conformes aux lois tâichôs**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tâichô (Tâichô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et Services sociaux (SSS)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser SSS par écrit de toute adoption aux termes des lois prévues à l'alinéa 7.4.4(i) et le faire sous la forme et avec le niveau de détail convenus par le Tâichô et SSS, en vertu de 7.9.3. | Tâichô | une fois par mois |
| 2. Aviser SSS par écrit de tout mariage aux termes des lois prévues à l'alinéa 7.4.4(n) et le faire sous la forme et avec le niveau de détail convenus par le Tâichô et SSS, en vertu de 7.9.3. | Tâichô | une fois par mois |
| 3. Accuser réception de l'information par écrit. | SSS | aussitôt que possible après réception des données |

OBLIGATIONS :

7.4.4 Le gouvernement tâichô a le pouvoir d'établir des lois concernant:

(i) l'adoption, dans les Territoires du Nord-Ouest, par un citoyen tâichô, d'un enfant qui est un citoyen tâichô, pourvu que ces lois prévoient l'adoption conformément au principe concernant le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et soient compatibles avec la législation territoriale d'application générale exigeant le consentement ou la notification d'un parent biologique;

...

(n) la célébration des mariages sur les terres tâichôs ou dans une collectivité tâichô, y compris les conditions selon lesquelles les personnes nommées par le gouvernement tâichô peuvent célébrer les mariages;

7.5.6 Le gouvernement tâichô notifie au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les adoptions faites aux termes des lois prévues à l'alinéa 7.4.4(i) et les mariages célébrés aux termes des lois prévues à l'alinéa 7.4.4(n).

7.9.3 Le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ peuvent conclure des ententes pour coordonner la prestation des programmes et des services ou pour harmoniser autrement cette prestation, y compris des arrangements sur le partage de l'information, la tenue des dossiers, les moyens d'assurer la comparabilité des normes, la coopération dans la négociation d'ententes intergouvernementales, et toute autre mesure convenue.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.5.10

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-12**

PROJET : **Consultation du gouvernement avant d'établir de lois tãìchô relatives aux terres et aux ressources tãìchôs**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãìchô (Tãìchô), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) , gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser MAINC et MAA de son intention de promulguer des lois relatives aux questions énumérées en 7.4.2; le faire de façon suffisamment détaillée pour que MAINC et MAA puissent se faire une opinion sur la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner la possibilité de l'exprimer. | Tãìchô | avant de promulguer des lois relatives aux questions énumérées en 7.4.2 |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion sur la question et l'exprimer. | MAINC et MAA | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tãìchô | après avoir entendu les opinions et avant de promulguer les lois |
| 4. Rendre une décision et en aviser le MAINC et le MAA par écrit. | Tãìchô | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Promulguer les lois et en aviser le MAINC et le MAA. | Tãìchô | conformément à la décision |

OBLIGATIONS :

7.4.2 Le gouvernement tãìchô a le pouvoir d'établir des lois concernant l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des terres tãìchôs et des ressources renouvelables et non renouvelables qui s'y trouvent, et notamment des lois concernant :

(a) l'octroi d'intérêts dans les terres tãìchôs et l'expropriation de ces intérêts par le gouvernement Tãìchô;

(b) les plans d'aménagement des terres tãìchôs;

(c) les entreprises, les métiers, les professions et les activités de nature locale sur les terres tãìchôs;

(d) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication, de la possession ou de l'utilisation d'armes et de substances dangereuses sur les terres tãìchôs;

(e) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la possession ou de l'utilisation de substances intoxicantes sur les terres tãìchôs;

(f) l'obligation d'obtenir de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi une autorisation pour l'utilisation de terres tãìchôs si la législation prévoit une exemption relativement à une telle obligation.

7.5.13 Avant d'établir une loi portant sur une matière énoncée à l'article 7.4.2, le gouvernement tãìchô consulte le gouvernement.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.5.10, 7.8.1, 12.14.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les consultations exigées par l'article 7.5.13 auront lieu à Rae Edzo ou à Yellowknife, à moins que les Parties en conviennent autrement.

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-13**

PROJET : **Consultation des gouvernements communautaires tãichôs avant la promulgation de lois tãichôs relatives aux ressources patrimoniales dans les collectivités tãichôs**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãichô (Tãichô), gouvernement communautaire tãichô (GCT)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser par écrit le GCT en cause de son intention de promulguer une loi relative aux ressources patrimoniales d'une collectivité tãichô; le faire de façon suffisamment détaillée pour que le GCT puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner la possibilité de l'exprimer. | Tãichô | avant de promulguer une loi relative à l'une des questions énumérées en 7.4.4(d) applicables à une collectivité tãichô |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | GCT | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tãichô | après avoir entendu les opinions et avant de promulguer les lois |
| 4. Promulguer les lois et en aviser le GCT. | Tãichô | à discrétion, après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

OBLIGATIONS :

7.4.4 Le gouvernement tãichô a le pouvoir de promulguer des lois relatives :

...

(d) aux ressources patrimoniales sur les terres tãichôs ou dans les collectivités tãichôs;

...

7.5.14 Avant d'établir une loi concernant une matière énoncée à l'alinéa 7.4.4(d) qui s'applique dans les limites d'une collectivité tłı̨chǫ, ou une loi qui s'applique à des terres tłı̨chǫs recouvertes d'eau et adjacentes à une collectivité tłı̨chǫs, le gouvernement tłı̨chǫs consulte le gouvernement communautaire tłı̨chǫ concerné.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.5.4, 7.5.10, 7.8.1

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-14**

PROJET : **Consultation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avant la promulgation de lois tãichôs relatives à l'éducation, aux affaires sociales ou culturelles**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãichô (Tãichô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), GTNO - Santé et Services sociaux (SSS); GTNO - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), GTNO - ministère de la Justice (Justice), GTNO - Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest (SHTNO)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le MAA par écrit de son intention de promulguer une loi relative à l'une des questions énumérées aux alinéas 7.4.4(f) à (l); le faire de manière suffisamment détaillée pour que le MAA puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler son opinion et lui donner la possibilité de se faire entendre. | Tãichô | avant de promulguer la loi relative à ces questions |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | MAA, ECE, SSS, Justice, SHTNO | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tãichô | après avoir entendu les opinions et avant de promulguer les lois |
| 4. Promulguer les lois et en aviser le MAA par écrit. | Tãichô | à discrétion, après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

7.4.4 Le gouvernement Tłı̨chǫ a le pouvoir d'établir des lois concernant:

...

(f) l'assistance sociale, y compris le logement social, pour les citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes concernant l'accès équitable, la transférabilité et la disponibilité des mécanismes d'appel;

(g) les services à l'enfance et à la famille pour les citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité tłı̨chǫ, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application du principe concernant le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

(h) la tutelle et la curatelle des citoyens tłı̨chǫs adultes sur les terres tłı̨chǫs ou dans une collectivité Tłı̨chǫ, sauf à l'égard des personnes assujetties à la *Loi sur la santé mentale*, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application des principes de justice naturelle et la promotion de la sécurité et du bien-être de ces personnes;

(i) l'adoption, dans les Territoires du Nord-Ouest, par un citoyen tłı̨chǫ, d'un enfant qui est un citoyen tłı̨chǫ, pourvu que ces lois prévoient l'adoption conformément au principe concernant le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et soient compatibles avec la législation territoriale d'application générale exigeant le consentement ou la notification d'un parent biologique;

(j) l'éducation, sauf l'enseignement postsecondaire, pour les citoyens tłı̨chǫs dans les collectivités tłı̨chǫs ou sur les terres tłı̨chǫs, y compris l'enseignement de la langue tłı̨chǫ et de l'histoire et de la culture de la Première nation tłı̨chǫ, mais à l'exclusion de l'accréditation des enseignants;

(k) Les programmes préscolaires et de développement de la petite enfance pour les citoyens tłı̨chǫs dans les collectivités tłı̨chǫs ou sur les terres tłı̨chǫs;

(l) aux testaments, les successions non testamentaires et l'administration des successions des citoyens tłı̨chǫs résidant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du décès;

...

7.5.15 Avant d'établir une loi portant sur une matière énoncée aux alinéas 7.4.4(f) à (l), le gouvernement tłı̨chǫ consulte le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.5.7, 7.5.10, 7.5.16, 7.8.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les consultations exigées à l'alinéa 7.5.13 auront lieu à Rae Edzo ou à Yellowknife, à moins que les Parties en conviennent autrement.

**GOUVERNEMENT TĀÎCHÔ** **Feuillet 7-15**

**PROJET :** **Prise en compte de la culture et des coutumes tāîchôs dans l'application des lois par le tribunal**

**RESPONSABILITÉ :** Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tāîchô (Tāîchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Prendre connaissance d'office des lois tāîchôs et examiner toute preuve et toute observation concernant la culture et les coutumes de la Première nation tāîchô. | tribunaux des Territoires du Nord-Ouest | pendant une procédure judiciaire relative à la garde d'un enfant qui est un citoyen tāîchô |
| 2. Tenir compte de la culture et des coutumes de la Première nation tāîchô. | tribunaux des Territoires du Nord-Ouest | dans l'application des lois tāîchôs |

**OBLIGATIONS :**

7.6.2 Le gouvernement tāîchô a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire dans laquelle la garde d'un enfant qui est un citoyen tāîchô est en cause, et le tribunal prendra connaissance d'office des lois tāîchôs et examinera toute preuve et toute observation concernant la culture et les coutumes de la Première nation tāîchô en plus de toute autre question qu'il est tenu par la loi d'examiner. La participation du gouvernement tāîchô à ces procédures judiciaires sera conforme aux règles de procédure applicables et ne portera pas atteinte à la capacité du tribunal de contrôler sa procédure.

7.6.3 Lorsque les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest assurent l'application des lois tāîchôs, ils tiennent compte de la culture et des coutumes de la Première nation tāîchô.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.14, 7.6.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6, 7.6.7

GOUVERNEMENT TÃÎCHÔ **Feuillet 7-16**

**PROJET :** **Poursuite en cas d'infraction aux lois tãichôs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãichô (Tãichô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Entamer des poursuites en cas d'infraction aux lois tãichôs devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et procéder à des appels ou à d'autres procédures judiciaires en rapport avec ces poursuites. | Tãichô | au besoin |
| 2. Veiller à ce que les poursuites soient compatibles avec les normes de la *common law* requises pour des types d'infractions semblables au Canada en tenant compte de la culture et des coutumes de la Première nation tãichôs. | Tãichô | au besoin |

**OBLIGATIONS :**

7.6.4 Le gouvernement tãichô est chargé de la poursuite des infractions aux lois tãichôs devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et des appels ou autres procédures judiciaires concernant ces poursuites, et il veille à ce que ces poursuites soient compatibles avec les normes de la *common law* requises pour des types d'infractions semblables au Canada en tenant compte de la culture et des coutumes de la Première nation tãichô.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.14

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Les Parties reconnaissent que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devra peut-être engager des frais supplémentaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 7.6 de l'Accord tãichô. Bien qu'il soit difficile d'évaluer ces coûts à l'heure actuelle, les Parties à l'Accord tãichô s'engagent à tenir des discussions tripartites, à la demande du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, afin d'étudier la question des coûts supplémentaires de mise en œuvre des dispositions de l'article 7.6, notamment les coûts des tribunaux et des services de police reliés aux services d'application des lois tãichôs.

GOUVERNEMENT TŁĮCHǪ **Feuillet 7-17**

PROJET : **Application de sanctions en cas d'infraction aux lois tłı̨chǫs**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère de la Justice (Justice)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Exécuter les sanctions prévues en cas d'infraction aux lois tłı̨chǫs autres que celles mentionnées à l'article 7.6.6. | Tłı̨chǫ | au besoin |
| 2. Exécuter les sanctions prévues pour les infractions aux lois tłı̨chǫs lorsque les sanctions sont des amendes, des peines d'emprisonnement et autres sanctions d'un type prévu par la législation. | Justice | au besoin |
| 3. Négocier une entente concernant l'application des lois tłı̨chǫs, de la législation relative aux citoyens tłı̨chǫs ou de la législation relative aux terres tłı̨chǫs, si nécessaire. | Tłı̨chǫ et Justice | selon l'entente |

OBLIGATIONS :

7.4.6 Le pouvoir d'établir des lois concernant l'une ou l'autre des matières énoncées aux articles 7.4.1 à 7.4.5 englobe le pouvoir d'établir des lois pour l'application de ces lois, notamment des lois :

(a) établissant des pouvoirs de perquisition, de saisie, d'arrestation et de détention;

(b) permettant la nomination d'agents d'application des lois et la détermination de leurs fonctions spécifiques; et

(c) permettant l'imposition d'amendes, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions d'un type autorisé par la législation, ou l'imposition d'autres sanctions compatibles avec la culture et les coutumes de la Première nation tłı̨chǫ.

7.6.5 Le gouvernement tłı̨chǫ a la responsabilité de l'exécution des sanctions prévues pour les infractions aux lois tłı̨chǫs autres que celles mentionnées à l'article 7.6.6.

7.6.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a la responsabilité de l'exécution des sanctions prévues pour les infractions aux lois tâîchôs lorsque les sanctions sont des amendes, des peines d'emprisonnement ou des sanctions d'un type prévu par la législation.

7.6.7 Une entente peut être conclue concernant l'application des lois tâîchôs, de la législation relative aux citoyens tâîchôs ou de la législation relative aux terres tâîchôs par le gouvernement tâîchô et le gouvernement.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.14, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4, 7.4.5

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Les Parties reconnaissent que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devra peut-être engager des frais supplémentaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 7.6 de l'Accord tâîchô. Bien qu'il soit difficile d'évaluer ces coûts à l'heure actuelle, les Parties à l'Accord tâîchô s'engagent à tenir des discussions tripartites, à la demande du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, afin d'étudier la question des coûts supplémentaires de mise en œuvre des dispositions de l'article 7.6, notamment les coûts des tribunaux et des services de police reliés aux services d'application des lois tâîchôs.

**GOUVERNEMENT TÃÎCHÔ** **Feuillet 7-18**

**PROJET :** **Registre des lois tãîchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãîchô (Tãîchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Créer et tenir, aux bureaux administratifs principaux du gouvernement tãîchô, un registre public dans lequel sera inscrit le texte de toutes les lois tãîchôs et des modifications à ces lois. | Tãîchô | aussitôt que possible après la mise en œuvre de la première loi tãîchô |
| 2. Inscrire toute nouvelle loi tãîchô ayant été adoptée. | Tãîchô | aussitôt que possible après l'adoption de la loi |
| 3. Permettre un accès raisonnable au registre pendant les heures d'affaires normales. | Tãîchô | après création du registre |
| 4. Établir la politique et les modalités selon lesquelles des exemplaires des lois tãîchôs seront fournis sur demande. | Tãîchô | après création du registre |
| 5. Fournir, au prix coûtant, des exemplaires des lois tãîchôs. | Tãîchô | sur demande |

**OBLIGATIONS :**

7.8.1 Le gouvernement tãîchô tient à ses bureaux administratifs principaux un registre dans lequel il inscrit le texte de toutes les lois tãîchôs et des modifications à ces lois.

7.8.2 Toute personne a un accès raisonnable au registre pendant les heures d'ouverture normales.

7.8.3 Sur demande, le gouvernement tãîchô fournit au prix coûtant des exemplaires des lois tãîchôs.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.1.5

GOUVERNEMENT TÃÎCHÔ **Feuillet 7-19**

PROJET : **Interruption dans la prestation d'un programme ou d'un service dans des terres ou une collectivité tãìchô**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Si une des Parties est d'avis qu'il pourrait y avoir ou qu'il y a eu une importante interruption de la prestation d'un programme ou d'un service dans des terres tãìchôs ou dans une collectivité tãìchô, aviser de la volonté d'entamer des discussions afin d'établir s'il y a eu interruption. | Tãìchô, MAA ou MAINC | à discrétion |
| 2. Entamer des discussions afin d'établir s'il y a eu une interruption importante de la prestation d'un programme ou d'un service dans les terres tãìchôs ou dans une collectivité tãìchô. | Tãìchô, MAA, MAINC | au plus tard dans les 60 jours après réception de l'avis |
| 3. Discuter de la meilleure façon de traiter l'interruption dans la prestation du programme ou du service sur les terres tãìchôs ou dans une collectivité tãìchô, notamment par une entente de partage des coûts. | Tãìchô, MAA, MAINC | après avoir convenu qu'il y a eu interruption |
| 4. Mettre en œuvre les mesures visant à corriger l'interruption dans la prestation des programmes ou services. | Tãìchô, MAA, MAINC | conformément aux modalités de l'entente |

**OBLIGATIONS :**

7.9.2 Si une des Parties est d'avis qu'il pourrait y avoir ou qu'il y a eu une importante interruption de la prestation d'un programme ou d'un service dans des terres tłı̨chǫ ou dans une collectivité tłı̨chǫ, les Parties, sur préavis de 60 jours d'une des Parties, entament alors des discussions afin d'établir s'il y a eu une interruption et, dans l'affirmative, de s'entendre sur la meilleure façon de la traiter, y compris par une entente de partage des coûts. Au cours de ces discussions, les Parties examineront ce qui suit :

(a) les répercussions de l'interruption de la prestation du programme ou du service;

(b) les options pour maintenir la prestation, le financement et l'administration du programme ou du service;

(c) les éventuelles répercussions financières de ces options pour chaque Partie.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.9.1, 7.9.3

GOUVERNEMENT TÃÎCHÔ **Feuillet 7-20**

**PROJET :** **Entente de services intergouvernementale (ESI)**

**RESPONSABILITÉ :** Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tãìchô (Tãìchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et Services sociaux (SSS), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA) gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Négocier l'ESI conformément à 7.10.4. | Tãìchô, SSS, EC&E, MAA, MAINC | avant le processus de ratification |
| 2. Signer l'ESI. | Tãìchô, MAA, MAINC | à la date d'entrée en vigueur ou avant |
| 3. Inscrire dans l'ESI la période pour laquelle l'ESI sera en vigueur. | Tãìchô, SSS, EC&E, MAA, MAINC | inscrire la disposition dans l'ESI dûment signée |
| 4. Donner avis aux autres Parties de l'intention de négocier un renouvellement de l'entente ou une entente de remplacement. | Tãìchô, SSS, EC&E, MAA, MAINC | au moins deux ans avant la date d'expiration de l'ESI |
| 5. Si désiré, négocier le renouvellement ou le remplacement de l'ESI par une autre entente visant la totalité ou une partie des programmes et services compris dans la première entente. | Tãìchô, SSS, EC&E, MAA, MAINC | au cours des deux dernières années de l'ESI |
| 6. Examiner l'entente de financement (mentionnée en 7.11) afin de déterminer si des modifications doivent y être apportées concernant le financement de l'entente de services intergouvernementale. | Tãìchô, SSS, EC&E, MAA, MAINC | pendant la négociation d'une ESI subséquente |
| 7. Conclure un renouvellement de l'entente ou une entente de remplacement conformément à 7.10.4. | Tãìchô, SSS, EC&E, MAA, MAINC | après expiration de l'ESI en cours |

**OBLIGATIONS :**

7.10.1 L'Accord n'entre pas en vigueur tant que la première entente de services intergouvernementale, négociée par le gouvernement et le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 et soumise par les négociateurs en chef à leurs mandants dans le cadre du processus de ratification, n'a pas été signée.

7.10.4 L'entente de services intergouvernementale peut comprendre une description des principaux éléments de la législation ou des lois tłı̨chǫs régissant les types de programmes et services visés par l'entente et doit comprendre :

(a) une description de la manière par laquelle la langue tłı̨chǫ et la culture et le mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ seront respectés et favorisés;

(b) une description du mode de prestation des programmes et services, notamment le rôle que jouent le gouvernement, le gouvernement tłı̨chǫ, toute institution gouvernementale, y compris un gouvernement communautaire tłı̨chǫ, les institutions du gouvernement tłı̨chǫ ou une institution conjointe;

(c) des dispositions appliquant le principe selon lequel les personnes touchées par une entente de services intergouvernementale devraient avoir la possibilité de participer au processus décisionnel concernant la gestion et la prestation des programmes et services visés par l'entente, pourvu que, dans le cas des programmes et des services offerts par une institution du gouvernement ou du gouvernement tłı̨chǫ ou par une institution conjointe, ce principe soit appliqué en offrant à ces personnes une possibilité suffisante d'être représentées dans cette institution;

(d) des dispositions prévoyant le règlement des différends;

(e) des dispositions prévoyant l'examen périodique de l'entente, un mécanisme pour sa modification et un mécanisme pour son renouvellement ou son remplacement, assortis de périodes d'avis suffisantes.

7.10.5 La première entente de services intergouvernementale demeure en vigueur pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'une autre période soit prévue dans l'entente, et à son expiration, elle peut être renouvelée ou remplacée par une autre entente de services intergouvernementale pour la totalité ou une partie des types de programmes et de services visés par la première entente.

7.10.6 Sauf si les Parties en conviennent autrement, au moins deux ans avant la date d'expiration d'une entente de services intergouvernementale, les Parties se donnent, entre elles, avis de leur intention de négocier un renouvellement de l'entente ou une entente de remplacement.

7.10.7 Au cours de la négociation d'une entente de services intergouvernementale subséquente, les Parties examinent l'entente de financement mentionnée à la section 7.11 afin de déterminer s'il est nécessaire de modifier en ce qui a trait au financement à l'appui de l'entente de services

intergouvernementale.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.10.2, 7.10.3, 7.10.8, 7.10.9, 7.10.10, 7.10.11, 7.11

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-21**

PROJET : **Entente de financement**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tãichô (Tãichô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Négocier une entente de financement conformément aux objectifs et éléments stipulés en 7.11.3, 7.11.4 et 7.11.6. | Tãichô, MAINC | avant la procédure de ratification |
| 2. Faire les paiements au Tãichô ou à tout autre délégataire convenu. | MAINC | selon les sommes spécifiées dans l'entente |
| 3. Fournir des rapports au MAINC conformément à l'entente. | Tãichô | selon les précisions données dans l'entente |
| 4. Faire des rajustements annuels aux niveaux de financement prévus par l'entente de financement selon une formule établie dans l'entente de financement. | MAINC | tous les ans, selon les précisions données dans l'entente |
| 5. Amorcer les négociations visant à reconduire ou remplacer l'entente en cours. | Tãichô, MAINC | au plus tard au début du dernier exercice financier de l'entente en cours |
| 6. Conclure la nouvelle entente ou l'entente reconduite. | Tãichô, MAINC | après expiration de l'entente en cours |

OBLIGATIONS :

7.11.1 L'Accord n'entre pas en vigueur avant la signature, par le gouvernement du Canada et le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, de la première entente de financement soumise à leurs mandants par les négociateurs en chef du gouvernement du Canada et du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11.

7.11.2 La première entente de financement est d'une durée d'au moins cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur et elle peut être renouvelée ou remplacée par une autre entente de

financement.

7.11.3 La négociation d'une entente de financement vise les objectifs suivants :

(a) le gouvernement tłı̨chǫ et ses institutions doivent pouvoir :
  (i) remplir le rôle que leur attribue une entente de services intergouvernementale conclue aux termes de la section 7.10 relativement aux programmes et aux services visés par cette entente de sorte que ces programmes et services soient offerts à des niveaux raisonnablement comparables à ceux généralement offerts dans les Territoires du Nord-Ouest;
  (ii) exercer les autres pouvoirs que l'Accord confère au gouvernement tłı̨chǫ;

(b) les Parties doivent être guidées par leur engagement envers un gouvernement central efficace dans les Territoires du Nord-Ouest ayant la capacité :
  (i) de continuer d'offrir ses programmes et services à tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest;
  (ii) d'appliquer des politiques économiques et fiscales dans l'ensemble des Territoires.

7.11.4 Dans le cadre de la négociation d'une entente de financement, les Parties tiennent compte des éléments suivants :

(a) la capacité du gouvernement tłı̨chǫ de générer des revenus de source propre;

(b) les déséconomies d'échelle, qui impose au gouvernement tłı̨chǫ des dépenses de fonctionnement ou d'administration plus élevées;

(c) les occasions d'économiser, y compris les possibilités d'arrangements coopératifs ou conjoints entre le gouvernement, les gouvernements communautaires tłı̨chǫs et le gouvernement tłı̨chǫ pour la gestion et la prestation des programmes ou des services;

(d) tout autre financement fourni au gouvernement tłı̨chǫ;

(e) la répartition géographique de la population qui bénéficie des services visés par l'entente de financement qu'offre le gouvernement tłı̨chǫ;

(f) les politiques fiscales applicables au gouvernement;

(g) le coût, pour le gouvernement, de la gestion et de la prestation d'un programme ou service en particulier dont le gouvernement tłı̨chǫ assume la responsabilité;

(h) l'avantage d'arrangements financiers qui sont raisonnablement stables et prévisibles;

(i) tout autre élément dont le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ peuvent convenir.

7.11.5 Afin d'aider à la négociation d'une entente de financement, le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ communiquent toute l'information pertinente nécessaire pour ces négociations.

7.11.6 Une entente de financement énonce :

(a) les sommes d'argent que fournit le gouvernement pour financer l'établissement et le fonctionnement du gouvernement tłı̨chǫ et de ses institutions, y compris le rôle que leur attribue une entente de services intergouvernementale conclue aux termes de la section 7.10;

(b) le mécanisme de transfert des fonds fournis par le gouvernement;

(c) les dispositions relatives à la responsabilité financière, notamment celles concernant les rapports et la vérification;

(d) les dispositions relatives à l'échange de l'information nécessaire pour administrer l'entente de financement;

(e) les procédures de négociation d'une entente de financement subséquente;

(f) les procédures de règlement des différends;

(g) toute autre question pertinente.

7.11.12 Les niveaux de financement prévus conformément à une entente de financement peuvent être rajustés chaque année selon une formule établie dans l'entente de financement.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.10, 7.11.7, 7.11.8, 7.11.9, 7.11.10, 7.11.11

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. La structure et le fonctionnement du comité des finances tłı̨chǫs, de même que ses responsabilités relatives à l'entente de financement tłı̨chǫ, sont décrites au feuillet 5-2.

**GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ** **Feuillet 7-22**

**PROJET :** **Lois ou mesures du gouvernement täichô par rapport aux obligations découlant du droit international**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement täichô (Täichô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre, tribunal international

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le gouvernement täichô qu'une loi ou une autre mesure du gouvernement täichô empêche le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale. | Canada | au besoin |
| 2. Amorcer des discussions afin de trouver des mesures correctrices qui permettront au Canada de s'acquitter de son obligation légale internationale. | Canada, Täichô | sur notification |
| OU | | |
| En cas de désaccord sur le fait qu'une loi du gouvernement täichô ou une autre mesure prise par le gouvernement täichô dans l'exercice de sa compétence empêche le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, conformément à l'article 7.13.4. | Canada, Täichô | au besoin |
| 3. Si l'arbitre détermine que la loi du gouvernement täichô ou la mesure prise par le gouvernement täichô n'empêche pas le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale, cesser toute démarche visant à faire modifier la loi ou la mesure du gouvernement täichô. | Canada | selon la décision de l'arbitre |
| OU | | |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| Modifier la loi ou toute autre mesure prise par le gouvernement tâïchô dans l'exercice de sa compétence afin de permettre au Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale, si l'arbitre détermine que la loi ou la mesure en cause empêche le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale. | Tâïchô | selon la décision de l'arbitre |
| 4. Demander au Tâïchô de modifier une loi ou une mesure afin que le Canada puisse se plier à la décision d'un tribunal international lorsque celui-ci statue que le Canada est incapable de s'acquitter de son obligation légale internationale en raison d'une loi ou d'une mesure appliquée par le gouvernement tâïchô dans l'exercice de sa compétence. | Canada | selon la décision rendue par un tribunal international |
| 5. Prendre les mesures nécessaires pour que le Canada puisse s'acquitter de son obligation légale internationale et puisse se conformer à l'exigence qui lui est faite. | Tâïchô | sur demande du Canada après qu'un tribunal international ait statué que le Canada ne remplit pas une de ses obligations |

**OBLIGATIONS :**

7.13.3 Si le gouvernement du Canada informe le gouvernement tâïchô qu'il considère qu'une loi du gouvernement tâïchô ou une autre mesure prise par le gouvernement tâïchô dans l'exercice de sa compétence empêche le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale, le gouvernement tâïchô et le gouvernement du Canada discutent des mesures correctrices qui permettront au Canada de s'acquitter de son obligation légale internationale. Sous réserve de l'article 7.13.4, le gouvernement tâïchô prend, à l'égard de sa loi ou de la mesure prise, les mesures nécessaires pour permettre au Canada de s'acquitter de l'obligation légale internationale.

7.13.4 Si le gouvernement du Canada et le gouvernement tāichô ne peuvent s'entendre sur le fait qu'une loi du gouvernement tāichô ou une autre mesure prise par le gouvernement tāichô dans l'exercice de sa compétence empêche le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale, le différend doit être réglé conformément aux sections 6.4 et 6.5, sauf que les articles 6.5.4, 6.5.5 et 6.5.10 ne s'appliquent pas au règlement de ce différend. Si l'arbitre, compte tenu de toutes les considérations pertinentes et notamment des réserves et des exceptions que peut invoquer le Canada, détermine que la loi du gouvernement tāichô ou la mesure prise n'empêche pas le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale, le gouvernement du Canada ne doit prendre pour cette raison aucune autre mesure visant à modifier la loi du gouvernement tāichô ou la mesure prise dans l'exercice de sa compétence. Si l'arbitre, compte tenu de toutes les considérations pertinentes et notamment des réserves et des exceptions que peut invoquer le Canada, détermine que la loi du gouvernement tāichô ou la mesure prise empêche le Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale, le gouvernement tāichô prend, à l'égard de sa loi ou de la mesure prise, les mesures nécessaires pour permettre au Canada de s'acquitter de l'obligation légale internationale. Le règlement d'un différend conformément à cet article ne porte pas atteinte à l'application de l'article 7.13.6.

7.13.6 Par dérogation à l'article 7.13.4, si un tribunal international conclut que le non respect d'une obligation légale internationale du Canada est attribuable à une loi ou une mesure prise par le gouvernement tāichô dans l'exercice de sa compétence, le gouvernement tāichô, à la demande du gouvernement du Canada, remédie à sa loi ou à la mesure prise pour permettre au Canada de s'acquitter comme il se doit de l'obligation légale internationale.

**CLAUSES CONNEXES :** chapitre 6, 7.13.1, 7.13.7

GOUVERNEMENT TÂÎCHÔ **Feuillet 7-23**

PROJET : **Consultation du gouvernement tâîchô en ce qui a trait aux obligations du Canada découlant du droit international**

RESPONSABILITÉ : Canada, gouvernement tâîchô (Tâîchô)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Offrir au gouvernement tâîchô une occasion d'exposer, individuellement ou publiquement, son point de vue au sujet d'un traité international qui risque de toucher un droit que l'Accord confère au gouvernement tâîchô, à la Première nation tâîchô ou à un citoyen tâîchô. | Canada | avant que le Canada accepte d'être lié par un traité international |
| 2. | Faire connaître sa position au Canada. | Tâîchô | selon la position adoptée |
| 3. | Aviser le Tâîchô des positions que le Canada envisage de soutenir devant un tribunal international lorsqu'une loi ou une mesure prise par le gouvernement tâîchô dans l'exercice de sa compétence compromet la capacité du Canada de s'acquitter d'une obligation légale internationale; le faire de façon suffisamment détaillée pour que le Tâîchô puissent se faire une opinion sur la question, leur accorder assez de temps pour qu'ils puissent formuler leur position et leur donner l'occasion de la faire valoir au Canada. | Canada | avant de prendre position dans ce genre de situation |
| 4. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion sur la question et l'exprimer. | Tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 3 |
| 5. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada | après avoir entendu les opinions et avant de finaliser sa position |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Formuler sa position en tenant compte de la volonté des Parties de respecter intégralement le présent Accord, et en informer le Tãichô. | Canada | à sa discrétion, après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

7.13.2 Avant d'accepter d'être lié par un traité international qui peut toucher un droit que l'Accord confère au gouvernement tãichô, à la Première nation tãichô ou à un citoyen tãichô, le gouvernement du Canada offre au gouvernement tãichô une occasion d'exposer, séparément ou dans le cadre d'une tribune, son point de vue au sujet du traité international.

7.13.5 Le gouvernement du Canada consulte le gouvernement tãichô dans l'élaboration des positions que prend le Canada devant un tribunal international lorsque le respect, par le Canada, d'une obligation légale internationale est remis en question en raison d'une loi ou d'une mesure prise par le gouvernement tãichô dans l'exercice de sa compétence. Les positions du Canada devant le tribunal international doivent tenir compte de la volonté des Parties de respecter intégralement le présent Accord.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.13.1, 7.13.7

GOUVERNEMENT TŁĮCHǪ **Feuillet 7.24**

PROJET : **Versement des sommes dues aux bandes**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), bandes Dogribs

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Déterminer les sommes que détient le Canada pour l'usage et l'avantage des bandes mentionnées à l'article 7.14.1, calculer ces montants, et aviser les bandes, par écrit, des sommes à transférer. | MAINC | avant la date d'entrée en vigueur |
| 2. Confirmer la somme à transférer et demander que l'argent soit transféré aux bandes ou au nouveau gouvernement tłı̨chǫ. | bandes Dogribs | avant la date d'entrée en vigueur |
| 3. Transférer au Tłı̨chǫ toutes les sommes ainsi détenues pour le bénéfice des bandes indiennes. | MAINC | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 4. Confirmer par écrit que les sommes transférées ont bien été reçues. | Tłı̨chǫ | après réception des sommes |

OBLIGATIONS :

7.14.1 À la date d'entrée en vigueur, le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11, la bande Dog Rib Rae, la bande de la Première nation de Whati, la bande de la Première nation Gameti et la bande des Premières nations Dechi Laot'i cessent d'exister et sont remplacés par le gouvernement tłı̨chǫ.

7.14.3 Toutes les sommes d'argent détenues par le gouvernement du Canada pour l'usage et l'avantage des bandes mentionnées à l'article 7.14.1 sont transférées au gouvernement tłı̨chǫ dès que possible après la date d'entrée en vigueur.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Pour ce qui est du pouvoir de transférer les fonds au Tłı̨chǫ, le Canada estimera que l'entente définitive dûment signée constitue le document justificatif approprié.

2. Dans l'éventualité que des sommes aient été demandées et transférées à l'une ou l'autre des bandes, par résolution du Conseil de bande, avant la date d'entrée en vigueur, aucune autre action ne sera requise après la date d'entrée en vigueur.

GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TÂÎCHÔS **Feuillet 8-1**

**PROJET :** **Établissement des gouvernements communautaires tâîchôs par mesure législative territoriale**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), gouvernement tâîchô (Tâîchô),

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Établir une loi afin de créer les gouvernements communautaires tâîchôs de Behchoko, Whatì, Gamètì et Wekweètì , cette loi devant prendre effet à la date d'entrée en vigueur. | AMC | avant la date d'entrée en vigueur et selon ce qu'aura déterminé l'Assemblée législative |
| 2. Aviser le Tâîchô de tout projet de modification de la loi visant la création des gouvernements communautaires tâîchôs. | AMC | avant de modifier la loi |
| 3. Amorcer des pourparlers afin d'en arriver à une entente sur les changements à apporter à la loi. | AMC, Tâîchô | comme convenu après avoir été avisé du projet |
| 4. Indiquer par écrit si le Tâîchô consentent aux modifications proposées. | Tâîchô | après la fin des pourparlers |
| 5. Apporter des changements à la loi. | AMC | après avoir reçu le consentement du Tâîchô |

**OBLIGATIONS :**

8.1.1 Les gouvernements communautaires tâîchôs de Behchoko, Whatì, Gamètì et Wekweètì doivent être établis par une mesure législative territoriale.

8.1.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest obtient le consentement du gouvernement tâîchô avant de déposer un projet de loi modifiant la loi mentionnée à l'article 8.1.1.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.11.1, 8.1.2, 8.1.3, 8.1.4, 8.1.5

GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TÃÎCHÒS **Feuillet 8-2**

**PROJET :** **Élection des gouvernements communautaires tãìchòs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires - directeur municipal des élections

**PARTICIPANT / LIAISON :** Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tãìchô par écrit de l'intention de procéder à la première élection du gouvernement communautaire. | directeur municipal des élections | avant la date d'entrée en vigueur et avant de procéder à l'élection |
| 2. Prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la première élection, conformément aux modalités de l'article 8.2 et selon les dispositions de la loi territoriale. | directeur municipal des élections | avant la date d'entrée en vigueur ou aussitôt que possible par la suite |

**OBLIGATIONS :**

8.1.3 Le directeur municipal des élections des Territoires du Nord-Ouest dirige les élections des premiers chefs et conseillers des gouvernements communautaires tãìchòs.

**CLAUSES CONNEXES :** 8.1.1, 8.1.4, 8.1.5, 8.2

GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TŁĮCHǪ **Feuillet 8-3**

PROJET : **Expansion des limites d'une collectivité tłı̨chǫ**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministre du MAINC

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ par écrit du désir d'élargir les limites d'une collectivité dans un secteur contenant des terres tłı̨chǫ et tenter de négocier une entente de transfert des terres tłı̨chǫ requises pour l'expansion. | GCT | avant de demander au ministre territorial d'élargir les limites d'une collectivité dans un secteur contenant des terres tłı̨chǫ |
| 2. Amorcer des pourparlers visant à négocier une entente de transfert des terres tłı̨chǫ nécessaires à l'élargissement des limites d'une collectivité tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ, GCT | après avoir reçu l'avis du GCT |
| 3. Soumettre par écrit au ministre territorial une demande d'élargissement des limites d'une collectivité tłı̨chǫ en y annexant la preuve du consentement du Tłı̨chǫ lorsqu'un transfert de terres tłı̨chǫ est nécessaire. | GCT | à sa discrétion, ou après avoir conclu une entente avec le Tłı̨chǫ dans les cas où un transfert de terres tłı̨chǫ est requis |
| 4. Prendre une décision relative à l'expansion des limites de la collectivité tłı̨chǫ et en aviser le GCT. | AMC | après avoir accordé une attention pleine et équitable à la demande |
| 5. Procéder à l'expansion des limites, conformément à la décision, et modifier la loi territoriale en conséquence, s'il y a lieu.<br><br>OU | AMC | conformément à la décision et avec le consentement du Tłı̨chǫ lorsqu'un transfert de terres tłı̨chǫ est nécessaire |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| Ne pas procéder à l'expansion des limites de la collectivité et en donner les motifs par écrit au gouvernement communautaire tãïchô. | AMC | dans un délai raisonnable après avoir pris la décision de ne pas élargir les limites de la collectivité, notamment dans les cas où le Tãïchô ne consent pas au transfert des terres tãïchôs nécessaires |
| 6. Procéder au transfert de terres de remplacement au Tãïchô lorsque de telles modalités ont été négociées. | AMC, MAINC | dans un délai prescrit, conformément à la procédure de transfert |
| 7. Modifier l'annexe au chapitre 18 (partie 1) conformément au feuillet 18-2. | AMC, MAINC , Tãïchô | dans un délai raisonnable, conformément à la procédure de modification |
| 8. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds, au bureau principal des tãïchôs, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO. | Ministre du MAINC | aussitôt que possible après approbation des changements |

**OBLIGATIONS :**

8.7.1 Les limites d'une collectivité tãïchô peuvent être élargies conformément à la législation applicable et à l'annexe au présent chapitre.

ANNEXE AU CHAPITRE 8 - PROCESSUS D'EXPANSION DES LIMITES D'UNE COLLECTIVITÉ TÃÏCHÔ (8.7.1)

1. Le Ministre territorial ne peut élargir les limites d'une collectivité tãïchô qu'à la demande écrite du gouvernement communautaire tãïchô.

2. Le consentement du gouvernement tłı̨chǫ est requis si l'expansion de ces limites se fait dans un secteur comprenant des terres tłı̨chǫs.

3. Avant de demander au ministre territorial d'élargir les limites d'une collectivité tłı̨chǫ dans un secteur contenant des terres tłı̨chǫs, le gouvernement communautaire tłı̨chǫ discute avec le gouvernement tłı̨chǫ de la nécessité de réaliser cette expansion et tente de négocier avec le gouvernement tłı̨chǫ une entente de transfert des terres tłı̨chǫs requises pour l'expansion.

4. S'il reçoit une demande d'un gouvernement communautaire tłı̨chǫ mais décide de ne pas élargir les limites de la collectivité, le ministre territorial fournit par écrit au gouvernement communautaire les motifs de sa décision.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, 18.1.7, annexe au chapitre 18 (partie 1)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TÂÎCHÔS **Feuillet 8-4**

PROJET : **Dissolution d'un gouvernement communautaire tāìchô ou déplacement d'une collectivité tāìchô**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministre du MAINC, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), gouvernement tāìchô (Tāìchô)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement communautaire tāìchô

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser les autres Parties du désir d'en venir à une entente relative à la dissolution d'un gouvernement communautaire tāìchô ou au déplacement d'une collectivité tāìchô. | MAINC, AMC ou Tāìchô | au besoin |
| 2. Discuter du projet de dissolution d'un gouvernement communautaire tāìchô ou de déplacement d'une collectivité tāìchô. | MAINC, AMC, Tāìchô | après avoir reçu la demande de consentement |
| 3. Modifier l'Accord conformément à 2.10.1 (feuillet 2-3), afin d'y inscrire l'entente relative à la dissolution d'un gouvernement communautaire tāìchô ou au déplacement d'une collectivité tāìchô. | MAINC, AMC, Tāìchô | après en être venu à une entente |
| 4. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du tāìchô, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO. | Ministre MAINC | aussitôt que possible après que les modifications aient été approuvées |
| 5. Promulguer une loi pour donner effet à l'entente. | AMC | après en être venu à une entente |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Mettre en œuvre la mesure convenue. | MAINC, AMC, Tłı̨chǫ | après modification de l'Accord et adoption de la loi territoriale |

**OBLIGATIONS :**

8.8.1 Un gouvernement communautaire tłı̨chǫ ne peut être dissous ni une collectivité tłı̨chǫ déplacée sans l'accord des Parties.

8.8.2 Une entente aux termes de l'article 8.8.1 prévoit, sous réserve du chapitre 9, des dispositions concernant l'actif et le passif du gouvernement communautaire tłı̨chǫ.

8.8.3 Dans l'entente aux termes de l'article 8.8.1, les Parties précisent les modifications qui doivent être apportées à l'Accord pour tenir compte de la dissolution d'un gouvernement communautaire tłı̨chǫ ou du déplacement d'une collectivité tłı̨chǫ.

8.8.4 La dissolution ou le déplacement n'entre en vigueur que lorsque le consentement aux modifications à l'Accord mentionnées à l'article 8.8.3 conformément à la section 2.10.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, 8.1.6, 9.5

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TÂÎCHÔS **Feuillet 8-5**

PROJET : **Établissement d'une nouvelle collectivité tãichô et de nouveaux gouvernements tãichôs sur des terres adjacentes aux terres tãichôs**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministre du MAINC, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), gouvernement tãichô (Tãichô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser les autres Parties de la volonté d'en venir à une entente visant la création d'une nouvelle collectivité tãichô et d'un gouvernement communautaire tãichô sur des terres tãichôs ou des terres adjacentes aux terres tãichôs. | MAINC, AMC ou Tãichô | au besoin |
| 2. Discuter du projet de création d'une nouvelle collectivité tãichô et d'un gouvernement communautaire tãichô. | MAINC, AMC, Tãichô | après avoir reçu une demande de consentement |
| 3. Modifier l'Accord, conformément à l'article 2.10.1 (feuillet 2-3), afin de témoigner de l'entente intervenue quant à la création d'une nouvelle collectivité Tãichô et d'un gouvernement communautaire Tãichô. | MAINC, AMC, Tãichô | après en être venu à une entente |
| 4. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du Tãichô, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO | Ministre MAINC | aussitôt que possible après approbation des changements |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Établir une loi établissant les pouvoirs du gouvernement de la nouvelle collectivité et déterminant son administration et ses structures, si nécessaire. | AMC | après en être venu à une entente |
| 6. Mettre en œuvre l'entente intervenue. | MAINC, AMC, Tłı̨chǫ | après modification de l'Accord et promulgation d'une loi territoriale |

OBLIGATIONS :

8.9.1 Une nouvelle collectivité tłı̨chǫ ne peut être établie que par entente entre les Parties et par la promulgation d'une mesure législative territoriale compatible avec l'Accord qui énonce les pouvoirs du gouvernement de cette collectivité et qui prévoit son administration et son organisation. Une nouvelle collectivité tłı̨chǫ ne peut être établie que sur des terres adjacentes à des terres tłı̨chǫs.

8.9.2 Dans l'entente aux termes de l'article 8.9.1, les Parties précisent les modifications qui doivent être apportées à l'Accord pour tenir compte de l'établissement d'un gouvernement communautaire tłı̨chǫ.

8.9.3 L'établissement d'une nouvelle collectivité tłı̨chǫ n'entre en vigueur que lorsque le consentement aux modifications à l'Accord mentionnées à l'article 8.9.2 est donné conformément à la section 2.10.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, 8.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

   Directeur de la mise en œuvre
   Ministère des Affaires autochtones
   Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
   C.P. 1320
   Yellowknife, TNO X1A 2L9

**TERRES D'UNE COLLECTIVITÉ TŁı̨CHǪ** **Feuillet 9-1**

**PROJET :** **Modification de la liste des intérêts dans les terres d'une collectivité tłı̨chǫ (partie 2 de l'annexe au chapitre 9) et de la liste des parcelles exclues (partie 1 de l'annexe au chapitre 9)**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministre du MAINC, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Déceler le besoin de modifier la partie 2 de l'annexe afin de témoigner d'intérêts ou de renouvellements, de remplacements, de transferts ou de prolongations de termes accordés avant la date d'entrée en vigueur et qui sont en vigueur immédiatement avant cette date. | Tłı̨chǫ, MAINC ou AMC | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 2. En cas de différend entre les Parties à savoir si un intérêt a été accordé avant la date d'entrée en vigueur, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. | Tłı̨chǫ, MAINC ou AMC | en cas d'incapacité d'en venir à un règlement |
| 3. Communiquer au GCT son intention de modifier la partie 2 de l'annexe, le faire avec suffisamment de détails et dans un délai raisonnable pour que le GCT puisse formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ, MAINC, AMC | après la date d'entrée en vigueur et après règlement des différends |
| 4. Élaborer une opinion et la faire connaître aux Parties. | GCT | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 3 |
| 5. Aviser le GCT par écrit et modifier la partie 2 de l'annexe.<br><br>OU | Tłı̨chǫ, MAINC, AMC | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées par le GCT. |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| Aviser le GCT par écrit de toute décision arbitrale et de toute inclusion réputée à la partie 2 de l'annexe. | Tłı̨chǫ, MAINC, AMC | aussitôt que la décision est rendue |
| 6. Modifier la partie 1 ou la partie 2 de l'annexe afin de corriger les erreurs énumérées en 9.1.6. | Tłı̨chǫ, MAINC, AMC | dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur |
| 7. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du Tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO | Ministre MAINC | aussitôt que possible après que les modifications aient été approuvées |

OBLIGATIONS :

9.1.3 Avant la date d'entrée en vigueur, une personne autorisée par le Conseil des Dogribs visés par le Traité n°11 peut, au nom d'un gouvernement communautaire tłı̨chǫ, signer un accord prévoyant l'octroi d'un bail décrit à la partie 3 de l'annexe au présent chapitre. Tous ces baux prendront effet à la date d'entrée en vigueur et l'accord liera le gouvernement communautaire tłı̨chǫ au nom duquel il aura été signé.

9.1.4 Avant la date d'entrée en vigueur, les négociateurs en chef peuvent convenir par écrit de modifier la partie 3 de l'annexe au présent chapitre en y ajoutant les descriptions des baux additionnels, et cette partie de l'annexe sera réputée avoir été modifiée conformément à cet accord de modification à compter de sa signature par les négociateurs en chef.

9.1.5 Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, après avoir consulté le gouvernement communautaire tłı̨chǫ touché, les Parties modifient la partie 2 de l'annexe au présent chapitre, pour inclure tous les intérêts accordés avant la date d'entrée en vigueur qui sont en vigueur immédiatement avant cette date.

9.1.6 Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent modifier la partie 1 ou la partie 2 de l'annexe au présent chapitre

(a) pour corriger une erreur dans la description d'une parcelle décrite à la partie 1 ou dans un document inscrit dans cette partie, ou dans la description d'un intérêt inscrit à la partie 2;

(b) pour inclure à la partie 1 la description d'une parcelle, ou la description d'un document contenant la description d'une parcelle, détenue en fief simple immédiatement avant la date d'entrée en vigueur;

(c) pour enlever, à la partie 1, la description d'une parcelle, ou la description d'un document contenant la description d'une parcelle, qui n'est pas détenue en fief simple immédiatement avant la date d'entrée en vigueur; ou

(d) pour enlever, à la partie 2, un intérêt qui n'existait pas immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

9.1.7 Une modification apportée conformément à l'article 9.1.5 ou à l'article 9.1.6 est réputée avoir été faite immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

9.1.8 En cas de différend entre les Parties sur la question de savoir si un intérêt, un renouvellement ou un remplacement a été accordé avant la date d'entrée en vigueur ou est toujours en vigueur immédiatement avant cette date, l'une des Parties peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Tout intérêt qu'un arbitre détermine, en vertu du chapitre 6, avoir été accordé avant la date d'entrée en vigueur et être toujours en vigueur immédiatement avant cette date est réputé avoir été inclus à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« consultation »), 2.10.1, chapitre 6, 9.1.1, 9.1.2, 9.1.9, 9.1.10, annexe au chapitre 9 (partie 1, partie 2)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

   Directeur de la mise en œuvre
   Ministère des Affaires autochtones
   Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
   C.P. 1320
   Yellowknife, TNO X1A 2L9

TERRES D'UNE COLLECTIVITÉ TŁı̨CHǪ **Feuillet 9-2**

PROJET : **Acquisition par une autorité expropriante d'un intérêt dans les terres du gouvernement communautaire tłı̨chǫ**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement communautaire Tłı̨chǫ (GCT), autorité expropriante

PARTICIPANT / LIAISON : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, gouvernement tłı̨chǫ

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le GCT de sa volonté de discuter de l'éventuelle obtention d'un intérêt dans les terres du GCT. | autorité expropriante | avant de procéder à une expropriation |
| 2. Amorcer des pourparlers afin de justifier l'expropriation et tenter de négocier une entente relative au transfert de l'intérêt requis, y compris son emplacement, son étendue et sa nature. | autorité expropriante, GCT | après avoir reçu une demande de la part de l'autorité expropriante |
| 3. Mettre en œuvre l'accord négocié et céder l'intérêt requis en lieu et place d'une expropriation. | autorité expropriante, GCT | au terme des négociations |
| OU | | |
| Procéder à l'expropriation conformément à la loi, en s'en tenant à l'intérêt minimum nécessaire, si aucune entente n'a pu être conclue. | autorité expropriante | en cas d'échec de la négociation visant le transfert sans expropriation |

OBLIGATIONS :

9.3.3 Avant de procéder à l'expropriation de terres d'une collectivité tłı̨chǫ, une autorité expropriante discute avec le gouvernement communautaire tłı̨chǫ de la nécessité de l'expropriation et tente de négocier avec lui une entente relative au transfert de l'intérêt requis, y compris son emplacement, son étendue et sa nature.

CLAUSES CONNEXES : 9.3.1, 9.3.2, 9.3.4, 9.3.6

TERRES D'UNE COLLECTIVITÉ TŁĮCHǪ **Feuillet 9-3**

PROJET : **Cession par le gouvernement d'un titre en fief simple ou d'un titre moindre à un gouvernement communautaire tłı̨chǫ**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT)

PARTICIPANT / LIAISON : Médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Offrir au GCT de céder le titre en fief simple relatif aux terres dont le gouvernement n'a plus besoin, ou le titre moindre qu'il détient, pour l'usage exclusif du GCT. | MAINC, AMC | lorsque le gouvernement décide qu'il n'a plus besoin des terres qu'il détient dans une collectivité Tłı̨chǫ |
| 2. Accorder un intérêt, moindre que le titre en fief simple, relativement à des améliorations aux terres avant le transfert du titre au gouvernement communautaire tłı̨chǫ. | MAINC, AMC | à discrétion, avant le transfert au GCT |
| 3. Payer les frais engagés par le gouvernement afin d'effectuer le transfert. | GCT | au besoin |
| 4. Négocier l'indemnité que versera le GCT si les terres ont été acquises du gouvernement communautaire tłı̨chǫ contre paiement d'une contrepartie ou d'une indemnité. | GCT, MAINC, AMC | avant le transfert du titre |
| 5. Soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 tout différend concernant la somme à verser au terme des négociations de l'activité 4. | GCT, MAINC, AMC | comme convenu, en cas d'incapacité d'en venir à une entente sur la somme à verser aux termes de l'article 9.4.3 |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Verser l'indemnité conformément au résultat du mécanisme de règlement des différends | GCT | dans un délai raisonnable après que la décision ait été rendue |

OBLIGATIONS :

9.4.1 Si le gouvernement a décidé qu'il n'a plus besoin des terres qu'il détient dans une collectivité tłı̨chǫ, il fait au gouvernement communautaire tłı̨chǫ une offre de céder le titre en fief simple relatif à ces terres ou le titre moindre qu'il détient, à l'exclusion des mines et des minéraux qui ne sont pas des substances spécifiées, et ne peut céder un tel intérêt dans ces terres à aucune autre personne ou aucun autre gouvernement.

9.4.2 Le gouvernement communautaire tłı̨chǫ n'est pas tenu de payer une contrepartie pour la valeur des terres qui lui sont transférées aux termes de l'article 9.4.1, mais il est tenu de payer les frais engagés par le gouvernement afin d'effectuer ce transfert. S'il y a des améliorations aux terres, le gouvernement peut, avant le transfert du titre au gouvernement communautaire tłı̨chǫ, accorder un intérêt, moindre que le titre en fief simple, relativement à ces améliorations, et le titre du gouvernement communautaire tłı̨chǫ sera assujetti à cet intérêt.

9.4.3 Par dérogation aux articles 9.4.1 et 9.4.2, le gouvernement n'est pas tenu de transférer le titre relatif aux terres mentionné à l'article 9.4.1 si les terres ont été acquises du gouvernement communautaire tłı̨chǫ par le gouvernement contre paiement d'une contrepartie ou d'une indemnité, à moins que le gouvernement communautaire tłı̨chǫ paie au gouvernement la valeur de cette contrepartie ou indemnité.

9.4.4 Le gouvernement communautaire tłı̨chǫ peut soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 tout différend concernant la somme à verser au gouvernement aux termes de l'article 9.4.3.

CLAUSES CONNEXES : chapitre 6

TERRES D'UNE COLLECTIVITÉ TĀÎCHǪ̀ **Feuillet 9-4**

PROJET : **Transfert au gouvernement des anciennes terres d'une collectivité tāîchǫ̀**

RESPONSABILITÉ : Canada - Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), Gouvernement tāîchǫ̀ (Tāîchǫ̀)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement communautaire tāîchǫ̀ (GCT)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Transférer au Tāîchǫ̀ le titre en fief simple des anciennes terres du GCT. | MAINC, AMC | à la dissolution du gouvernement communautaire tāîchǫ̀ ou en cas de déplacement d'une collectivité tāîchǫ̀ et sur confirmation par le gouvernement que le GCT n'est plus responsable de ces terres |
| 2. À moins d'une entente différente, transférer au gouvernement le titre en fief simple relatif aux terres tāîchǫ̀s de valeur équivalente aux terres transférées au gouvernement tāîchǫ̀ aux termes de l'article 9.5.1. | Tāîchǫ̀ | selon l'entente intervenue |
| 3. Négocier la valeur des améliorations apportées aux terres communautaires transférées et en prévoir le paiement en argent ou sous forme de terres. | Tāîchǫ̀, MAINC, AMC | selon le cas |
| 4. Soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 tout différend au sujet de la valeur des terres cédées au gouvernement, des terres de remplacement ou des améliorations, aux fins de l'article 9.5.2, ou au sujet du montant de l'indemnité à payer par suite des négociations prévues à l'activité 3. | MAINC, AMC, Tāîchǫ̀ | comme convenu, en cas d'impossibilité d'en venir à un accord sur la valeur de l'indemnité à verser conformément à l'article 9.5.2 |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Verser l'indemnité conformément aux résultats du mécanisme de règlement des différends. | Tāîchô | dans un délai raisonnable suivant la décision |

**OBLIGATIONS :**

9.5.1 À la dissolution du gouvernement communautaire tāîchô ou, en cas de déplacement d'une collectivité tāîchô, à compter de la confirmation par le gouvernement que le gouvernement communautaire tāîchô n'est plus responsable de ces terres, le titre en fief simple relatif aux terres de la collectivité tāîchô et aux mines et minéraux sur ou dans ces terres que détient le gouvernement est transféré par le gouvernement au gouvernement tāîchô et ces terres deviennent des terres tāîchôs. Ce titre est assujetti à tous les intérêts relatifs à ces terres identifiés dans les documents de transfert et aux renouvellements, remplacements, transferts ou prorogations du terme de ces intérêts.

9.5.2 À moins que les Parties en conviennent différemment, le gouvernement tāîchô transfère au gouvernement le titre en fief simple relatif à des terres tāîchôs de valeur équivalente aux terres transférées au gouvernement tāîchô aux termes de l'article 9.5.1. Si les terres transférée aux termes de l'article 9.5.1 comportent des améliorations alors que les terres de remplacement n'en comportent pas, le gouvernement tāîchô peut payer la valeur de ces améliorations avec de l'argent plutôt qu'avec des terres.

9.5.3 Tout différend au sujet de la valeur des terres cédées au gouvernement, des terres de remplacement ou des améliorations, aux fins de l'article 9.5.2, peut être soumis par une Partie au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

**CLAUSES CONNEXES :** chapitre 6

**TERRES D'UNE COLLECTIVITÉ TÃÌCHÒ** **Feuillet 9-5**

**PROJET :** **Sites contaminés sur les terres d'une collectivité tãìchô**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), ministre du MAINC, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tãìchô (Tãìchô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement communautaire tãìchô (GCT), médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Évaluer tout site inscrit à la partie 4 de l'annexe au chapitre 9, si un programme relatif au nettoyage des sites contaminés sur des terres publiques situées en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè est prévu, conformément aux critères du programme. | PAN | en discussion avec le GCT lorsqu'un tel programme est entrepris sur des terres publiques |
| 2. Entreprendre le nettoyage des sites contaminés conformément aux critères du programme. | PAN | selon le calendrier établi par le programme |
| 3. Aviser les autres Parties si un site contaminé est découvert sur les terres du GCT, et est présumé avoir existé à la date d'entrée en vigueur sans avoir été inscrit à la partie 4 de l'annexe au chapitre 9. | Tãìchô, PAN, RFDE | aussitôt que possible après la découverte |
| 4. Tenter d'en venir à une entente à l'effet que le site proposé est un site contaminé qui existait à la date d'entrée en vigueur. | Tãìchô, PAN, RFDE | aussitôt que possible après notification |
| 5. Soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 tout différend relatif à l'existence d'un site contaminé à la date d'entrée en vigueur. | Tãìchô, PAN ou RFDE | selon les dispositions du chapitre 6 |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Modifier la partie 4 de l'annexe au chapitre 9 conformément aux dispositions de l'article 9.6.1 s'il est établi que le site contaminé existait à la date d'entrée en vigueur. | Tłı̨chǫ, PAN, RFDE | selon l'entente intervenue entre les Parties ou la décision rendue par l'arbitre |
| 7. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du Tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO | Ministre MAINC | aussitôt que possible après approbation des changements |

**OBLIGATIONS :**

9.6.1 Si le gouvernement entreprend un programme relatif au nettoyage de sites contaminés sur des terres publiques situées en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nı̨ı̀tàèè (T.N.-O.), le programme s'applique aux sites contaminés situés sur les terres d'une collectivité tłı̨chǫ qui sont inscrits à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre comme si les terres étaient des terres publiques.

9.6.2 Après la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent convenir qu'un site non inscrit à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre existait à la date d'entrée en vigueur et, à compter du consentement des Parties, la liste de cette partie de l'annexe au présent chapitre est considérée avoir été modifiée de façon à inclure ce site.

9.6.3 Tout différend relatif à l'existence d'un site contaminé à la date d'entrée en vigueur peut être soumis par une Partie au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Si un différent est renvoyé à un arbitre conformément au chapitre 6 et si l'arbitre confirme qu'un site existait à la date d'entrée en vigueur, la liste de la partie 4 de l'annexe au présent chapitre est considérée avoir été modifiée de façon à inclure ce site.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, chapitre 6, 9.6.4, 9.6.5, 9.6.6, 9.6.7, 9.6.8, annexe au chapitre 9 (partie 4)

**FINANCEMENT :**

1 Le gouvernement prend en charge les coûts associés au nettoyage d'un site contaminé, aux termes de l'article 9.6.1, situé sur les terres communautaires tłı̨chǫs. (9.6.4)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

TERRES D'UNE COLLECTIVITÉ **TÃÌCHÔ** **Feuillet 9-6**

**PROJET :** **Aide pour les taxes foncières**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Verser au Tãìchô le montant calculé et convenu entre le Canada et le Tãìchô. | MAINC | à la date d'entrée en vigueur |

**OBLIGATIONS :**

9.7.1 À la date d'entrée en vigueur, le gouvernement du Canada verse au gouvernement tãìchô 85 000 $ (en dollars de 2002). Ce montant représente une fraction des paiements tenant lieu de taxes que le gouvernement du Canada aurait faits au cours des 10 années suivant la date d'entrée en vigueur pour les terres dans les limites des collectivités tãìchôs qui étaient, au moment de l'entrée en vigueur, réservées au nom de la Direction générale des affaires indiennes aux fins de logement des Indiens et occupées par des citoyens tãìchôs, pourvu que le titre de ces terres n'ait pas été transféré aux gouvernements communautaires tãìchôs. Le gouvernement tãìchô décide, à sa seule discrétion, de la façon d'utiliser les paiements.

9.7.2 Il est entendu que l'article 9.7.1 ne restreint en rien la responsabilité, en vertu de la législation, à l'égard du paiement des taxes foncières établies relativement aux terres mentionnées à l'article 9.7.1.

DROIT DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 10-1**

PROJET : **Récolte d'animaux à fourrure sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô par une personne non tâîchô**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tâîchô (Tâîchô), personne souhaitant récolter des animaux à fourrure sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander par écrit l'autorisation du Tâîchô de récolter des animaux à fourrure sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô. | personne souhaitant récolter des animaux à fourrure sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô | au besoin |
| 2. Décider d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation. | Tâîchô | dans un délai raisonnable |
| 3. Aviser par écrit la personne qui a demandé l'autorisation de récolter des animaux à fourrure de la décision rendue. | Tâîchô | dans un délai raisonnable après avoir rendu une décision |

OBLIGATIONS :

10.1.3 L'alinéa 10.1.1(b) n'empêche pas une personne qui a reçu l'autorisation du gouvernement tâîchô de récolter les animaux à fourrure sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô.

CLAUSES CONNEXES : 1.1.1 (« animaux à fourrure »),1.1.1 (« récolte »), 10.1.1(b)

**DROIT DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 10-2**

**PROJET :** **Restriction du droit d'accès aux terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère de la Défense nationale (MDN)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser par écrit le Tłı̨chǫ des terres réservées par la loi à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale. | MDN | au besoin |
| 2. Aviser par écrit le Tłı̨chǫ des terres temporairement utilisées pour des exercices militaires. | MDN | au besoin, avant le début des exercices |

**OBLIGATIONS :**

10.5.1 Sous réserve des limites qui peuvent être établies par l'Accord ou conformément à celui-ci et, relativement aux terres dévolues à un autre peuple autochtone aux termes d'un accord sur les revendications territoriales, des limites prévues en vertu de cet accord qui sont du même ordre que celles qui s'appliquent sur les terres tłı̨chǫs, un citoyen tłı̨chǫ a droit d'accès à toutes les terres du Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè aux fins de la récolte des animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1.

10.5.3 Le droit d'accès aux termes de l'article 10.5.1 ne s'applique pas:

(a) aux terres réservées, conformément à la législation, à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, ou aux secteurs utilisés temporairement pour des exercices militaires pendant la durée de cette utilisation temporaire, après qu'un avis de la destination ou de l'utilisation a été donné au gouvernement tłı̨chǫ;

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 10.1.1, 10.5.2, 10.5.3(b,c), 12.5.1, 12.6.2, 13.2.2(c), 14.2.2(c), 19.5.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le MDN s'efforcera de donner au moins un mois de préavis avant le début des exercices.

2. Le Tăichô est responsable d'aviser les citoyens tăichôs et la population des terres tăichôs des restrictions consécutives aux avis que lui communique le MDN.

**DROIT DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 10-3**

**PROJET :** **Conflit entre l'utilisation autorisée d'une terre qui n'est pas une terre Tāîchô et les activités de récolte**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tāîchô (Tāîchô), proposant, médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tāîchô lorsqu'un proposant estime qu'il faudrait restreindre le droit d'accès ou les activités de récolte des citoyens tāîchôs en raison d'un conflit d'utilisation. | proposant | au besoin, lorsqu'il y a risque de conflit |
| 2. Tenter de conclure une entente entre l'utilisation de la terre par le proposant et la nature ainsi que la portée des restrictions d'accès. | proposant et Tāîchô | dans un délai raisonnable |
| 3. Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu aux feuillets 6-4 et 6-5 s'il est impossible d'en venir à une entente et si désiré. | proposant ou Tāîchô | à discrétion |
| 4. Donner au Tāîchô un préavis de dix jours de son intention d'imposer une restriction. | proposant | pendant les discussions, tant qu'une entente n'a pas été conclue, que la question n'a pas été soumise au mécanisme de règlement des différends, et conformément aux critères établis par l'administrateur du règlement des différends |
| 5. Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu aux feuillets 6-4 et 6-5. | Tāîchô | dans les 10 jours suivant l'avis par le proposant de son intention d'imposer des restrictions |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Éviter d'imposer des restrictions tant qu'il n'y a pas eu entente ou confirmation par voie de règlement du différend. | proposant | si le Tâîchô, dans le délai d'avis de dix jours, indique que la question a été soumise à un mécanisme de règlement des différends |
| OU | | |
| Imposer la restriction, si dans le délai d'avis de dix jours aucun renvoi pour règlement d'un différend n'a été fait (jusqu'à son retrait, s'il y a lieu, par suite d'une décision rendue au terme d'un mécanisme de règlement des différends). | proposant | après expiration du délai d'avis de dix jours, lorsque le Tâîchô n'a pas soumis la question à un mécanisme de règlement de différends |
| 7. Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu aux feuillets 6-4 et 6-5. | Tâîchô | plus de dix jours après avoir été avisé par le proposant de son intention d'imposer des restrictions |
| 8. Confirmer ou imposer la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction, ou retirer la restriction, ou ne pas imposer la restriction aux droits d'accès ou aux activités de récolte, conformément au mécanisme prévu aux feuillets 6-4 et 6-5, si aucune entente n'est intervenue entre les parties. | proposant, Tâîchô, médiateur, arbitre | selon l'entente intervenue entre les participants ou la décision arbitrale prise en fonction des critères fixés par l'administrateur, après audition des arguments du Tâîchô et du proposant |
| 9. Appliquer les restrictions convenues ou confirmées par la sentence arbitrale. | proposant, Tâîchô | selon l'entente intervenue ou la sentence rendue par l'arbitre |

OBLIGATIONS :

10.6.1 Si, relativement à une terre qui n'est pas une terre tāîchǫ̀ et à laquelle le droit d'accès l'article 10.5.1 s'applique, un proposant croit qu'il peut y avoir un conflit entre l'utilisation qu'il fait de la terre et les activités de récolte des citoyens tāîchǫ̀s, et que le droit d'accès ou les activités de récolte des citoyens tāîchǫ̀s devraient en conséquence être restreints, le proposant discute du conflit avec le gouvernement tāîchǫ̀ et tente de conclure une entente concernant l'utilisation de la terre par le proposant et la nature ainsi que la portée des restrictions au droit d'accès ou aux activités de récolte qui peuvent être nécessaires afin d'éviter le conflit.

10.6.2 Le gouvernement tāîchǫ̀ ou le proposant peut soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 un différend concernant une restriction proposée.

10.6.3 Sous réserve de l'article 10.6.4, si aucun renvoi pour le règlement d'un différend n'est fait aux termes de l'article 10.6.2, qu'aucune entente n'a été conclue et que le proposant a fait des tentatives adéquates pour régler le différend conformément aux critères prévus aux règles établies à l'alinéa 6.3.1(c), le proposant peut, après avoir donné un avis de dix jours au gouvernement tāîchǫ̀, imposer une restriction proposée au cours des discussions tenues aux termes de l'article 10.6.1.

10.6.4 Si le gouvernement tāîchǫ̀ soumet au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 un différend concernant une restriction proposée,

(a) dans le délai d'avis de dix jours, le proposant ne peut imposer la restriction tant que cette restriction n'est pas convenue ou confirmée conformément au chapitre 6;

(b) après le délai d'avis de dix jours, toute restriction imposée par le proposant aux termes de l'article 10.6.3 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée conformément au chapitre 6.

10.6.5 Si un différend concernant une restriction proposée est soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 et qu'un arbitre est nommé aux termes de la section 6.5, l'arbitre détermine s'il existe un conflit entre l'utilisation de la terre par le proposant et les activités de récolte des citoyens tāîchǫ̀s, et le cas échéant, rend une ordonnance confirmant la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction au droit d'accès visée à l'article 10.5.1 ou aux activités de récolte des citoyens tāîchǫ̀s qui est nécessaires pour permettre l'utilisation proposée. La restriction confirmée par l'ordonnance d'un arbitre entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'arbitre.

CLAUSES CONNEXES : 1.1.1 (« récolte »), Chapitre 6, 6.3.1(c), 10.5.1

DROIT DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 10-4**

PROJET : **Consultations avec le gouvernement tłı̨chǫ̀ avant d'autoriser la récolte commerciale de poissons ou d'autres animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè** (T.N.-O.)

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tłı̨chǫ̀ (Tłı̨chǫ̀), personne qui demande un permis de récolte commerciale du poisson au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (TNO) (demandeur), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Soumettre à MPO ou à RFDE une demande de permis visant la récolte commerciale de poissons ou d'autres animaux sauvages dans Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.). | demandeur | avant d'entreprendre la récolte commerciale du poisson ou d'autres animaux sauvages |
| 2. Aviser le Tłı̨chǫ̀ de l'existence de cette demande de permis pour la récolte commerciale de poissons ou d'autres animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.); le faire de façon suffisamment détaillée pour que les Tłı̨chǫ̀ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | MPO, RFDE | après avoir reçu la demande et avant d'autoriser l'activité, dans le cas où cette récolte n'a pas été autorisée au cours des trois années précédentes et donc avant d'autoriser de nouvelles récoltes ou d'attribuer de nouveaux permis |
| 3. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ̀ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | MPO, RFDE | après avoir entendu les opinions et avant d'émettre le permis |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Rendre une décision et aviser le Tłı̨chǫ par écrit de cette décision. | MPO, RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 6. Délivrer le permis au demandeur, si telle est la décision rendue, en tenant compte des opinions du Tłı̨chǫ. | MPO, RFDE | à discrétion, après consultation avec le Tłı̨chǫ ou lorsque cette récolte était permise au cours des trois années précédentes |
| 7. Entreprendre la récolte commerciale en fonction stricte de l'autorisation du gouvernement. | demandeur | conformément aux modalités de l'autorisation du MPO |

**OBLIGATIONS :**

10.7.1 Le gouvernement consulte le gouvernement tłı̨chǫ avant d'autoriser la récolte commerciale de poisson ou d'autres animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nıı̀tàèè (T.N.-O.) si cette récolte n'a pas été autorisée au cours d'une période de trois ans précédant la proposition en vue d'autoriser de nouvelles récoltes, ou avant d'attribuer de nouveaux permis ou des permis supplémentaires pour la récolte commerciale du poisson ou d'autres animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nıı̀tàèè (T.N.-O.).

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 10.1.1, 10.7.3, 10.7.4, 12.10.2

DROIT DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES — **Feuillet 10-5**

| | |
|---|---|
| PROJET : | **Activités de récolte commerciale d'animaux sauvages sur les terres tłı̨chǫ** |
| RESPONSABILITÉ : | Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), personne souhaitant récolter des animaux sauvages à des fins commerciales |
| PARTICIPANT / LIAISON : | Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Autoriser la récolte du boeuf musqué ou du bison sauvage ou autoriser des activités commerciales à l'égard d'autres espèces, dans les terres tłı̨chǫ, sur possession d'un permis du gouvernement. | Tłı̨chǫ | à discrétion |
| 2. Autoriser la récolte d'autres espèces sur les terres tłı̨chǫ à condition que cette récolte ait été autorisée par le gouvernement au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.). | Tłı̨chǫ | à discrétion |
| 3. Demander l'autorisation du Tłı̨chǫ avant de se livrer à des activités commerciales de récolte d'animaux sauvages sur les terres tłı̨chǫ. | personne souhaitant récolter des animaux sauvages à des fins commerciales | avant de récolter des animaux sauvages sur les terres tłı̨chǫ |
| 4. Prendre connaissance de la demande et aviser le demandeur. | Tłı̨chǫ | à discrétion |
| 5. Entreprendre la récolte commerciale d'animaux sauvages en fonction stricte de l'autorisation du Tłı̨chǫ. | personne souhaitant récolter des animaux sauvages à des fins commerciales | conformément aux modalités de l'autorisation du Tłı̨chǫ |

OBLIGATIONS :

10.7.2 Nul ne peut récolter des animaux sauvages sur les terres tłı̨chǫ à des fins commerciales sans l'autorisation du gouvernement tłı̨chǫ.

10.7.3 Si le gouvernement autorise la récolte commerciale d'une espèce d'animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.), le gouvernement tłı̨chǫ a le pouvoir d'autoriser la récolte commerciale de cette espèce sur les terres tłı̨chǫs.

10.7.4 Le gouvernement tłı̨chǫ a le droit exclusif de se voir attribuer des permis, et de céder les droits que confèrent ces permis concernant:

(a) la récolte commerciale du bœuf musqué ou du bison sauvages sur les terres tłı̨chǫs;

(b) la prestation de services de guide et de possibilités de récolte du bœuf musqué ou du bison sauvages sur les terres tłı̨chǫs;

(c) l'exercice d'activités commerciales, autres que la récolte, à l'égard d'espèces autres que le bœuf musqué et le bison sauvages, sur les terres tłı̨chǫs.

CLAUSES CONNEXES : 1.1.1 (« récolte »), 10.7.1, 12.10.4

DROIT DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 10-6**

PROJET : **Location de terres publiques au gouvernement tãchô**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement tãchô ou son représentant désigné (Tãchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander au gouvernement de lui louer des terres du Wek'èezhìi pour permettre l'exercice des droits que confèrent les permis. | Tãchô | au besoin |
| 2. Louer les terres, à loyer raisonnable, au Tãchô ou à son représentant désigné, qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre l'exercice des droits que confèrent les permis. | PAN | sur demande |

OBLIGATIONS :

10.8.1 Le gouvernement loue au gouvernement tãchô ou à son représentant désigné, à sa demande et à un loyer raisonnable, les terres du Wek'èezhìi qui, de l'avis du gouvernement, sont raisonnablement nécessaires pour permettre l'exercice des droits que confèrent les permis relatifs aux animaux sauvages dont ce gouvernement ou son représentant désigné est titulaire.

CLAUSES CONNEXES : 1.1.1 (« terres publiques »)

INDEMNITÉS RELATIVES À LA RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 11-1**

PROJET : **Indemnisation des pertes et dommages causés à la récolte d'animaux sauvages par un projet réalisé en tout ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãìchô (Tãìchô), citoyen tãìchô, promoteur, médiateur, arbitre, parties

PARTICIPANT / LIAISON : Administrateur

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Faire en sorte d'atténuer les pertes ou dommages mentionnés à l'article 11.2.1. | Tãìchô ou citoyen tãìchô | aussitôt que le risque de perte ou de dommage est connu |
| 2. Formuler s'il y a lieu une demande écrite d'indemnisation. | Tãìchô ou citoyen tãìchô | aussitôt qu'une perte ou un dommage réel est connu |
| 3. Tenter d'en venir à une entente. | Tãìchô ou citoyen tãìchô, promoteur | aussitôt que possible après dépôt de la demande |
| 4. En cas de différend, soumettre la question au mécanisme de médiation prévu au chapitre 6. | Tãìchô ou citoyen tãìchô, promoteur | au besoin, 30 jours ou plus après le dépôt de la demande |
| 5. Tenter de régler le différend par la médiation (voir feuillet 6-4 pour l'explication du mécanisme). | médiateur, parties | comme convenu avec le médiateur |
| 6. Soumettre la question à l'arbitrage conformément au chapitre 6 si la médiation ne permet pas d'en venir à une entente. | Tãìchô ou citoyen tãìchô, promoteur | au besoin, après l'échec de la médiation |
| 7. Procéder à l'arbitrage (voir feuillet 6-5 pour l'explication du mécanisme) et rendre l'une des décisions ou recommandations prévues en 11.2.5. | arbitre | selon la décision de l'arbitre |

**OBLIGATIONS :**

11.2.3 Le citoyen tłı̨chǫ et le gouvernement tłı̨chǫ s'efforcent d'atténuer les pertes ou dommages mentionnés à l'article 11.2.1.

11.2.4 Si un citoyen tłı̨chǫ ou le gouvernement tłı̨chǫ, ayant présenté une demande écrite d'indemnisation, ne parvient pas à s'entendre avec le promoteur dans les trente jours de la présentation de la demande, il peut, de même que le promoteur, soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

11.2.5 À la suite d'un renvoi en vertu de l'article 11.2.4, si un arbitre est nommé aux termes de la section 6.5, celui-ci détermine si le promoteur est responsable aux termes de l'article 11.2.1 et, le cas échéant, l'indemnité à accorder, et il peut aussi :

(a) prévoir la révision ultérieure de l'indemnité accordée, s'il y a lieu;

(b) afin d'atténuer les pertes ou dommages supplémentaires, recommander que le promoteur, le citoyen tłı̨chǫ ou le gouvernement tłı̨chǫ prenne ou s'abstienne de prendre certaines mesures;

(c) en cas de révision d'une décision, déterminer si le promoteur, le citoyen tłı̨chǫ ou le gouvernement tłı̨chǫ a pris les mesures d'atténuation recommandées dans cette décision.

11.2.6 Lorsqu'un citoyen tłı̨chǫ ou que le gouvernement tłı̨chǫ soumet au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 un différend concernant une demande d'indemnisation en vertu de ce chapitre, il ne peut exercer aucun autre droit visant le règlement du différend devant un tribunal.

11.2.7 Le présent chapitre ne vise pas à limiter la capacité du gouvernement tłı̨chǫ de négocier avec un promoteur l'indemnité pour les pertes touchant la récolte d'animaux sauvages, y compris le processus de règlement des demandes d'indemnités. Toute entente à ce sujet lie les citoyens tłı̨chǫs.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« promoteur »), 1.1.1 (« récolte »), 1.1.1 (« projet »), 6.4, 6.5, 10.1.1, 11.1.1 (« indemnité »), 11.1.1 (« projet »), 11.2.1, 11.2.2

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-1**

**PROJET :** **Création de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Gestion de la mise en œuvre (GMO), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), GTNO - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office des ressources renouvelables de Wek'èezhìi (Office), représentants admissibles de tout autre peuple autochtone sous réserve d'un accord aux termes des articles 2.7.3 ou 2.7.4 (autre peuple autochtone)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Repérer des personnes qui pourraient exercer une fonction de membre de l'Office et donner leurs noms aux autres Parties; le faire de manière suffisamment détaillée pour qu'elles puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour qu'elles puissent formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Tłı̨chǫ, RFDE, MPO, SCF, autre peuple autochtone | avant la date d'entrée en vigueur, après discussion avec les autres Parties |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion sur la question et l'exprimer. | Tłı̨chǫ, RFDE, MPO, SCF, autre peuple autochtone | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tłı̨chǫ, RFDE, MPO, SCF, autre peuple autochtone | après avoir entendu les opinions et avant de faire un choix final |
| 4. Prendre une décision et aviser les autres Parties par écrit de cette décision. | Tłı̨chǫ, RFDE, MPO, SCF, autre peuple autochtone | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Créer l'Office. | Canada, GTNO, Tłı̨chǫ | à la date d'entrée en vigueur |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Nommer au moins deux membres de l'Office, ou jusqu'à quatre membres, en l'absence d'une autre autorité habilitée à élire des membres. | Tłı̨chǫ | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 7. Nommer chacun deux membres de l'Office. | GMO, RFDE | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 8. Remettre aux membres de l'Office la documentation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. | Tłı̨chǫ, RFDE, MPO, SCF, GMO | sur nomination |
| 9. Amorcer son fonctionnement. | Office | après que le quorum soit formé |
| 10. Proposer un candidat à la présidence. | Office | aussitôt que possible après la nomination des membres de l'Office |
| 11. Nommer le président. | conjointement par Tłı̨chǫ, GMO et RFDE, autre peuple autochtone | aussitôt que possible après la mise en candidature |
| 12. Choisir et nommer des membres de remplacement en suivant la démarche décrite aux activités 1 à 4, y compris un remplaçant du président, si ce dernier est choisi parmi les membres. | Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone, RFDE ou MPO / SCF / GMO | après sélection du président et par la suite |

OBLIGATIONS :

12.1.2 Est constitué par la présente un office, appelé l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, chargé, en tant qu'organisme public, d'exercer au Wek'èezhìi les fonctions de gestion de la faune prévues dans l'Accord. L'Office est tenu d'agir dans l'intérêt public.

12.2.1 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi se compose d'un nombre impair de membres ne dépassant pas neuf, y compris le président.

12.2.2 Hormis le président :

(a) cinquante pour cent des membres de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sont nommés par le gouvernement;

(b) cinquante pour cent des membres de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sont nommés par le gouvernement tłı̨chǫ, sous réserve d'un accord entre le gouvernement tłı̨chǫ et un autre peuple autochtone, notamment un accord aux termes des articles 2.7.3 ou 2.7.4.

12.2.3 Les autorités qui peuvent nommer des membres de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi doivent se consulter avant de procéder à leurs nominations.

12.2.4 Le président est proposé par les autres membres de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi et est nommé conjointement par les autorités ayant droit de nommer des membres de l'Office. Les membres peuvent proposer l'un d'entre eux ou toute autre personne.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.7.3, 2.7.4, 12.2.5, 12.2.6, 12.2.7, 12.2.8, 12.2.9, 12.13.3

**FINANCEMENT :**

1. Le financement de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi est donné au feuillet 12-2.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les candidats choisis par les autorités habilitées à nommer les membres de l'Office peuvent décider de choisir le premier président avant la date d'entrée en vigueur au lieu d'attendre que l'Office soit créé par la loi de mise en œuvre.

2. La nomination conjointe du président devra être confirmée par les autorités habilitées à nommer les membres de l'Office, par écrit et conformément aux règlements internes.

GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 12-2**

**PROJET :** **Fonctionnement de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Gestion de la mise en œuvre (GMO), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Fournir à l'Office un exemplaire des lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada. | GMO | au moment de la création de l'Office ou sur demande d'un des membres |
| 2. | Préparer un budget annuel et le soumettre à la GMO, sous réserve des conditions stipulées en 12.3.2. | Office | au moins 45 jours avant le début de l'exercice financier |
| 3. | Approuver le budget tel que soumis ou avec des modifications. | GMO | dans les 45 jours suivant la réception |
| 4. | Sous réserve des limites budgétaires et des lignes directrices du Conseil du Trésor, embaucher le personnel, les conseillers professionnels et techniques ainsi que les experts-conseils nécessaires à son bon fonctionnement. | Office | au besoin |
| 5. | Adopter des règlements administratifs visant les réunions du conseil d'administration, de même que la création et le fonctionnement des comités de l'Office. | Office | au besoin |
| 6. | Établir les règles concernant la tenue des consultations, et, de façon générale, la manière de traiter les affaires dont l'Office est saisi. | Office | au besoin |
| 7. | Lorsque de telles règles sont adoptées, les rendre publiques. | Office | dans un délai raisonnable après leur adoption |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 8. Créer et tenir à jour un registre public des rapports, documents de recherche et données que possède l'Office en vue de ses décisions et de ses recommandations. | Office | aussitôt que possible après la création de l'Office et de manière permanente par la suite |

OBLIGATIONS :

12.3.2 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement, mais le budget de la première année de fonctionnement est énoncé au plan de mise en œuvre. L'obligation d'établir un budget annuel n'empêche pas le gouvernement de fournir à l'Office un financement sur plusieurs années. Le gouvernement peut approuver le budget soumis ou le modifier et l'approuver ainsi modifié. Les dépenses engagées par l'Office conformément à son budget approuvé sont à la charge du gouvernement. Le budget prévoit les fonds raisonnablement requis pour permettre à l'Office de remplir son mandat et doit être conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

12.3.3 Le budget de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut prévoir les postes de dépense suivants :

(a) la rémunération et les frais de déplacement des membres de l'Office qui assistent à ses réunions et à celles de ses comités;

(b) les frais relatifs aux audiences et aux assemblées publiques;

(c) le budget des activités de recherche, d'information publique et des autres programmes approuvés par le gouvernement;

(d) les dépenses relatives au personnel, aux conseillers et aux experts-conseils ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des locaux.

12.3.4 Dans les limites de son budget approuvé, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi dispose du personnel, des conseillers professionnels et techniques ainsi que des experts-conseils nécessaires à son bon fonctionnement.

12.3.5 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut, par règlements administratifs, régir :

(a) la convocation et le déroulement de ses réunions;

(b) la constitution de comités spéciaux et permanents, la délégation de fonctions à ces comités et l'établissement du quorum applicable à leurs réunions.

12.3.6 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut prendre des règles concernant la tenue de ses consultations, les modalités de présentation des demandes, observations et plaintes, y compris le déroulement de ses audiences et, de façon générale, la manière de traiter les affaires dont il est saisi. L'Office publie ces règles.

12.3.11 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi établit et tient à jour un dossier public pour les rapports, les documents de recherche et les données qu''il reçoit et pour ses décisions et ses recommandations, mais les documents fournis à titre confidentiel ne sont pas rendus publics sans le consentement de la partie qui les lui a transmis.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.1.2, 12.4.5

**FINANCEMENT :**

1. Financement déterminé, Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi :

   (en dollars constants de 2002)

| An 1 | An 2 | An 3 | An 4 | An 5 | An 6 | An 7 | An 8 | An 9 | An 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 562 685 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 |

2. On trouvera ci-joint le tableau détaillé et les notes afférentes au tableau des coûts de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi. Ces chiffres ont été établis à des fins estimatives et l'Office n'est pas tenu de s'en tenir aux valeurs attribuées aux divers postes.

3. Financement déterminé, Fonds d'enquête sur la faune :

| An 1 |
|---|
| 2 500 000 $ (dollars courants) |

4. Voir à l'annexe D les conditions liées au financement du Fonds d'enquêtes sur la faune.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les propositions de budget annuel doivent être envoyées à l'adresse suivante :

   Directeur
   Gestion de la mise en œuvre
   Direction générale de la mise en œuvre
   Revendications et gouvernement indien
   Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
   Les Terrasses de la Chaudière
   Pièce 1550 - 25, rue Eddy
   Gatineau (secteur Hull) (Québec)
   Adresse postale : OTTAWA ON K1A 0H4

2. Dans l'élaboration de ses règles relatives à la tenue des consultations, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi doit s'en tenir à la définition du terme « consultation » indiquée au chapitre 1 de l'Accord.

Projet : Office des ressources renouvelables de Wek'eezhii — 2002 dollars constants

| | AN 1 | AN 2 | AN 3 | AN 4 | AN 5 | AN 6 | AN 7 | AN 8 | AN 9 | AN 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **OFFICE -** | | | | | | | | | | |
| Honoraires : président | 10 400 | 7 800 | 7 800 | 7 800 | 7 800 | 7 800 | 7 800 | 7 800 | 7 800 | 7 800 |
| membres (8) | 57 600 | 43 200 | 43 200 | 43 200 | 43 200 | 43 200 | 43 200 | 43 200 | 43 200 | 43 200 |
| Déplacements | 22 400 | 16 800 | 16 800 | 16 800 | 16 800 | 16 800 | 16 800 | 16 800 | 16 800 | 16 800 |
| Repas et faux frais | 12 692 | 9 519 | 11 718 | 11 718 | 11 718 | 11 718 | 11 718 | 11 718 | 11 718 | 9 519 |
| Hébergement | 20 160 | 15 120 | 15 120 | 15 120 | 15 120 | 15 120 | 15 120 | 15 120 | 15 120 | 15 120 |
| Salles de conférence | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| Formation | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| **PERSONNEL -** | | | | | | | | | | |
| Administrateur | 62 500 | 62 500 | 62 500 | 62 500 | 62 500 | 62 500 | 62 500 | 62 500 | 62 500 | 62 500 |
| Biologiste | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 |
| Autre professionnel | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Autre personnel débutant | 36 000 | 36 000 | 36 000 | 36 000 | 36 000 | 36 000 | 36 000 | 36 000 | 36 000 | 36 000 |
| Chef de bureau | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 |
| Avantages sociaux (19.5 % des salaires) | 49 433 | 49 433 | 49 433 | 49 433 | 49 433 | 49 433 | 49 433 | 49 433 | 49 433 | 49 433 |
| Perfectionnement professionnel (2 % des salaires) | 5 070 | 5 070 | 5 070 | 5 070 | 5 070 | 5 070 | 5 070 | 5 070 | 5 070 | 5 070 |
| Déplacements | 2 400 | 2 400 | 2 400 | 2 400 | 2 400 | 2 400 | 2 400 | 2 400 | 2 400 | 2 400 |
| Repas et faux frais | 1 360 | 1 360 | 1 360 | 1 360 | 1 360 | 1 360 | 1 360 | 1 360 | 1 360 | 1 360 |
| Hébergement | 2 160 | 2 160 | 2 160 | 2 160 | 2 160 | 2 160 | 2 160 | 2 160 | 2 160 | 2 160 |
| **BUREAU/FOURNITURES/MATÉRIEL -** | | | | | | | | | | |
| Loyer | 37 660 | 37 660 | 37 660 | 37 660 | 37 660 | 37 660 | 37 660 | 37 660 | 37 660 | 37 660 |
| Fournitures de bureau/frais de poste | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Téléphone/télécopieur/courriel | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| Photocopieur | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 |
| Ordinateur/imprimante/logiciels | 12 500 | | | | | | | | | |
| ériodiques/livres | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 |
| Meubles | 15 000 | | | | | | | | | |
| Salle de conférence | 4 000 | | | | | | | | | |
| Assurance (contenu) | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| Divers (améliorations) | | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| **GÉNÉRALITÉS** | | | | | | | | | | |
| Vérification comptable | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Traduction | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Audiences publiques/réunions/consultations | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Éducation publique | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Autres compétences (juridiques/professionnelles) | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| | 562 685 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 |

NOTES AFFÉRENTES AU TABLEAU

Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi

- Honoraires du président : 325 $ par jour
- Honoraires des membres : 225 $ par jour
- Réunions des comités - calcul fondé sur :
  - An 1 — 8 réunions, 2 jours (comprend un jour de préparation et un jour de déplacement)
  - Par la suite — 6 réunions, 2 jours (comprend un jour de préparation et un jour de déplacement)
- Frais de déplacement calculés pour 7 personnes qui voyagent entre les collectivités Tlicho
  Voyage calculé au tarif moyen de 300 $ pour vol aller-retour (de Yellowknife vers les collectivités de l'intérieur) et 100 $ pour se rendre en automobile (de Rae à Yellowknife)
- Repas et imprévus pour personnes en déplacement au taux fédéral du Nord de 58,25 $ par jour
- Les frais sont calculés en fonction de trois jours de repas (y compris le jour de déplacement) et trois nuits d'hébergement par réunion
- L'allocation pour imprévus est calculée au tarif fédéral de 17,30 $ par jour
- L'hébergement des personnes en déplacement est calculé à 120 $ en moyenne la nuit
- Le coût des salles de conférence est estimé à 250 $ par jour
- Le coût des salles de conférence est calculé en fonction de trois réunions de deux jours chacune hors du bureau
- Formation offerte aux membres à l'occasion des assemblées régulières
- Les frais de déplacement du personnel sont calculés sur la base de deux employés qui se rendent à trois assemblées de l'Office tenues hors du bureau
- Le loyer est calculé en fonction de 134,5 mètres carrés @ 280 $ par année par mètre carré
- Fournitures de bureau/frais de poste établis à 600 $ par employé
- Téléphone/télécopieur/courriel établis à 1 200 $ par employé
- Achats d'ordinateurs/imprimantes/logiciels établis à 2 500 $ par employé
- Ameublement de bureau - 3 000 $ par employé
- Ameublement de salle de conférence - 4 000 $
- Assurance du contenu - 1 000 $
- Revues/bibliothèque - 250 $ par employé
- Les frais divers servent à l'amélioration ou au remplacement des meubles, du matériel, des ordinateurs, des logiciels, etc.
- Les autres compétences (juridiques/professionnelles) comprennent notamment le recours à des spécialistes du domaine des plantes et des arbres

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-3**

**PROJET :** **Tenue d'audiences publiques et de consultations par l'Office des ressources renouvelables du** Wek'èezhìi

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique, Canada - Service canadien de la faune, Canada - ministère des Pêches et des Océans, représentants d'une collectivité tłı̨chǫ, représentants d'autres peuples autochtones, le public

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Consulter le gouvernement, le Tłı̨chǫ, les représentants d'autres peuples autochtones, les représentants d'une collectivité tłı̨chǫ et le public. | Office | au besoin |
| 2. Tenir des rencontres informelles ou des audiences publiques aux termes des modalités prévues au feuillet 12-7. | Office | selon ce que décide l'Office |

**OBLIGATIONS :**

12.3.9 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut consulter le gouvernement, le gouvernement tłı̨chǫ, les représentants d'autres peuples autochtones, les représentants d'une collectivité tłı̨chǫ et le public, notamment au moyen de rencontres informelles ou d'audiences publiques.

12.3.10 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut tenir une audience publique s'il est convaincu qu'une telle audience est souhaitable. L'office doit tenir une audience publique lorsqu'il envisage de recommander ou d'établir un contingent des récoltes totales autorisées à l'égard d'une population ou d'un stock d'animaux sauvages pour lesquels aucun contingent des récoltes totales autorisées ne s'appliquait au cours des deux années précédentes. L'audience publique a lieu à l'endroit ou aux endroits au Mǫwhì Gogha Dè Nıı̨tàèè (T.N.-O.) fixés par l'Office.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« consultation »), 12.3.11

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-4**

**PROJET :** **Pouvoirs de l'Office des ressources renouvelables du** Wek'èezhìi

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - Ministère des Pêches et Océans (MPO)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Citoyens tłı̨chǫs

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Dans l'exercice des pouvoirs de l'Office tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord, et notamment les principaux pouvoirs énumérés en 12.4.1, l'Office doit tenir compte des exigences formulées en 12.1.5 et 12.1.6. | Office | en tout temps, dans l'exercice de ses pouvoirs |
| 2. Surveiller la récolte des animaux sauvages et effectuer des recherches en ce domaine. | Office | au besoin |
| 3. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public. | Office | au besoin |
| 4. Aviser le Tłı̨chǫ lorsque des recherches sur les animaux sauvages ou des études sur les récoltes sont prévues en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ou dans Mǫwhì Gogha Dè Nıìtłèè (T.N.-O.), et demander quelle part le Tłı̨chǫ veulent prendre dans ces activités. | RFDE, SCF, MPO, Office | selon ce qui est convenu entre le Tłı̨chǫ et le RFDE, le SCF ou l'Office |
| 5. Faire participer le gouvernement tłı̨chǫ et les citoyens tłı̨chǫs aux travaux de recherche et d'étude, dans toute la mesure du possible. | RFDE, SCF, MPO, Office | au besoin |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Attribuer des pouvoirs à l'Office en ce qui concerne la récolte des animaux sauvages, notamment des pouvoirs d'application de la loi. | Tłı̨chǫ, RFDE, SCF, MPO | selon l'entente intervenue après discussion avec l'Office |
| 7. Exercer les pouvoirs liés à la récolte des animaux sauvages qui lui sont attribués par une Partie. | Office | selon l'attribution et dans le respect des limites budgétaires |

**OBLIGATIONS :**

12.4.1 Les principaux pouvoirs de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sont ceux concernant:

(a) la gestion de la faune, selon ce qui est indiqué aux sections 12.5, 12.6 et 12.7;

(b) les activités commerciales relatives à la faune visées à la section 12.10;

(c) la gestion des forêts visée à la section 13.4;

(d) la gestion des plantes visée à la section 14.4;

(e) les zones protégées visées au chapitre 16.

12.4.2 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut, dans la mesure que lui permet son budget approuvé :

(a) contrôler la récolte des animaux sauvages au Wek'èezhìi et recueillir des données et effectuer des recherches liées à de telles récoltes ou y participer; et

(b) élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public concernant la récolte des animaux sauvages au Wek'èezhìi et la gestion de ces récoltes.

12.4.3 Les recherches sur les animaux sauvages et les études sur les récoltes menées en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) par le gouvernement ou l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, ou avec l'aide du gouvernement, comportent une participation directe du gouvernement tłı̨chǫ et des citoyens tłı̨chǫs dans toute la mesure du possible; ce gouvernement et ces citoyens coopèrent avec le gouvernement ou l'Office et leur apporte leur aide dans le cadre de telles études.

12.4.4 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut, dans la mesure que lui permet son

budget approuvé, exercer tous les autres pouvoirs liés à la récolte des animaux sauvages qui lui sont attribués par une Partie, y compris les pouvoirs en matière d'application de la loi.

12.4.5 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut conclure avec le gouvernement ou toute autre entité ou personne une entente en vue de recevoir des sommes d'argent que l'Office utilisera aux fins prévues à l'article 12.4.2.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.1.5, 12.1.6, 12.5, 12.6, 12.7, 12.10, 13.4, 14.4, chapitre 16

**FINANCEMENT :**

1. Le financement du Fonds d'enquêtes sur la faune est indiqué au feuillet 12-2.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Il est souhaité que l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi de même que les ministères et les organismes du gouvernement travaillent en étroite collaboration et échangent toute l'information possible sur leurs politiques, leurs programmes et leurs travaux de recherche.

2. Si une Partie souhaite attribuer un pouvoir à l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, elle doit le faire par voie d'entente négociée, et prévoir notamment les ressources nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de cette responsabilité.

3. Sauf en cas d'entente formelle entre les Parties, rien dans les dispositions visant les connaissances traditionnelles mentionnées aux articles 12.1.6, 13.1.6 et 14.1.4, qui en principe doivent être mises en œuvre dans le cadre des programmes et des politiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ne crée ou ne sous-entend une obligation financière pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-5**

**PROJET :** **Examen par l'Office des ressources renouvelables du** Wek'èezhìi **des mesures de gestion de la faune proposées par les Parties**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO), partie, Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), organisme habilité à gérer un aspect de la proposition, toute personne ou groupe consulté

**PARTICIPANT / LIAISON :** Organisme exerçant des pouvoirs sur un parc national

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Déterminer les actions qui n'ont pas besoin d'être soumises à un examen. | Office | à discrétion |
| 2. En cas d'urgence, intervenir dans la gestion de la faune sans attendre la décision ou la recommandation de l'Office, et aviser l'Office et les autres Parties aussitôt que possible en expliquant les motifs de l'intervention. | RFDE, SCF, MPO, Tłı̨chǫ | au besoin |
| 3. Aviser toute autre Partie ou organisme ayant des pouvoirs de gestion en la matière, de toute proposition de gestion de la faune prévue aux termes de l'article 12.5.1; le faire d'une manière suffisamment détaillée pour que cette Partie puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour qu'elle puisse formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | RFDE, SCF, MPO, Tłı̨chǫ | avant de soumettre une proposition à l'Office |
| 4. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | RFDE, SCF, MPO, Tłı̨chǫ, organisme habilité à gérer un aspect de la proposition | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 3 |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions formulées. | RFDE, SCF, MPO, Tłı̨chǫ | après avoir entendu les opinions et avant d'appliquer une mesure de gestion de la faune |
| 6. Prendre la décision de soumettre la proposition à l'approbation de l'Office. | RFDE, SCF, MPO, Tłı̨chǫ | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 7. Soumettre à l'Office les propositions qui se rapportent à la gestion de la faune en indiquant les délais dans lesquels une décision doit être rendue. | RFDE, SCF, MPO, Tłı̨chǫ | conformément à la décision |
| 8. Étudier les propositions soumises. | Office | le cas échéant |
| 9. Aviser la Partie qui a soumis la proposition et toute autre Partie mentionnée en 12.5.4 de l'existence de la proposition à l'examen, le faire de manière suffisamment détaillée pour leur permettre de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Office | au moment d'examiner les propositions |
| 10. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Partie et toute personne ou groupe consulté | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 9 |
| 11. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Office | après avoir entendu les opinions et avant de rendre une décision finale sur la proposition |
| 12. Prendre une décision et en informer la Partie ainsi que toute autre personne ou groupe consulté dans cette affaire. | Office | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

12.5.1 Avant de prendre toute mesure de gestion de la faune au Wek'èezhìi, y compris les mesures énoncées dans un plan de gestion, une Partie soumet ses propositions à l'examen de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi aux termes de l'article 12.5.4. Ces propositions peuvent comprendre des dispositions concernant des matières telles que la protection ou l'amélioration de l'habitat, la recherche, les exigences concernant l'identification et les rapports, la surveillance, les contingents des récoltes totales autorisées, les restrictions sur les méthodes de récolte, les autres restrictions relatives aux activités de récolte, la répartition des contingents des récoltes totales autorisées, la désignation des espèces ou des stocks en péril, et l'identification des terres où la récolte ou l'accès aux fins de récolte sont interdits pour des raisons de sécurité. L'Office peut identifier le genre de mesures qui n'ont pas à lui être envoyées pour examen. En préparant toute proposition, une Partie consulte les autres Parties ou organismes habilités à gérer tout aspect de la proposition.

12.5.2 L'article 12.5.1 n'empêche pas une Partie d'établir les exigences liées à l'identification concernant les animaux sauvages récoltés, les personnes qui effectuent la récolte ou les personnes en possession d'animaux sauvages sans les soumettre d'abord à titre de proposition à l'examen de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi aux termes de l'article 12.5.4. Afin de faciliter la coordination, chaque Partie consulte les autres Parties avant d'établir de telles exigences d'identification.

12.5.3 Les plans de gestion de la faune, les restrictions à la récolte des animaux sauvages ou les règlements concernant la récolte des animaux sauvages ou les autres activités d'exploitation des animaux sauvages qui existent avant la date d'entrée en vigueur restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou écartés aux termes de la section 12.5.

12.5.4 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi doit examiner une proposition qui lui est soumise aux termes des articles 12.5.1 ou 12.11.2. Avant de prendre une décision ou de faire une recommandation aux termes de l'article 12.5.5, l'Office consulte la Partie qui a soumis la proposition ainsi que toute les autres Parties ou organismes habilités à gérer un aspect de la proposition, y compris tout organisme ayant des pouvoirs de gestion d'un parc national et, dans le cas d'une proposition concernant les animaux sauvages qui migrent entre le Wek'èezhìi et une autre zone, tout organisme ayant autorité sur les animaux sauvages dans cette autre zone, dans le but d'harmoniser la proposition avec les mesures prises par ces autres organismes. Si une Partie veut que l'Office prenne sa décision ou présente sa recommandation dans un délai donné, elle doit l'indiquer au moment où elle présente sa proposition.

12.5.14 En cas d'urgence, par dérogation à l'article 12.5.1, une Partie peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation applicable ou par les lois tłı̨chǫ̀, prendre toute mesure de gestion de la faune au Wek'èezhìi sans attendre une décision ou une recommandation de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi; dans ce cas cependant, la Partie en avise l'Office et les autres Parties aussitôt que possible en indiquant les motifs de cette mesure.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.3.9, 12.5.5, 12.11.2

GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 12-6**

**PROJET :** **Décisions ou recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi relatives aux mesures proposées pour la gestion de la faune**

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Tenir des audiences publiques lorsque l'Office envisage de recommander ou d'établir un contingent des récoltes totales autorisées à l'égard d'une population ou d'un stock d'animaux sauvages pour lequel aucun contingent ne s'appliquait au cours des deux années précédentes; ou lorsqu'une telle audience est souhaitable. | Office | au besoin |
| 2. Envisager une proposition de contingent des récoltes totales, sauf pour le poisson, et rendre une décision finale. | Office | après avoir étudié les propositions soumises |
| 3. Étudier une proposition de répartition entre des groupes de personnes ou à des fins précises d'une partie ou de tout le contingent des récoltes totales, et rendre une décision finale. | Office | au besoin |
| 4. Étudier une proposition de gestion du troupeau de caribous de Bathurst et rendre une décision finale. | Office | au besoin |
| 5. Étudier toute autre proposition pouvant être appliquée au Wek'èezhìi et recommander qu'elle soit mise en œuvre, qu'elle soit révisée ou qu'elle ne soit pas mise en œuvre. | Office | au besoin |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Communiquer la décision ou la recommandation prise en vertu de 12.5.5 à chacune des Parties ayant le pouvoir de la mettre en œuvre, et rendre publique la décision ou la recommandation, conformément aux dispositions du feuillet 12-9. | Office | dans un délai raisonnable après avoir pris la décision ou fait la recommandation |
| 7. Exercer les pouvoirs prévus en 12.6 et 12.7, sans la décision ou la recommandation de l'Office, lorsque ce dernier ne prend pas de décision ou de recommandation en vertu de 12.5.5 dans les délais raisonnables prescrits par la Partie ayant soumis la proposition. | Tłı̨chǫ, RFDE, SCF, MPO | en l'absence d'une décision ou d'une recommandation de l'Office, mais seulement après expiration du délai raisonnable précisé par la Partie dans sa proposition |

**OBLIGATIONS :**

12.3.10 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut tenir une audience publique s'il est convaincu qu'une telle audience est souhaitable. L'Office doit tenir une audience publique lorsqu'il envisage de recommander ou d'établir un contingent des récoltes totales autorisées à l'égard d'une population ou d'un stock d'animaux sauvages pour lesquel aucun contingent des récoltes totales autorisées ne s'appliquait au cours des deux années précédentes. L'audience publique a lieu à l'endroit ou aux endroits du Mǫwhì Gogha Dè Nı̨ı̨tàèè (T.N.-O.) fixés par l'Office.

12.5.5 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi doit :

(a) prendre une décision finale, conformément à la section 12.6 ou à la section 12.7, relativement à une proposition:
  (i) concernant un contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi, sauf pour le poisson,
  (ii) concernant la répartition, entre des groupes de personnes ou à des fins précises, de parties de tout contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi,
  (iii) soumise aux termes de l'article 12.11.2 pour la gestion du troupeau de caribou de Bathurst, concernant son application au Wek'èezhìi; et

(b) relativement à toute autre proposition, y compris une proposition relative au contingent des récoltes totales autorisées pour une population ou un stock de poissons, concernant son application au Wek'èezhìi, recommander la mise en œuvre de la proposition, telle qu'elle à été soumise ou avec les modifications qu'il propose, ou recommander qu'elle ne soit pas

mise en œuvre.

12.5.13 Si l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi omet de prendre une décision ou de faire une recommandation aux termes de l'article 12.5.5 dans le délai raisonnable précisé par la Partie qui a soumis la proposition, celle-ci peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation applicable ou par les lois tłı̨chǫs et conformément aux sections 12.6 et 12.8 :

(a) s'il s'agit d'une proposition au sujet de laquelle l'Office est habilité à rendre une décision finale, rendre la décision finale au lieu de l'Office;

(b) s'il s'agit d'une proposition au sujet de laquelle l'Office est habilité à faire une recommandation, exercer ses pouvoirs sans attendre la recommandation de l'Office.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.5.8, 12.6, 12.8, 12.11.2

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-7**

**PROJET :** **Décisions et recommandations discrétionnaires de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi relatives à la gestion de la récolte des animaux sauvages**

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), Gouvernement tãìchô (Tãìchô), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - Ministère des Pêches et Océans (MPO), organisme ayant le pouvoir de gérer un aspect de l'objet

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser toute Partie ou tout organisme ayant le pouvoir de gérer un aspect de l'objet d'une recommandation ou d'une décision que l'Office s'apprête à rendre sans attendre une proposition; le faire avec assez de détails pour que la Partie ou l'organisme puisse se faire une idée de la question; lui laisser assez de temps pour qu'elle puisse formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Office | à discrétion, avant de faire une recommandation ou de rendre une décision relative aux questions soulevées en 12.5.6, sans qu'une proposition ne soit soumise |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô, RFDE, MPO, SCF ou organisme ayant le pouvoir de gérer un aspect de l'objet | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Office | après avoir entendu les opinions et avant de faire la recommandation ou de prendre la décision |
| 4. Prendre la décision ou faire la recommandation. | Office | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Recommander des interventions de gestion de la récolte en vertu de l'alinéa 12.5.6 (a) de l'Accord. | Office | dans un délai raisonnable compte tenu de la décision |
| 6. Déterminer un contingent des récoltes totales en vertu de l'alinéa 12.5.6 (b) de l'Accord. | Office | dans un délai raisonnable compte tenu de la décision |
| 7. Déterminer la répartition des contingents de la récolte totale en vertu de l'alinéa 12.5.6 (c) de l'Accord. | Office | dans un délai raisonnable compte tenu de la décision |
| 8. Conformément à l'article 12.5.6, faire parvenir la décision ou la recommandation à chacune des Parties ayant le pouvoir de mettre en œuvre la décision ou la recommandation, et publier la décision ou la recommandation conformément aux indications du feuillet 12.9. | Office | dans un délai raisonnable après la décision ou la recommandation |

**OBLIGATIONS :**

12.5.6 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut, sans attendre une proposition d'une Partie, faire les recommandations ou prendre les décisions suivantes, après avoir consulté les Parties ou organismes habileté à gérer un aspect de l'objet de sa recommandation ou sa décision :

(a) recommander des mesures de gestion de la récolte au Wek'èezhìi, y compris :
  (i) un contingent des récoltes totales autorisées pour toute population ou stock de poissons,
  (ii) des contingents de récolte pour les animaux sauvages ou des restrictions concernant le lieu, les méthodes ou les saisons de récolte des animaux sauvages,
  (iii) la préparation d'un plan de gestion de la faune;

(b) déterminer un contingent des récoltes totales autorisées pour toute population d'animaux sauvages au Wek'èezhìi, sauf pour le poisson, conformément à la section 12.6;

(c) déterminer la répartition, entre des groupes de personnes ou à des fins précises, de contingents des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi conformément à la section 12.7.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.5.8, 12.6, 12.7, 12.10.1

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-8**

**PROJET :** **Examen par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi de la façon dont les droits de récolte sont exercés**

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - Ministère des Pêches et Océans (MPO)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander l'examen par l'Office de la façon dont les droits de récolte sont exercés en vertu des articles 10.1.1, 10.3, 10.4, 13.2 et 14.2. | Tłı̨chǫ, SCF, MPO, RFDE | à discrétion |
| 2. Procéder à l'examen de la façon dont les droits sont exercés. | Office | aussitôt que possible après avoir reçu la demande d'une Partie |
| 3. Recommander les mesures à prendre pour prévenir une utilisation ou une consommation des animaux sauvages, des arbres ou des plantes non conforme avec l'exercice des droits prévus par les articles 10.1.1, 10.3, 10.4, 13.2 et 14.2. | Office | après examen |
| 4. Conformément à l'article 12.5.7, faire parvenir une recommandation à chacune des Parties ayant le pouvoir de mettre en œuvre la recommandation, et rendre publiques ces recommandations conformément aux indications du feuillet 12-9. | Office | dans un délai raisonnable après avoir fait la recommandation |

**OBLIGATIONS :**

12.5.7 À la demande d'une Partie, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi examine la façon dont les droits prévus à l'article 10.1.1 et aux sections 10.3, 10.4, 13.2 et 14.2 sont exercés et recommande des mesures à prendre afin d'empêcher l'utilisation ou la consommation des

animaux sauvages, des arbres ou des plantes d'une manière incompatible avec ces dispositions.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 10.1.1, 10.3, 10.4; 12.3.11, 12.5.5; 12.5.6; 12.5.8, 12.5.9, 12.5.11, 13.2; 14.2

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-9**

**PROJET :** **Mise en œuvre par les Parties des décisions et recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi après examen des mesures proposées pour la gestion de la faune**

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - Service canadien de la faune (SCF), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Faire parvenir sa décision ou sa recommandation en vertu de l'article 12.5.8 à chaque Partie qui, en vertu de ses lois, a les pouvoirs de mettre en œuvre la décision ou la recommandation, et indiquer la date à laquelle chaque Partie devra y donner suite ou la mettre en œuvre. | Office | dans un délai raisonnable après avoir pris une décision ou fait une recommandation |
| 2. Rendre publiques ses décisions et recommandations. | Office | après avoir pris une décision ou fait une recommandation |
| 3. Examiner la recommandation de l'Office et consulter toute Partie ou tout organisme ayant le pouvoir de gérer un aspect de la recommandation. | Tłı̨chǫ, SCF, RFDE | Après avoir reçu la recommandation de l'Office |
| 4. Prendre en compte les dispositions des articles 12.1.5 et 12.1.6 dans l'exercice de ses pouvoirs et la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Office. | Tłı̨chǫ, SCF, RFDE | au besoin |
| 5. Accepter, refuser ou modifier la recommandation de l'Office. | Tłı̨chǫ, SCF, RFDE | après avoir consulté une autre Partie ou un organisme |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Transmettre sa décision par écrit, avec les motifs justifiant le refus ou la modification de la recommandation de l'Office. | Tåìchô, SCF, RFDE | au besoin |
| 7. | Rendre publique sa décision. | Tåìchô, SCF, RFDE | dans un délai raisonnable après avoir pris une décision |
| 8. | Mettre la décision en œuvre. | Tåìchô, SCF, RFDE | au besoin |

**OBLIGATIONS :**

12.5.8 L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi fait parvenir sa décision ou recommandation aux termes des articles 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 13.4.1 ou 14.4.1, avec ses motifs écrits, à chaque Partie qui a, en vertu de ses lois, les pouvoirs de mettre en œuvre la décision ou la recommandation en indiquant la date à laquelle il s'attend que la Partie y donne suite ou la mette en œuvre, et rend publiques ces décisions et recommandations.

12.5.11 Chaque Partie habilitée par ses lois à mettre en œuvre une recommandation de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi faite aux termes des articles 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 13.4.1 ou 14.4.1 peut accepter, rejeter ou modifier une telle recommandation. En prenant sa décision, chaque Partie consulte toutes les autres Parties ou organismes habilités à gérer un aspect de la recommandation. Si une Partie rejette ou modifie une recommandation reçue de l'Office, elle transmet sa décision par écrit, avec les motifs à l'appui, à l'Office et aux autres Parties et rend publique cette décision.

12.5.12 Dans la mesure des pouvoirs que lui confèrent la législation ou les lois tåìchôs, chaque Partie applique ou met autrement en œuvre :

(a) une décision de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi aux termes des articles 12.5.5 ou 12.5.6;

(b) toute recommandation de l'Office, telle qu'elle l'a acceptée ou modifiée.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.1.5, 12.1.6, 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 12.5.13, 12.5.14, 13.4.1, 14.4.1

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-10**

**PROJET :** **Contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Citoyens tłı̨chǫ, membres d'un peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique, Canada - Service canadien de la faune, Gouvernement tłı̨chǫ

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Donner la priorité à la récolte non commerciale plutôt qu'à la récolte commerciale dans l'exercice de ses pouvoirs de contingenter les récoltes au Wek'èezhìi. | Office | le cas échéant |
| 2. Accorder la priorité aux citoyens tłı̨chǫ et aux membres d'un autre peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi, puis aux résidents des TNO et aux non-résidents, dans cet ordre, dans l'exercice de ses pouvoirs de contingenter la récolte à des fins non commerciales au Wek'èezhìi. | Office | le cas échéant |

**OBLIGATIONS :**

12.6.1 Sous réserve des chapitres 15 et 16, un contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi ou le Mǫwhì Gogha Dè Nìlı̀èè (T.N.-O.) n'est déterminé qu'à des fins de conservation et seulement dans la mesure requise à ces fins.

12.6.2 Sous réserve de l'article 12.6.1 et des chapitres 15 et 16, des limites ne peuvent être imposées par la législation :

(a) à l'exercice des droits que confèrent l'article 10.1.1 ou l'article 10.2.1, sauf à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique;

(b) au droit d'accès prévu à l'article 10.5.1, sauf à des fins de sécurité.

12.6.3 Les limites mentionnées à l'article 12.6.2 ne peuvent aller au delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs pour lesquels elles sont fixées et ne peuvent pas être fixées s'il existe d'autres mesures moins limitatives de l'exercice de ces droits qui permettent raisonnablement de réaliser ces objectifs.

12.6.4 Il est entendu qu'un citoyen tłı̨chǫ n'a pas à obtenir un permis du gouvernement pour exercer les droits prévus à l'article 10.1.1 ou à la section 10.3.

12.6.5 Dans l'exercice de ses pouvoirs concernant les limites applicables aux récoltes, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi accorde la priorité :

(a) à la récolte non commerciale sur la récolte commerciale;

(b) en ce qui concerne la récolte non commerciale,
   (i) aux citoyens tłı̨chǫ et aux membres d'un peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi, par rapport aux autres personnes, et
   (ii) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest par rapport aux non-résidents des Territoires du Nord-Ouest autres que les personnes visées au sous-alinéa (i).

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 10.1.1, 10.2.1, 10.3, 10.4, 10.5.1, 12.4.2, 12.5.2, 12.5.5, 12.5.6, 12.7, 12.15.1, 12.15.2, chapitre 15, chapitre 16

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-11**

**PROJET :** **Contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi ou le Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.)**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Citoyens tłı̨chǫ, membres d'un peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè, Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Donner la priorité aux activités de récolte non commerciale plutôt qu'à la récolte commerciale dans l'exercice de ses pouvoirs de contingenter la récolte au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.). | Tłı̨chǫ, RFDE, MPO | le cas échéant |
| 2. Donner la priorité aux membres d'un peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.), puis aux résidants des T.N.-O. puis aux non-résidants, dans cet ordre, au moment d'exercer ses pouvoirs de contingenter la récolte à des fins non commerciales au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.). | Tłı̨chǫ, RFDE, MPO | le cas échéant |

**OBLIGATIONS :**

12.6.1 Sous réserve des chapitres 15 et 16, un contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi ou le Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.) n'est déterminé qu'à des fins de conservation et seulement dans la mesure requise à ces fins.

12.6.2 Sous réserve de l'article 12.6.1 et des chapitres 15 et 16, des limites ne peuvent être imposées par la législation :

(a) à l'exercice des droits que confèrent l'article 10.1.1 ou l'article 10.2.1, sauf à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique;

(b) au droit d'accès prévu à l'article 10.5.1, sauf à des fins de sécurité.

12.6.3 Les limites mentionnées à l'article 12.6.2 ne peuvent aller au delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs pour lesquels elles sont fixées et ne peuvent pas être fixées s'il existe d'autres mesures moins limitatives de l'exercice de ces droits qui permettent raisonnablement de réaliser ces objectifs.

12.6.4 Il est entendu qu'un citoyen tłı̨chǫ n'a pas à obtenir un permis du gouvernement pour exercer les droits prévus à l'article 10.1.1 ou à la section 10.3.

12.6.6 Dans l'exercice de leurs pouvoirs concernant les limites applicables aux récoltes, les Parties accordent la priorité, en ce qui concerne le Wek'èezhìi ou le Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O) :

(a) à la récolte non commerciale sur la récolte commerciale;

(b) en ce qui concerne la récolte non commerciale,
(i) aux membres d'un peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) par rapport aux autres personnes,
(ii) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest par rapport aux non-résidents des Territoires du Nord-Ouest autres que les personnes visées au sous-alinéa (i).

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 10.1.1, 10.2.1, 10.3, 10.4, 10.5.1, 12.4.2, 12.5.2, 12.5.5, 12.5.6, 12.6.5, 12.7, 12.15.1, 12.15.3, chapitre 15, chapitre 16

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-12**

**PROJET :** **Répartition par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi du contingent des récoltes totales**

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique, Canada - Service canadien de la faune, Canada - ministère des Pêches et des Océans, gouvernement tłı̨chǫ, Première nation tłı̨chǫ (PNT), citoyens tłı̨chǫs, autres peuples autochtones

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Attribuer une portion suffisante à la Première nation tłı̨chǫ pour qu'elle exerce ses droits de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi et attribuer une portion suffisante à tout autre peuple autochtone pour qu'il exerce ses droits de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi, compte tenu des facteurs indiqués dans l'article 12.7.2. | Office | au moment de répartir un contingent des récoltes totales autorisées |
| 2. Si le contingent des récoltes totales autorisées est insuffisant pour que la PNT et les autres peuples autochtones puissent exercer leurs droits, répartir le contingent de façon équitable entre la PNT et ces peuples. | Office | au moment de répartir un contingent des récoltes totales autorisées |
| 3. Accorder la priorité aux activités de récolte non commerciale plutôt que commerciale, conformément à l'alinéa 12.7.5(b). | Office | dans la répartition de la partie du contingent des récoltes totales autorisées qui reste après répartition entre la PNT et les autres peuples autochtones |

**OBLIGATIONS :**

12.7.1 Lorsque l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi répartit un contingent des récoltes totales autorisées,

(a) une partie suffisante est attribuée
  (i) à la Première nation tłı̨chǫ, pour qu'elle exerce ses droits de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi,
  (ii) à tout autre peuple autochtone, pour qu'il exerce ses droits de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi;

(b) des parties du reste du contingent des récoltes totales autorisées sont attribuées aux autres groupes de personnes ou pour d'autres fins.

12.7.2 Lorsque l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi effectue une répartition aux termes de l'alinéa 12.7.1(a), il tient compte de tous les facteurs pertinents, en particulier les facteurs suivants :

(a) les habitudes d'utilisation et les quantités récoltées, récemment et dans le passé, dans l'exercice des droits mentionnés à l'alinéa 12.7.1(a);

(b) la disponibilité d'autres populations d'animaux sauvages pour satisfaire les besoins de la Première nation tłı̨chǫ ou des autres peuples autochtones.

12.7.3 Lorsque l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi effectue une répartition aux termes de l'alinéa 12.7.1(a), si le contingent des récoltes totales autorisées n'est pas suffisant pour permettre à la Première nation tłı̨chǫ et aux autres peuples autochtones d'exercer leurs droits de récolter des animaux sauvages au Wek'èezhìi, la répartition est faite de façon équitable entre la Première nation tłı̨chǫ et ces peuples.

12.7.4 Lorsque l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi fait, aux termes de l'alinéa 12.7.1.(b), une répartition d'une partie du contingent des récoltes totales autorisées restant après une répartition entre la Première nation tłı̨chǫ et les autres peuples autochtones, il tient compte de tous les facteurs pertinents, en particulier les facteurs suivants :

(a) les besoins en matière de chasse et de pêche sportive des résidents et des non-résidents des Territoires du Nord-Ouest;

(b) les besoins en matière de récolte commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest; et

(c) les besoins des exploitants de pavillons et des pourvoyeurs au Wek'èezhìi.

12.7.5 Lorsque l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi effectue, aux termes de l'alinéa 12.7.1.(b), une répartition d'une partie du contingent des récoltes totales autorisées restant après une répartition entre la Première nation tłı̨chǫ et d'autres peuples autochtones, la priorité est accordée :

(a) à la récolte non commerciale sur la récolte commerciale;

(b) en ce qui a trait à la récolte non commerciale,
   (i) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest par rapport aux non-résidents des Territoires du Nord-Ouest,
   (ii) dans la mesure prévue par la législation, aux résidents du Wek'èezhìi qui ont besoin des animaux sauvages de cette zone pour se nourrir et nourrir leur famille par rapport aux autres personnes.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 10.1.1, 12.5.5, 12.6.1, 12.6.2, 12.6.4, 12.6.5, 12.9.1, 12.15.1, 12.15.3

GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 12-13**

PROJET : **Répartition par le gouvernement du contingent des récoltes totales autorisées pour le Wek'èezhìi et le Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement Tłı̨chǫ, Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, Première nation tłı̨chǫ (PNT), citoyens tłı̨chǫ, autres peuples autochtones

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Attribuer une portion suffisante pour que la PNT exerce ses droits de récolter des animaux sauvages dans la zone dans laquelle s'applique le contingent des récoltes totales autorisées, et une portion suffisante à tout autre peuple autochtone pour qu'il exerce ses droits de récolter des animaux sauvages dans la zone dans laquelle s'applique le contingent des récoltes totales autorisées, compte tenu des facteurs indiqués en 12.8.2. | RFDE, SCF, MPO | au moment de répartir un contingent des récoltes totales autorisées |
| 2. Si le contingent des récoltes totales autorisées n'est pas suffisant pour permettre à la PNT et aux autres peuples autochtones d'exercer leurs droits, répartir le contingent de façon équitable entre eux. | RFDE, SCF, MPO | au moment d'effectuer une répartition du contingent des récoltes totales autorisées |
| 3. Accorder la priorité aux activités de récolte non commerciale plutôt que commerciale conformément à l'alinéa 12.8.5(b). | RFDE, SCF, MPO | au moment de répartir ce qu'il reste du contingent des récoltes totales autorisées après répartition à la PNT et aux autres peuples autochtones |

**OBLIGATIONS :**

12.8.1 Lorsque le gouvernement répartit un contingent des récoltes totales autorisées pour toute partie du Wek'èezhìı et du Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.),

(a) une partie suffisante est attribuée
  (i) à la Première nation tłı̨chǫ, pour qu'elle exerce ses droits de récolter des animaux sauvages dans la zone où s'applique le contingent des récoltes totales autorisées,
  (ii) à tout autre peuple autochtone, pour qu'il exerce ses droits de récolter des animaux sauvages dans la zone où s'applique le contingent des récoltes totales autorisées;

(b) des parties du reste du contingent des récoltes totales autorisées sont attribuées aux autres groupes de personnes ou pour d'autres fins.

12.8.2 Lorsque le gouvernement effectue une répartition aux termes de l'alinéa 12.8.1(a), il tient compte de tous les facteurs pertinents, en particulier les facteurs suivants :

(a) les habitudes d'utilisation et les quantités récoltées, récemment et dans le passé, dans l'exercice des droits mentionnés à l'alinéa 12.8.1(a);

(b) la disponibilité d'autres populations d'animaux sauvages pour satisfaire les besoins de la Première nation tłı̨chǫ ou des autres peuples autochtones.

12.8.3 Lorsque le gouvernement effectue une répartition aux termes de l'alinéa 12.8.1(a), si le contingent des récoltes totales autorisées n'est pas suffisant pour permettre à la Première nation tłı̨chǫ et aux autres peuples autochtones d'exercer leurs droits de récolter des animaux sauvages dans la zone où s'applique le contingent des récoltes totales autorisées, la répartition est faite de façon équitable entre la Première nation tłı̨chǫ et ces peuples.

12.8.4 Lorsque le gouvernement fait, aux termes de l'alinéa 12.8.1.(b), une répartition d'une partie du contingent des récoltes totales autorisées restant après une répartition entre la Première nation tłı̨chǫ et les autres peuples autochtones, il tient compte de tous les facteurs pertinents, en particulier les facteurs suivants :

(a) les besoins en matière de chasse et de pêche sportive des résidents et des non-résidents des Territoires du Nord-Ouest;

(b) les besoins en matière de récolte commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest; et

(c) les besoins des exploitants de pavillons et des pourvoyeurs au Wek'èezhìı et au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.).

12.8.5 Lorsque le gouvernement effectue, aux termes de l'alinéa 12.8.1.(b), une répartition d'une partie du contingent des récoltes totales autorisées restant après une répartition entre la Première nation tłı̨chǫ et d'autres peuples autochtones, la priorité est accordée :

(a) à la récolte non commerciale sur la récolte commerciale;

(b) en ce qui a trait à la récolte non commerciale,
   (i) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest par rapport aux non-résidents des Territoires du Nord-Ouest,
   (ii) dans la mesure prévue par la législation, aux résidents du Wek'èezhìi et du Mǫwhì Gogha Dè Nıı̨tàèè (T.N.-O.) qui ont besoin des animaux sauvages de la zone dans laquelle s'applique le contingent des récoltes totales autorisées pour se nourrir et nourrir leur famille par rapport aux autres personnes.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 12.5, 12.6.1, 12.6.2, 12.6.4, 12.6.6, 12.9.1, 12.15.1, 12.15.3

GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES **Feuillet 12-14**

**PROJET :** **Autorisation par le gouvernement d'activités commerciales relatives aux animaux sauvages, à l'exception du poisson, au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), personne qui demande un permis de récolte commerciale au Wek'èezhìi (demandeur)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), Canada - Service canadien de la faune

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Soumettre une demande au RFDE pour la récolte commerciale d'animaux sauvages, sauf le poisson, au Wek'èezhìi. | demandeur | avant d'entreprendre de récolter des animaux sauvages à des fins commerciales |
| 2. Aviser l'Office et le Tłı̨chǫ de toute demande de récolte commerciale d'animaux sauvages au Wek'èezhìi, le faire de manière assez détaillée pour que le Tłı̨chǫ puisse prendre une décision sur la question; accorder un délai raisonnable, fixé par l'Office, pour que le Tłı̨chǫ puissent prendre la décision d'accepter ou de refuser. | RFDE | après avoir reçu la demande et avant d'autoriser les activités lorsque de telles activités n'ont pas été exercées au Wek'èezhìi au cours des trois années précédant la proposition d'autoriser la nouvelle activité |
| 3. Prendre connaissance de l'information fournie, prendre une décision à l'effet d'autoriser les activités de récolte commerciale d'animaux sauvages au Wek'èezhìi, et communiquer cette décision par écrit à RFDE. | Tłı̨chǫ | dans le délai prescrit pour l'activité 2 |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 4. Délivrer le permis au demandeur, avec le consentement du Tłı̨chǫ seulement, et compte tenu de toute autre considération applicable. | RFDE | après avoir reçu la réponse du Tłı̨chǫ |
| OU | | |
| Délivrer un permis au demandeur sans le consentement du Tłı̨chǫ. | RFDE | si le Tłı̨chǫ n'ont pas signifié leur refus dans le délai raisonnable prescrit par l'Office |
| 5. Entreprendre les activités de récolte commerciale d'animaux sauvages dans les limites autorisées par le gouvernement. | demandeur | selon les modalités de l'autorisation donnée par RFDE |

**OBLIGATIONS :**

12.10.2 Le gouvernement n'autorise pas les activités commerciales relatives aux animaux sauvages, à l'exception du poisson, au Wek'èezhìi sans le consentement du gouvernement tłı̨chǫ si de telles activités n'ont pas été exercées au Wek'èezhìi au cours des trois années qui ont précédé la proposition en vue d'autoriser la nouvelle activité. Le gouvernement tłı̨chǫ est réputé avoir consenti à une activité s'il ne refuse pas son consentement dans un délai raisonnable fixé par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi.

**CLAUSES CONNEXES :** 10.7, 12.10.3

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-15**

**PROJET :** **Consultations avec le gouvernement avant d'autoriser des activités commerciales relatives aux animaux sauvages sur les terres tâîchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tâîchô (Tâîchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le gouvernement par écrit de son intention d'autoriser des activités commerciales relatives à la faune sur les terres tâîchôs; le faire de manière assez détaillée pour que le gouvernement puisse se faire une idée de la question; lui accorder un délai raisonnable pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de l'exprimer. | Tâîchô | avant d'autoriser les activités commerciales sur les terres tâîchôs |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | RFDE | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tâîchô | après avoir entendu les opinions et avant d'autoriser les activités commerciales relatives à la faune |
| 4. Rendre une décision quant à l'autorisation des activités commerciales relatives à la faune sur les terres tâîchôs et en aviser le gouvernement. | Tâîchô | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

12.10.4 Le gouvernement tâîchô consulte le gouvernement avant d'autoriser des activités commerciales relatives aux animaux sauvages sur les terres tâîchôs.

**CLAUSES CONNEXES :** 10.7, 12.10.1, 12.10.3

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-16**

**PROJET :** **Établissement d'un plan de gestion du troupeau de caribous de Bathurst, du caribou des forêts et d'autres animaux migrateurs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãìchô (Tãìchô), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), organisme ayant autorité sur les animaux sauvages d'une autre zone

**PARTICIPANT / LIAISON :** Peuples autochtones ayant des droits de récolte, autres organismes ou personnes ayant un intérêt ou des responsabilités relatives au caribou ou à son territoire

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Préparer conjointement les plans de gestion concernant les animaux sauvages qui migrent entre le Wek'èezhìi et une autre zone. | Tãìchô, RFDE, tout organisme ayant autorité sur les animaux sauvages de l'autre zone | au besoin |
| 2. Se réunir afin d'élaborer une proposition complète visant la gestion du troupeau de caribous de Bathurst. | Office, Tãìchô, RFDE | dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur |
| 3. Inviter tout organisme ayant compétence sur une partie du territoire que fréquente le caribou, et les représentants des peuples autochtones qui font depuis longtemps la récolte du caribou de Bathurst, à participer à la démarche. | Office | avant de finaliser la proposition |
| 4. Préparer et soumettre, séparément ou conjointement, un plan de gestion du troupeau de caribous de Bathurst et un plan de gestion du caribou des forêts. | Tãìchô, RFDE | au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur ou à une date ultérieure convenue entre les Parties |
| 5. Soumettre à l'Office des propositions pour la gestion du troupeau de caribous de Bathurst et la gestion du caribou des forêts. | Tãìchô, RFDE | après avoir élaboré les propositions |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Prendre connaissance des propositions en vertu de l'article 12.5.4 et conformément au feuillet 12-5. | Office | au besoin |
| 7. Prendre une décision finale et la faire parvenir, avec motifs à l'appui, aux Parties habilitées à la mettre en œuvre, en inscrivant la date à laquelle la mise en œuvre devra avoir lieu; rendre ces décisions publiques. | Office | dans un délai raisonnable |
| 8. Mettre en œuvre la proposition de gestion conformément à la décision de l'Office et dans la mesure de ses pouvoirs de mise en œuvre. | Tłı̨chǫ, RFDE | conformément aux modalités de la proposition et selon la décision de l'Office |

**OBLIGATIONS :**

12.11.1 Il convient que les plans de gestion concernant les animaux sauvages qui migrent entre le Wek'èezhìi et une autre zone soient préparés conjointement avec tout autre organisme ayant autorité sur ces animaux sauvages dans cette autre zone. L'absence d'une entente quant à l'application d'un tel plan à l'extérieur du Wek'èezhìi n'empêche pas les Parties de préparer un plan pour le Wek'èezhìi et de le mettre en œuvre.

12.11.2 Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur ou une autre date ultérieure convenue entre elles, les Parties, séparément ou conjointement, dans la mesure de leurs pouvoirs, préparent et soumettent à l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, pour examen aux termes de l'article 12.5.4, une proposition complète visant la gestion du troupeau de caribous de Bathurst et une proposition complète visant la gestion du caribou des forêts.

12.11.3 Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi et les Parties se rencontrent pour préparer une proposition complète visant la gestion du troupeau de caribous de Bathurst. L'Office invite à y participer tout organisme ayant compétence sur une partie du territoire que fréquentent les caribous, et les représentants des peuples autochtones qui font traditionnellement la récolte du caribou de Bathurst.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.5.4, 12.5.5, 12.5.8, 12.5.9, 12.5.12, 12.5.13, 12.15.1

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-17**

**PROJET :** **Formulation de la position canadienne relative aux ententes internationales touchant la faune au Wek'èezhìi et au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Service canadien de la faune (SCF), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser l'Office que le Canada envisage d'adopter des positions relatives aux ententes internationales qui peuvent toucher la faune ou l'habitat de la faune au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè; le faire de façon assez détaillée pour permettre à l'Office ou les Tłı̨chǫ de se faire une idée sur la question; accorder un délai raisonnable pour que l'Office ou le Tłı̨chǫ élaborent leurs opinions et leur donner l'occasion de les exprimer. | SCF | avant d'adopter une position |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Office ou Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | SCF | après avoir entendu les opinions et avant de prendre une décision finale en la matière |
| 4. Formuler la position du gouvernement et aviser l'Office ou le Tłı̨chǫ. | SCF | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

12.12.1 Avant d'adopter des positions relativement aux ententes internationales qui peuvent toucher la faune ou l'habitat de la faune au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nıı̀tàèè, le gouvernement consulte

(a) l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi concernant l'effet de ces ententes au Wek'èezhìi,

(b) le gouvernement tłı̨chǫ concernant l'effet de ces ententes au Mǫwhì Gogha Dè Nıı̀tàèè.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« récolte »), 7.13, 12.12.2

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-18**

**PROJET :** **Représentation du gouvernement tłı̨chǫ au sein de tout mécanisme canadien de gestion de la faune créé en vertu d'une entente internationale ou nationale**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ par écrit de la création de tout mécanisme canadien de gestion des animaux sauvages établi conformément à des ententes intergouvernementales nationales ou internationales et ayant une incidence sur les animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nı̀tłèè. | MAECI, SCF, RFDE, MPO | le cas échéant |
| 2. Entreprendre des pourparlers pour déterminer la façon dont le Tłı̨chǫ seront représentés au sein de ce mécanisme. | MAECI, SCF, RFDE, MPO, Tłı̨chǫ | comme convenu |
| 3. Saisir l'occasion d'être représentés, comme prévu à l'activité 2. | Tłı̨chǫ | si désiré, conformément à la marche à suivre du mécanisme en cause |

**OBLIGATIONS :**

12.12.3 Le gouvernement accorde au gouvernement tłı̨chǫ la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des animaux sauvages établi conformément à des ententes intergouvernementales nationales et internationales et ayant une incidence sur les animaux sauvages au Mǫwhì Gogha Dè Nı̀tłèè.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.12.2

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-19**

**PROJET :** **Proposition d'un membre auprès d'un organisme de consultation ou de gestion du poisson dans le Grand lac des Esclaves**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Comité consultatif Grand lac des Esclaves

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ de la création de tout nouvel organisme et des modalités régissant la nomination des membres. | MPO | le cas échéant |
| 2. Proposer un membre auprès de l'organisme gouvernemental ayant des responsabilités de consultation ou de gestion concernant la gestion du poisson ou de l'habitat du poisson dans le Grand lac des Esclaves. | Tłı̨chǫ | à discrétion, conformément aux modalités prescrites par chaque organisme |

**OBLIGATIONS :**

12.13.1 Le gouvernement tłı̨chǫ peut proposer au moins un membre auprès de tout organisme gouvernemental ayant des fonctions consultatives ou de gestion concernant la gestion du poisson, ou de l'habitat du poisson, dans le Grand lac des Esclaves.

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-20**

**PROJET :** **Prise en compte par le gouvernement d'un accord négocié entre le gouvernement tłı̨chǫ et un autre peuple autochtone relativement à la gestion de la faune du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement, peuple autochtone devant être partie à un accord futur sur les revendications territoriales qui autoriserait la création d'un nouvel organisme pouvant prendre des décisions concernant la gestion des animaux sauvages au Wek'èezhìi (autre peuple autochtone)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ de la possibilité d'inclure dans un accord futur sur les revendications territoriales une clause qui donnerait à un nouvel organisme le pouvoir de prendre des décisions concernant la gestion de la faune dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi, conformément à l'article 12.15.1. | gouvernement | avant de conclure un tel accord sur les revendications territoriales |
| 2. Accorder au Tłı̨chǫ un délai raisonnable pour conclure avec les représentants de l'autre peuple autochtone un accord prévoyant la façon dont les décisions seront prises. | gouvernement | avant de conclure l'accord sur les revendications territoriales |
| 3. Chercher à conclure un accord avec les représentants de l'autre peuple autochtone quant à la façon dont le nouvel organisme et l'Office veilleront à ce que toutes ces décisions soient prises conjointement par le nouvel organisme et l'Office, par l'un d'eux ou par une autre autorité. | Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2, ou selon ce qui est convenu |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 4. Prendre connaissance de l'accord conclu entre le Tłı̨chǫ et les représentants du peuple autochtone qui doit être partie à un accord futur sur les revendications territoriales. | gouvernement | après avoir été avisé qu'un accord est intervenu entre les Parties |
| 5. Aviser le Tłı̨chǫ de la décision. | gouvernement | après avoir pris connaissance de l'accord proposé |
| 6. Modifier l'Accord tłı̨chǫ conformément à l'accord approuvé en vertu de 12.15.1(b). | MAINC, MAA, Tłı̨chǫ | sur approbation de l'accord et conformément à ses modalités |
| 7. Faire en sorte que l'accord futur sur les revendications territoriales soit rédigé conformément à l'accord intervenu en vertu de 12.15.1(b). | gouvernement | au moment de négocier l'accord sur les revendications territoriales |

**OBLIGATIONS :**

12.15.1 Avant que le gouvernement ne conclue un accord futur sur les revendications territoriales qui autoriserait un organisme autre que l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (le « nouvel organisme ») à fixer un contingent des récoltes totales autorisées, sauf en ce qui concerne le poisson, à fixer la répartition des parties d'un contingent des récoltes totales autorisées, ou à prendre des décisions concernant la gestion du troupeau de caribous de Bathurst, dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi,

(a) le gouvernement avise le gouvernement tłı̨chǫ qu'une telle disposition est en voie de négociation et lui offre une occasion raisonnable de conclure avec le peuple autochtone qui doit être partie à cet accord futur sur les revendications territoriales un accord prévoyant la façon, pour le nouvel organisme et l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, de s'assurer que toutes ces décisions relatives à cette partie du Wek'èezhìi sont prises conjointement par ce nouvel organisme et l'Office, par l'un d'eux ou par une autre autorité;

(b) le gouvernement doit examiner tout accord conclu aux termes de l'alinéa (a) et déterminer s'il y a lieu ou non de l'approuver; et

(c) les Parties doivent modifier l'Accord conformément à tout accord approuvé aux termes de l'alinéa (b) et le gouvernement doit veiller à ce que l'accord futur sur les

revendications territoriales soit conforme à l'accord approuvé aux termes de l'alinéa (b).

**CLAUSES CONNEXES :** 2.7.3, 2.7.4, 2.10.1, 12.5.2, 12.5.3

**GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES** **Feuillet 12-21**

**PROJET :** **Harmonisation des mesures de gestion de la faune prises par un nouvel organisme découlant d'un autre accord sur les revendications territoriales et l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), organisme ayant compétence, en vertu d'un accord futur sur les revendications territoriales, pour gérer les animaux sauvages dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi (nouvel organisme), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - Service canadien de la faune (SCF), Canada - ministère des Pêches et des Océans (MPO), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Faire les déterminations relatives à tout accord conclu aux termes de l'alinéa 12.15.1(b). | Office, nouvel organisme | selon les modalités du nouvel accord sur les revendications territoriales |
| 2. Si aucun accord n'a été conclu aux termes de l'alinéa 12.15.1(b), entamer des discussions visant à convenir d'une procédure permettant de prendre conjointement les décisions relatives aux questions traitées à l'article 12.15.1. | Office, nouvel organisme | à discrétion |
| 3. Mettre en œuvre la procédure permettant de prendre des décisions conjointes et en donner avis, par écrit, au Canada, au GTNO et au Tłı̨chǫ. | Office, nouvel organisme | aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du nouvel accord sur les revendications territoriales |
| 4. Exercer ses pouvoirs en vertu des articles 12.5, 12.6 et 12.7, en ce qui concerne les décisions prises au moyen de la procédure convenue.<br><br>OU | SCF, MPO, RFDE, Tłı̨chǫ | après avoir été avisé qu'une procédure a été convenue |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| Exercer ses pouvoirs conformément aux articles 12.5, 12.6 et 12.7 en l'absence d'accord sur une procédure conjointe, ou si l'Office et le nouvel organisme ne parviennent pas à rendre une décision dans le délai raisonnable précisé par la Partie leur ayant soumis une proposition. | SCF, MPO, RFDE, Tãìchô | en l'absence d'un avis indiquant qu'une entente est intervenue sur une procédure conjointe, ou à l'expiration du délai prescrit |

OBLIGATIONS :

12.15.1 Avant que le gouvernement ne conclue un accord futur sur les revendications territoriales qui autoriserait un organisme autre que l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (le « nouvel organisme ») à fixer un contingent des récoltes totales autorisées, sauf en ce qui concerne le poisson, à fixer la répartition des parties d'un contingent des récoltes totales autorisées, ou à prendre des décisions concernant la gestion du troupeau de caribous de Bathurst, dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi,

(a) le gouvernement avise le gouvernement Tãìchô qu'une telle disposition est en voie de négociation et lui offre une occasion raisonnable de conclure avec le peuple autochtone qui doit être partie à cet accord futur sur les revendications territoriales un accord prévoyant la façon, pour le nouvel organisme et l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, de s'assurer que toutes ces décisions relatives à cette partie du Wek'èezhìi sont prises conjointement par ce nouvel organisme et l'Office, par l'un d'eux ou par une autre autorité;

(b) le gouvernement doit examiner tout accord conclu aux termes de l'alinéa (a) et déterminer s'il y a lieu ou non de l'approuver; et

(c) les Parties doivent modifier l'Accord conformément à tout accord approuvé aux termes de l'alinéa (b) et le gouvernement doit veiller à ce que l'accord futur sur les revendications territoriales soit conforme à l'accord approuvé aux termes de l'alinéa (b).

12.15.2 Si un accord futur sur les revendications territoriales prévoit qu'un nouvel organisme a compétence, dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi, pour prendre une décision visée à l'article 12.15.1, en l'absence d'un accord approuvé aux termes de l'alinéa 12.15.1(b), le nouvel organisme et l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi prennent conjointement la décision relativement à cette partie du Wek'èezhìi dans le cadre d'une procédure dont ils auront convenu.

12.15.3 Faute d'un accord approuvé aux termes de l'alinéa 12.15.1(b) ou si le nouvel organisme et l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi ne parviennent pas à s'entendre sur une procédure aux termes de l'article 12.15.2 ou à prendre une décision visée à l'article 12.15.1 relativement à cette partie d Wek'èezhìi dans un délai raisonnable fixé par une Partie qui leur a soumis une proposition, une Partie peut, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation ou par les lois tłı̨chǫ̀s concernant la prise ou la mise en œuvre de telles décisions, prendre cette décision à la place de l'Office et du nouvel organisme, conformément aux sections 12.5 à 12.7.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.5, 12.6, 12.7

**GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT** **Feuillet 13-1**

**PROJET :** **Limites à la récolte d'arbres sur les terres de tout le Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.)**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, Canada - ministère de la Défense nationale et Forces canadiennes (MDN/FC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi (OTEW)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Citoyens tłı̨chǫs

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser par écrit le Tłı̨chǫ de toute autorisation, telle une licence ou un permis de coupe de bois ou un permis d'utilisation des terres lorsque l'activité empêche la Première nation tłı̨chǫ de récolter des arbres. | Canada, RFDE, OTEW | au besoin |
| 2. Indiquer au Tłı̨chǫ quelles terres sont réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, conformément au feuillet 10-2. | MDN/FC | au besoin |
| 3. Indiquer au Tłı̨chǫ quelles terres sont temporairement utilisées pour des exercices militaires, conformément au feuillet 10-2. | MDN/FC | au besoin, avant le début des exercices |
| 4. Aviser les citoyens tłı̨chǫs des restrictions imposées à leurs activités. | Tłı̨chǫ | après avoir reçu les avis |

**OBLIGATIONS :**

13.2.2 Le droit de la Première nation tłı̨chǫ de récolter des arbres aux termes de l'article 13.2.1 ne peut être exercé :

(a) sur les terres détenues en fief simple ou faisant l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail relatif aux droits de surface;

(b) si l'exercice de ce droit entre en conflit avec une activité exercée en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement, par exemple une licence ou un permis de coupe de bois, une entente de gestion forestière ou un permis d'utilisation des terres;

(c) sur les terres réservées, conformément à la législation, à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, ou dans des secteurs utilisés temporairement pour des exercices militaires, pendant la durée de cette utilisation temporaire, après qu'un avis de la destination ou de l'utilisation a été donné au gouvernement tłı̨chǫ.

**CLAUSES CONNEXES :** 10.5.3(a), 12.5.7, 13.1.1, 13.2.1, 19.5.1, 19.5.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La Défense nationale s'efforcera de donner un préavis d'au moins un mois avant le début des exercices.

**GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT** **Feuillet 13-2**

**PROJET :** **Autorisation de récolte d'arbres à des fins commerciales au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Office des ressources renouvelables au Wek'èezhìi (Office), demandeur

**PARTICIPANT / LIAISON :** Citoyens tâîchôs, gouvernement tâîchô, partie en cause

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander l'autorisation de RFDE pour récolter des arbres au Wek'èezhìi à des fins commerciales. | demandeur | avant d'entreprendre la récolte des arbres à des fins commerciales |
| 2. Demander conseil à l'Office pour voir si la récolte d'arbres au Wek'èezhìi à des fins commerciales risque d'avoir des effets négatifs importants sur la faune du Wek'èezhìi. | RFDE | avant d'autoriser la récolte commerciale |
| 3. Déterminer si la récolte d'arbres à des fins commerciales risque d'avoir des effets négatifs importants sur la faune au Wek'èezhìi. | Office | dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande d'autorisation |
| 4. Aviser RFDE de son opinion. | Office | après s'être formé une opinion |
| 5. Autoriser le demandeur à procéder à la récolte si l'Office estime que les effets négatifs auront peu d'effets négatifs. | RFDE | à discrétion, si l'Office détermine qu'il y aura peu d'effets négatifs |
| OU | | |
| Aviser le demandeur que sa demande est refusée et donner les motifs de la décision. | RFDE | si l'Office détermine qu'il y aura d'importants effets négatifs |

**OBLIGATIONS :**

13.3.1 Les Parties n'autorisent pas la récolte à des fins commerciales des arbres au Wek'èezhìi si, de l'avis de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, la récolte à des fins commerciales aura vraisemblablement des effets négatifs importants sur la faune au Wek'èezhìi.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.1(b), 12.4.1(c), 12.5.7, 12.5.12, 13.1.1, 13.1.4, 13.1.5

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. À moins d'une entente expresse entre les Parties, rien dans les dispositions relatives aux connaissances traditionnelles des articles 12.1.6, 13.1.5 et 14.1.4, qui doivent être mises en œuvre par les programmes et politiques du GTNO, ne crée ou ne constitue une obligation financière pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT **Feuillet 13-3**

PROJET : **Modification de la zone d'exploitation des arbres à des fins commerciales au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ avant de modifier toute autorisation d'une exploitation de récolte commerciale des arbres menée en totalité ou en partie au Wek'èezhìi; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour qu'ils puissent formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | RFDE | avant de modifier la zone d'une exploitation de récolte commerciale |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | RFDE | après avoir entendu les opinions |
| 4. Rendre une décision sur le changement de zone de l'exploitation de récolte commerciale et en aviser le Tłı̨chǫ. | RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Modifier l'autorisation d'une exploitation de récolte commerciale si cette modification est approuvée. | RFDE | conformément à la décision rendue |

**OBLIGATIONS :**

13.3.2 Le gouvernement doit consulter le gouvernement tłı̨chǫ avant de modifier toute autorisation d'une exploitation de récolte commerciale des arbres menée en totalité ou en partie au Wek'èezhìı, lorsque cette modification permettrait de mener cette exploitation dans une zone différente de celle où elle est déjà autorisée.

**CLAUSES CONNEXES :** 13.1.1

GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT **Feuillet 13-4**

PROJET : **Recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi en matière de gestion de la forêt**

RESPONSABILITÉ : Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Gouvernement tãìchô (Tãìchô), organisme ayant des pouvoirs relatifs à la gestion forestière

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Formuler des recommandations en ce qui concerne les politiques et les règles relatives à la récolte des arbres ou les plans et les politiques de gestion forestière. | Office | à discrétion |
| 2. Aviser le Tãìchô, RFDE ou tout autre organisme exerçant des pouvoirs de gestion de la forêt au Wek'èezhìi, y compris sur les terres tãìchôs, des recommandations proposées; le faire de manière suffisamment détaillée pour que la Partie puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Office | avant de soumettre ses recommandations au Tãìchô ou à RFDE |
| 3. Prendre connaissance de l'information fournie et formuler une opinion sur la question. | Tãìchô, RFDE ou organisme ayant des pouvoirs relatifs à la gestion forestière | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions formulées. | Office | après avoir entendu les opinions et avant de rendre une décision finale au sujet des recommandations |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Prendre une décision et en informer les parties consultées. | Office | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 6. Faire des recommandations relatives aux sujets traités en 13.4.1. | Office | une fois la décision rendue |
| 7. Réagir aux recommandations de l'Office conformément aux indications du feuillet 12-9. | RFDE, Tłı̨chǫ | après avoir reçu les recommandations de l'Office |

**OBLIGATIONS :**

13.4.1 Après avoir consulté les Parties et organismes ayant des pouvoirs relatifs à la gestion forestière, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut, relativement au Wek'èezhìi mais non relativement à un parc national, faire des recommandations aux Parties concernant

(a) les politiques et les règles relatives à la récolte des arbres;

(b) les plans et les politiques de gestion forestière qui peuvent comprendre
   (i) la détermination de zones de récolte des arbres à des fins commerciales et les conditions d'exercice d'une telle activité, notamment les taux de coupe, les récoltes d'arbres autorisées, les méthodes de récolte, les mesures de reboisement ainsi que l'embauchage et la formation des citoyens tłı̨chǫ,
   (ii) des dispositions concernant la conclusion d'ententes de gestion des forêts avec les exploitants de la forêt et les propriétaires des terres,
   (iii) des dispositions prévoyant les activités de gestion de la lutte contre les incendies de forêt.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.4.1(c), 12.5.8, 12.5.11, 13.1.4, 13.1.5

**GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT** **Feuillet 13-5**

**PROJET :** **Consultation par les Parties de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi en ce qui concerne la gestion de la forêt au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser l'Office des détails relatifs à toute question autre que celles qui sont spécifiées aux alinéas 13.4.2 (a) à (d), et qui se rapporte à la gestion de la forêt au Wek'èezhìi; le faire d'une manière suffisamment détaillée pour que l'Office puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | à discrétion |
| OU | | |
| Aviser l'Office des détails se rapportant aux questions mentionnées aux alinéas 13.4.2 (a) à (d); le faire d'une manière suffisamment détaillée pour que l'Office puisse se faire une idée de la question; lui donner assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | avant d'agir |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Office | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | après avoir entendu les opinions |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 4. Prendre une décision et en aviser l'Office. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Rédiger des politiques, des plans, des projets de loi ou des lois tłı̨chǫs. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

13.4.2 Relativement au Wek'èezhìi, mais non relativement à un parc national, le gouvernement ou le gouvernement tłı̨chǫ peut consulter l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sur toute question touchant la gestion forestière et il doit consulter l'Office à l'égard des questions suivantes :

(a) les mesures législatives et les lois tłı̨chǫs qui sont projetées en matière de gestion forestière;

(b) les politiques, ainsi que les mesures législatives et les lois tłı̨chǫs qui sont projetées en matière d'utilisation des terres, lorsque ces politiques, ces mesures législatives ou ces lois sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion forestière;

(c) les politiques touchant les activités de recherche en matière de gestion forestière et l'évaluation de ces activités de recherche;

(d) les plans de formation des citoyens tłı̨chǫs en matière de gestion forestière.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.1(b), 12.4.1(c)

PLANTES **Feuillet 14-1**

PROJET : **Limites à la récolte de plantes sur les terres de tout le Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Canada, Canada - ministère de la défense nationale et Forces armées (MDN/FC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tãìchô (Tãìchô), Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi

PARTICIPANT / LIAISON : Citoyens Tãìchô

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser par écrit le Tãìchô de toute autorisation, telle une licence ou un permis de coupe de bois ou un permis d'utilisation des terres lorsque l'activité empêche la Première nation tãìchô de récolter des plantes. | Canada, RFDE, OTEW | au besoin |
| 2. Indiquer au Tãìchô quelles terres sont réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, conformément au feuillet 10-2. | MDN/FC | au besoin |
| 3. Indiquer au Tãìchô quelles terres sont temporairement utilisées pour des exercices militaires, conformément au feuillet 10-2. | MDN/FC | au besoin, avant le début des exercices |
| 4. Aviser les citoyens tãìchôs des restrictions imposées à leurs activités. | Tãìchô | après avoir reçu les avis |

**OBLIGATIONS :**

14.2.2 Le droit de la Première nation tăichô de récolter des plantes aux termes de l'article 14.2.1 ne peut être exercé :

(a) sur les terres détenues en fief simple ou faisant l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail relatif aux droits de surface;

(b) si l'exercice de ce droit entre en conflit avec une activité exercée en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement, par exemple une licence ou un permis de coupe de bois, une entente de gestion forestière ou un permis d'utilisation des terres;

(c) sur les terres réservées, conformément à la législation, à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, ou dans des secteurs utilisés temporairement pour des exercices militaires pendant la durée de cette utilisation temporaire, après qu'un avis de la destination ou de l'utilisation a été donné au gouvernement tăichô.

**CLAUSES CONNEXES :** 10.5.3(a), 12.5.7, 14.1.1, 14.2.1, 19.5.1, 19.5.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La Défense nationale s'efforcera de donner un préavis d'au moins un mois avant le début des exercices.

**PLANTES** **Feuillet 14-2**

**PROJET :** **Autorisation de récolte de plantes à des fins commerciales au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), demandeur

**PARTICIPANT / LIAISON :** Citoyens tłı̨chǫ̀s , gouvernement tłı̨chǫ̀, partie en cause

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander l'autorisation de RFDE ou PAN pour récolter des plantes au Wek'èezhìi à des fins commerciales. | demandeur | avant d'entreprendre la récolte des plantes à des fins commerciales |
| 2. Demander conseil à l'Office pour voir si la récolte des plantes au Wek'èezhìi à des fins commerciales risque d'avoir des effets négatifs importants sur la faune de Wek'èezhìi. | RFDE ou PAN | avant d'autoriser la récolte commerciale |
| 3. Déterminer si la récolte de plantes à des fins commerciales risque d'avoir des effets négatifs importants sur la faune au Wek'èezhìi. | Office | dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande d'autorisation |
| 4. Aviser RFDE ou PAN de son opinion. | Office | après s'être formé une opinion |
| 5. Autoriser le demandeur à procéder à la récolte si l'Office estime que les effets négatifs sont de peu de conséquence. | RFDE ou PAN | à discrétion, si l'Office détermine qu'il y aura peu d'effets négatifs |
| OU | | |
| Aviser le demandeur que sa demande est refusée et donner les motifs de la décision. | RFDE ou PAN | si l'Office détermine qu'il y aura d'importants effets négatifs |

**OBLIGATIONS :**

14.3.1 Les Parties n'autorisent pas la récolte à des fins commerciales des plantes au Wek'èezhìi si, de l'avis de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, la récolte à des fins commerciales aura vraisemblablement des effets négatifs importants sur la faune au Wek'èezhìi.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.1(b), 12.4.1(d), 12.5.7, 12.5.12, 14.1.1, 14.1.3, 14.1.4

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. À moins d'une entente expresse entre les Parties, rien dans les dispositions relatives aux connaissances traditionnelles des articles 12.1.6, 13.1.5 et 14.1.4, qui doivent être mises en œuvre par les programmes et politiques du GTNO, ne crée ou ne constitue une obligation financière pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

PLANTES **Feuillet 14-3**

PROJET : **Modification du territoire d'une exploitation commerciale au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tãìchô avant de modifier toute autorisation d'une exploitation de récolte commerciale menée en totalité ou en partie au Wek'èezhìi; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tãìchô puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | RFDE ou PAN | avant de modifier la zone d'une exploitation de récolte commerciale |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | RFDE ou PAN | après avoir entendu les opinions |
| 4. Rendre une décision sur le changement de zone de l'exploitation de récolte commerciale et en aviser le Tãìchô. | RFDE ou PAN | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Modifier l'autorisation d'une exploitation de récolte commerciale si cette modification est approuvée. | RFDE ou PAN | conformément à la décision rendue |

OBLIGATIONS :

14.3.2 Le gouvernement doit consulter le gouvernement tłı̨chǫ avant de modifier toute autorisation d'une exploitation de récolte commerciale des plantes menée en totalité ou en partie au Wek'èezhìı, lorsque cette modification permettrait de mener cette exploitation dans une zone différente de celle où elle est déjà autorisée.

CLAUSES CONNEXES : 12.5.7, 12.5.12, 14.1.1

PLANTES **Feuillet 14-4**

PROJET : **Recommandations de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sur la gestion des plantes au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), organisme ayant des pouvoirs en matière de gestion des plantes

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Formuler des recommandations en ce qui concerne les politiques et les règles relatives à la récolte des plantes ou les plans et politiques de gestion forestière. | Office | à discrétion |
| 2. Aviser le Tłı̨chǫ, RFDE, PAN ou tout autre organisme exerçant des pouvoirs de gestion des plantes dans Wek'èezhìi, y compris sur les terres tłı̨chǫs, des recommandations proposées; le faire de manière suffisamment détaillée pour que la Partie puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Office | avant de soumettre ses recommandations au Tłı̨chǫ ou à RFDE |
| 3. Prendre connaissance de l'information fournie et formuler une opinion sur la question. | Tłı̨chǫ, RFDE, PAN ou organisme ayant des pouvoirs en matière de gestion des plantes | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions formulées. | Office | après avoir entendu les opinions et avant de rendre une décision finale au sujet des recommandations |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Prendre une décision et en informer les parties consultées. | Office | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 6. Faire des recommandations relatives aux sujets traités en 14.4.1. | Office | une fois la décision rendue |
| 7. Réagir aux recommandations de l'Office conformément aux indications du feuillet 12-9. | PAN, RFDE, Tłı̨chǫ | après avoir reçu les recommandations de l'Office |

**OBLIGATIONS :**

14.4.1 Après avoir consulté les Parties et organismes ayant des pouvoirs en matière de gestion des plantes, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi peut, relativement au Wek'èezhìi mais non relativement à un parc national, faire des recommandations aux Parties concernant

(a) les politiques et les règles relatives à la récolte des plantes;

(b) les plans et les politiques de gestion des plantes qui peuvent comprendre
   (i) la détermination de zones de récolte des plantes à des fins commerciales et les conditions d'exercice d'une telle activité ainsi que l'embauchage et la formation des citoyens tłı̨chǫs,
   (ii) des dispositions concernant la conclusion d'ententes de gestion avec les exploitants commerciaux et les propriétaires des terres.

**CLAUSES CONNEXES :** 12.4.1(d), 12.5.8, 12.5.11, 14.1.3, 14.1.4

PLANTES **Feuillet 14-5**

PROJET : **Consultation par les Parties de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi sur toute question relative à la gestion des plantes au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Canada - Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser l'Office des détails relatifs à toute question autre que celles qui sont spécifiées aux alinéas 13.4.2 (a) à (d), et qui se rapporte à la gestion des plantes au Wek'èezhìi; le faire d'une manière suffisamment détaillée pour que l'Office puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | à discrétion |
| | OU | | |
| | Aviser l'Office des détails se rapportant aux questions mentionnées aux alinéas 13.4.2 (a) à (d); le faire d'une manière suffisamment détaillée pour que l'Office puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | avant d'agir |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Office | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | après avoir entendu les opinions |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 4. Prendre une décision et en aviser l'Office. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Rédiger des politiques, des plans, des projets de loi ou des lois tłı̨chǫs. | PAN, RFDE, ou Tłı̨chǫ | conformément à la décision |

OBLIGATIONS :

14.4.2 Relativement au Wek'èezhìı, mais non relativement à un parc national, le gouvernement ou le gouvernement tłı̨chǫ peut consulter l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı sur toute question touchant la gestion des plantes et il doit consulter l'Office à l'égard des questions suivantes :

(a) les mesures législatives et les lois tłı̨chǫs qui sont projetées en matière de la gestion des plantes;

(b) les politiques ainsi que les mesures législatives et les lois tłı̨chǫs qui sont projetées en matière d'utilisation des terres lorsque ces politiques, mesures législatives ou ces lois sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des plantes;

(c) les politiques touchant les activités de recherche en matière de gestion des plantes et l'évaluation de ces activités de recherche;

(d) les plans de formation des citoyens tłı̨chǫs en matière de gestion des plantes.

CLAUSES CONNEXES : 7.4.1(b), 12.4.1(d)

PLANTES **Feuillet 14-6**

PROJET : **Consultation par le gouvernement du gouvernement tãìchô avant de légiférer afin de réglementer ou interdire la récolte de plantes au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tãìchô de son intention de prendre des mesures législatives afin de réglementer ou d'interdire la récolte de plantes par les citoyens tãìchôs; le faire de manière suffisamment détaillée pour que l'Office puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, RFDE | avant de légiférer, de réglementer ou d'interdire la récolte de plantes au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN, RFDE | après avoir entendu les opinions |
| 4. Prendre une décision et en aviser le Tãìchô. | PAN, RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

OBLIGATIONS :

14.5.1 Le gouvernement est tenu de consulter le gouvernement tãìchô au sujet de la récolte de plantes par des citoyens tãìchôs avant de prendre des mesures législatives réglementant ou interdisant la récolte de plantes au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.).

CLAUSES CONNEXES : 2.11.1, 10.1.1, 14.2.1

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-1**

PROJET : **Plan des répercussions et des avantages pour le Tłı̨chǫ d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - Parcs Canada (Parcs), ministre des Parcs, gouvernement

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ et RFDE, par écrit, de son intention d'établir un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi, et dire qui sont les fonctionnaires désignés pour préparer conjointement avec le Tłı̨chǫ un plan des répercussions et des avantages pour le Tłı̨chǫ. | ministre des Parcs | avant la création d'un parc national |
| 2. Tenter de préparer conjointement un plan des répercussions et des avantages pour les Tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ, Parcs | après avoir été avisé de la création d'un parc national |
| 3. S'il y a entente, soumettre au ministre un plan des répercussions et des avantages réalisé conjointement et répondant aux exigences des articles 15.2.3 et 15.2.4. | Tłı̨chǫ, Parcs | dans les 18 mois suivant le début de la démarche ou dans le délai convenu |
| OU | | |
| S'il est impossible de conclure une entente pour l'élaboration conjointe du plan, chacune des Parties peut le signifier et soumettre au ministre son propre plan des répercussions et des avantages, conforme aux exigences des articles 15.2.3 et 15.2.4. | Tłı̨chǫ, Parcs | dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 18 mois suivant le début de la démarche |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 4. Approuver tel quel le plan des répercussions et des avantages pour les tłı̨chǫ, ou approuver des parties de chacun des plans soumis et donner par écrit les motifs de sa décision. | ministre des Parcs | avant l'établissement d'un parc national |
| 5. Mettre en œuvre le plan des répercussions et des avantages une fois ce dernier approuvé. | Tłı̨chǫ, Parcs | au moment de la création du parc |
| 6. Créer des possibilités de formation pour que des citoyens tłı̨chǫs puissent se qualifier afin d'occuper des emplois dans le parc national. | Tłı̨chǫ, gouvernement | conformément au plan de répercussions et d'avantages pour le Tłı̨chǫ |
| 7. Procéder à l'examen du plan des répercussions et des avantages. | Tłı̨chǫ, Parcs | dans les délais prescrits par le plan mais au plus tard dix ans après la création du parc |

**OBLIGATIONS :**

15.2.1 Avant l'établissement d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi, un plan des répercussions et des avantages pour le peuple tłı̨chǫ relativement au parc envisagé est préparé et approuvé conformément à l'article 15.2.2.

15.2.2 Le gouvernement tłı̨chǫ et les fonctionnaires désignés par le ministre tentent de préparer conjointement un plan des répercussions et des avantages pour le peuple tłı̨chǫ. S'ils s'entendent sur un plan, ils le soumettent au ministre pour examen et approbation. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur un plan dans les dix-huit mois suivants, chaque partie peut soumettre son propre plan au ministre pour examen et décision. Le ministre peut approuver un des plans qui lui sont soumis ou un plan qui comprend des parties de chacun des plans soumis. Le ministre motive sa décision par écrit. Le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ mettent en œuvre le plan qui a été approuvé.

15.2.3 Un plan des répercussions et des avantages pour le peuple tłı̨chǫ

(a) doit être compatible avec les autres dispositions de l'Accord;

(b) doit traiter des répercussions de l'établissement et de la mise en valeur du parc sur les collectivités tłı̨chǫs touchées;

(c) doit décrire les mesures que prendra le gouvernement pour établir le parc;

(d) doit décrire les possibilités de formation afin d'aider les citoyens tâîchôs à se qualifier pour les emplois dans le parc.

15.2.4 Le plan des répercussions et des avantages pour le peuple tâîchô peut comprendre des dispositions relatives aux points suivants :

(a) le Comité du parc national;

(b) l'utilisation continue par les citoyens tâîchôs des camps, des cabanes et des voies de déplacement traditionnelles pour qu'ils puissent exercer les droits de récolte de la Première nation tâîchô dans le parc;

(c) les perspectives économiques et les possibilités d'emploi qui s'offrent aux citoyens tâîchôs, ainsi que les mesures qui seront prises pour aider ces derniers à tirer profit de ces perspectives et possibilités, en plus des possibilités prévues à l'alinéa 15.2.3(d);

(d) l'atténuation des répercussions négatives susceptibles d'être entraînées par l'établissement d'un parc sur les collectivités tâîchôs touchées;

(e) les voies et lieux prévus pour l'accès du public au parc;

(f) les autres répercussions et avantages qui intéressent le gouvernement ou les collectivités tâîchôs touchées.

15.2.5 Un plan des répercussions et des avantages pour le peuple tâîchô doit comporter des dispositions prévoyant un examen du plan au moins une fois tous les dix ans après l'établissement du parc.

15.8.1 Les Parties entendent qu'un nombre considérable des emplois dans un parc national entièrement situé au Wek'èezhìi soient occupés par des citoyens tâîchôs. À cette fin, des possibilités de formation, prévues par le plan des répercussions et des avantages pour le peuple tâîchô, doivent être offertes afin d'aider les citoyens tâîchôs à se qualifier pour ces emplois.

**CLAUSES CONNEXES :** 15.3

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Si le ministre reçoit un plan préparé conjointement, il peut l'approuver ou le rejeter mais non le modifier.

2. Si le ministre reçoit des plans distincts, il peut approuver un plan formé de l'un des plans soumis, ou de sections de chaque plan, ou il peut refuser les deux plans, mais il ne peut pas y introduire de nouveaux éléments.

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-2**

PROJET : **Création et fonctionnement d'un comité du parc national pour chaque parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãìchô (Tãìchô), Canada - Parcs Canada (Parcs), ministre des Parcs, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), comité du parc national (comité), tout autre peuple autochtone admissible en vertu d'un accord aux termes des articles 2.7.3 ou 2.7.4 (autre peuple autochtone admissible)

PARTICIPANT / LIAISON : Canada - Parcs - directeur de parc

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Nommer les membres du comité, conformément aux dispositions convenues en vertu de l'alinéa 15.2.4(a) si le parc n'est que partiellement situé au Wek'èezhìi; si le parc est situé en totalité au Wek'èezhìi, suivre la procédure indiquée aux activités 2 à 7. | ministre des Parcs | à la création d'un parc situé en partie au Wek'èezhìi |
| 2. Nommer deux membres pour siéger au comité si le parc est situé en totalité au Wek'èezhìi. | Tãìchô, autre peuple autochtone éligible | à la création d'un parc situé en totalité au Wek'èezhìi |
| 3. Aviser RFDE de son intention de nommer des membres au comité; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre à RFDE de se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | ministre des Parcs | au moment de créer un comité pour un parc national situé en totalité au Wek'èezhìi |
| 4. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | RFDE | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 3 |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 5. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | ministre des Parcs | après avoir entendu les opinions et avant de nommer les membres du comité |
| 6. Prendre une décision et en aviser RFDE par écrit. | ministre des Parcs | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 7. Nommer quatre membres qui siégeront au comité. | ministre des Parcs | après que la décision soit prise et au moment de la création du parc |
| 8. Choisir un président parmi les membres. | comité | tout de suite après leur nomination |
| 9. Choisir le président parmi les membres si ces derniers ne parviennent pas à s'entendre, dans le cas d'un parc situé en totalité au Wek'èezhìi. | ministre des Parcs | si après 60 jours aucune entente n'est intervenue |
| 10. Proposer la candidature d'un membre qui remplacera celui qui est nommé président. | ministre des Parcs, Tłı̨chǫ ou autre peuple autochtone éligible | immédiatement après avoir choisi le président |
| 11. Nommer le membre qui doit remplacer celui qui est devenu président. | ministre des Parcs | tout de suite après la mise en candidature du membre |
| 12. Se réunir aussi souvent que nécessaire. | comité | au moins deux fois par année |
| 13. Établir des règles de procédure pour la conduite des travaux. | comité | si nécessaire |
| 14. Démettre de ses fonctions pour un motif valable tout membre nommé par cette autorité. | ministre des Parcs | à discrétion, lorsque le motif valable est prouvé |

**OBLIGATIONS :**

15.3.1 Un comité du parc national est établi pour chaque parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi au moment de la création du parc en question.

15.3.2 Les membres d'un comité du parc national choisissent parmi eux un président.

15.3.3 Les membres d'un comité du parc national sont nommés pour un mandat d'une durée déterminée mais un membre peut être destitué de ses fonctions pour un motif valable par l'autorité responsable de sa nomination.

15.3.4 Le directeur du parc ou son représentant est membre d'office du comité du parc national mais il n'a pas droit de vote.

15.3.5 Chaque membre d'un comité du parc national dispose d'une voix, mais le président n'exerce son droit de vote qu'en cas de partage des voix.

15.3.6 Un comité du parc national peut se réunir aussi souvent que nécessaire, mais il doit le faire au moins deux fois par année.

15.3.7 Un comité du parc national peut établir ses propres règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

15.3.10 Si un parc national est entièrement situé au Wek'èezhìi, le comité du parc national est composé d'un certain nombre de membres nommés par le ministre, en consultation avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Sous réserve d'un accord entre le gouvernement Tłı̨chǫ et un autre peuple autochtone, notamment un accord aux termes des articles 2.7.3 ou 2.7.4, le gouvernement tłı̨chǫ a le droit de proposer la moitié des membres du comité, à l'exclusion du président.

15.3.11 Si les membres d'un comité du parc national pour un parc entièrement situé au Wek'èezhìi ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un président dans les soixante jours qui suivent leur nomination ou la date à laquelle le poste devient vacant, le ministre choisit le président parmi les membres. L'autorité qui a proposé le membre choisi comme président propose un autre membre au comité.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.7.3, 2.7.4, 15.2.4(a), 15.3

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La durée du mandat des premiers membres nommés par l'activité 1 ou 7 devra varier en longueur afin d'échelonner les dates d'expiration; par la suite, cependant, la durée des mandats sera de trois ans.

2. Le remplacement d'un membre conformément à l'activité 11 doit se faire de la même façon que les nominations initiales, soit selon la démarche proposée par les activités 1 à 7.

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-3**

**PROJET :** **Fonctions du comité du parc national**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Agence Parcs Canada - ministre des Parcs ou son délégué, comité du parc national (comité), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique , gouvernement tłı̨chǫ

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Conseiller le ministre des Parcs, son délégué et les organismes du gouvernement en tout ce qui concerne les questions énumérées en 15.3.8. | comité | à discrétion |
| 2. Informer le comité par écrit des raisons qui l'ont incité à rejeter les conseils fournis ou à s'en écarter, et donner au comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question. | ministre des Parcs | aussitôt que les décisions sont prises |
| 3. Aviser l'Office de son intention d'exercer les pouvoirs mentionnés en 15.1.6; le faire de manière suffisamment détaillée pour que l'Office puisse se faire une idée sur la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | ministre des Parcs ou son délégué, comité | avant l'exercice des pouvoirs |
| 4. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Office | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 3 |
| 5. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | ministre des Parcs ou son délégué, comité | après avoir entendu les opinions et avant d'exercer les pouvoirs |
| 6. Prendre une décision et en informer l'Office par écrit. | ministre des Parcs ou son délégué, comité | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Exercer les pouvoirs en accord avec la décision. | ministre des Parcs ou son délégué, comité | après avoir avisé l'Office de la décision |

**OBLIGATIONS :**

15.1.6 Le ministre ou la personne qu'il désigne et tout comité du parc national consultent l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi dans l'exercice de leurs pouvoirs relatifs à toute question, dans un parc national, susceptible de toucher la faune ou l'habitat de la faune dans une partie du Wek'èezhìi à l'extérieur du parc.

15.3.8 Un comité du parc national peut conseiller le ministre ou son représentant et les organismes gouvernementaux intéressés, selon le cas, relativement aux questions suivantes liées au parc :

(a) la gestion de la faune;

(b) les lignes directrices provisoires en matière de gestion, les plans de gestion et les modifications de ceux-ci;

(c) les plans de formation, les perspectives économiques et les possibilités d'emploi qui s'offrent aux citoyens tłı̨chǫs relativement à l'aménagement et à l'exploitation du parc;

(d) les modifications proposées aux limites du parc;

(e) la délivrance des permis relatifs aux cabanes ou aux camps qui peuvent être nécessaires pour l'exercice des droits de récolte de la Première nation tłı̨chǫ;

(f) la protection des lieux qui ont une importance culturelle, spirituelle ou historique pour la Première nation tłı̨chǫ ainsi que des lieux qui ont un intérêt archéologique;

(g) les programmes d'information et d'interprétation reconnaissant l'utilisation traditionnelle de la région du parc par la Première nation tłı̨chǫ;

(h) les recherches et les travaux sur le terrain menés par le gouvernement ou pour lui dans le parc;

(i) les autres questions déférées au comité par le ministre ou les organismes gouvernementaux.

15.3.9 Le ministre doit informer par écrit un comité du parc national des raisons qui l'ont incité à rejeter les conseils fournis ou à s'en écarter et donne au comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question.

**CLAUSES CONNEXES :** 15.1.4, 15.1.7, 15.3

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-4**

PROJET : **Lignes directrices provisoires en matière de gestion d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Canada - Agence Parcs Canada (Parcs), ministre des Parcs, directeur du parc, comité du parc national (comité)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le comité de l'amorce du travail de rédaction des lignes directrices provisoires en matière de gestion d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre au comité de se faire une idée sur la question; lui accorder assez de temps pour élaborer une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Parcs | dans les deux années suivant l'établissement du parc national |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, élaborer une opinion au sujet des lignes directrices provisoires en matière de gestion et exprimer cette opinion. | comité | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Parcs | après avoir entendu les opinions |
| 4. | Rédiger une première version des lignes directrices provisoires en matière de gestion. | Parcs | dans les deux années suivant l'établissement du parc national, après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Soumettre cette version préliminaire des lignes directrices au Ministre, en y incluant les opinions formulées par le comité. | Parcs | après avoir entendu les opinions du comité ou après expiration d'un délai raisonnable |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Prendre connaissance de la version préliminaire des lignes directrices, aviser le comité par écrit des raisons qui justifient le rejet ou la modification des lignes directrices proposées par le comité, et donner au comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question. | ministre des Parcs | avant d'approuver les lignes directrices et de les mettre en vigueur |
| 7. Approuver et faire entrer en vigueur les lignes directrices provisoires en matière de gestion. | ministre des Parcs | après avoir avisé le comité et lui avoir donné l'occasion de poursuivre l'examen de la question |
| 8. Gérer le parc conformément aux lignes directrices provisoires et sous réserve des dispositions de l'Accord. | directeur du parc | jusqu'à l'approbation d'un plan de gestion du parc |

**OBLIGATIONS :**

15.4.1 Des lignes directrices provisoires en matière de gestion d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi sont établies par Parcs Canada en consultation avec le comité du parc national, dans les deux années suivant l'établissement du parc national.

15.4.2 Les lignes directrices provisoires en matière de gestion entrent en vigueur dès qu'elles sont approuvées par le ministre. Avant d'approuver les lignes directrices, le ministre informe le comité du parc national par écrit des raisons qui l'ont incité à rejeter ou à modifier les lignes directrices proposées par le comité et donne au comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question.

**CLAUSES CONNEXES :** 15.1.3, 15.1.4, 15.6.2, 15.7.2

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-5**

| | |
|---|---|
| PROJET : | **Gestion d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi** |
| RESPONSABILITÉ : | Canada - Agence Parcs Canada (Parcs), ministre des Parcs, directeur du parc, comité du parc national (comité) |
| PARTICIPANT / LIAISON : | Gouvernement Tłı̨chǫ |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le comité de l'amorce du travail de rédaction des plans de gestion en matière de gestion d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre au comité de se faire une idée sur la question; lui accorder assez de temps pour élaborer une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Parcs | dans les cinq années suivant l'établissement du parc national |
| 2. Communiquer à Parcs ses opinions relatives au plan de gestion du parc. | comité | dans le délai raisonnable prévu pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Parcs | après avoir entendu les opinions |
| 4. Rédiger une première version du plan de gestion du parc. | Parcs | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Soumettre cette version préliminaire du plan de gestion du parc au Ministre, en y incluant les opinions exprimées par le comité. | Parcs | après avoir entendu les opinions du comité ou après expiration d'un délai raisonnable |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Prendre connaissance du projet de plan de gestion du parc, aviser le comité par écrit des raisons qui motivent le rejet ou la modification de certaines propositions faites par le comité et donner au comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question, s'il y a lieu. | ministre des Parcs | avant d'approuver et de faire entrer en vigueur le plan de gestion du parc |
| 7. Approuver et faire entrer en vigueur le plan de gestion du parc. | ministre des Parcs | dans les cinq ans suivant l'établissement d'un parc national |
| 8. Gérer le parc conformément au plan de gestion et aux dispositions de l'Accord. | directeur du parc | après approbation d'un plan de gestion du parc |
| 9. Examiner le plan de gestion du parc et le réviser s'il y a lieu. | Parcs, comité | procéder au premier examen au plus tard dans la neuvième année après l'approbation du plan |
| 10. Terminer la révision du plan. | Parcs, comité | au plus tard dix ans après l'approbation du plan |
| 11. Reconnaître les utilisations traditionnelles et actuelles que fait la Première nation Tłı̨chǫ des terres situées dans le parc national. | Parcs | au moment d'élaborer les politiques, les programmes et les documents d'information publics |

OBLIGATIONS :

15.1.2 Les utilisations traditionnelles et actuelles que fait la Première nation tłı̨chǫ des terres dans un parc national situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nı̀ı̀tâèè (T.N.-O.) doivent être reconnues dans les politiques et dans les programmes et les documents d'information publique.

15.5.1 Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìı, Parcs Canada prépare, en consultation avec le comité du parc national, un plan de gestion du parc. Le plan énonce les politiques et procédures de gestion et de protection du parc et de ses ressources et remplace les lignes directrices provisoires en matière de gestion.

15.5.2 Un plan de gestion du parc entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre. Avant d'approuver le plan, le ministre informe le comité du parc national par écrit des raisons qui l'ont incité à rejeter ou à modifier toute proposition faite par le comité et donne au comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question.

15.5.3 Le plan de gestion du parc doit être examiné et révisé lorsqu'il y a lieu, et ce au moins une fois tous les dix ans après son approbation.

**CLAUSES CONNEXES :** 15.1.3, 15.1.4, 15.6.2, 15.6.6, 15.7.2

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-6**

**PROJET :** **Modification des limites d'un parc national déjà établi situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.)**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Agence Parcs Canada (Parcs), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ de tout projet d'étendre les limites d'un parc national situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.); le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour élaborer une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Parcs | avant d'étendre les limites d'un parc national situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.) |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Parcs | après avoir entendu les opinions |
| 4. Prendre une décision et en aviser le Tłı̨chǫ. | Parcs | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Agrandir le parc, ou ne pas agrandir le parc, selon la décision qui aura été prise. | Parcs | conformément à la décision |
| 6. Aviser le Tłı̨chǫ de la volonté de réduire les limites d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi, et tenter d'en venir à une entente sur la question. | Parcs | avant de réduire les limites d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Étudier la proposition et chercher à en venir à une entente sur la question. | Tâîchô, Parcs | en réponse à la demande de Parcs |
| 8. Fixer les limites du parc afin d'en réduire la superficie si le Tâîchô y consentent. | Parcs | conformément à l'accord convenu avec le Tâîchô |

**OBLIGATIONS :**

15.1.5 Les limites d'un parc national situé en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtâèè (T.N.-O.) ne peuvent être étendues qu'au terme de consultations avec le gouvernement tâîchô.

15.1.8 Une fois établies, les limites d'un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìì ne peuvent pas être réduites sans le consentement du gouvernement tâîchô.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. À la date d'entrée en vigueur, il n'y a pas de parcs nationaux au Wek'èezhìì ou au Môwhì Gogha Dè Nîîtâèè (T.N.-O.).

2. Selon la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la création ou l'élargissement d'un parc national, lorsque le titre que détient le Canada est parfaitement libre, exige qu'une modification soit apportée à l'annexe de la *Loi*, ce qui n'est possible qu'à condition que le projet soit soumis à la Chambre des communes et au Sénat et fasse l'objet d'un décret du gouverneur en conseil. La *Loi* stipule également qu'avant de réduire les dimensions d'un parc national ou avant de créer un parc sur un territoire dont les titres que détient le Canada ne sont pas parfaitement libres, il faut obtenir le consentement du Parlement.

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-7**

PROJET : **Limites imposées par le gouvernement à la récolte d'arbres ou de plantes dans un parc national situé en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtâèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãìchô (Tãìchô), Canada - Agence Parcs Canada (Parcs), comité du parc national (comité)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tãìchô de tout projet de restreindre la récolte de plantes ou d'arbres par un citoyen tãìchô dans un parc national situé en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtâèè (T.N.-O.), y compris le droit de les échanger ou de les donner, pour des raisons liées à la gestion du parc; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre au Tãìchô de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour élaborer une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Parcs ou comité | après la date d'entrée en vigueur et avant de restreindre les activités de récolte lorsque aucune ligne directrice provisoire en matière de gestion n'a été approuvée aux termes de l'article 15.4.2 ni aucun plan de gestion du parc approuvé aux termes de l'article 15.5.2 |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Parcs ou comité | après avoir entendu les opinions et avant de prendre une décision finale sur la question |
| 4. Prendre une décision finale sur la question des limites imposées aux activités de récolte et en aviser le Tãìchô. | Parcs ou comité | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

15.7.2 Sous réserve de l'article 15.7.3, les activités de récolte de plantes et d'arbres exercées par les citoyens tłı̨chǫs dans un parc national situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.), de même que leur droit d'échanger ou de donner ces plantes et ces arbres, peuvent être restreints pour des raisons liées à la gestion du parc. Aucune restriction de ce genre ne peut être établie après la date d'entrée en vigueur si ce n'est ,

(a) lorsqu'il existe des lignes directrices provisoires en matière de gestion approuvées aux termes de l'article 15.4.2 ou un plan de gestion du parc approuvé aux termes de l'article 15.2.2, au moyen de ces lignes directrices ou de ce plan; ou,

(b) en l'absence de lignes directrices ou de plan, après la tenue de consultations avec le gouvernement tłı̨chǫ.

**CLAUSES CONNEXES :** 15.4.2, 15.5.2, 15.7.3

PARCS NATIONAUX **Feuillet 15-8**

PROJET : **Manipulation d'une population d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Canada - Agence Parcs Canada - directeur du parc, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), citoyens tłı̨chǫs

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ par écrit de son intention de procéder à une chasse contrôlée dans un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi et fournir de l'information sur les raisons justifiant cette chasse contrôlée. | directeur du parc | sur décision de procéder à une chasse contrôlée |
| 2. Indiquer au directeur du parc si les citoyens tłı̨chǫs souhaitent effectuer une partie de cette chasse contrôlée selon les modalités précisées dans l'avis. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit dans l'avis |
| 3. Discuter des modalités et conditions du projet de chasse contrôlée. | Citoyens tłı̨chǫs, directeur du parc | comme convenu, avant de procéder à la chasse contrôlée dans le parc national |
| 4. Prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens tłı̨chǫs puissent effectuer la chasse, ou prendre d'autres mesures pour effectuer la chasse contrôlée. | directeur du parc | après discussion avec les citoyens tłı̨chǫs sur l'éventualité de la chasse contrôlée |

OBLIGATIONS :

15.8.2 S'il s'avère nécessaire de procéder à la manipulation des populations d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi, le directeur du parc avise le gouvernement tłı̨chǫ. Le directeur du parc aux citoyens tłı̨chǫs l'occasion d'effectuer la chasse.

CLAUSES CONNEXES : 15.1.7, 15.7.2

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :

1. Lorsque la décision est prise de manipuler une population d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national, le directeur du parc avise aussi RFDE de la décision.

ZONES PROTÉGÉES **Feuillet 16-1**

PROJET : **Établissement ou modification des limites d'une zone protégée**

RESPONSABILITÉ : Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tāichǫ̀ (Tāichǫ̀), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), gouvernement communautaire tāichǫ̀ touché (GCT)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Proposer d'établir une zone protégée située en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.). | Canada, RFDE ou Tāichǫ̀ | à discrétion |
| 2. Répondre à la proposition. | Canada ou RFDE | dans un délai raisonnable |
| 3. Élaborer une proposition visant l'établissement d'une zone protégée ou la modification des limites d'une zone protégée. | Canada ou RFDE | à discrétion ou en réponse à la proposition d'une Partie |
| 4. Aviser le Tāichǫ̀, si la zone protégée est située au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.), ou aviser l'Office ou le GCT touché, si la zone doit être au Wek'èezhìi, de la proposition; le faire de manière suffisamment détaillée pour leur permettre de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner la possibilité de se faire entendre. | Canada ou RFDE | au moins 12 mois avant la création de la zone protégée ou la modification de ses limites |
| 5. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tāichǫ̀, Office, GCT | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 4 |
| 6. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada ou RFDE | après avoir entendu les opinions et avant de finaliser le projet |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Prendre une décision finale et en aviser le Tłı̨chǫ, l'Office et tout GCT touché. | Canada ou RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 8. Procéder conformément à la décision au moment de créer la zone protégée ou d'en modifier les limites. | Canada ou RFDE | conformément à la décision |

OBLIGATIONS :

16.1.1 Au moins un an avant d'établir une zone protégée ou de modifier les limites d'une zone protégée déjà établie, le gouvernement consulte

(a) le gouvernement tłı̨chǫ, lorsque la zone doit se trouver au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.); et

(b) l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìı, et les gouvernements communautaires tłı̨chǫs touchés lorsque la zone doit se trouver au Wek'èezhìı.

16.1.2 Une ou l'autre des Parties peut faire une proposition aux autres Parties concernant la désignation de zones situées en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) à titre de zones protégées.

CLAUSES CONNEXES : 1.1.1 (« zone protégée »), 16.4.1, 16.4.2, 16.5.1

ZONES PROTÉGÉES **Feuillet 16-2**

**PROJET :** **Plans de gestion d'un parc territorial**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), ministre de RFDE, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Donner l'occasion au Tłı̨chǫ, si le parc doit être situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.), et à l'Office, lorsque le parc doit être situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi, de participer à l'élaboration du plan de gestion d'un parc territorial ayant une superficie de 130 hectares ou plus et qui se trouve hors d'une collectivité. | RFDE | dans un délai suffisant pour permettre une réelle participation aux activités de planification |
| 2. Participer à l'élaboration du plan de gestion du parc. | Tłı̨chǫ, Office | à discrétion |
| 3. Approuver ou rejeter le plan. | ministre RFDE | à discrétion |

**OBLIGATIONS :**

16.2.1 À l'égard de chaque parc territorial situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.) qui a une superficie supérieure à cent trente hectares et qui se trouve hors d'une collectivité, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut préparer un plan de gestion du parc qui énonce les politiques qui guideront les activités de conservation et de gestion du parc et de ses ressources. Le gouvernement tłı̨chǫ et, si le parc doit être situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, doivent être invités à participer à la préparation de ce plan, qui entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« parc territorial »)

ZONES PROTÉGÉES **Feuillet 16-3**

PROJET : **Négociation d'ententes de gestion d'une zone protégée située en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tâîchô (Tâîchô), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Tenter de conclure une entente relative à la gestion d'une zone protégée située en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.), dans les domaines énumérés à l'article 16.4.1. | Tâîchô, Canada ou RFDE | sur décision de créer une zone protégée |
| 2. Si aucune entente sur la restriction des activités de récolte des citoyens tâîchôs aux termes de l'alinéa 16.4.1(f) n'est conclue, préparer et soumettre une proposition à l'Office. | Tâîchô, Canada ou RFDE | à discrétion, au bout de deux ans après le début des négociations |
| 3. Prendre une décision relative à la proposition et en faire part aux Parties par écrit. | Office | dans un délai raisonnable |
| 4. Mettre en œuvre l'entente conclue, ou mettre en œuvre la décision de l'Office. | Tâîchô, Canada ou RFDE | conformément aux modalités de l'entente ou sur réception de la décision de l'Office |

OBLIGATIONS :

16.3.1 Sous réserve de l'article 16.3.2, les activités de récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres par des citoyens tâîchôs dans une zone protégée située en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.), de même que leur droit d'échanger ou de donner ces animaux sauvages, plantes et arbres, peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons liées à la gestion de la zone protégée. Sous réserve de l'article 16.5.1, ces restrictions ne peuvent être établies après la date d'entrée en vigueur que par une entente aux termes de l'article 16.4.1 ou conformément à une décision de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi aux termes de l'article 16.4.2.

16.3.2 Les restrictions aux activités de récolte exercées par les citoyens tâîchôs dans une zone protégée située en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtâèè (T.N.-O.) ne peuvent être plus sévères que celle qui s'applique aux activités de récolte des autres personnes.

16.4.1 Une entente peut être négociée entre le gouvernement tâîchô et le gouvernement relativement à la gestion d'une zone protégée située en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtâèè (T.N.-O.). Cette entente peut comporter des dispositions touchant les questions suivantes :

(a) la protection des lieux qui ont, pour la Première nation tâîchô une importance culturelle, spirituelle ou historique ou qui présentent un intérêt archéologique;

(b) l'atténuation des répercussions négatives possibles de l'établissement d'une zone protégée sur les citoyens tâîchôs qui y exercent des activités de récolte et sur les résidents des collectivités tâîchôs touchés;

(c) la participation du gouvernement tâîchô aux comités de gestion ou autres organes analogues chargés de la mise en valeur et de l'administration de la zone protégée;

(d) les lignes directrices en matière de gestion ou le plan de gestion;

(e) l'utilisation continue, par les citoyens tâîchôs, des camps, des cabanes et des voies de déplacement traditionnelles pour l'exercice des droits de récolte de la Première nation tâîchô dans la zone protégée;

(f) les restrictions aux activités de récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres par les citoyens tâîchôs, y compris leur droit de les échanger ou de les donner;

(g) l'examen périodique de l'entente;

(h) les autres questions préoccupant les résidents des collectivités tâîchôs touchés, le gouvernement tâîchô et le gouvernement.

16.4.2 Si aucune entente sur la restriction des activités de récolte des citoyens tâîchôs aux termes de l'alinéa 16.4.1(f) n'est conclue dans les deux années qui suivent le début des négociations, le gouvernement ou le gouvernement tâîchô peuvent soumettre à l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, pour examen et décision, leur proposition concernant ces restrictions. L'Office doit motiver sa décision par écrit.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« zone protégée »), 12.4.1, 16.1.1, 16.5.1, 16.6.1, 17.3.5

ZONES PROTÉGÉES **Feuillet 16-4**

PROJET : **Établissement d'une zone protégée, modification des limites ou restriction des activités de récolte en situation d'urgence**

RESPONSABILITÉ : Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi (Office), gouvernement communautaire tłı̨chǫ touché (GCT)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Établir une zone protégée, modifier les limites d'une zone protégée sans consultation préalable, ou restreindre les activités de récolte des animaux sauvages, des plantes ou des arbres par les citoyens tłı̨chǫs dans une zone protégée, en situation d'urgence et pour des raisons liées à la conservation. | Canada ou RFDE | au besoin |
| 2. Aviser le Tłı̨chǫ, l'Office ou le GCT touché des raisons de l'intervention et des modalités et conditions rattachées à la gestion de la nouvelle zone protégée; le faire de manière suffisamment détaillée pour leur permettre de se faire une idée de la question, leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner la possibilité de se faire entendre. | Canada ou RFDE | aussitôt que possible après l'intervention d'urgence |
| 3. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion tant sur l'intervention que sur le projet de gestion de la zone. | Tłı̨chǫ, Office, GCT | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada ou RFDE | après avoir entendu les opinions |
| 5. Prendre une décision et en aviser le Tłı̨chǫ, l'Office et le GCT touché. | Canada ou RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Confirmer l'intervention ainsi que les modalités et conditions rattachées à la gestion de la nouvelle zone protégée. | Canada ou RFDE | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

16.5.1 Dans les situations d'urgence, pour des raisons liées à la conservation, le gouvernement peut établir une zone protégée ou modifier les limites d'une zone protégée sans consultation préalable aux termes de l'article 16.1.1, ou restreindre les activités de récolte des animaux sauvages, des plantes ou des arbres par les citoyens tâîchôs dans une telle zone, sans qu'il n'y ait d'entente aux termes de l'article 16.4.1 ou de décision de l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi aux termes de l'article 16.4.2; toutefois il est tenu de consulter dès que possible par la suite l'Office, le gouvernement tâîchô et tout gouvernement communautaire tâîchô touché au sujet du caractère nécessaire de la mesure prise et, dans le cas de l'établissement d'une nouvelle zone protégée, au sujet des conditions rattachées à sa gestion.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« zone protégée »), 12.4.1(e), 16.1.1, 16.4.1, 16.4.2

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Si le Canada ou le GTNO prend l'initiative de créer une zone protégée, l'autre Partie doit aussi en être avisée.

ZONES PROTÉGÉES **Feuillet 16-5**

PROJET : **Occasions d'emploi et de formation dans une nouvelle zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Canada, ministre fédéral, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), ministre FFDE, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Déterminer les occasions d'emploi et les possibilités de formation liées à la gestion d'une zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi et aviser le Tłı̨chǫ si ces occasions d'emploi et de formation ne sont pas déjà visées par l'accord de création de la zone protégée. | RFDE ou Canada | dès les premières étapes de planification visant la création d'une nouvelle zone protégée |
| 2. Chercher à négocier une entente visant la détermination des occasions d'emploi et les possibilités de formation liées à la gestion d'une zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi. | RFDE ou Canada, Tłı̨chǫ | après réception d'un avis et avant la création de la zone protégée |
| 3. Soumettre des propositions au ministre s'il n'est pas possible de conclure une entente au bout d'une période de 18 mois. | Tłı̨chǫ | au moins 18 mois après la détermination des occasions d'emploi |
| 4. Accepter ou modifier la proposition et fournir par écrit au Tłı̨chǫ les raisons des modifications apportées. | ministre RFDE ou ministre fédéral | dans un délai raisonnable |
| 5. Mettre en œuvre la proposition telle qu'elle a été acceptée ou modifiée. | ministre RFDE ou ministre fédéral | une fois la décision rendue |

**OBLIGATIONS :**

16.6.1 Les Parties entendent que des citoyens tłı̨chǫs soient embauchés à tous les échelons professionnels dans les zones protégées situées en totalité ou en partie au Wek'èezhìi. Le gouvernement doit déterminer les occasions d'emploi liées à la gestion des zones protégées et, si de telles occasions existent, il doit offrir des possibilités de formation appropriées aux citoyens tłı̨chǫs pour les aider à se qualifier pour ces emplois. La nature et la portée de ces occasions d'emploi et de possibilités formation doivent être énoncées dans les documents suivants :

(a) le plan de mise en œuvre, pour toute zone protégée établie avant la date d'entrée en vigueur;

(b) l'entente négociée entre le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ ou la confirmation que donne le ministre aux termes de l'article 16.6.2 à l'égard de toute zone protégée établie après la date d'entrée en vigueur.

16.6.2 Si le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ ne parviennent pas à conclure l'entente visée à l'alinéa 16.6.1(b) dans les dix-huit mois qui suivent l'identification, par le gouvernement, des occasions d'emploi, le gouvernement tłı̨chǫ peut présenter au ministre une proposition relative à la nature et à la portée des occasions d'emploi et des possibilités de formation. Le ministre accepte la proposition ou la modifier et fournit par écrit au gouvernement tłı̨chǫ les raisons des modifications qu'il a apportées; il met en œuvre les dispositions prises relativement à ces occasions d'emploi.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« zone protégée »), 17.3.5

ZONES PROTÉGÉES **Feuillet 16-6**

PROJET : **Manipulation d'une population d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans une zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), citoyens tłı̨chǫ

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Indiquer son intention de manipuler des populations d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans une zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi et préciser les conditions dans lesquelles cette chasse sera effectuée sous la supervision des gestionnaires de la zone protégée. | Canada ou RFDE | dans un délai raisonnable avant d'effectuer la chasse contrôlée dans la zone protégée |
| 2. Indiquer s'ils veulent ou non prendre part à la chasse contrôlée. | Citoyens Tłı̨chǫ | dans un délai raisonnable |
| 3. Discuter des modalités et conditions du projet de chasse contrôlée. | Citoyens Tłı̨chǫ, Canada ou RFDE | comme convenu, avant de procéder à la chasse contrôlée dans la zone protégée |
| 4. Autoriser la chasse contrôlée par les citoyens tłı̨chǫs, si telle est l'entente convenue, ou prendre d'autres mesures afin de procéder à la chasse contrôlée. | Canada ou RFDE | après discussions avec le citoyens tłı̨chǫs relatives à la chasse contrôlée |

OBLIGATIONS :

16.6.3 Dans le cas où il s'avère nécessaire de procéder à la manipulation des populations d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans une zone protégée située en totalité ou en partie au Wek'èezhìi, l'occasion est offerte aux citoyens tłı̨chǫs d'effectuer la chasse sous la supervision des gestionnaires de la zone protégée.

CLAUSES CONNEXES : 1.1.1 (« zone protégée »)

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :

1. Si le Canada ou le GTNO propose de manipuler une population d'animaux sauvages au moyen d'une chasse contrôlée dans une zone protégée, l'autre Partie doit aussi en être informée.

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-1**

PROJET : **Administration de la législation ou d'une politique gouvernementale concernant les ressources patrimoniales tãchôs**

RESPONSABILITÉ : Canada - Patrimoine canadien, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tãchô (Tãchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le gouvernement et exprimer en détail la préoccupation des Tũchôs découlant de l'administration de la législation ou d'une politique visant les ressources patrimoniales tãchôs. | Tãchô | au besoin |
| 2. Répondre à la préoccupation exprimée par le Tãchô, donner au Tãchô un délai raisonnable pour exprimer leur opinion et proposer une rencontre afin de discuter de la question. | EC&E ou Patrimoine canadien | dans un délai raisonnable |
| 3. Faire ses commentaires au gouvernement ou fournir de l'information supplémentaire, ou assister aux rencontres et aux discussions, selon le cas. | Tãchô | dans un délai raisonnable |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | EC&E ou Patrimoine canadien | après avoir entendu les opinions |
| 5. Décider s'il y a lieu de procéder et, le cas échéant, déterminer la façon de réagir aux préoccupations exprimées par le Tãchô et donner par écrit les motifs de la décision. | EC&E ou Patrimoine canadien | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

OBLIGATIONS :

17.1.4 Si le gouvernement tłı̨chǫ détermine un sujet de préoccupation qui découle de l'administration de la législation ou d'une politique gouvernementale concernant les ressources patrimoniales tłı̨chǫs, le gouvernement qui a promulgué la législation ou qui a établi la politique discute de ces préoccupations avec le gouvernement tłı̨chǫ et lui donne par écrit les motifs de toute décision sur la façon de répondre à ces préoccupations.

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-2**

| | |
|---|---|
| PROJET : | **Avis de découverte d'une ressource patrimoniale au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.)** |
| RESPONSABILITÉ : | Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), personne ayant un droit ou un intérêt sur la ressource ou le lieu où elle se trouve |
| PARTICIPANT / LIAISON : | Médiateur, arbitre |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser EC&E, par écrit, lorsqu'une ressource patrimoniale autre qu'une ressource tłı̨chǫ est trouvée sur les terres tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ | aussitôt que possible après la découverte de la ressource |
| 2. Aviser le Tłı̨chǫ, par écrit, lorsqu'une ressource patrimoniale tłı̨chǫ est découverte hors des terres tłı̨chǫs mais au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.). | EC&E | aussitôt que possible après la découverte de la ressource |
| 3. Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 en cas de différend sur la question de savoir si une ressource patrimoniale est une ressource patrimoniale tłı̨chǫ. | EC&E, Tłı̨chǫ ou personne ayant un droit ou un intérêt sur la ressource ou le lieu où elle se trouve | au besoin, en cas d'incapacité de conclure une entente |

**OBLIGATIONS :**

17.1.6 Tout différend concernant la question de savoir si une ressource patrimoniale est une ressource patrimoniale tłı̨chǫ peut être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 par le gouvernement, le gouvernement tłı̨chǫ ou une personne qui a un droit ou un intérêt à l'égard de la ressource ou du lieu où elle se trouve.

17.2.2 Le gouvernement tłı̨chǫ doit aviser le gouvernement lorsqu'une ressource patrimoniale autre qu'une ressource patrimoniale tłı̨chǫ est trouvée sur les terres tłı̨chǫs.

17.2.3 Le gouvernement avise le gouvernement tłı̨chǫ lorsqu'une ressource patrimoniale tłı̨chǫ est

trouvée hors des terres tłı̨chǫs mais au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.).

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« ressource patrimoniale »), chapitre 6

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest, DORS/2001-219, 14 juin 2001*, découlant de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (L.R. 1985, c. N-27)*, définit comme suit les notions de lieu archéologique et artefact archéologique :

   « lieu archéologique » désigne un lieu où est trouvé un artefact archéologique.

   « artefact archéologique » désigne toute preuve tangible de l'activité humaine qui a plus de 50 ans et pour laquelle la chaîne de possession ne peut être établie.

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-3**

PROJET : **Représentation du Täichô au sein d'organismes responsables des ressources patrimoniales täichôs dans la vallée du Mackenzie**

RESPONSABILITÉ : Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement täichô (Täichô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Täichô de son intention de créer un office, organisme ou comité en vertu de l'article 17.2.4 et voir avec lui comment il veut y être représenté. | EC&E, Canada | aussitôt que possible dans la démarche visant la création d'un organisme visé par l'article 17.2.4 |
| 2. Créer l'organisme en y intégrant des représentants du Täichô. | EC&E, Canada | conformément à la démarche établie |

OBLIGATIONS :

17.2.4 Le gouvernement täichô doit se voir offrir la possibilité d'être représenté au sein des offices, organismes ou comités investis par le gouvernement de responsabilités limitées aux Territoires du Nord-Ouest qui comportent l'administration ou la protection des ressources patrimoniales täichôs dans la vallée du Mackenzie.

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-4**

PROJET : **Lignes directrices visant l'utilisation de terres où se trouvent des ressources patrimoniales au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Région des Territoires du Nord-Ouest (MAINC - Région TNO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement, office créé par le gouvernement (office)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Choisir les représentants qui devront élaborer les lignes directrices et en aviser les autres Parties par écrit. | MAINC - Région TNO, EC&E, Tłı̨chǫ | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 2. Créer le groupe de travail et élaborer les lignes directrices en consultation avec l'Office, conformément à l'article 17.2.5. | MAINC - Région TNO, EC&E, Tłı̨chǫ | dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur |
| 3. Aviser les Parties de la façon d'incorporer les lignes directrices à l'ensemble des procédures. | gouvernement ou office | aussitôt que possible |

OBLIGATIONS :

17.2.5 Au cours des deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur, afin de traiter de l'effet possible de l'utilisation des terres sur les ressources patrimoniales au Wek'èezhìi, les représentants des Parties, après s'être consultés, élaborent des lignes directrices concernant les points suivants :

(a) les conditions qui devraient être rattachées à un permis d'utilisation des terres délivré par le gouvernement ou un office créé par le gouvernement en ce qui a trait à la présence de ressources patrimoniales sur les terres auxquelles le permis s'applique;

(b) la procédure à suivre lorsque des ressources patrimoniales sont découvertes sur les terres auxquelles le permis d'utilisation des terres s'applique.

CLAUSES CONNEXES : 22.3.5, 22.3.14(d), 22.5.4

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-5**

PROJET : **Demande d'avis avant l'émission de permis d'utilisation des terres par le gouvernement ou l'office créé par le gouvernement au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement, tout office créé par le gouvernement (office), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), office gouvernemental ayant la responsabilité des ressources patrimoniales

PARTICIPANT / LIAISON : Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Faire parvenir au Tłı̨chǫ et à l'office gouvernemental responsable des ressources patrimoniales une copie de la demande de permis d'utilisation des terres adressée au gouvernement ou à un office; accorder aux groupes et organismes un délai raisonnable pour qu'ils puissent se former une opinion quant à la présence de ressources patrimoniales dans les terres sur lesquelles le permis s'applique, et leur donner l'occasion de se faire entendre. | gouvernement, office | sur réception d'une demande complète |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ et organisme gouvernemental responsable des ressources patrimoniales | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Prendre une décision relative au permis d'utilisation des terres, en tenant compte des conseils reçus et des lignes directrices préparées en vertu de l'article 17.2.5, s'il y a lieu. | gouvernement ou office | avant d'émettre un permis d'utilisation des terres |

**OBLIGATIONS :**

17.2.6 Avant de délivrer un permis d'utilisation des terres Wek'èezhìi, le gouvernement ou l'office créé par le gouvernement:

(a) fait parvenir une copie de la demande de permis d'utilisation des terres au gouvernement tłı̨chǫ et à l'organisme du gouvernement qui a la responsabilité à l'égard des ressources patrimoniales;

(b) demande au gouvernement tłı̨chǫ son avis en ce qui a trait à la présence de ressources patrimoniales sur les terres auxquelles le permis d'utilisation des terres s'appliquera.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.2.5, 22.3.14

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. L'activité 1 est conforme aux modalités prescrites par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (articles 63 et 64), le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (article 22(a)) et la réglementation de l'Office des terres et des eaux de la Vallée du Mackenzie.

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-6**

PROJET : **Émission d'un permis de fouilles archéologiques sur les terres tâîchô**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tâîchô (Tâîchô), personne demandant un permis de fouilles archéologiques

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Chercher à obtenir le consentement écrit du gouvernement tâîchô avant d'entreprendre des fouilles archéologiques sur les terres tâîchô. | personne demandant un permis de fouilles archéologiques | avant de faire une demande de permis |
| 2. Décider d'accéder ou non à la demande et aviser le demandeur et le gouvernement de la décision, en indiquant les conditions fixées conformément à l'article 17.2.8. | Tâîchô | dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande |
| 3. Faire une demande de permis de fouilles archéologiques sur les terres tâîchô en y ajoutant la preuve du consentement du Tâîchô. | personne demandant un permis de fouilles archéologiques | après avoir obtenu le consentement du Tâîchô |
| 4. Vérifier que le demandeur a bien obtenu le consentement écrit du Tâîchô si les fouilles doivent se faire sur des terres tâîchô. | EC&E | avant d'émettre le permis de fouilles archéologiques |
| 5. Délivrer un permis de fouilles archéologiques si toutes les conditions sont satisfaites, y compris le consentement écrit du Tâîchô; dans le cas contraire, refuser de délivrer le permis. | EC&E | après avoir reçu une demande et confirmé le consentement du Tâîchô |
| 6. Entreprendre les fouilles archéologiques en respectant les conditions du permis, notamment les facteurs énumérés à l'article 17.2.8. | personne demandant un permis de fouilles archéologiques | après avoir obtenu le permis |

**OBLIGATIONS :**

17.2.7 Avant de délivrer un permis de fouilles archéologiques, le gouvernement:

(a) en ce qui concerne les ressources patrimoniales qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ, s'assurer que le demandeur a obtenu le consentement écrit du gouvernement tłı̨chǫ;

17.2.8 Tous les permis de fouilles archéologiques relatifs aux ressources patrimoniales tłı̨chǫ au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) doivent respecter les points suivants :

(a) spécifier les plans et les méthodes concernant la protection et la remise en état du site, le cas échéant;

(b) exiger une consultation du gouvernement tłı̨chǫ;

(c) prévoir les mesures en vue du traitement et de la disposition du matériel extrait;

(d) exiger la présentation d'un rapport technique et d'un rapport non technique exposant les travaux achevés.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.2.7(b)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La consultation mentionnée en 17.2.8(b) peut se faire de manière adaptée au projet et selon les conditions précisées par le permis.

2. Cette façon de procéder est conforme aux exigences du nouveau *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest, DORS/2001-219, 14 juin 2001.*

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-7**

PROJET : **Émission d'un permis de fouilles archéologiques au Mǫ̀whì Gogha Dè Nı̀ı̀tàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tłı̨chǫ̀ (Tłı̨chǫ̀), personne demandant un permis de fouilles archéologiques

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Faire une demande de permis avant d'entreprendre des fouilles archéologiques se rapportant aux ressources patrimoniales tłı̨chǫ̀s qui se trouvent au Mǫ̀whì Gogha Dè Nı̀ı̀tàèè (T.N.-O.). | personne demandant un permis de fouilles archéologiques | avant d'entreprendre les fouilles archéologiques |
| 2. Aviser le Tłı̨chǫ̀ de la demande de permis de fouilles archéologiques au Mǫ̀whì Gogha Dè Nı̀ı̀tàèè (T.N.-O.); le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ̀ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | EC&E | avant d'émettre un permis de fouilles archéologiques |
| 3. Prendre connaissance de l'information, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ̀ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | EC&E | après avoir entendu les opinions et avant de délivrer le permis |
| 5. Prendre une décision et en aviser le Tłı̨chǫ̀. | EC&E | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 6. Délivrer le permis, s'il y a eu approbation. | EC&E | conformément à la décision |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Entreprendre les fouilles archéologiques conformément aux conditions du permis, notamment les facteurs énumérés à l'article 17.2.8. | personne demandant un permis de fouilles archéologiques | après avoir obtenu le permis |

**OBLIGATIONS :**

17.2.7 Avant de délivrer un permis de fouilles archéologiques, le gouvernement:

...

(b) en ce qui concerne les ressources patrimoniales tłı̨chǫ qui se trouvent ailleurs au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.), consulte le gouvernement tłı̨chǫ.

17.2.8 Tous les permis de fouilles archéologiques relatifs aux ressources patrimoniales tłı̨chǫ dans Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.) doivent respecter les points suivants :

(a) spécifier les plans et les méthodes concernant la protection et la remise en état du site, le cas échéant;

(b) exiger une consultation du gouvernement tłı̨chǫ;

(c) prévoir les mesures en vue du traitement et de la disposition du matériel extrait;

(d) exiger la présentation d'un rapport technique et d'un rapport non technique exposant les travaux achevés.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.2.7(a)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Cette façon de procéder est conforme aux exigences du nouveau *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest, DORS/2001-219, 14 juin 2001.*

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-8**

**PROJET :** **Retour des ressources patrimoniales tãichôs aux Territoires du Nord-Ouest**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Société du Musée canadien des civilisations (SMCC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tãichô (Tãichô)

**PARTICIPANT / LIAISON :**

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Fournir aux tãichô, sur demande, un inventaire des ressources patrimoniales qui sont entre les mains du Canada. | SMCC | sur demande |
| 2. Réclamer le retour de certaines ressources patrimoniales, de manière temporaire ou permanente. | Tãichô | à discrétion |
| 3. Collaborer à l'atteinte de l'objectif visé par l'article 17.3.1. | SMCC, EC&E, Tãichô | selon les besoins |

**OBLIGATIONS :**

17.3.1 Les Parties entendent que les ressources patrimoniales tãichôs qui ont été emportées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest soient disponibles pour le bénéfice des citoyens tãichôs et de tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest et pour l'enrichissement de leurs connaissances. L'atteinte de cet objectif peut comporter le retour de ces ressources aux Territoires du Nord-Ouest, sur une base temporaire ou permanente, pourvu :

(a) qu'il existe dans les Territoires du Nord-Ouest des installations appropriées et une expertise qui permettent la conservation de ces ressources patrimoniales tãichôs pour les générations futures;

(b) que la relocalisation soit compatible avec le maintien de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales.

17.3.2 Le gouvernement et le gouvernement tãichô collaborent à l'atteinte de l'objectif visé à l'article 17.3.1.

**CLAUSES CONNEXES :** chapitre 6, 17.1.6, 17.3.3

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-9**

**PROJET :** **Retour au gouvernement täichô des restes humains et objets funéraires trouvés dans les lieux de sépulture täichôs**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Société du Musée canadien des civilisations (SMCC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement täichô (Täichô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Fournir au Täichô, sur demande, un inventaire des restes humains et objets funéraires dont on sait qu'ils sont entre les mains du Canada. | SMCC | sur demande |
| 2. Réclamer le retour au Täichô des restes humains et objets funéraires trouvés dans les lieux de sépulture täichôs des Territoires du Nord-Ouest et que détient le gouvernement. | Täichô | à discrétion |
| 3. Livrer les objets réclamés conformément aux lois et aux politiques gouvernementales applicables. | SMCC, EC&E | à la demande du Täichô |
| 4. Faire des efforts raisonnables pour faciliter l'accès du Täichô aux restes humains et objets faisant partie d'autres collections privées ou publiques. | SMCC, EC&E | à la demande du Täichô |

**OBLIGATIONS :**

17.3.4 À la demande du gouvernement täichô, le gouvernement doit:

(a) remettre au gouvernement täichô, conformément à la législation et aux politiques gouvernementales applicables, les restes humains et les objets funéraires connexes qui ont été trouvés dans les lieux de sépulture täichôs dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ont ensuite été emportés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et que le gouvernement possède toujours;

(b) faire des efforts raisonnables pour faciliter l'accès du gouvernement täichô aux artefacts

tłı̨chǫs et aux restes humains d'ascendance tłı̨chǫ qui font partie d'autres collections privées et publiques.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.1.6, 17.3.1, 17.3.2, 17.3.3

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-10**

PROJET : **Occasions d'emploi relatives aux ressources patrimoniales tãïchôs au Môwhì Gogha Dè Nïïtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), Canada, gouvernement tãïchô (Tãïchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Négocier une entente déterminant la manière dont les citoyens tãïchôs se verront accorder des occasions d'emploi conformément à l'article 17.3.5. | EC&E, Canada, Tãïchô | au moment d'établir un nouveau lieu ou de négocier un nouvel accord visant un lieu existant au Môwhì Gogha Dè Nïïtàèè (T.N.-O.), après la date d'entrée en vigueur |
| 2. Aviser le Tãïchô des modalités d'emploi prévues sur les lieux ou dans la région ou encore dans les plans de gestion; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre au Tãïchô de se faire une idée de la question; lui donner assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de l'exprimer. | EC&E, Canada | le cas échéant, à défaut d'ententes préalables relatives à un établissement ou à un projet |
| 3. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãïchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | EC&E, Canada | après avoir entendu les opinions et avant de finaliser les plans |
| 5. Prendre une décision et en aviser le Tãïchô. | EC&E, Canada | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 6. Finaliser les plans en y incorporant les modalités d'emploi. | EC&E, Canada | conformément à la décision |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Mettre en œuvre les modalités d'emploi conformément aux modalités du plan. | EC&E, Canada | conformément au plan |

**OBLIGATIONS :**

17.3.5 Les citoyens tłı̨chǫ̀s doivent se voir accorder la possibilité d'obtenir un emploi dans les lieux publics, les musées publics, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et dans les établissements et les projets publics semblables qui se rapportent aux ressources patrimoniales tłı̨chǫ̀s au Mǫ̀whì Gogha Dè Nı̀ı̀tàèè (T.N.-O.), selon les modalités prévues dans une entente entre le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ̀ relative au lieu ou à la région où se trouve l'établissement ou le projet ou, à défaut d'entente, dans les plans de gestion ou de travail concernant le lieu ou l'établissement. Le gouvernement tłı̨chǫ̀ doit être consulté concernant l'élaboration de ces plans.

**CLAUSES CONNEXES :** 16.4.1, 16.6.1

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-11**

**PROJET :** **Reconnaissance de la culture et de l'histoire de la Première nation tłı̨chǫ dans les documents d'information publique qui traitent des ressources patrimoniales tłı̨chǫs au Mǫwhì Gogha Dè Nìtłèè (T.N.-O.)**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ des documents d'information publique proposés; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre au Tłı̨chǫ de se faire une idée sur la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et lleur donner l'occasion de l'exprimer. | Canada, EC&E | avant de finaliser les documents d'information publique |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion sur la façon de bien tenir compte de la culture et de l'histoire de la Première nation tłı̨chǫ et exprimer cette opinion. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada, EC&E | après avoir entendu les opinions et avant de finaliser les documents d'information |
| 4. Prendre une décision et en aviser le Tłı̨chǫ. | Canada, EC&E | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Produire les documents d'information publique. | Canada, EC&E | comme il convient |

**OBLIGATIONS :**

17.3.6 Si le gouvernement prépare des documents d'information publique au sujet des zones protégées, des projets et des programmes relatifs aux ressources patrimoniales tłı̨chǫs au Mǫwhì Gogha Dè

Nı̄ıtàèè (T.N.-O.), le gouvernement tłı̨chǫ est consulté afin qu'il puisse s'assurer que l'on reconnaît comme il se doit la culture et l'histoire de la Première nation tłı̨chǫ.

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-12**

**PROJET :** **Avis de découverte d'un lieu de sépulture hors d'un cimetière au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Toute personne au Wek'èezhìi (personne), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ et EC&E lorsqu'un lieu de sépulture est découvert hors d'un cimetière au Wek'èezhìi. | personne | aussitôt que possible après la découverte |
| 2. Consigner l'emplacement du lieu de sépulture. | EC&E | selon la procédure convenue |

**OBLIGATIONS :**

17.4.1 Une personne qui découvre au Wek'èezhìi un lieu de sépulture qui n'est pas situé dans un cimetière en informe immédiatement le gouvernement tłı̨chǫ et le gouvernement.

17.1.5 Les emplacements des lieux de sépulture au Wek'èezhìi qui ne sont pas situés dans un cimetière sont consignés par le gouvernement lorsqu'ils deviennent connus. Le gouvernement indique dans le registre les lieux connus comme étant des lieux de sépulture tłı̨chǫ.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les dispositions de la Directive de gestion 2.3.1 de Parcs Canada, « Restes humains, cimetières et lieux de sépulture » s'appliquent lorsque des restes humains sont trouvés dans un parc national.

2. Conformément à la *Loi sur les coroners* des Territoires du Nord-Ouest (consolidation de la *Loi sur les coroners* LRTNO 1988, chapitre C-20, et les modifications de LTNO 1995, chapitre 11), il faut aviser la police ou le coroner lorsque des restes humains sont découverts et que le décès semble dû à une autre cause que la maladie ou la vieillesse.

3. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi tient un registre où inscrire l'emplacement des lieux de sépulture.

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-13**

PROJET : **Perturbation d'un lieu de sépulture tâîchôs sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tâîchô (Tâîchô), toute personne sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô (toute personne)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Obtenir le consentement écrit du Tâîchô avant d'arpenter ou de déranger un lieu de sépulture tâîchô situé sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô. | toute personne | avant d'arpenter ou de déranger un lieu de sépulture tâîchô |
| 2. Étudier la demande, prendre une décision et aviser le demandeur. | Tâîchô | dans un délai raisonnable |
| 3. Entreprendre l'activité proposée si le Tâîchô ont donné leur accord. | toute personne | après la décision du Tâîchô |
| 4. Prendre les mesures nécessaires pour respecter la dignité des lieux de même que les restes humains et les objets funéraires, s'il y en a. | toute personne | au moment d'arpenter ou de déranger un lieu de sépulture tâîchô |

OBLIGATIONS :

17.4.2 Sous réserve de l'article 17.4.4, un lieu de sépulture tâîchô situé sur les terres tâîchôs ou dans une collectivité tâîchô ne doit pas être arpenté ou dérangé sans le consentement écrit du gouvernement tâîchô.

17.4.3 Toute personne qui arpente ou qui dérange un lieu de sépulture tâîchô doit prendre les mesures appropriées pour respecter la dignité du lieu et des restes humains ainsi que des objets funéraires connexes qui s'y trouvent.

CLAUSES CONNEXES : 17.4.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les dispositions de la Directive de gestion 2.3.1 de Parcs Canada, « Restes humains, cimetières et lieux de sépulture » s'appliquent lorsque des restes humains sont trouvés dans un parc national.

2. Conformément à la *Loi sur les coroners* des Territoires du Nord-Ouest (consolidation de la *Loi sur les coroners* LRTNO 1988, chapitre C-20, et les modifications de LTNO 1995, chapitre 11), il faut aviser la police ou le coroner lorsque des restes humains sont découverts et que le décès semble dû à une autre cause que la maladie ou la vieillesse.

3. Le nouveau *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest, DORS/2001-219, 14 juin 2001* présente diverses définitions du terme « arpentage » selon la classe de permis :

> « Permis de classe 1 » Permis autorisant le titulaire à enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan sans le modifier ni le perturber de quelque autre façon.
>
> « Permis de classe 2 » Permis autorisant le titulaire à, selon le cas :
>
> *a*) enregistrer les caractéristiques d'un lieu archéologique et à en lever le plan;
>
> *b*) effectuer des fouilles dans ce lieu;
>
> *c*) enlever des artefacts archéologiques en ce lieu;
>
> *d*) modifier ou perturber ce lieu de quelque autre façon.

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-14**

**PROJET :** **Procédures pour la protection des lieux de sépulture tãìchǫ̂s au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), Gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander aux autres Parties de travailler à l'élaboration de procédures visant à assurer la protection des lieux de sépulture tãìchô au Wek'èezhìi. | Canada, EC&E, Tãìchô | à discrétion |
| 2. Élaborer des procédures. | Canada, EC&E, Tãìchô | conformément au plan de travail du groupe |
| 3. Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les procédures. | Canada, EC&E ou Tãìchô | à discrétion, en cas d'incapacité d'en venir à une entente |
| 4. Mettre au point les procédures en tenant compte du résultat du mécanisme de règlement des différends | Canada, EC&E, Tãìchô | après avoir reçu le résultat de la médiation ou la décision de l'arbitre |
| 5. Communiquer les procédures à toutes les parties en cause. | Canada, EC&E, Tãìchô | après avoir terminé les procédures |

**OBLIGATIONS :**

17.4.5 À la demande d'une des Parties, les Parties élaborent conjointement des procédures afin d'assurer la protection des lieux de sépulture tãìchǫ̂s au Wek'èezhìi. À défaut d'une entente au sujet de ces procédures, une des Parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

**CLAUSES CONNEXES :** chapitre 6

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-15**

**PROJET :** **Élaboration d'une politique de toponymie dans les terres tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi, Canada

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Établir des procédures et des politiques relatives aux toponymes dans les terres tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ | à discrétion |
| 2. Aviser le gouvernement par écrit des procédures et des politiques tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ | après avoir établi des politiques ou des procédures |

**OBLIGATIONS :**

17.5.1 Le gouvernement tłı̨chǫ peut établir ses propres procédures et politiques concernant les toponymes dans les terres tłı̨chǫ.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.5.2, 17.5.3, 17.5.4

RESSOURCES PATRIMONIALES **Feuillet 17-16**

PROJET : **Attribution de noms aux lieux situés en totalité à l'intérieur des terres tâîchôs et des collectivités tâîchôs**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tâîchô (Tâîchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), Canada - Ressources naturelles Canada (RNCan)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser EC&E de son intention de nommer ou renommer des lieux entièrement situés à l'intérieur des terres tâîchôs ou des collectivités tâîchôs; le faire de manière suffisamment détaillée pour que EC&E puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Tâîchô | à discrétion |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | EC&E | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tâîchô | après avoir entendu les opinions et avant de prendre une décision finale sur la question |
| 4. | Prendre une décision et aviser EC&E par écrit des toponymes nouveaux ou modifiés. | Tâîchô | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Prendre les mesures nécessaires pour que les nouveaux noms soient reconnus comme toponymes officiels. | Tâîchô | une fois la décision rendue |
| 6. | Prendre les mesures nécessaires pour que les nouveaux noms soient reconnus comme toponymes officiels. | EC&E | après avoir été avisé |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 7. Inclure les nouveaux toponymes sur les feuilles de carte du SNRC et les autres cartes produites par RNCan, dans la mesure du possible et conformément aux exigences de production de cartes géographiques. | RNCan | au moment de la production ou de la révision des cartes par le Canada |

**OBLIGATIONS :**

17.5.2 Le gouvernement tãichô peut, en consultation avec le gouvernement, nommer ou renommer les lacs, les rivières, les montagnes et les autres éléments topographiques et lieux entièrement situés à l'intérieur des terres tãichôs et des collectivités tãichôs.

17.5.3 Dès que le gouvernement tãichô avise le gouvernement qu'il a donné un nouveau nom à un lac, une rivière, une montagne ou un autre élément topographique ou lieu situé entièrement à l'intérieur des terres tãichôs ou de collectivités tãichôs, ce nouveau nom est reconnu comme le toponyme officiel par le gouvernement et le gouvernement tãichô.

17.5.6 Les toponymes tãichôs reconnus comme officiels aux termes des articles 17.5.3 ou 17.5.4 doivent, dans la mesure de ce qui est réalisable et conformément aux spécifications de production des cartes géographiques du gouvernement du Canada, être inclus sur les feuilles de cartes du SNRC lorsqu'elles sont révisées, et sur les autres cartes lorsqu'elles sont produites ou révisées par le gouvernement.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.5.1, 17.5.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Après avoir été avisé de la décision d'adopter ou de modifier des noms de lieux géographiques entièrement situés à l'intérieur des terres tãichôs ou des collectivités tãichôs, EC&E transmet l'information au Secrétariat de la Commission canadienne des noms géographiques (anciennement le Comité permanent canadien des noms géographiques) qui fait la mise à jour de la base de données toponymiques du Canada. Les cartes du Système national de référence cartographique (SNRC) feront état de ces nouveaux toponymes lorsqu'elles seront produites ou révisées.

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-17**

**PROJET :** **Attribution de noms à des lieux situés en totalité ou en partie au Wek'èezhìi et en totalité ou en partie à l'extérieur des terres tłı̨chǫ̀**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Ressources naturelles Canada (RNCan), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Demander à EC&E de donner un nouveau nom officiel ou de modifier le nom officiel d'un lieu situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi et en totalité ou en partie à l'extérieur des terres tłı̨chǫ̀. | Tłı̨chǫ | à discrétion |
| 2. Tenter de parvenir à une entente concernant la proposition de toponyme faite par le Tłı̨chǫ, en tenant compte du rôle intégral que les toponymes jouent dans l'histoire vivante de la Première nation tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ, EC&E | après avoir été avisé de la volonté du Tłı̨chǫ d'amorcer des pourparlers |
| 3. Aviser le Tłı̨chǫ et RNCan, par écrit, de la décision finale. | EC&E | après les pourparlers |
| 4. Inclure les toponymes nouveaux ou modifiés sur les feuilles de carte du SNRC et les autres cartes géographiques produites par RNCan, dans la mesure du possible et conformément aux spécifications de la production de cartes géographiques. | RNCan | lorsque les cartes sont produites ou révisées par le Canada |

**OBLIGATIONS :**

17.5.4 Si le gouvernement tłı̨chǫ demande au gouvernement de donner un nouveau nom officiel ou de modifier le nom officiel d'un lac, d'une rivière, d'une montagne ou d'un autre élément topographique ou lieu situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi et en totalité ou en partie à l'extérieur des terres tłı̨chǫ̀s, le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ doivent, en tenant

compte du rôle intégral que les toponymes jouent dans l'histoire vivante de la Première nation tłı̨chǫ, tenter de parvenir à une entente concernant le nom officiel.

17.5.6 Les toponymes tłı̨chǫs reconnus comme officiels aux termes des articles 17.5.3 ou 17.5.4 doivent, dans la mesure de ce qui est réalisable et conformément aux spécifications de production des cartes géographiques du gouvernement du Canada, être inclus sur les feuilles de cartes du SNRC lorsqu'elles sont révisées, et sur les autres cartes lorsqu'elles sont produites ou révisées par le gouvernement.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.5.3

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Après avoir été avisé de la décision d'adopter ou de modifier des noms de lieux géographiques au Wek'èezhìi et situés en totalité ou en partie à l'extérieur des terres tłı̨chǫs, EC&E transmet l'information au Secrétariat de la Commission canadienne des noms géographiques (anciennement le Comité permanent canadien des noms géographiques) qui fait la mise à jour de la base de données toponymiques du Canada. Les cartes du Système national de référence cartographique (SNRC) feront état de ces nouveaux toponymes lorsqu'elles seront produites ou révisées.

**RESSOURCES PATRIMONIALES** **Feuillet 17-18**

**PROJET :** **Attribution de noms à des lieux situés en totalité ou en partie au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - Ressources naturelles Canada (RNCan)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Aviser le Tłı̨chǫ de tout projet visant à nommer ou renommer un lac, une rivière, une montagne ou un autre élément topographique ou un lieu situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | EC&E | à l'étape de l'élaboration du projet |
| 2. Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | EC&E | après avoir entendu les opinions et avant de prendre une décision finale sur la question |
| 4. Prendre une décision et aviser le Tłı̨chǫ et le Canada du nom de lieu proposé. | EC&E | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. Prendre les mesures nécessaires pour nommer ou renommer l'élément topographique. | EC&E | conformément à la décision |

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 6. Inclure les toponymes nouveaux ou modifiés sur les feuilles de carte du SNRC et les autres cartes géographiques produites par RNCan, dans la mesure du possible et conformément aux spécifications de la production de cartes géographiques. | NRCan | lorsque les cartes sont produites ou révisées par le Canada |

**OBLIGATIONS :**

17.5.5 Le gouvernement consulte le gouvernement tłı̨chǫ lorsqu'il examine une proposition visant à nommer ou à renommer un lac, une rivière, une montagne ou un autre élément topographique ou lieu situé en totalité ou en partie au Wek'èezhìi.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Après avoir été avisé de la décision d'adopter ou de modifier des noms de lieux géographiques au Wek'èezhìi et situés en totalité ou en partie à l'extérieur des terres tłı̨chǫ, EC&E transmet l'information au Secrétariat de la Commission canadienne des noms géographiques (anciennement le Comité permanent canadien des noms géographiques) qui fait la mise à jour de la base de données toponymiques du Canada. Les cartes du Système national de référence cartographique (SNRC) feront état de ces nouveaux toponymes lorsqu'elles seront produites ou révisées..

**TERRES TŁĮCHǪS** **Feuillet 18-1**

**PROJET :** **Modification de la partie 2 de l'annexe au chapitre 18**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires municipales et communautaires (AMC), ministre des AMC, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministre du MAINC, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Discuter des changements proposés à la partie 2 de l'annexe au chapitre 18 afin d'y inclure les intérêts accordés avant la date d'entrée en vigueur. | Tłı̨chǫ, MAINC, AMC | après la date d'entrée en vigueur et avant de modifier la partie 2 de l'annexe au chapitre 18 |
| 2. Repérer, discuter et s'entendre sur les modifications à apporter à la partie 2 de l'annexe afin de corriger les erreurs décrites à l'article 18.1.6 (ces corrections seront réputées faites à la date d'entrée en vigueur). | ministre du MAINC, ministre des AMC, Tłı̨chǫ | jusqu'à un an après la date d'entrée en vigueur |
| 3. Soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 tout différend entre les parties relatif à un intérêt accordé avant la date d'entrée en vigueur ou toujours en vigueur immédiatement avant cette date. | Tłı̨chǫ, MAINC ou AMC | en cas d'incapacité d'en venir à une entente |
| 4. Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du gouvernement Tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de bien-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après approbation des changements |

**OBLIGATIONS :**

18.1.1 Le gouvernement tłı̨chǫ, au nom de la Première nation tłı̨chǫ, a le titre de propriété, que l'on peut appeler le « titre de propriété tłı̨chǫ », relativement aux terres délimitées sur la carte décrite à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre, totalisant environ 39 000 kilomètres carrés, y compris les mines et minéraux susceptibles d'y être découverts, en surface ou dans leur sous-sol, sous réserve des intérêts inscrits à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre et des renouvellements ou remplacements de ces intérêts, et des intérêts accordés en vertu de l'article 18.1.2.

18.1.2 Avant la date d'entrée en vigueur, une personne autorisée par le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 peut, au nom du gouvernement tłı̨chǫ, signer un accord prévoyant l'octroi d'un intérêt décrit à la partie 3 de l'annexe au présent chapitre. Tous ces intérêts prendront effet à la date d'entrée en vigueur et l'accord liera le gouvernement tłı̨chǫ au nom duquel il aura été signé.

18.1.3 Avant la date d'entrée en vigueur, les négociateurs en chef peuvent convenir par écrit de modifier la partie 3 de l'annexe au présent chapitre en y ajoutant les descriptions des intérêts additionnels, et cette partie de l'annexe sera réputée avoir été modifiée conformément à cet accord de modification à compter de sa signature par les négociateurs en chef.

18.1.4 Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, les Parties modifient la partie 2 de l'annexe au présent chapitre pour y inclure les intérêts accordés avant la date d'entrée en vigueur qui sont toujours en vigueur immédiatement avant cette date. Toutes ces modifications seront réputées avoir été faites immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

18.1.5 En cas de différend entre les Parties sur la question de savoir si un intérêt a été accordé avant la date d'entrée en vigueur ou est toujours en vigueur immédiatement avant cette date, l'une des Parties peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Tout intérêt qu'un arbitre détermine, en vertu du chapitre 6, avoir été accordé avant la date d'entrée en vigueur et être toujours en vigueur immédiatement avant cette date est réputé avoir été inclus à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

18.1.6 Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent modifier la partie 2 de l'annexe au présent chapitre pour corriger une erreur dans la mention d'un intérêt ou pour enlever de cette partie un intérêt qui n'existait pas immédiatement avant la date d'entrée en vigueur. Ces modifications seront réputées avoir été faites immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans

la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, 18.6.1, 18.7.1, annexe au chapitre 18 (partie 1, partie 2, partie 3)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

**TERRES TÂÎCHÔS** **Feuillet 18-2**

**PROJET :** **Cession de terres tâîchô**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement tâîchô (Tâîchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), GTNO - ministère de la Justice - Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, autorité expropriante, gouvernement communautaire tâîchô (GCT)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires municipales et communautaires, Canada - Ressources naturelles Canada

| ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|
| 1. Déterminer quelles terres tâîchô et non tâîchô sont destinées à l'échange. | Tâîchô, Canada, GTNO, GCT ou autorité expropriante | au besoin |
| 2. Négocier l'accord de cession. | Tâîchô, GCT, Canada ou GTNO ou autorité expropriante | aussitôt que les terres ont été repérées |
| 3. Faire arpenter les parcelles de terre tâîchô et non tâîchô destinées à l'échange. | Canada, GTNO ou autorité expropriante | après que la cession ait été convenue |
| 4. Autoriser la cession des terres tâîchô. | Tâîchô et Canada, GTNO ou autorité expropriante | une fois les arpentages terminés |
| 5. Communiquer les avis nécessaires pour que les titres de propriété soient transférés au Tâîchô. | autorité expropriante, Canada, GTNO | une fois le transfert autorisé |
| 6. Enregistrer la cession conformément aux exigences. | Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds | une fois la cession autorisée |

**OBLIGATIONS :**

18.1.9 Les terres täichôs peuvent uniquement être cédées par le gouvernement täichô

(a) soit au gouvernement ou à un gouvernement communautaire täichô;

(b) soit au gouvernement ou à une autre autorité expropriante, dans des circonstances où cette autorité pourrait exproprier ces terres.

18.1.10 Les terres cédées par le gouvernement täichô aux termes de l'article 18.1.9 cessent d'être des terres täichôs, et toutes les terres au sujet desquelles le titre en fief simple est reçu en échange et qui sont adjacentes aux terres täichôs deviennent des terres täichôs si le titre détenu par le gouvernement täichô inclut tous les minéraux.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« terres täichôs »), 2.10.1, 9.2.1, 18.1.11, annexe au chapitre 18 (partie 1, partie 2, partie 3), 20.1.1, 20.2.1, 20.3.1, 20.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les cessions mentionnées aux activités 4 et 5 doivent être approuvées conformément aux dispositions de l'article 2.10.1.

2. Le ministère ou l'agence gouvernementale qui demande des terres täichôs doit en assurer l'administration et le contrôle, selon le cas.

3. Si le GTNO fournit les terres qui seront échangées contre les terres täichôs, le Canada devra aussi céder les droits d'exploitation du sous-sol, si les terres sont destinées à devenir des terres täichôs.

**TERRES TÂÎCHÔS** **Feuillet 18-3**

**PROJET :** **Nettoyage de sites contaminés sur les terres tãìchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tãìchô (Tãìchô), médiateur, arbitre, entrepreneur

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Évaluer tout site inscrit à la partie 4 de l'annexe au chapitre 18 conformément aux critères du programme. | PAN | au moment d'entreprendre un programme de nettoyage de sites contaminés sur des terres publiques au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.) |
| 2. | Aviser le Tãìchô de tout projet de nettoyage de sites contaminés sur des terres tãìchôs. | PAN | aussitôt que possible après l'élaboration d'un projet |
| 3. | Aviser le Tãìchô par écrit des conditions d'accès aux terres tãìchôs en vue du nettoyage de sites contaminés sur les terres tãìchôs. | PAN | avant de demander l'accès |
| 4. | Entreprendre le nettoyage des sites contaminés conformément aux critères du programme. | PAN | selon le calendrier d'exécution du programme |

**OBLIGATIONS :**

18.3.1 Si le gouvernement entreprend un programme relatif au nettoyage des sites contaminés sur les terres publiques au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.), le programme s'applique aux sites sur les terres tãìchôs qui sont inscrits à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre comme si ces terres étaient des terres publiques.

18.3.2 Après la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent convenir qu'un site non inscrit à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre existait à la date d'entrée en vigueur et, à compter du consentement des Parties, la liste de cette partie de l'annexe au présent chapitre est considérée

avoir été modifiée de façon à inclure ce site.

18.3.4 Le gouvernement est responsable des frais associés au nettoyage aux termes de l'article 18.3.1 sur les terres täichôs. Cette disposition n'empêche pas le gouvernement de recouvrer ces frais de la personne qui peut être tenue de les payer.

18.3.5 Aucune indemnité n'est payable pour les dommages qui peuvent être causés aux terres täichôs en raison du nettoyage des terres täichôs aux termes de l'article 18.3.1.

19.6.1 Si le gouvernement ou une personne, y compris le gouvernement täichô, qui a un contrat avec le gouvernement ou qui est financé par lui, procède au nettoyage, aux termes de l'article 18.3.1, d'un site contaminé situé sur les terres täichôs ou sur des terres entourées par celles-ci, le gouvernement ou la personne qui procède au nettoyage a à cette fin un droit d'accès aux terres täichôs et aux eaux qui s'y trouvent et a un droit d'utiliser des substances spécifiées ou d'autres ressources naturelles sur les terres täichôs dans la mesure nécessaire pour procéder au nettoyage.

19.6.2 Il ne peut être perçu de loyers, de droits, de frais ou d'autres indemnités pour l'exercice du droit d'accès ou l'utilisation de substances spécifiées ou d'autres ressources naturelles conformément à l'article 19.6.1, ni pour les frais engagés par le gouvernement täichô relativement aux ressources ou à l'accès.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« terres täichôs »), 1.1.1 (« site contaminé »), 6.4, 6.5, annexe au chapitre 18 (partie 4)

**FINANCEMENT :**

1. Le financement sera en accord avec les programmes de nettoyage mis en œuvre par le Canada.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Lorsque le gouvernement entreprend le nettoyage d'un site situé dans les terres täichôs ou d'un site entouré de terres täichôs, le travail est effectué par le gouvernement ou par un entrepreneur ayant conclu un marché avec le gouvernement, lequel pourrait être le gouvernement täichô.

**TERRES TÂÎCHÔS** **Feuillet 18-4**

**PROJET :** **Repérage de sites contaminés supplémentaires sur les terres tâîchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), ministre du MAINC, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), ministre RFDE, gouvernement tâîchô (Tâîchô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser les autres Parties lorsqu'un site contaminé est découvert sur les terres tâîchôs qui n'est pas inscrit à la partie 4 de l'annexe au chapitre 18 mais existait avant la date d'entrée en vigueur. | PAN, RFDE, Tâîchô | aussitôt que possible après la découverte |
| 2. | Tenter d'en venir à une entente à l'effet que le site proposé est bien un site contaminé qui existait à la date d'entrée en vigueur. | PAN, RFDE, Tâîchô | aussitôt que possible après avoir été avisé |
| 3. | Si aucune entente n'est possible, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. | PAN, RFDE ou Tâîchô | conformément aux règles faites à l'administrateur en vertu du chapitre 6 |
| 4. | Modifier la partie 4 de l'annexe au chapitre 18 conformément aux dispositions de l'article 18.3.1 s'il est déterminé que le site contaminé existait sur les terres tâîchôs avant la date d'entrée en vigueur. | ministre du MAINC, ministre RFED, Tâîchô | aussitôt que possible après qu'une entente soit intervenue ou après sentence arbitrale |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du gouvernement tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de bien-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO | ministre du MAINC | aussitôt que possible après l'approbation des changements |

**OBLIGATIONS :**

18.3.1 Si le gouvernement entreprend un programme relatif au nettoyage des sites contaminés sur les terres publiques au Mǫwhì Gogha Dè Nıı̀tàèè (T.N.-O.), le programme s'applique aux sites sur les terres tłı̨chǫs qui sont inscrits à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre comme si ces terres étaient des terres publiques.

18.3.2 Après la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent convenir qu'un site non inscrit à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre existait à la date d'entrée en vigueur et, à compter du consentement des Parties, la liste de cette partie de l'annexe au présent chapitre est considérée avoir été modifiée de façon à inclure ce site.

18.3.3 Tout différend relatif à l'existence d'un site contaminé à la date d'entrée en vigueur peut être soumis par une Partie au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Si un différent est renvoyé à un arbitre conformément au chapitre 6 et si l'arbitre confirme qu'un site existait à la date d'entrée en vigueur, la liste de la partie 4 de l'annexe au présent chapitre est considérée avoir été modifié de façon à inclure ce site.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« terres Tłı̨chǫ »), 1.1.1 (« site contaminé »), 2.10.1, 6.4, 6.5, 18.3.5, annexe au chapitre 18 (partie 4)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

**TERRES TÂÎCHÔS** **Feuillet 18-5**

**PROJET :** **Arpentage des limites des terres tâîchô et enregistrement des titres**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - Ressources naturelles Canada - arpenteur en chef, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère de la Justice - Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds, Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tâîchô (Tâîchô), arpenteurs fédéraux

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Établir les critères d'arpentage, conformément au chapitre 18, et élaborer un programme d'arpentage visant à établir les limites des terres tâîchô. | arpenteur en chef | aussitôt que possible après la description des terres |
| 2. | Examiner et mettre au point le programme d'arpentage. | arpenteur en chef, Tâîchô | avant la signature de l'Accord |
| 3. | Arpenter les limites des terres tâîchô conformément aux instructions de l'arpenteur en chef, de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et du plan d'arpentage. | arpenteurs fédéraux | conformément au programme d'arpentage |
| 4. | Remettre les plans d'arpentage et les notes d'arpentage à l'arpenteur en chef une fois le travail d'arpentage terminé. | arpenteurs fédéraux | conformément au programme d'arpentage |
| 5. | Examiner et approuver le plan d'arpentage. | arpenteur en chef, Tâîchô, MAINC | conformément au programme d'arpentage |
| 6. | Remettre le plan d'arpentage au registrateur des titres de biens-fonds. | Tâîchô et MAINC | aussitôt que possible après que les Parties aient approuvé le plan d'arpentage, dans les huit ans suivant la date d'entrée en vigueur |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 7. | Examiner et enregistrer le plan d'arpentage. | registrateur des titres de biens-fonds | sur réception du plan |
| 8. | Présenter une demande au registrateur des titres de biens-fonds afin d'obtenir un certificat de titre. | Tāìchô | à discrétion |
| 9. | Émettre un certificat de titre au Tāìchô. | registrateur des titres de biens-fonds | aussitôt que possible après avoir reçu la demande |

**OBLIGATIONS :**

18.4.1 Le gouvernement du Canada effectue, dans le délai spécifié dans le plan de mise en œuvre, l'arpentage des limites des terres tāìchôs conformément aux instructions de l'arpenteur général et aux dispositions de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

18.4.2 Le gouvernement du Canada supporte le coût des arpentages effectués aux termes de l'article 18.4.1.

18.4.3 Au cours de l'arpentage effectué aux termes de l'article 18.4.1,

(a) les parties des profils sismiques et des autres caractéristiques artificielles utilisées comme points de référence pour établir les limites des terres tāìchôs doivent être suffisamment bornées par le gouvernement, selon les instructions de l'arpenteur général, afin de préciser leur emplacement;

(b) les caractéristiques naturelles utilisées comme points de référence pour établir les limites des terres tāìchôs doivent être photographiées par le gouvernement.

18.4.4 L'arpenteur général peut, en consultation avec les Parties, marquer sur le terrain et sur le plan d'arpentage, à l'endroit qui respecte le plus possible l'intention qu'avaient les Parties au moment où la carte décrite à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre a été finalisée, toute partie d'une limite des terres tāìchôs qui est définie, sur une carte, par référence à des caractéristiques naturelles si, durant l'arpentage effectué aux termes de l'article 18.4.1, on découvre que les caractéristiques naturelles :

(a) ne sont pas bien définies;

(b) n'existent pas;

(c) ne sont pas situées à l'endroit indiqué sur la carte par rapport aux autres caractéristiques servant de points de référence pour la limite des terres tłı̨chǫ.

18.4.5 Au cours de l'arpentage effectué aux termes de l'article 18.4.1, l'arpenteur général, eu égard aux limites des terres tłı̨chǫ adjacentes à la route de Yellowknife telles qu'indiquées sur les feuilles de carte du SNRC 85 J/11, 85 J/12, 85 J/13 et 85 K/9 de la carte décrite à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre, n'est pas tenu de suivre les limites exactes indiquées sur cette carte, mais il marquera plutôt les limites sur le terrain et les reportera sur le plan d'arpentage de sorte que

(a) la limite sur un côté de la route soit parallèle à la limite sur l'autre côté de la route;

(b) les deux limites soient distantes de 60 mètres l'une de l'autre;

(c) la route soit approximativement centrée entre les deux limites, dans la mesure du possible.

18.4.6 Le gouvernement tłı̨chǫ supporte les frais des arpentages effectués en vue de la location à bail et du lotissement des terres tłı̨chǫ.

18.4.7 Les limites des terres tłı̨chǫ qui sont établies par référence à des caractéristiques naturelles varient au gré des mouvements des caractéristiques naturelles dans la mesure où ces mouvements sont graduels et imperceptibles.

18.5.1 Le gouvernement du Canada dépose auprès du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest, pour enregistrement, le plan d'arpentage des limites des terres tłı̨chǫ, préparé conformément à l'article 18.4.1 aussitôt que possible après que les représentants des Parties y ont attesté par leur signature qu'ils l'acceptent. Une fois que le plan a été déposé en la forme exigée, le registrateur l'enregistre.

18.5.2 À la suite de l'enregistrement du plan d'arpentage préparé conformément à l'article 18.4.1, le gouvernement tłı̨chǫ a le droit d'obtenir un certificat de titre des terres tłı̨chǫ, en présentant une demande faite en la forme prescrite par la législation.

18.5.3 Sous réserve de l'article 18.5.4, dès que le plan d'arpentage préparé conformément à l'article 18.4.1 est enregistré, les limites arpentées des terres tłı̨chǫ remplacent, à compter de la date d'entrée en vigueur, la description des limites des terres tłı̨chǫ indiquée sur la carte décrite à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre.

**CLAUSES CONNEXES :** 18.5.4, annexe au chapitre 18 (partie 1, partie 2)

**FINANCEMENT :**

1. Le gouvernement du Canada assumera les frais des travaux d'arpentage réalisés en vertu de l'article 18.4.1 et le gouvernement tłı̨chǫ payera le coût des travaux d'arpentage associés à la location et à la subdivision des terres tłı̨chǫ, conformément à l'article 18.4.6.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. L'enregistrement des titres prévu par l'article 18.5 doit comprendre les intérêts qui grèvent le titre.

2. Le programme d'arpentage signalé dans l'activité 1, conformément à l'article 18.4.1, se déroule comme suit :

Plan de mise en œuvre de l'arpentage des terres tãichôs

Le programme d'arpentage des terres tãichôs est conçu pour durer huit ans de manière à procurer des avantages économiques maximaux aux collectivités tãichôs pendant l'exécution des travaux d'arpentage.

ANNÉE 1

Comme l'exige l'Accord tãichô, ce projet doit être exécuté sur le système géodésique nord-américain de 1927 (SGNA27). La façon la plus économique d'en arriver au degré de précision souhaité pour l'ensemble de l'arpentage est d'établir, au cours de la première année, le canevas d'appui qui sera utilisé tout au long du projet de huit ans. Aussi près que possible de la date d'entrée en vigueur, il serait bon de prendre des photographies aériennes de toutes les frontières des terres Tãichô, y compris la route de Yellowknife. Il faudra aussi déterminer les points de contrôle terrestres. Cette opération permettra d'en arriver à un bon contrôle de la qualité des photographies aériennes et de faire des économies tout au long du projet. Certains endroits stratégiques seront choisis qui pourront aussi servir de cibles pour le contrôle de la qualité des photographies aériennes.

(Nombre estimatif - 1 point de contrôle par 10 km de frontière pour une frontière totale de 2 900 km)

ANNÉE 2

Il est proposé, la deuxième année, de faire le levé et l'abornement des terres tãichôs définies par l'emprise de la route de Yellowknife calculée depuis sa ligne centrale; il est aussi recommandé de procéder au levé de terrain et à l'abornement des frontières des *sites d'exploration avancée* et des *sites de déchets dangereux*.

Signalons que la route ne sera PAS arpentée à l'intérieur des terres communautaires tãichôs.

En ce qui concerne les concessions minières, les arpentages actuels des concessions minières inscrits au Registre d'arpentage des terres du Canada

qui ne sont pas « confirmés » par l'arpenteur en chef doivent être inspectés sur place avant d'être intégrés aux plans d'arpentage des terres tâîchôs. Cela signifie aussi que les bornes ne relevant pas d'un arpenteur fédéral seront remplacées par des bornes satisfaisantes. Les limites des concessions minières non mesurées directement (c.-à-d. par polygonation et inscription dans les notes d'arpentage) et faisant partie des frontières des terres tâîchôs seront exclues. Toutes les concessions minières non préalablement arpentées le seront conformément au Règlement sur l'exploitation minière au Canada, sauf que les frontières des terres tâîchôs en seront exclues.

ANNÉE 3

L'année 3, il est proposé de procéder au levé et à l'abornement des terres tâîchôs situées près des collectivités tâîchôs.

La photographie aérienne réalisée la première année devrait être à plus grande échelle pour les collectivités. L'année 3, il faudra préparer une orthophotocarte couvrant la parcelle entière correspondant à chaque collectivité. Les orthophotocartes (1:10 000) serviront à la délimitation et la description de toutes les frontières naturelles et seront ensuite classées avec le notes d'arpentage des terres tâîchôs. L'abornement doit être en intervisibilité (avec une séparation moyenne de 550 m).

Les bornes seront placées à intervalles ne dépassant pas un kilomètre.

Des balises de repère seront posées à toutes les bornes.

Des bornes seront placées de part et d'autre des plans d'eau dont la largeur est supérieure à 500 m. Signalons que toutes les bornes marquant de courtes frontières artificielles exigeront aussi trois marques auxiliaires.

ANNÉE 4

Il est proposé, pour l'année 4, de procéder au levé et à l'abornement de la frontière sud des terres tâîchôs. Un photogrammétriste, assisté d'un arpenteur fédéral, procédera à la détermination préliminaire de l'emplacement des frontières naturelles avant l'entrée sur le terrain; puis la vérification au sol pourra commencer avec orthophotos en mains. Comme les limites sont en grande partie constituées de frontières naturelles (lacs et rivières) et que la cartographie actuelle de la région date en moyenne de 25 à 40 ans et donc que la ligne des hautes eaux ordinaires de la plupart des grands lacs n'a sans doute pas beaucoup varié étant donné la nature du terrain (Bouclier canadien), certaines sections de frontière naturelle ne pourront servir de frontière officielle. La question sera déterminée par un

arpenteur fédéral après inspection des lieux, car les petits lacs et cours d'eau ne peuvent pas toujours servir de délimitation légale pour les terres tłı̨chǫ. Les sections inacceptables de frontière naturelle devront être remplacées par une frontière rectiligne correspondant à peu près à l'emplacement de l'élément naturel indiqué sur les cartes à échelle de 1:50 000 servant à décrire les terres tłı̨chǫ. Plusieurs courtes sections isolées de frontière artificielle servent à unir entre eux les éléments naturels (en traversant des rivières ou des chenaux étroits). Ces courtes frontières ne nécessitent que deux bornes et doivent par conséquent comprendre un certain nombre de marques auxiliaires. Chaque courte section doit avoir des liens spatiaux indépendants et des mesures de contre-vérification. Ici encore, les bornes doivent être intervisibles (séparation moyenne de 550 m), placées à intervalles ne dépassant pas un kilomètre, et des balises repères doivent être posées à toutes les bornes.

ANNÉE 5

Il est proposé, pour l'année 5, de procéder au levé et à l'abornement de la frontière est des terres tłı̨chǫ. Un photogrammétriste, assisté d'un arpenteur fédéral, procédera à la détermination préliminaire de l'emplacement des frontières naturelles avant l'entrée sur le terrain; puis la vérification au sol pourra commencer avec orthophotos en mains. Comme les limites sont en grande partie constituées de frontières naturelles (lacs et rivières) et que la cartographie actuelle de la région date en moyenne de 25 à 40 ans et donc que la ligne des hautes eaux ordinaires de la plupart des grands lacs n'a sans doute pas beaucoup varié étant donné la nature du terrain (Bouclier canadien), certaines sections de frontière naturelle ne pourront servir de frontière officielle. La question sera déterminée par un arpenteur fédéral après inspection des lieux, car les petits lacs et cours d'eau ne peuvent pas toujours servir de délimitation légale pour les terres tłı̨chǫ. Les sections inacceptables de frontière naturelle devront être remplacées par une frontière rectiligne correspondant à peu près à l'emplacement de l'élément naturel indiqué sur les cartes à échelle de 1:50 000 servant à décrire les terres tłı̨chǫ. Plusieurs courtes sections isolées de frontière artificielle servent à unir entre eux les éléments naturels (en traversant des rivières ou des chenaux étroits). Ces courtes frontières ne nécessitent que deux bornes et doivent par conséquent comprendre un certain nombre de marques auxiliaires. Chaque courte section doit avoir des liens spatiaux indépendants et des mesures de contre-vérification. Ici encore, les bornes doivent être intervisibles (séparation moyenne de 550 m), placées à intervalles ne dépassant pas un kilomètre, et des balises repères doivent être posées à toutes les bornes.

ANNÉE 6

Il est proposé, pour l'année 6, de procéder au levé et à l'abornement de la

frontière nord des terres tłı̨chǫ. Un photogrammétriste, assisté d'un arpenteur fédéral, procédera à la détermination préliminaire de l'emplacement des frontières naturelles avant l'entrée sur le terrain; puis la vérification au sol pourra commencer avec orthophotos en mains. Comme les limites sont en grande partie constituées de frontières naturelles (lacs et rivières) et que la cartographie actuelle de la région date en moyenne de 25 à 40 ans et donc que la ligne des hautes eaux ordinaires de la plupart des grands lacs n'a sans doute pas beaucoup varié étant donné la nature du terrain (Bouclier canadien), certaines sections de frontière naturelle ne pourront servir de frontière officielle. La question sera déterminée par un arpenteur fédéral après inspection des lieux, car les petits lacs et cours d'eau ne peuvent pas toujours servir de délimitation légale pour les terres tłı̨chǫ. Les sections inacceptables de frontière naturelle devront être remplacées par une frontière rectiligne correspondant à peu près à l'emplacement de l'élément naturel indiqué sur les cartes à échelle de 1:50 000 servant à décrire les terres tłı̨chǫ. Plusieurs courtes sections isolées de frontière artificielle servent à unir entre eux les éléments naturels (en traversant des rivières ou des chenaux étroits). Ces courtes frontières ne nécessitent que deux bornes et doivent par conséquent comprendre un certain nombre de marques auxiliaires. Chaque courte section doit avoir des liens spatiaux indépendants et des mesures de contre-vérification. Ici encore, les bornes doivent être intervisibles (séparation moyenne de 550 m), placées à intervalles ne dépassant pas un kilomètre, et des balises repères doivent être posées à toutes les bornes.

ANNÉE 7

Il est proposé, pour l'année 7, de procéder au levé et à l'abornement de la frontière ouest des terres tãìchô. Un photogrammétriste, assisté d'un arpenteur fédéral, procédera à la détermination préliminaire de l'emplacement des frontières naturelles avant l'entrée sur le terrain; puis la vérification au sol pourra commencer avec orthophotos en mains. Comme les limites sont en grande partie constituées de frontières naturelles (lacs et rivières) et que la cartographie actuelle de la région date en moyenne de 25 à 40 ans et donc que la ligne des hautes eaux ordinaires de la plupart des grands lacs n'a sans doute pas beaucoup varié étant donné la nature du terrain (Bouclier canadien), certaines sections de frontière naturelle ne pourront servir de frontière officielle. La question sera déterminée par un arpenteur fédéral après inspection des lieux, car les petits lacs et cours d'eau ne peuvent pas toujours servir de délimitation légale pour les terres tãìchô. Les sections inacceptables de frontière naturelle devront être remplacées par une frontière rectiligne correspondant à peu près à l'emplacement de l'élément naturel indiqué sur les cartes à échelle de 1:50 000 servant à décrire les terres tãìchô. Plusieurs courtes sections isolées de frontière artificielle servent à unir entre eux les éléments naturels (en traversant des rivières ou des chenaux étroits). Ces courtes frontières ne nécessitent que deux bornes et doivent par conséquent comprendre un certain nombre de marques auxiliaires. Chaque courte section doit avoir des liens spatiaux indépendants et des mesures de contre-vérification. Ici encore, les bornes doivent être intervisibles (séparation moyenne de 550 m), placées à intervalles ne dépassant pas un kilomètre, et des balises repères doivent être posées à toutes les bornes.

ANNÉE 8

Il est proposé pour l'année 8 de faire le travail de correction identifié au cours des sept années précédentes. Par exemple, lorsque l'arpenteur fédéral, au cours d'une inspection sur le terrain, signale des zones problèmes où la frontière doit être précisée afin de constituer la frontière légale des terres tãìchô.

Puis on créera un plan unique, montrant toutes les frontières des terres Tãìchô, et compilées d'après les notes d'arpentage et les plans établis par les arpenteurs fédéraux.

Le plan sera fait en format Atlas et sera formé de feuillets individuels établis à l'échelle 1:50. Le plan sera inscrit au Système d'arpentage des terres du Canada et enregistré au bureau du registrateur des titres de biens-fonds.

**TERRES TÃÎCHÔS** **Feuillet 18-6**

**PROJET :** **Différends concernant la limite d'intérêts adjacents**

**RESPONSABILITÉ :** Titulaire d'un intérêt; institution qui accorde l'intérêt, ministre, représentant de l'institution qui a accordé les intérêts en litige

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère de la Justice - registrateur des titres de biens-fonds (registrateur des titres de biens-fonds), gouvernement tãîchô

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | En cas de différend concernant la limite d'intérêts adjacents sur les terres tãîchôs, saisir du différend le représentant désigné de l'institution qui a émis le titre ou accordé l'intérêt. | titulaire de l'intérêt | en cas de litige |
| 2. | Désigner le représentant de l'institution. | Ministre | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur et après la création de toute nouvelle institution |
| 3. | Chercher à résoudre le litige. | représentant de l'institution ayant accordé les intérêts en litige | aussitôt que possible |
| 4. | Procéder à l'arpentage de la limite en cause si le litige ne peut être résolu par le représentant de l'institution. | institution ayant accordé l'intérêt | après avoir convenu de procéder à l'arpentage |
| 5. | Soumettre le plan d'arpentage au registrateur de titres de biens-fonds pour enregistrement. | représentant de l'institution ayant accordé les intérêts en litige | une fois le plan d'arpentage accepté par le représentant |

**OBLIGATIONS :**

18.4.8 En cas de différend concernant la limite d'un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre ou d'un renouvellement ou d'un remplacement d'un tel intérêt accordé par le gouvernement, entre le titulaire de cet intérêt et le titulaire d'un intérêt adjacent accordé par le gouvernement tãchô, l'un ou l'autre titulaire peut saisir du différend le représentant désigné de l'institution de laquelle il tient cet intérêt. Si le représentant saisi du différend et l'autre représentant désigné s'entendent, un arpentage doit être effectué conformément à leur entente. Le plan d'arpentage enregistré conformément à l'article 18.5 remplace toute autre description de la limite. Aux fins de la présente disposition, le représentant d'une institution gouvernementale est désigné par le ministre.

18.4.9 Si un arpentage est effectué conformément à l'article 18.4.8 pour un intérêt créé par un instrument enregistré au bureau des titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, le plan d'arpentage peut, si les représentants qui ont autorisé l'arpentage ont attesté par leur signature qu'ils acceptent le plan, être soumis par l'un de ces représentants au registrateur des titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest pour enregistrement. Une fois que le plan a été déposé sous la forme exigée, le registrateur l'enregistre.

18.4.10 Si un arpentage est effectué conformément à l'article 18.4.8, le plan d'arpentage remplace toute autre description de la limite établie pour les intérêts dès son enregistrement, si l'instrument qui crée l'intérêt est enregistré ou, sinon, dès la signature par les représentants. Les frais de l'arpentage et de l'enregistrement du plan sont assumés en parts égales par les institutions qui ont accordé les intérêts, chacune d'elles pouvant recouvrer ses frais auprès du titulaire de l'intérêt qu'elle a accordé.

**CLAUSES CONNEXES :** 18.5, annexe au chapitre 18 (partie 2)

**FINANCEMENT :**

1. Les coûts de l'arpentage et de l'enregistrement du plan d'arpentage prévus aux articles 18.4.8 et 18.5 doivent être pris en charge à parts égales par les institutions ayant accordé les droits ou les intérêts en litige.

**TERRES TÂÎCHÔS** **Feuillet 18-7**

**PROJET :** **Administration des intérêts existants**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement tãchô (Tãchô), titulaire d'un intérêt

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Administrer les intérêts inscrits à la partie 2 de l'annexe ainsi que leur renouvellement ou remplacement accordés par le gouvernement en vertu de la législation, conformément à l'article 18.6.1. | PAN | après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Accorder des renouvellements et des remplacements pour ces intérêts en vertu de la législation au nom de laquelle le droit ou l'intérêt initial a été accordé. | PAN | après la date d'entrée en vigueur |
| 3. | Aviser le Tãchô de tout projet visant à modifier la législation en vertu de laquelle des intérêts mentionnés à l'article 18.6.1 ont été accordés; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tãchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour élaborer une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | PAN | après la date d'entrée en vigueur et avant de procéder aux changements |
| 4. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 3 |
| 5. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN | après avoir entendu les opinions |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Décider de modifier ou non la législation et en aviser le Täichô. | PAN | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 7. | Aviser le gouvernement täichô de tout projet visant des modifications relatives à un intérêt mentionné à l'article 18.6.1, y compris des modifications concernant les redevances, les loyers et les autres droits qui s'y appliquent. | PAN | après la date d'entrée en vigueur, avant de procéder aux changements |
| 8. | Mettre fin à un intérêt mentionné à l'article 18.6.1, avec ou sans arrangement concernant son remplacement. | Täichô, titulaire d'un intérêt, PAN | lorsque les Parties s'entendent, sous réserve de l'accord de la Partie qui accorde l'intérêt |

**OBLIGATIONS :**

18.6.1 Le gouvernement continue d'administrer les intérêts inscrits à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre, ainsi que leurs renouvellements ou remplacements accordés par le gouvernement en vertu de la législation, comme si les terres n'étaient pas devenues des terres täichôs. Le gouvernement a le pouvoir d'accorder des renouvellements et des remplacements pour ces intérêts en vertu de la législation, comme si les terres n'étaient pas devenues des terres täichôs, mais dans le cas d'un intérêt qui n'est pas un droit minier, ce pouvoir ne s'étend pas à un renouvellement ou à un remplacement qui autoriserait une activité d'un type autre, ou à un endroit autre, que ceux autorisés par l'intérêt renouvelé ou remplacé. Il est entendu que tout processus de règlement des différends prévu dans la législation applicable aux terres publiques continue de s'appliquer aux intérêts inscrits à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre ainsi qu'à leurs renouvellements et remplacements.

18.6.2 Sous réserve de l'article 18.6.5 et de la section 25.2, le gouvernement peut, en fonction de sa politique de gestion des ressources, prendre des décisions discrétionnaires concernant un intérêt mentionné à l'article 18.6.1, y compris des décisions concernant les redevances, les loyers et les autres droits.

18.6.3 Le gouvernement n'a aucune obligation fiduciaire envers la Première nation täichô ou le gouvernement täichô relativement à l'administration aux termes de l'article 18.6.1 ou à la prise de décisions aux termes de l'article 18.6.2.

18.6.4 Le gouvernement consulte le gouvernement täichô avant de modifier la législation en vertu de laquelle des intérêts mentionnés à l'article 18.6.1 ont été accordés.

18.6.5 Le gouvernement avise le gouvernement täichô avant de faire des modifications relatives à un intérêt mentionné à l'article 18.6.1, y compris des modifications concernant les redevances, les loyers et les autres droits qui s'appliquent à eux.

18.6.6 Les articles 18.1.1 ou 18.6.1 n'ont pas pour effet d'empêcher le titulaire d'un intérêt mentionné à l'article 18.6.1 et le gouvernement täichô de s'entendre sur l'expiration de l'intérêt, avec ou sans arrangement concernant son remplacement.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.11.1, 18.1.1, annexe au chapitre 18 (partie 2), 25.2

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1 L'administration des intérêts mentionnés à l'article 18.6.1 se poursuit selon les modalités actuelles, à moins d'entente contraire.

2. L'obligation de consulter avant de modifier la législation cesse de s'appliquer si tous les droits et intérêts visés ont expiré.

**TERRES TÄICHÔS** **Feuillet 18-8**

**PROJET :** **Redevances et loyers non remboursés relatifs aux intérêts existants**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement täichô (Täichô)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Déterminer les redevances et loyers non remboursés se rapportant aux intérêts inscrits à la partie 2 de l'annexe 18 et situés sur les terres täichôs. | PAN | aussitôt que possible après la signature de l'Accord |
| 2. | Commencer à rendre compte de toutes les redevances ou de tous les loyers non remboursés reçus à l'égard de la période qui suit la date d'entrée en vigueur relativement à un droit ou un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe. | PAN | aussitôt que possible après la signature de l'Accord |
| 3. | Présenter une comptabilité détaillée des redevances et des loyers non remboursés reçus à l'égard de la période entre la date de l'Accord et la date d'entrée en vigueur pour les intérêts inscrits à la partie 2 de l'annexe, et les verser au Täichô. | PAN | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 4. | Fournir une comptabilité détaillée des redevances et loyers non remboursés reçus du gouvernement à l'égard de la période qui suit la date d'entrée en vigueur relativement à un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe, et les verser au Täichô. | PAN | aussitôt que possible après chaque trimestre de l'année civile |

**OBLIGATIONS :**

18.7.1 Le gouvernement doit rendre compte des redevances et des loyers non remboursés qu'il a reçus à l'égard de la période entre la date de l'Accord et la date d'entrée en vigueur, relativement à un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre, et il doit payer au gouvernement tãichô, aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur, une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés.

18.7.2 Le gouvernement doit rendre compte des redevances et des loyers non remboursés qu'il a reçus à l'égard de la période qui suit la date d'entrée en vigueur relativement à un intérêt, inscrit à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre ou à son remplacement et il doit payer au gouvernement tãichô, aussitôt que possible après chaque trimestre de l'année civile, une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés.

18.7.3 Les sommes payables par le gouvernement aux termes des articles 18.7.1 et 18.7.2 et les sommes payables à un autre peuple autochtone aux termes d'une disposition semblable d'un autre accord sur les revendications territoriales dans la vallée du Mackenzie ne sont pas considérées comme des sommes reçues par le gouvernement aux fins de l'article 25.1.2.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« date de l'accord »), 1.1.1 (« date d'entrée en vigueur »), 18.1.1, annexe au chapitre 18 (partie 2), 25.1.2

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Aux termes de l'article 18.7.2, « le gouvernement doit rendre compte des redevances et des loyers non remboursés qu'il a reçus à l'égard de la période » tient compte du délai dans la perception par le gouvernement de ces montants et autorise des rajustements afin de tenir compte de sommes correspondant à des périodes antérieures ayant déjà été versées au Tãichô.

**TERRES TŁĮCHǪ** **Feuillet 18-9**

**PROJET :** **Partage des revenus miniers excédentaires dégagés sur les terres tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Autre peuple autochtone ayant conclu un accord sur des revendications territoriales dans la vallée du Mackenzie

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Partager les revenus miniers excédentaires avec l'autre peuple autochtone ayant conclu un accord sur des revendications territoriales dans la vallée du Mackenzie. | Tłı̨chǫ | dans l'éventualité que le Tłı̨chǫ touche des revenus miniers excédentaires |

**OBLIGATIONS :**

18.8.1 Le gouvernement tłı̨chǫ partage ses revenus miniers excédentaires avec les peuples autochtones qui ont conclu un accord sur les revendications territoriales dans la vallée du Mackenzie.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« revenus miniers excédentaires », « accord sur les revendications territoriales »)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Il est présumé qu'après la date d'entrée en vigueur, les Parties établiront une marche à suivre afin de procéder au partage d'éventuels revenus miniers excédentaires conformément aux dispositions de l'article 18.8.1.

ACCÈS AUX TERRES **TŁı̨CHǪ** **Feuillet 19-1**

**PROJET :** **Établissement des conditions de l'exercice des droits d'accès aux terres tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Rédiger des conditions conformément à l'article 19.1.10, si le Tłı̨chǫ souhaitent fixer les conditions visant l'exercice du droit d'accès aux terres Tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ | si désiré après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Présenter un projet de conditions au PAN et au MAA et amorcer des pourparlers. | Tłı̨chǫ, PAN, MAA | après la date d'entrée en vigueur |
| 3. | S'entendre sur les conditions devant régir l'exercice du droit d'accès aux terres tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ, PAN, MAA | après pourparlers |
| | OU | | |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends conformément aux indications données aux feuillets 6-4 et 6-5. | Tłı̨chǫ | à discrétion, après pourparlers, s'il se révèle impossible de conclure une entente |
| 4. | Établir les conditions sur la base de l'entente convenue ou selon le résultat du mécanisme de règlement des différends. | Tłı̨chǫ | après entente ou mécanisme de règlement |
| 5. | Faire en sorte que les conditions soient connues des éventuels usagers qui devront s'y conformer. | Tłı̨chǫ | immédiatement après l'établissement des conditions |

**OBLIGATIONS :**

19.1.6 Sauf disposition contraire prévue par une entente avec le gouvernement tāichô, l'exercice des droits d'accès prévus aux articles 19.2.1, 19.4.1, 19.4.5 et 19.5.1 est assujetti à la condition que la personne qui exerce le droit d'accès :

(a) ne cause aucun dommage important aux terres tāichôs et assume la responsabilité de tout dommage ainsi causé;

(b) ne commette aucun méfait sur les terres tāichô;

(c) ne porte pas atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible des terres tāichôs par un citoyen tāichô ou la Première nation tāichô.

19.1.7 À l'exception de l'indemnité payable pour des dommages importants visés à l'alinéa 19.1.6(a), et sauf disposition contraire d'une mesure législative promulguée après que le gouvernement tāichô a été consulté, il ne peut être perçu de loyers, de droits, de frais ou d'autres indemnités pour l'exercice des droits d'accès prévus aux articles 19.2.1, 19.3.1, 19.3.2, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.5.3, 19.5.4, 19.5.6, 19.5.8, 19.5.9, 19.8.1 et 19.8.2 ou pour les frais engagés par le gouvernement tāichô relativement à l'accès.

19.1.8 Le gouvernement tāichô ne peut établir des conditions régissant l'exercice des droits d'accès prévus au présent chapitre, sauf les conditions acceptées par le gouvernement conformément à l'article 19.1.9, celles permises par l'article 19.2.3 ou celles établies conformément au chapitre 6 dans le cas où ce processus est expressément prévu par le présent chapitre. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter la possibilité d'établir des conditions dont conviennent les personnes auxquelles elles s'appliqueraient.

19.1.9 Sous réserve des articles 19.1.10 et 19.1.11, le gouvernement tāichô peut établir pour l'exercice des droits d'accès aux termes des articles 19.2.1, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.8.1 ou 19.8.2 des conditions convenues par entente avec le gouvernement ou, à défaut d'entente, établies conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre le gouvernement et le gouvernement tāichô au sujet de l'établissement d'une condition proposée, le gouvernement tāichô peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

19.1.10 Les conditions établies conformément à l'article 19.1.9, soit par une entente avec le gouvernement, soit par le processus énoncé au chapitre 6, ne peuvent avoir pour objet que les points suivants :

(a) l'indication des secteurs, des endroits, des saisons ou des heures spécifiques où le droit d'accès ne peut être exercé afin :
  (i) de protéger l'environnement,
  (ii) d'éviter les conflits avec les activités de récolte des citoyens tāichôs ou les autres utilisations que font ceux-ci des terres;
  (iii) de conserver la faune ou l'habitat de la faune;
  (iv) de protéger les collectivités ou les camps tāichôs;

(b) l'établissement d'exigences en matière de notification ou d'enregistrement applicables aux personnes qui exercent les droits d'accès.

19.1.11 Aucune condition ne peut être établie conformément à l'article 19.1.9, que ce soit par entente avec le gouvernement ou par le processus énoncé au chapitre 6, pour l'exercice d'une droit d'accès visant à faire appliquer la loi ou à effectuer une enquête ou une inspection en vertu de la loi du Canada.

**CLAUSES CONNEXES :** chapitre 6, 7.5.10, 10.5, 10.6, 19.2.1, 19.2.3, 19.3.1, 19.3.2, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.5.3, 19.5.4, 19.5.6, 19.5.8, 19.5.9, 19.8.1, 19.8.2

ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÔS **Feuillet 19-2**

PROJET : **Application de la loi prévoyant une indemnité pour les droits d'accès aux terres tâîchô**

RESPONSABILITÉ : Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement tâîchô (Tâîchô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Proposer l'adoption d'une loi comme le prévoit l'article 19.1.7. | Tâîchô | à discrétion |
| 2. | Aviser le Tâîchô de tout projet visant à adopter une loi prévue par l'article 19.1.7; le faire de façon assez détaillée pour permettre au Tâîchô de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner la possibilité de se faire entendre. | Canada ou GTNO | avant de rédiger un projet de loi à l'initiative du gouvernement ou à la demande du Tâîchô |
| 3. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada ou GTNO | après avoir entendu les opinions et avant de rendre une décision finale sur la question |
| 5. | Prendre une décision et en aviser le Tâîchô. | Canada ou GTNO | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 6. | Déposer un projet de loi, si telle est la décision. | Canada ou GTNO | conformément à la décision qui a été prise |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 7. | Percevoir des loyers, des droits, des frais ou autres indemnités pour l'exercice des droits d'accès prévus aux articles 19.2.1, 19.3.1, 19.3.2, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.5.3, 19.5.4, 19.5.6, 19.5.8, 19.5.9, 19.8.1 et 19.8.2, ou pour les frais engagés par le gouvernement tāichô relativement à l'accès. | Tāichô | conformément aux dispositions de la loi adoptées à cet égard |

**OBLIGATIONS :**

19.1.6 Sauf disposition contraire prévue par une entente avec le gouvernement tāichô, l'exercice des droits d'accès prévus aux articles 19.2.1, 19.4.1, 19.4.5 et 19.5.1 est assujetti à la condition que la personne qui exerce le droit d'accès :

(a) ne cause aucun dommage important aux terres tāichôs et assume la responsabilité de tout dommage ainsi causé;

(b) ne commette aucun méfait sur les terres tāichôs;

(c) ne porte pas atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible des terres tāichôs par un citoyen tāichô ou la Première nation tāichô.

19.1.7 À l'exception de l'indemnité payable pour des dommages importants visés à l'alinéa 19.1.6(a), et sauf disposition contraire d'une mesure législative promulguée après que le gouvernement tāichô a été consulté, il ne peut être perçu de loyers, de droits, de frais ou d'autres indemnités pour l'exercice des droits d'accès prévus aux articles 19.2.1, 19.3.1, 19.3.2, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.5.3, 19.5.4, 19.5.6, 19.5.8, 19.5.9, 19.8.1 et 19.8.2 ou pour les frais engagés par le gouvernement tāichô relativement à l'accès.

**CLAUSES CONNEXES :** 19.2.1, 19.2.3, 19.3.1, 19.3.2, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.5.3, 19.5.4, 19.5.6, 19.5.8, 19.5.9, 19.8.1, 19.8.2

**ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÔS** **Feuillet 19-3**

**PROJET :** **Accès à des fins non commerciales aux terres tâîchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tâîchô (Tâîchô), personnes qui accèdent aux terres tâîchôs à des fins non commerciales

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Désigner les voies d'accès et préciser les restrictions qui s'y appliquent conformément à l'alinéa 19.2.4(b). | Tâîchô | à discrétion |
| 2. | Exercer son droit d'accès sur les routes désignées par le Tâîchô, et conformément aux restrictions établies. | personnes qui accèdent aux terres tâîchôs à des fins non commerciales | le cas échéant |
| 3. | Dans la mesure du possible, donner aux Tâîchô un préavis lorsque le droit d'accès est exercé dans le but d'atteindre des terres ou des eaux adjacentes pour y exercer un droit, un intérêt ou un privilège en empruntant une route non désignée par le Tâîchô ou une route utilisée régulièrement à cette fin. | personnes qui accèdent aux terres tâîchôs à des fins non commerciales | avant d'exercer son droit d'accès aux terres tâîchôs |

**OBLIGATIONS :**

19.2.4 Sauf si l'article 19.2.5 s'applique, si le droit d'accès prévu à l'article 19.2.1 est exercé dans le but d'atteindre des terres ou des eaux adjacentes pour y exercer un droit, un intérêt ou un privilège, comme se rendre à un lieu de travail ou de loisir et en revenir, ce droit est exercé, autant que ce soit réalisable, de la manière suivante :

(a) un préavis de l'exercice de ce droit est donné au gouvernement tâîchô;

(b) le droit est exercé sur une route désignée à cette fin par le gouvernement tâîchô et

conformément aux restrictions qu'il a établies; ou

(c) le droit est exercé sur une route utilisée régulièrement à cette fin, à longueur d'année ou par intermittence, si l'exercice de ce droit d'accès ne modifie pas de façon importante l'utilisation qu'il est fait de la route.

19.2.5 Si, en exerçant un droit d'accès prévu à l'article 19.2.1, une personne entre dans une collectivité tãichô ou en sort, elle doit, dans la mesure du possible, emprunter une route qui est utilisée régulièrement à cette fin, que ce soit à longueur d'année ou par intermittence, et elle ne doit pas modifier de façon importante l'utilisation qu'il est fait de la route.

**CLAUSES CONNEXES :** 19.2.1

ACCÈS AUX TERRES TĀÎCHÔS **Feuillet 19-4**

PROJET : **Accès aux terres tāchôs par le titulaire d'un intérêt ou d'un permis d'utilisation existant sur les terres tāchôs**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tāchô (Tāchô), titulaire d'un permis d'utilisation des terres ou d'un intérêt dans les terres tāchôs

PARTICIPANT / LIAISON : Médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tāchô si l'exercice du droit d'accès prévu par les articles 19.3.1 ou 19.3.2 suppose une activité d'un genre ou dans un endroit non permis à la date d'entrée en vigueur. | titulaire d'un permis d'utilisation des terres ou d'un intérêt dans les terres tāchôs | avant d'exercer son droit d'accès après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | En venir à une entente.<br><br>OU | titulaire d'un permis d'utilisation des terres ou d'un intérêt dans les terres tāchôs | après avoir demandé un droit d'accès |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5. | titulaire d'un permis d'utilisation des terres ou d'un intérêt dans les terres tāchôs | après avoir fait une demande d'accès, s'il n'est pas possible d'en venir à une entente |
| 3. | Exercer son droit d'accès sous réserve des conditions stipulées par l'entente ou le résultat du mécanisme de règlement des différends. | titulaire d'un permis d'utilisation des terres ou d'un intérêt dans les terres tāchôs | une fois les conditions d'accès stipulées |

OBLIGATIONS :

19.3.1 Sous réserve de l'article 19.3.3, le titulaire d'un intérêt dans une parcelle exclue inscrite à la partie 1 de l'annexe au chapitre 18 ou d'un intérêt inscrit à la partie 2 de l'annexe au chapitre 18, y compris un renouvellement ou un remplacement, a un droit d'accès aux terres tāchôs et aux eaux qui s'y trouvent afin d'exercer cet intérêt.

19.3.2 Sous réserve de l'article 19.3.3, le titulaire d'un permis d'utilisation des terres accordé par l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie avant la date d'entrée en vigueur a un

droit d'accès aux terres tłı̨chǫs et aux eaux qui s'y trouvent pour exercer les activités visées au permis.

19.3.3 Si l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 19.3.1 ou à l'article 19.3.2 suppose une activité d'un genre ou dans un endroit non permis à la date d'entrée en vigueur, l'exercice de ce droit d'accès est assujetti à l'accord du gouvernement tłı̨chǫ ou, à défaut d'accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6. Si la personne qui possède un droit d'accès et le gouvernement tłı̨chǫ ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'exercice de ce droit d'accès, la personne qui possède le droit d'accès peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, mais elle ne peut exercer son droit avant le règlement du différend.

19.3.4 Les droits d'accès prévus à l'article 19.3.1 et à l'article 19.3.2 bénéficient aux employés, clients ou hôtes du titulaire du droit ou de l'intérêt.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 6.6, 19.1.7, annexe au chapitre 18 (partie 2)

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Si un conseil des droits de surface est créé, conformément à l'article 6.6.1, les questions visées par l'article 19.3.3 devront être adressées au conseil des droits de surface plutôt qu'à un arbitre.

**ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÔS** **Feuillet 19-5**

**PROJET :** **Accès aux cours d'eau navigables, portages et terres riveraines pour toute personne qui se déplace par voie d'eau dans l'exercice d'une activité commerciale**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãichô (Tãichô), personne exerçant une activité commerciale

**PARTICIPANT / LIAISON :** médiateur, arbitre

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Donner un préavis au Tãichô, avant d'accéder, en vertu de l'article 19.4.1, à tout portage situé sur les terres tãichôs et à toute terre riveraine tãichô. | personne exerçant une activité commerciale | avant d'exercer son droit d'accès |
| 2. | Avertir les Tãichô que dans l'exercice de son droit prévu en vertu de l'article 19.4.1, il sera impossible de se conformer aux conditions stipulées en 19.1.6, 19.4.2 et 19.4.3. | personne exerçant une activité commerciale | avant d'exercer son droit d'accès |
| 3. | Négocier une entente avec le Tãichô conformément à l'article 19.4.4. | personne exerçant une activité commerciale, Tãichô | avant d'exercer son droit d'accès |
| | OU | | |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5. | personne exerçant une activité commerciale | avant d'exercer son droit d'accès, lorsqu'il se révèle impossible d'en venir à une entente |
| 4. | Exercer son droit d'accès sous réserve des conditions établies par l'entente ou le mécanisme de règlement des différends. | personne exerçant une activité commerciale | après établissement des conditions d'accès |

**OBLIGATIONS :**

19.4.1 Sous réserve des articles 19.1.6, 19.1.9, 19.4.2 et 19.4.3, toute personne a, pour se déplacer par eau alors qu'elle exerce une activité commerciale, un droit d'accès aux endroits suivants :

(a) les rivières ou les fleuves navigables qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫ̀s et les autres plans d'eau navigables sur les terres tłı̨chǫ̀s accessibles par ces fleuves et rivières;

(b) les portages - situés sur les terres tłı̨chǫ̀s - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres plans d'eau navigables accessibles par ces fleuves et rivières;

(c) les terres tłı̨chǫ̀s qui sont des terres riveraines.

19.4.2 Le droit d'accès prévu à l'article 19.4.1 doit être exercé par la voie la plus directe, en utilisant le moins possible les portages et les terres riveraines.

19.4.3 Le droit d'accès aux portages sur les terres tłı̨chǫ̀s et aux terres tłı̨chǫ̀s qui sont des terres riveraines, prévu à l'article 19.4.1, est assujetti aux conditions suivantes :

(a) un préavis doit être donné au gouvernement tłı̨chǫ̀;

(b) il est interdit d'exercer des activités commerciales autres que celles nécessairement connexes au déplacement, ou d'établir des installations ou des camps permanents ou saisonniers.

19.4.4 Si une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées aux articles 19.1.6, 19.4.2 et 19.4.3, elle a, avec l'accord du gouvernement tłı̨chǫ̀ ou, à défaut d'un tel accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6, un droit d'accès aux endroits énumérés à l'article 19.4.1 pour se déplacer par eau dans le cours d'une activité commerciale. À défaut d'une entente entre la personne qui possède un droit d'accès et le gouvernement tłı̨chǫ̀ au sujet des conditions d'exercice de ce droit d'accès, la personne qui possède le droit d'accès peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, mais elle ne peut exercer son droit d'accès avant le règlement du différend.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 6.6, 19.1.6, 19.1.9

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Si un conseil des droits de surface est créé, conformément à l'article 6.6.1, les questions visées par l'article 19.3.3 devront être adressées au conseil des droits de surface plutôt qu'à un arbitre.

ACCÈS AUX TERRES TÃÎCHÔS **Feuillet 19-6**

PROJET : **Accès aux terres tãichô ou aux eaux qui s'y trouvent pour se rendre en des lieux adjacents à des fins commerciales**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tãichô (Tãichô), personne ayant besoin d'un droit d'accès à des fins commerciales

PARTICIPANT / LIAISON : Médiateur, arbitre

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Donner un préavis au Tãichô avant d'accéder aux terres tãichô ou aux eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes à des fins commerciales, conformément à l'alinéa 19.4.5(a) et dans le respect des conditions établies en vertu de 19.1.9. | personne ayant besoin d'un droit d'accès à des fins commerciales | avant d'exercer son droit d'accès |
| 2. | Aviser les tãichô par écrit que dans l'exercice de son droit d'accès en vertu de l'article 19.4.1, il sera impossible de se conformer aux conditions applicables au droit d'accès en vertu de 19.4.5. | personne ayant besoin d'un droit d'accès à des fins commerciales | avant d'exercer son droit d'accès |
| 3. | Négocier une entente avec le Tãichô quant aux conditions d'accès en vertu de 19.4.6. | personne ayant besoin d'un droit d'accès à des fins commerciales | avant d'exercer son droit d'accès |
| | OU | | |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5. | personne ayant besoin d'un droit d'accès à des fins commerciales | avant d'exercer son droit d'accès, s'il s'est révélé impossible d'en venir à une entente |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 4. | Exercer son droit d'accès dans le respect des conditions établies par l'entente ou aux termes du mécanisme de règlement des différends. | personne ayant besoin d'un droit d'accès à des fins commerciales | après établissement des conditions d'accès |

**OBLIGATIONS :**

19.4.5 Sous réserve des articles 19.1.6 et 19.1.9, les personnes qui, à des fins commerciales, ont besoin d'un accès aux terres tłı̨chǫ ou aux eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes ont droit à cet accès dans les cas et aux conditions indiqués ci-après :

(a) l'accès a un caractère occasionnel et négligeable, et un préavis a été donné au gouvernement tłı̨chǫ; ou

(b) la voie empruntée est une voie d'accès utilisée régulièrement à cette fin, à longueur d'année ou par intermittance de l'exercice du droit d'accès ne modifie pas de façon importante l'utilisation qu'il est fait de cette voie d'accès.

19.4.6 Sous réserve des articles 19.4.7 et 19.4.8, si une personne est incapable de se conformer aux conditions applicables au droit d'accès aux termes de l'article 19.4.5, elle a un droit d'accès aux terres tłı̨chǫ ou aux eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes aux fins de ses activités commerciales, avec l'accord du gouvernement tłı̨chǫ ou, à défaut d'un tel accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre la personne qui possède un droit d'accès et le gouvernement tłı̨chǫ au sujet des conditions d'exercice de ce droit d'accès, la personne qui possède le droit d'accès peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, mais elle ne peut exercer son droit d'accès avant le règlement du différend.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 6.6, 19.1.6, 19.1.7, 19.1.9, 19.4.1, 19.4.2, 19.4.7, 19.4.8

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Si un conseil des droits de surface est créé, conformément à l'article 6.6.1, les questions visées par l'article 19.3.3 devront être adressées au conseil des droits de surface plutôt qu'à un arbitre.

**ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÒS** **Feuillet 19-7**

**PROJET :** **Accès par le gouvernement aux terres tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, Canada - ministère canadien de la Défense nationale et Forces armées canadiennes (MDN/FC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Donner un préavis au Tłı̨chǫ avant d'accéder aux terres tłı̨chǫ et aux eaux qui s'y trouvent, aux fins stipulées par l'article 19.5.1, dans les cas où il est raisonnable de le faire. | Canada, MDN/FC, GTNO | avant d'exercer son droit d'accès |

**OBLIGATIONS :**

19.5.1 Sous réserve des articles 19.1.6, 19.1.9 et 19.5.2, les mandataires, employés, et entrepreneurs du gouvernement, ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et les agents de la paix ont le droit d'accéder aux terres tłı̨chǫ et aux eaux qui s'y trouvent et d'utiliser les ressources naturelles accessoires à l'exercice de ce droit d'accès afin d'assurer l'exécution et la gestion des programmes et services gouvernementaux, de remplir les fonctions prévues par la loi du Canada et d'intervenir dans les cas d'urgence. Le gouvernement donne au gouvernement tłı̨chǫ un préavis de l'exercice d'un tel droit d'accès dans les cas où il est raisonnable de le faire.

**CLAUSES CONNEXES :** 19.1.6, 19.1.7, 19.1.9, 19.5.2

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les Parties peuvent choisir de s'entendre sur des protocoles établissant certaines classes ou catégories d'accès qui seraient exemptes de l'obligation de donner un préavis.

2. Si le gouvernement ne donne pas de préavis au gouvernement tłı̨chǫ, il l'avisera après le fait, dans les cas où il est raisonnable d'agir ainsi.

ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÔS **Feuillet 19-8**

**PROJET :** **Utilisation et occupation continues des terres tãchôs à des fins gouvernementales**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement tãchô (Tãchô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tãchô par écrit lorsque le gouvernement a besoin d'utiliser ou d'occuper de façon continue des terres tãchôs à des fins gouvernementales. | Canada ou GTNO | aussitôt que possible une fois acquis que l'utilisation ou l'occupation continue est nécessaire |
| 2. | Aviser le gouvernement par écrit si le Tãchô souhaitent que le gouvernement acquière un intérêt sur les terres en question. | Tãchô | dans un délai raisonnable |
| 3. | Tenter d'en venir à une entente conformément à l'article 19.5.2 si le Tãchô expriment le désir de négocier une entente. | Tãchô, Canada ou GTNO | selon l'avis reçu |
| | OU | | |
| | Chercher à acquérir les terres conformément à la démarche présentée au feuillet 20-1. | Canada ou GTNO | à discrétion, sur notification, s'il est impossible d'en venir à une entente |
| 4. | Utiliser ou occuper les terres dans le respect des conditions de l'entente intervenue en vertu de 19.5.2 ou 20.2.1, ou par suite de l'expropriation. | Canada ou GTNO | après entente ou expropriation |

**OBLIGATIONS :**

19.5.1 Sous réserve des articles 19.1.6, 19.1.9 et 19.5.2, les mandataires, employés, et entrepreneurs du gouvernement, ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et les agents de la paix ont le droit d'accéder aux terres tłı̨chǫs et aux eaux qui s'y trouvent et d'utiliser les ressources naturelles accessoires à l'exercice de ce droit d'accès afin d'assurer l'exécution et la gestion des programmes et services gouvernementaux, de remplir les fonctions prévues par la loi du Canada et d'intervenir dans les cas d'urgence. Le gouvernement donne au gouvernement tłı̨chǫ un préavis de l'exercice d'un tel droit d'accès dans les cas où il est raisonnable de le faire.

19.5.2 Sauf dans les cas prévus aux articles 19.5.3, 19.5.9 ou 19.8.1, si le gouvernement a besoin d'utiliser ou d'occuper de façon continue des terres tłı̨chǫs pour une période de plus de deux ans, le gouvernement tłı̨chǫ peut exiger que le gouvernement acquière à cette fin, par une entente ou conformément au chapitre 20, un intérêt sur les terres en question.

**CLAUSES CONNEXES :** 19.1.6, 19.1.7, 19.1.9, 19.5.3, 19.5.9, 19.8.1, chapitre 20

ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÔS **Feuillet 19-9**

PROJET : **Utilisation des terres tâîchôs pour l'installation d'aides à la navigation et de dispositifs de sécurité le long des eaux navigables**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Pêches et des Océans - Garde côtière canadienne (GCC), gouvernement tâîchô (Tâîchô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tâîchô de tout projet d'installer des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, conformément à l'article 19.5.3; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tâîchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | GCC | avant le début de la saison de navigation |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | GCC | après avoir entendu les opinions et avant d'installer les dispositifs |
| 4. | Prendre une décision et en aviser le Tâîchô. | GCC | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Mettre en place les aides à la navigation et les dispositifs de sécurité. | GCC | conformément à la décision |

OBLIGATIONS :

19.5.3 Le gouvernement peut installer sur des terres tăichôs, avant le début de la saison de navigation et après avoir consulté le gouvernement tăichô, des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, à la condition que l'espace occupé par chaque aide ou dispositif ne dépasse pas

(a) deux hectares, dans le cas des marques d'alignement et des alignements de bouées;

(b) 0,1 hectare, dans le cas des balises isolées.

CLAUSES CONNEXES : 19.5.2

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :

1. La Garde côtière fera des rapports écrits périodiques aux tăichô si ses activités, au cours de la saison de navigation, exigent une modification des plans.

ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÔS **Feuillet 19-10**

PROJET : **Utilisation des terres tłı̨chǫ pour des manoeuvres militaires**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (MDN/FC), Canada - ministre de la Défense nationale, gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

PARTICIPANT / LIAISON : Médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ par écrit lorsque le gouvernement désire exercer son droit d'accès en vue d'effectuer des manoeuvres militaires. | MDN/FC | avant d'exercer son droit d'accès |
| 2. | Tenter de négocier une entente d'accès à des fins de manoeuvres militaires. | Tłı̨chǫ, MDN/FC | une fois le besoin formulé |
| | OU | | |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5. | ministre de la Défense nationale | une fois le besoin formulé, s'il se révèle impossible d'en venir à une entente |
| 3. | Exercer son droit d'accès dans le respect des conditions établies par l'entente ou au terme d'une démarche de règlement des différends. | MDN/FC | conformément à l'entente ou aux conditions établies |

OBLIGATIONS :

19.5.4 Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont accès aux terres tłı̨chǫ et aux eaux qui s'y trouvent en vue d'effectuer des manœuvres militaires avec l'accord du gouvernement tłı̨chǫ ou, à défaut d'accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre le ministre de la Défense nationale et le gouvernement tłı̨chǫ au sujet des conditions d'exercice de ce droit d'accès, le ministre de la Défense nationale peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

mais le Ministère et les Forces armées ne peuvent exercer ce droit d'accès avant le règlement du différend.

19.5.5 L'article 19.5.4 n'a pour effet de limiter les pouvoirs du ministre de la Défense nationale aux termes de l'article 257 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 10.5.3(a), 19.5.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La *Loi sur la défense nationale*, article 257, définit « manoeuvres militaires » comme suit : « Le Ministre peut, en vue de l'entraînement des Forces canadiennes, autoriser l'exécution, au Canada, d'exercices ou de mouvements militaires, appelés « manoeuvres » au présent article, dans des régions et pendant des périodes déterminées. »

ACCÈS AUX TERRES TÃÎCHÔS **Feuillet 19-11**

**PROJET :** **Accès aux terres tãichôs pour des études relatives aux utilités publiques**

**RESPONSABILITÉ :** Utilité publique, gouvernement tãichô (Tãichô)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tãichô de tout projet visant à effectuer des évaluations, des arpentages et des études; le faire de façon suffisamment détaillée pour que le Tãichô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | utilité publique | avant d'exercer son droit d'accès |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãichô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | utilité publique | après avoir entendu les opinions et avant d'entreprendre les évaluations, les arpentages et les études |
| 4. | Prendre une décision et en aviser le Tãichô. | utilité publique | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Exercer son droit d'accès. | utilité publique | conformément à la décision |

OBLIGATIONS :

19.5.6 Les personnes autorisées en vertu de la législation applicable à fournir au public les services d'électricité ou de télécommunication ou des services d'utilité publique analogues autres que des pipelines servant au transport des hydrocarbures, ont un droit d'accès aux terres tãichôs et aux eaux qui s'y trouvent afin d'effectuer des évaluations, des arpentages et des études relativement aux services proposés, pourvu qu'elles consultent le gouvernement tãichô avant

d'exercer ce droit d'accès.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 19.1.7, 19.5.7

ACCÈS AUX TERRES TÄICHÔS **Feuillet 19-12**

**PROJET :** **Indemnité en cas de dommage ou atteinte causé lors de l'accès aux terres täichôs par les utilités publiques**

**RESPONSABILITÉ :** Utilité publique, gouvernement täichô (Täichô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre; conseil des droits de surface

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser par écrit l'utilité publique du désir du Täichô de toucher une indemnité pour dommage ou atteinte, en vertu des articles 19.5.6 et 19.5.7, sauf disposition contraire dans une entente intervenue entre le Täichô et l'utilité publique. | Täichô | aussitôt que possible après avoir subi le dommage ou l'atteinte |
| 2. | Chercher à résoudre le litige. | utilité publique, Täichô | aussitôt que possible après émission de l'avis |
| | OU | | |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5. | Täichô | aussitôt que possible après avoir été avisé, s'il est impossible d'en venir à une entente |
| 3. | Indemniser le Täichô ou les citoyens täichôs conformément aux modalités de l'entente ou aux termes de la démarche de règlement des différends. | utilité publique | selon l'entente ou conformément au chapitre 6 |

**OBLIGATIONS :**

19.5.7 Sauf disposition contraire dans une entente avec le gouvernement tāìchô, lorsque l'exercice par une personne du droit d'accès prévu à l'article 19.5.6 entraîne des dommages aux terres tāìchôs ou une atteinte à l'utilisation et à la jouissance paisible des terres tāìchôs par la Première nation tāìchô ou par un citoyen tāìchô, la personne qui exerce ce droit doit, par dérogation à l'article 19.1.7, payer au gouvernement tāìchô, dans le cas de dommages aux terres tāìchôs, ou aux citoyens tāìchôs dont l'utilisation ou la jouissance paisible ont été troublées, une indemnité au montant convenu entre le gouvernement tāìchô et cette personne ou, à défaut d'entente, au montant déterminé conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre la personne qui possède un droit d'accès en vertu de l'article 19.5.6 et le gouvernement tāìchô au sujet du montant d'indemnité offert, le gouvernement tāìchô peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 6.6, 19.1.7, 19.5.6

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Si un conseil des droits de surface est créé, conformément à l'article 6.6.1, les questions visées par l'article 19.5.7 devront être adressées au conseil des droits de surface plutôt qu'à un arbitre.

ACCÈS AUX TERRES TÂÎCHÔS **Feuillet 19-13**

PROJET : **Accès aux terres täichôs par un gouvernement communautaire täichô à des fins relatives à l'approvisionnement en eau de la collectivité**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement communautaire täichô (GCT), gouvernement täichô (Täichô)

PARTICIPANT / LIAISON : Médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Täichô de la nécessité d'accéder aux terres täichôs à des fins d'approvisionnement en eau de la collectivité. | GCT | avant d'exercer son droit d'accès |
| 2. | Chercher à s'entendre sur l'accès. | GCT, Täichô | après notification |
| | OU | | |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5. | GCT | après notification, s'il est impossible d'en venir à une entente |
| 3. | Exercer son droit d'accès conformément à l'entente intervenue ou au terme de la démarche de règlement des différends. | GCT | selon l'entente ou conformément au chapitre 6 |

OBLIGATIONS :

19.5.8 Un gouvernement communautaire täichô a un droit d'accès, avec le consentement du gouvernement täichô ou, à défaut, aux conditions établies conformément au chapitre 6, pour localiser, entretenir et exploiter sur les terres täichôs les installations de prise d'eau afin d'approvisionner en eau la collectivité. Il reste entendu que ce droit d'accès comprend le droit d'utiliser à ces fins l'eau qui se trouve sur les terres täichôs. À défaut d'une entente entre le gouvernement communautaire täichô et le gouvernement täichô au sujet du droit d'accès, le gouvernement communautaire täichô peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

CLAUSES CONNEXES : 6.4, 6.5

ACCÈS AUX TERRES TĀÎCHǪ̀S **Feuillet 19-14**

**PROJET :** **Accès aux matériaux de construction sur les terres tłı̨chǫ̀**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), personne souhaitant s'approvisionner en matériaux, Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Demander l'accès aux terres tłı̨chǫ̀s à des fins d'approvisionnement en matériaux de construction. | Canada, GTNO, GCT, personne souhaitant s'approvisionner en matériaux | au besoin |
| 2. | Fournir à toute personne, au gouvernement ou à un gouvernement communautaire tłı̨chǫ des matériaux de construction et l'autorisation d'accéder aux matériaux de construction sur les terres tłı̨chǫ̀s. | Tłı̨chǫ | sur demande, conformément aux articles 19.7.1, 19.7.2 et 19.7.6 |
| 3. | Négocier un paiement pour les matériaux fournis ou pour l'exercice du droit d'accès, sauf si les matériaux doivent servir à une fin publique en vertu de l'article 19.7.4. | personne souhaitant s'approvisionner en matériaux, Tłı̨chǫ | avant l'accès |
| 4. | Soumettre la question à l'OTEW, conformément à la démarche décrite aux feuillets 6-4 et 6-7 s'il est impossible de s'entendre sur les conditions d'approvisionnement en matériaux ou d'accès à ceux-ci ou sur l'application des articles 19.7.2 ou 19.7.4.<br><br>OU | Tłı̨chǫ, Canada, GTNO ou personne souhaitant s'approvisionner en matériaux, OTEW | à discrétion, s'il est impossible de conclure une entente |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| | En cas de litige sur le montant à payer, la valeur des matériaux ou le droit d'accès, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5. | Tłı̨chǫ, GCT, Canada, GTNO ou personne souhaitant s'approvisionner en matériaux | à discrétion, s'il est impossible de conclure une entente |
| 5. | Exercer son droit d'accès sous réserve des conditions fixées par l'entente ou au terme de la démarche de règlement des différends. | Canada, GTNO ou personne souhaitant s'approvisionner en matériaux | après détermination des conditions |

**OBLIGATIONS :**

19.7.1 Sous réserve de l'article 19.7.2, le gouvernement tłı̨chǫ permet à toute personne, au gouvernement ou à un gouvernement communautaire tłı̨chǫ, de s'approvisionner en sable, gravier, glaise et autres matériaux de construction de ce genre sur les terres tłı̨chǫs, et permet que ces personnes ou le gouvernement aient à cette fin accès aux terres tłı̨chǫs et aux lieux d'approvisionnement.

19.7.2 Le gouvernement tłı̨chǫ n'est pas obligé de fournir des matériaux aux termes de l'article 19.7.1 lorsque ceux-ci doivent être utilisés sur des terres autres que les terres tłı̨chǫs à moins qu'il n'y ait pas d'autre source d'approvisionnement raisonnablement accessible dans un endroit plus proche de ces autres terres.

19.7.3 Sous réserve de l'article 19.7.4, le gouvernement tłı̨chǫ a le droit d'être payé pour la valeur des matériaux fournis aux termes de l'article 19.7.1 et pour l'exercice de l'accès aux termes de cette disposition.

19.7.4 Le gouvernement tłı̨chǫ n'a pas le droit d'être payé pour les matériaux fournis ou pour l'exercice de l'accès aux termes de l'article 19.7.1, ou pour les frais qu'il a engagés relativement à ces matériaux ou à cet accès si les matériaux doivent être utilisés à une fin publique sur les terres tłı̨chǫs, ou dans une collectivité tłı̨chǫ ou pour un chemin public longeant les terres tłı̨chǫs ou une collectivité tłı̨chǫ.

19.7.5 Si le gouvernement ou la personne qui demande de s'approvisionner en matériaux aux termes de l'article 19.7.1 et le gouvernement tłı̨chǫ ne peuvent s'entendre sur une condition d'approvisionnement en matériaux, sur une condition d'accès à ceux-ci ou sur l'application des articles 19.7.2 ou 19.7.4, le gouvernement ou la personne en cause peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

19.7.6 Tout conflit entre l'utilisation de matériaux de construction par une personne, le gouvernement ou un gouvernement communautaire tłı̨chǫ aux termes de l'article 19.7.1, et l'utilisation de matériaux de construction par le gouvernement tłı̨chǫ ou par des citoyens tłı̨chǫs peut être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 par cette personne, par le gouvernement, par le gouvernement tłı̨chǫ ou par le gouvernement communautaire tłı̨chǫ.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.5, 6.7

**EXPROPRIATION DE TERRES TĀÎCHÔS** **Feuillet 20-1**

**PROJET :** **Expropriation de terres tāìchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, Canada - gouverneur en conseil, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - ministre (ministre du MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), GTNO - conseil exécutif, ministre, gouvernement tāìchô (Tāìchô), autorité expropriante

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre, GTNO - ministère de la Justice - Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tāìchô qu'une terre tāìchô est requise pour une fin d'intérêt public et présenter les détails de la proposition. | autorité expropriante | aussitôt que possible une fois que le besoin d'acquérir une terre tāìchô est connu |
| 2. | Discuter avec le Tāìchô du besoin d'acquérir des terres tāìchôs et tenter de conclure une entente concernant la cession de l'intérêt requis, y compris l'endroit où se trouve cet intérêt, son étendue et sa nature. | autorité expropriante, Tāìchô | dans un délai raisonnable |
| 3. | Aviser le Tāìchô de son intention d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil ou du conseil exécutif s'il est impossible d'en venir à une entente. | autorité expropriante | avant de demander l'autorisation d'exproprier |
| 4. | Demander le consentement du gouverneur en conseil lorsque l'expropriation est faite en vertu d'une loi du Parlement, ou du conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si l'expropriation est faite en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest. | ministre | au moment de procéder à l'expropriation |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Prendre en compte le principe énoncé en 20.1.1 et ne pas consentir avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable que l'expropriation. | gouverneur en conseil ou conseil exécutif | au moment d'examiner la demande |
| 6. | Offrir d'autres terres entièrement situées au Wek'èezhìi qui sont d'importance et de valeur équivalentes aux terres expropriées, et qui sont adjacentes aux terres tłı̨chǫ; si aucune terre équivalente n'est disponible, offrir une indemnité sous forme d'argent et de terres, ou en argent seulement si les terres disponibles sont en quantité insuffisante ou ne conviennent pas. | autorité expropriante | après que l'expropriation ait été acceptée |
| 7. | Étudier l'offre faite par l'autorité expropriante et y répondre. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable précisé par l'autorité expropriante ou prescrit par la loi |
| 8. | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5 s'il se révèle impossible de s'entendre sur l'indemnisation. | autorité expropriante ou Tłı̨chǫ | en cas d'incapacité de s'entendre sur l'indemnisation |
| 9. | Verser l'indemnisation au Tłı̨chǫ conformément aux termes de l'entente, y compris en vertu de l'article 20.4.13, ou selon ce qui a été décidé au terme du mécanisme de règlement des différends | autorité expropriante | selon l'entente ou selon la décision rendue en vertu du chapitre 6 |
| 10. | Entreprendre les arpentages nécessaires et faire enregistrer les titres. | Tłı̨chǫ, Canada, GTNO, autorité expropriante | au besoin |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 11. | Modifier l'Accord afin de témoigner des modifications au titre tłı̨chǫ résultant de l'expropriation. | Canada, GTNO, Tłı̨chǫ | une fois l'expropriation terminée |
| 12. | Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du gouvernement tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de bien-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO | Ministre MAINC | aussitôt que possible une fois les modifications effectuées |

OBLIGATIONS :

20.2.1 Avant de procéder à l'expropriation de terres tłı̨chǫs, l'autorité expropriante discute avec le gouvernement tłı̨chǫ de la nécessité de procéder à une expropriation et tenter de négocier avec lui une entente relative au transfert de l'intérêt requis, y compris son remplacement, son étendue et sa nature.

20.3.1 L'expropriation de terres tłı̨chǫs requiert le consentement soit du gouverneur en conseil, lorsque l'expropriation est faite en vertu d'une loi du parlement, soit du Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, lorsque l'expropriation est faite en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest. Le gouverneur en conseil ou le Conseil exécutif tient compte du principe énoncé à l'article 20.1.1 et ne doit pas donner son consentement à moins que le gouverneur en conseil ou le Conseil exécutif, selon le cas, soit convaincu qu'il n'y a pas de solution de rechange raisonnable à l'expropriation.

20.3.2 L'autorité expropriante avise le gouvernement tłı̨chǫ de son intention de solliciter le consentement du gouverneur en conseil ou du Conseil exécutif, selon le cas.

20.4.1 L'autorité expropriante doit offrir, à titre d'indemnité pour les terres tłı̨chǫs, d'autres terres situées en totalité au Wek'èezhìi qui sont d'importance et de valeur équivalentes aux terres expropriées, qui sont disponibles et qui sont adjacentes aux terres tłı̨chǫs. Si l'autorité expropriante offre des terres de remplacement dont les droits d'exploitation du sous-sol sont détenus par le gouvernement, le gouvernement cède ces droits.

20.4.2 Sous réserve de l'article 20.4.3, dans la mesure où l'autorité expropriante n'a pas de terres de

remplacement, au sens où on l'entend à l'article 20.4.1, ou si le gouvernement tłı̨chǫ n'accepte pas l'offre de ces terres, l'indemnité doit être payée en argent. L'indemnité peut être constituée de terres et d'une somme d'argent.

20.4.3 Si l'autorité expropriante n'a pas de terres, de remplacement au sens où on l'entend à l'article 20.4.1, le gouvernement doit mettre des terres à la disposition de l'autorité expropriante soit par vente ou autrement, à la condition que le gouvernement possède des terres adjacentes aux terres tłı̨chǫs qui sont disponibles et qui sont situées en totalité au Wek'èezhìi.

20.4.4 Aux fins de l'article 20.4.1, ne sont pas disponibles comme terres de remplacement les terres qui :

(a) font l'objet d'un bail ou d'un contrat de vente, à moins que l'autorité expropriante et le titulaire de cet intérêt y consentent;

(b) sont occupées ou utilisées par l'autorité expropriante ou un gouvernement communautaire tłı̨chǫ, ou elles seront requises à l'avenir pour une telle occupation ou un tel usage;

(c) font partie d'un chemin public;

(d) se trouvent à moins de 31 mètres d'une limite du Wek'èezhìi; ou

(e) sont pour toute autre raison considérées comme non disponibles par un arbitre en vertu de la section 6.5 ou par un comité d'arbitrage en vertu de la section 6.8.

20.4.5 Aux fins de l'article 20.4.3, ne sont pas disponibles comme terres de remplacement les terres détenues par le gouvernement qui:

(a) font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail, à moins que le gouvernement et le titulaire de cet intérêt y consentent;

(b) sont occupées ou utilisées par le gouvernement ou un gouvernement communautaire tłı̨chǫ, ou elles seront requises à l'avenir pour une telle occupation ou un tel usage;

(c) sont visées aux alinéas 20.4.4(c), (d) ou (e).

20.4.6 L'autorité expropriante ou le gouvernement indique, au moment d'offrir des terres de remplacement au gouvernement tłı̨chǫ, les droits ou les intérêts des tiers qui les grèvent.

20.4.7 Dans la détermination de la valeur des terres tłı̨chǫs aux fins de l'établissement de l'indemnité ou de la valeur des terres de remplacement, la valeur des terres en matière de récolte des animaux sauvages ainsi que la valeur culturelle ou une autre valeur spéciale de ces terres pour la Première nation tłı̨chǫ doivent être prises en considération.

20.4.8 Si le gouvernement tłı̨chǫ et l'autorité expropriante ne s'entendent pas sur l'indemnité concernant les terres tłı̨chǫs, la question doit être soumise au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

20.4.9 L'arbitre nommé aux termes de la section 6.5 ou le comité d'arbitrage nommé aux termes de la section 6.8 peut accorder une terre de remplacement au sens où on l'entend à l'article 20.4.1, si le gouvernement tłı̨chǫ l'accepte, une somme d'argent ou toute combinaison de ceux-ci et peut, s'il y a lieu, adjuger des dépens et des intérêts.

20.4.10 Les terres expropriées en vertu du présent chapitre et à l'égard desquelles le titre en fief simple est acquis cessent d'être des terres tłı̨chǫs même si tous les minéraux ne sont pas expropriés. Les terres de remplacement à l'égard desquelles le titre en fief simple est acquis par le gouvernement tłı̨chǫ en vertu du présent chapitre, si les terres sont adjacentes aux terres tłı̨chǫs et si le titre relatif à ces terres détenu par le gouvernement tłı̨chǫ comprend tous les minéraux, deviennent des terres tłı̨chǫs. Le titre que détient le gouvernement tłı̨chǫ relativement à ces terres de remplacement qui sont des terres tłı̨chǫs demeure grevé de tous les intérêts des tiers qui existent à la date à laquelle le gouvernement tłı̨chǫ en acquiert le titre s'il a été notifié de leur existence au plus tard à cette date. Au moment où les terres deviennent des terres tłı̨chǫs, ces intérêts sont réputés inscrits à la partie 2 de l'annexe au chapitre 18.

20.4.11 Si l'autorité expropriante est d'avis que les terres tłı̨chǫs qui ont été expropriées ne sont plus requises, le gouvernement tłı̨chǫ peut les racheter au prix fixé par l'autorité expropriante. Cette dernière ne peut céder les terres à un prix inférieur à celui auquel elle les a offertes au gouvernement tłı̨chǫ.

20.4.12 Les terres rachetées par le gouvernement tłı̨chǫ aux termes de l'article 20.4.11 deviennent des terres tłı̨chǫs si le gouvernement y consent et si le titre que détient le gouvernement tłı̨chǫ inclue tous les minéraux.

20.4.13 Si le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ en conviennent, la détermination de l'indemnité pour les terres expropriées peut être reportée, mais lorsque cette détermination est faite, elle est fondée sur la valeur des terres expropriées au moment de l'expropriation.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout teste donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« autorité expropriante »), 2.10.1, 6.4, 6.5, 6.8, 18.1.6, annexe au chapitre 18 (partie 2), 20.1.1, 20.5.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Si les Parties consentent à reporter à plus tard la détermination du montant de l'indemnité, conformément aux dispositions de l'article 20.4.13, on procède, le moment venu, aux activités 6 à 8 indiquées plus haut.

2. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

**EXPROPRIATION DES TERRES TĀÏCHÔS** **Feuillet 20-2**

**PROJET :** **Retour de terres tāïchôs expropriées**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - ministre (ministre du MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement tāïchô (Tāïchô), autorité expropriante

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Offrir au Tāïchô les terres expropriées qui ne sont plus requises, au prix établi par l'autorité expropriante. | autorité expropriante | après avoir déterminé que les terres ne sont plus requises |
| 2. | Répondre à l'offre. | Tāïchô | dans un délai raisonnable |
| 3. | Céder les terres au Tāïchô si ces derniers acceptent de les acheter. | autorité expropriante | après que le Tāïchô aient pris la décision d'acheter |
| | OU | | |
| | Prendre d'autres mesures pour se défaire des terres à un prix égal ou supérieur à celui qui a été offert au Tāïchô. | autorité expropriante | après que le Tāïchô aient pris la décision de ne pas acheter |
| 4. | Faire en sorte que les terres redeviennent des terres tāïchôs, si le gouvernement y consent. | Canada, GTNO | après avoir obtenu le consentement du gouvernement |
| 5. | Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du gouvernement tāïchô, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après les changements |

**OBLIGATIONS :**

20.4.11 Si l'autorité expropriante est d'avis que les terres tãìchôs qui ont été expropriées ne sont plus requises, le gouvernement tãìchô peut les racheter au prix fixé par l'autorité expropriante. Cette dernière ne peut céder les terres à un prix inférieur à celui auquel elle les a offertes au gouvernement tãìchô.

20.4.12 Les terres rachetées par le gouvernement tãìchô aux termes de l'article 20.4.11 deviennent des terres tãìchôs si le gouvernement y consent et si le titre que détient le gouvernement tãìchô inclue tous les minéraux.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tãìchô;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« autorité expropriante »), 2.10.1, annexe au chapitre 18 (partie 1), 20.4.10

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

**EXPROPRIATION DES TERRES TŁĮCHǪS** **Feuillet 20-3**

**PROJET :** **Acquisition de terres tłı̨chǫs pour l'aménagement de chemins publics**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), GTNO - ministère du Transport (MDT), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - ministre (ministre du MAINC)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Médiateur, arbitre, GTNO - conseil exécutif du GTNO

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ que des terres tłı̨chǫs sont requises pour l'aménagement d'un chemin public et préciser les détails du projet en vérifiant notamment que la superficie totale des terres ne dépasse pas 150 kilomètres carrés. | MDT | aussitôt que possible après que le besoin d'acquérir des terres tłı̨chǫs soit connu |
| 2. | Discuter avec le Tłı̨chǫ de la nécessité d'acquérir des terres tłı̨chǫs et tenter d'en arriver à une entente visant la cession de l'intérêt requis, y compris l'endroit où se trouve cet intérêt. | MDT, Tłı̨chǫ | dans un délai raisonnable |
| 3. | Procéder à la cession.<br><br>OU | MDT | avant de demander l'autorisation d'exproprier, s'il y a entente avec le Tłı̨chǫ |
| | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de demander au conseil exécutif l'autorisation d'exproprier. | MDT | avant de demander l'autorisation d'exproprier, s'il est impossible d'en venir à une entente |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 4. | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends présenté aux feuillets 6-4 et 6-5 s'il est impossible de s'entendre au sujet de l'emplacement de la route. | MDT ou Tâîchô | à discrétion, en cas d'incapacité d'en venir à une entente |
| 5. | Demander le consentement du conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. | MDT | s'il faut procéder à l'expropriation |
| 6. | Modifier l'Accord en fonction des modifications apportées au titre tâîchô par suite de l'expropriation. | Canada, GTNO, Tâîchô | après s'être entendu sur l'emplacement des parcelles de terre |
| 7. | Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du gouvernement tâîchô, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO. | Ministre MAINC | aussitôt que possible après les modifications |

**OBLIGATIONS :**

18.1.9 Les terres tâîchôs peuvent uniquement être cédées par le gouvernement tâîchô

(a) soit au gouvernement ou à un gouvernement communautaire tâîchô;

(b) soit au gouvernement ou à une autre autorité expropriante, dans des circonstances dans lesquelles cette autorité pourrait exproprier ces terres.

20.2.1 Avant de procéder à l'expropriation de terres tâîchôs, l'autorité expropriante discute avec le gouvernement tâîchô de la nécessité de procéder à une expropriation et tente de négocier avec lui une entente relative au transfert de l'intérêt requis, y compris son remplacement, son étendue et sa nature.

20.5.1 Par dérogation à la section 20.4 et à la législation, le gouvernement peut, conformément aux

sections 20.1 à 20.3, exproprier des terres tłı̨chǫs pour un chemin public sans verser d'indemnité au gouvernement tłı̨chǫ.

20.5.2 Aucune terre expropriée aux termes de l'article 20.5.1 ne peut servir à des fins autres qu'un chemin public sans le paiement d'une indemnité conformément à la section 20.4.

20.5.3 Tout différend entre le gouvernement et le gouvernement tłı̨chǫ concernant l'emplacement d'un chemin public pour lequel des terres tłı̨chǫs doivent être expropriées aux termes de l'article 20.5.1 peut être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

20.5.5 La superficie de terres expropriées aux termes de l'article 20.5.1 ou cédées sans indemnité au gouvernement pour un chemin public aux termes de l'article 18.1.9, qui ne sont pas rendues au gouvernement tłı̨chǫ aux termes de l'article 20.5.4, ne doit en aucun temps dépasser 150 kilomètres carrés.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, annexe au chapitre 18 (partie 1), 20.3, 20.4, 20.5.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Si la terre expropriée est utilisée à d'autres fins, outre l'aménagement de chemins publics, ou par suite de l'aménagement de chemins publics, les tãchôs sont admissibles à une indemnité, à déterminer selon le mécanisme présenté au feuillet 20-1.

2. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

**EXPROPRIATION DES TERRES TŁĮCHǪS** **Feuillet 20-4**

**PROJET :** **Retour de terres préalablement acquises pour l'aménagement de chemins publics**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), GTNO - ministère du Transport (MDT), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - (MAINC), ministre du MAINC

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Rendre au Tłı̨chǫ les terres tłı̨chǫs cédées ou expropriées sans indemnisation à des fins d'aménagement de chemins publics mais qui ne sont plus nécessaires à cette fin | MDT | après avoir décidé que les terres ne sont plus requises |
| 2. | Prendre les mesures nécessaires pour que les terres redeviennent des terres tłı̨chǫs. | MAINC, GTNO | aussitôt que possible |
| 3. | Modifier l'Accord afin de témoigner des modifications au titre tłı̨chǫ résultant de l'opération. | Canada, GTNO, Tłı̨chǫ | après s'être entendu sur l'emplacement des parcelles de terre |
| 4. | Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du gouvernement tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO. | Ministre MAINC | aussitôt que possible après les changements |

**OBLIGATIONS :**

20.5.4 Si des terres expropriées aux termes de l'article 20.5.1 ou cédées sans indemnité au

gouvernement pour un chemin public aux termes de l'article 18.1.9 ne sont plus requises pour un chemin public, le gouvernement doit rendre au gouvernement tłı̨chǫ l'intérêt en fief simple à l'égard de ces terres, qui redeviennent des terres tłı̨chǫ.

20.5.5 La superficie de terres expropriées aux termes de l'article 20.5.1 ou cédées sans indemnité au gouvernement pour un chemin public aux termes de l'article 18.1.9, qui ne sont pas rendues au gouvernement tłı̨chǫ aux termes de l'article 20.5.4, ne doit en aucun temps dépasser 150 kilomètres carrés.

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.10.1, annexe au chapitre 18 (partie 1), 18.1.9, 20.4.10, 20.5.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX **Feuillet 21-1**

PROJET : **Utilisation des eaux des terres tłı̨chǫs par des personnes autres que les citoyens tłı̨chǫs**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), personne autre qu'un citoyen tłı̨chǫ qui veut utiliser l'eau des terres tłı̨chǫs (personne autre que tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Demander le consentement du Tłı̨chǫ avant d'utiliser les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫs ou qui les traversent, sous réserve d'autres dispositions de l'Accord. | personne autre que Tłı̨chǫ | avant d'utiliser les eaux |
| 2. | Étudier la demande d'utilisation et donner une réponse dans un délai raisonnable. | Tłı̨chǫ | aussitôt que possible après avoir reçu la demande |
| 3. | Utiliser l'eau uniquement si le consentement a été donné, et sous réserve des dispositions de la loi. | personne autre que Tłı̨chǫ | après avoir reçu la décision |

OBLIGATIONS :

21.2.1 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord, la Première nation tłı̨chǫ a le droit exclusif d'utiliser les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫs ou qui les traversent ou d'y déposer des déchets, au moment où elles se trouvent sur ces terres tłı̨chǫs ou les traversent. Cette disposition n'empêche pas des personnes autres que des citoyens tłı̨chǫs d'utiliser ces eaux ou d'y déposer des déchets avec le consentement du gouvernement tłı̨chǫ.

21.3.1 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord à l'exception de l'article 21.2.1, le gouvernement et les personnes autres que des citoyens tłı̨chǫs qui tiennent du gouvernement, à l'égard des terres tłı̨chǫs, des droits ou intérêts dont l'exercice exige qu'ils utilisent de l'eau ou qu'ils déposent des déchets dans les eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫs ou qui les traversent ont le droit de le faire sans le consentement du gouvernement tłı̨chǫ.

21.3.2 Malgré que le gouvernement tłı̨chǫ soit propriétaire du lit de certains plans d'eau, le gouvernement conserve le droit d'utiliser l'eau pour la lutte contre les incendies et de protéger, de gérer et d'utiliser l'eau et le lit de ces plans d'eau à des fins publiques sans être tenu d'obtenir le consentement du gouvernement tłı̨chǫ. Ces fins publiques comprennent notamment

les suivantes :

(a) la protection de la faune et de l'habitat de la faune;

(b) la protection des approvisionnements d'eau, notamment les approvisionnements d'eau des collectivités, contre la contamination et la dégradation;

(c) les travaux de recherche concernant la qualité et la quantité de l'eau;

(d) la lutte contre les inondations et la protection de la navigation et du transport.

21.3.3 Sauf disposition contraire de la législation, l'exercice des droits suivants ne requiert pas le consentement du gouvernement tłı̨chǫ, et les droits de la Première nation tłı̨chǫ prévus aux articles 21.2.1 et 21.2.3 ne doivent pas avoir pour effet d'entraver cet exercice:

(a) les droits de navigation et de passage sur les eaux;

(b) le droit pour toute personne d'utiliser les eaux dans des situations d'urgence ou à des fins ménagères;

(c) les droits d'accès prévus dans l'Accord.

CLAUSES CONNEXES : 1.1.1 (« terres tłı̨chǫ », « déchet », « eau »), 21.1.1, 21.2.2, 21.2.3

**DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX** **Feuillet 21-2**

**PROJET :** **Ententes intergouvernementales**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT/LIAISON :** Provinces ou territoires avoisinants

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Déterminer quels bassins hydrographiques se trouvent partiellement au Wek'èezhìi et partiellement dans des régions adjacentes et pour lesquels il est nécessaire d'entreprendre des négociations. | PAN, RFDE | par suite de la loi de mise en œuvre |
| 2. | Communiquer avec les gouvernements territoriaux ou provinciaux sous la juridiction desquels se trouvent les bassins hydrographiques afin de négocier avec eux une entente sur la gestion des eaux de ces bassins. | PAN, RFDE | après avoir repéré les bassins hydrographiques en cause |
| 3. | Aviser le Tłı̨chǫ par écrit de la position du gouvernement sur la gestion des eaux; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, RFDE | avant de négocier une entente |
| 4. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 3 |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées et aviser le Tãìchô de sa décision. | PAN, RFDE | après avoir entendu les opinions et avant de conclure une entente |
| 6. | Faire tous les efforts nécessaires pour en venir à une entente de gestion. | PAN, RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

OBLIGATIONS :

21.4.1 Le gouvernement s'efforce de conclure avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux qui gèrent les bassins hydrographiques partiellement situés au Wek'èezhìi des ententes relatives à la gestion de l'eau dans les bassins hydrographiques.

21.4.2 Le gouvernement est tenu de consulter le gouvernement tãìchô quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion de l'eau d'un bassin hydrographique avant de négocier une entente visée à l'article 21.4.1.

DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX — **Feuillet 21-3**

PROJET : **Autorisation visant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), personne qui demande un permis (demandeur), gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Soumettre une demande à l'OTEW afin d'utiliser l'eau ou de déposer des déchets dans quelque lieu que ce soit du Wek'èezhìi. | demandeur | avant d'utiliser l'eau ou de déposer des déchets |
| 2. | Examiner la demande afin de déterminer s'il y a un risque d'altération sensible de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux et, le cas échéant, déterminer s'il existe une autre solution ou des mesures atténuantes, et aviser le Tãìchô ainsi que le demandeur de la nécessité de négocier une entente. | OTEW | avant d'accepter la demande, conformément à la marche à suivre de l'Office |
| 3. | Tenter de négocier une entente d'indemnisation pour pertes ou dommages causés par une altération liée à l'utilisation, si l'Office estime que ces pertes ou dommages sont probables ou si l'Office a accepté de régler un différend quant au montant de l'indemnisation en application de la section 6.7. | Tãìchô, demandeur | lorsque l'Office indique qu'une telle entente est nécessaire |
| 4. | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 si les Parties ne parviennent pas à s'entendre. | Tãìchô, demandeur | une fois écoulé le délai fixé par l'Office |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Tenir compte des facteurs énumérés aux articles 21.5.5 et 21.5.6 au moment d'établir la compensation en application de l'article 6.7. | OTEW | au moment de déterminer le montant de l'indemnité à verser au Tãìchô en raison de l'utilisation de l'eau ou du dépôt de déchets mentionné en 21.5.2 |
| 6. | Délivrer le permis d'utilisation de l'eau ou de dépôt de déchets en un lieu, situé au Wek'èezhìi, où la qualité, la quantité ou le débit des eaux sur les terres tãìchôs ou les terres adjacentes risque d'être altéré. | OTEW | après examen de la demande et uniquement si le demandeur a conclu avec le Tãìchô une entente d'indemnisation pour pertes ou dommages liés à cette altération, ou lorsque l'Office envisage une indemnité en vertu de l'article 21.5.4 |

**OBLIGATIONS :**

21.5.1 L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi ne doit pas autoriser une utilisation de l'eau ou un dépôt de déchets qui, à son avis, causeront vraisemblablement une altération importante de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux qui se trouvent sur les terres tãìchôs, les traversent ou y sont adjacentes, au moment où elles se trouvent sur ces terres, les traversent ou y sont adjacentes, sauf s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

(a) il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire raisonnablement les besoins de l'auteur de la demande;

(b) il n'existe aucun moyen raisonnable permettant à l'auteur de la demande d'éviter l'altération.

21.5.2 L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi ne peut autoriser à quelque endroit au Wek'èezhìi une utilisation de l'eau ou un dépôt de déchets qui, à son avis, causeront vraisemblablement une altération de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux qui se trouvent sur les terres à tãìchôs, qui les traversent ou y sont adjacentes, au moment où elles se trouvent sur ces terres, les traversent ou y sont adjacentes, sauf si l'auteur de la demande d'autorisation a conclu avec le gouvernement tãìchô une entente en vue d'indemniser la Première nation tãìchô des pertes ou des dommages qui peuvent être causés par cette altération, ou si l'Office a accepté de régler un différend quant au montant de l'indemnisation en application de la section 6.7.

21.5.4 Si le gouvernement tłı̨chǫ et l'auteur de la demande d'autorisation d'utiliser l'eau ou de déposer des déchets visée aux articles 21.5.2 ou 21.5.3 ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité dans le délai fixé par l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìı, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question de l'indemnisation au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

21.5.5 L'indemnité fixée par l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìı conformément à la section 6.7 en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau ou au dépôt de déchets visés aux articles 21.5.2 ou 21.5.3 peut prendre la forme d'une somme globale, de paiements comptants périodiques ou d'une indemnité non monétaire comme le remplacement ou la substitution des biens ou de l'équipement perdus ou endommagés ou la déplacement des citoyens tłı̨chǫs ou de l'équipement à un autre endroit de récolte, ou une combinaison de ces formes d'indemnisation.

21.5.6 Dans le calcul, aux termes de la section 6.7, du montant de l'indemnité payable au gouvernement tłı̨chǫ à l'égard d'une utilisation de l'eau ou d'un dépôt de déchets visés aux articles 21.5.2 ou 21.5.3, l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìı prend en considération les facteurs suivants :

(a) les effets de l'utilisation de l'eau ou du dépôt de déchets sur l'utilisation que font les citoyens tłı̨chǫs des lieux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫs ou qui y sont adjacentes;

(b) les effets de l'utilisation de l'eau ou du dépôt de déchets sur les terres tłı̨chǫs, compte tenu de la valeur culturelle ou spéciale de ces terres pour la Première nation tłı̨chǫ;

(c) les nuisances, inconvénients et bruits que cause cette utilisation de l'eau ou ce dépôt de déchets aux citoyens tłı̨chǫs sur les terres tłı̨chǫs;

(d) les effets de l'utilisation de l'eau ou du dépôt de déchets sur la récolte des animaux sauvages par des citoyens tłı̨chǫs;

(e) sous réserve de la législation, les autres facteurs que l'Office peut juger pertinents.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.7, 21.5.3, 22.3.10

**DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX** **Feuillet 21-4**

**PROJET :** **Autorisation visant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets hors du Wek'èezhìi dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut**

**RESPONSABILITÉ :** Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), personne demandant un permis (demandeur), autre autorité compétente en matière de gestion des eaux, gouvernement tãìchô (Tãìchô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Soumettre une demande à l'autre autorité compétente afin d'utiliser l'eau ou de déposer des déchets à l'extérieur du Wek'èezhìi mais dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut. | demandeur | avant d'utiliser l'eau ou de déposer les déchets |
| 2. | Aviser l'autre autorité compétente s'il y a risque d'altération sensible de la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur les terres Tãìchô, qui les traversent ou sont adjacentes à celles-ci, et aviser le demandeur ainsi que le Tãìchô de la nécessité de négocier une entente. | OTEW | après examen de la demande |
| 3. | Tenter de négocier une entente d'indemnisation pour les pertes ou dommages susceptibles d'être causés par cette altération, si l'Office estime que ces pertes ou dommages sont probables ou si l'Office a accepté de régler un différend quant au montant de l'indemnisation en application de l'article 6.7. | Tãìchô, demandeur | si l'OTEW indique qu'une telle entente est nécessaire |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 4. | Soumettre la question de l'indemnisation au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 si les Parties n'arrivent pas à s'entendre. | Tłı̨chǫ, demandeur | après expiration du délai fixé par l'OTEW |
| 5. | Tenir compte des facteurs énumérés en 21.5.5 et 21.5.6 dans l'examen de l'indemnisation prévu par l'article 6.7. | OTEW | au moment de déterminer le montant de l'indemnisation à verser au Tłı̨chǫ en retour du droit d'utiliser l'eau ou de déposer des déchets décrit dans 21.5.3 |
| 6. | Délivrer le permis d'utilisation de l'eau ou de dépôt de déchets à l'extérieur du Wek'èezhìi mais dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans Nunavut, malgré que la qualité, la quantité ou le débit des eaux sur les terres tłı̨chǫs ou les terres adjacentes risque des répercussions négatives. | autre autorité compétente en matière de gestion des eaux | après examen de la demande, à condition que le demandeur ait conclu une entente d'indemnisation du Tłı̨chǫ pour les pertes ou les dommages causés ou si l'OTEW a imposé ou envisage d'imposer une indemnité en vertu de l'article 21.5.4 |

**OBLIGATIONS :**

21.5.1 L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi ne doit pas autoriser une utilisation de l'eau ou un dépôt de déchets qui, à son avis, causeront vraisemblablement une altération importante de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux qui se trouvent sur les terres tłı̨chǫs, les traversent ou y sont adjacentes, au moment où elles se trouvent sur ces terres, les traversent ou y sont adjacentes, sauf s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

(a) il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire raisonnablement les besoins de l'auteur de la demande;

(b) il n'existe aucun moyen raisonnable permettant à l'auteur de la demande d'éviter l'altération.

21.5.3 Si l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi est d'avis que l'utilisation des eaux ou un dépôt

de déchets que l'on propose de faire à l'extérieur du Wek'èezhìi, mais à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut causeront vraisemblablement une altération de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs, les traversent ou y sont adjacentes, au moment où elles se trouvent sur ces terres, les traversent ou y sont adjacentes, l'autorité de gestion des eaux compétente ne doit autoriser cette utilisation ou ce dépôt que si l'auteur de la demande a conclu avec le gouvernement tâîchô une entente en vue d'indemniser la Première nation tâîchô des pertes ou des dommages susceptibles d'être causés par cette altération, ou si l'Office a accepté de régler un différend quant au montant de l'indemnisation en application de la section 6.7.

21.5.4 Si le gouvernement tâîchô et l'auteur de la demande d'autorisation d'utiliser l'eau ou de déposer des déchets visée aux articles 21.5.2 ou 21.5.3 ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité dans le délai fixé par l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question de l'indemnisation au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

21.5.5 L'indemnité fixée par l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi conformément à la section 6.7 en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau ou au dépôt de déchets visés aux articles 21.5.2 ou 21.5.3 peut prendre la forme d'une somme globale, de paiements comptants périodiques ou d'une indemnité non monétaire comme le remplacement ou la substitution des biens ou de l'équipement perdus ou endommagés ou la déplacement des citoyens tâîchôs ou de l'équipement à un autre endroit de récolte, ou une combinaison de ces formes d'indemnisation.

21.5.6 Dans le calcul, aux termes de la section 6.7, du montant de l'indemnité payable au gouvernement tâîchô à l'égard d'une utilisation de l'eau ou d'un dépôt de déchets visés aux articles 21.5.2 ou 21.5.3, l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi prend en considération les facteurs suivants :

(a) les effets de l'utilisation de l'eau ou du dépôt de déchets sur l'utilisation que font les citoyens tâîchôs des eaux qui se trouvent sur les terres tâîchôs ou qui y sont adjacentes;

(b) les effets de l'utilisation de l'eau ou du dépôt de déchets sur les terres tâîchôs, compte tenu de la valeur culturelle ou spéciale de ces terres pour la Première nation tâîchô;

(c) les nuisances, inconvénients et bruits que cause cette utilisation de l'eau ou ce dépôt de déchets aux citoyens tâîchôs sur les terres tâîchôs;

(d) les effets de l'utilisation de l'eau ou du dépôt de déchets sur la récolte des animaux sauvages par des citoyens tâîchôs;

(e) sous réserve de la législation, les autres facteurs que l'Office peut juger pertinents.

**CLAUSES CONNEXES :** 6.4, 6.7, 21.5.2, 22.3.10

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-1**

**PROJET :** **Activités de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), Canada, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Gestion de la mise en œuvre (GMO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Office d'examen des répercussions environnementales, Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Préparer un budget annuel et le soumettre à GMO. | OTEW | dans un délai raisonnable, une fois l'an |
| 2. | Approuver le budget tel que soumis ou avec modifications. | GMO | dans les 45 jours suivant la réception |
| 3. | Embaucher le personnel, les conseillers professionnels et techniques ainsi que les experts-conseils nécessaires au bon fonctionnement de l'Office, notamment le personnel ou les conseillers qui seront partagés avec l'Office d'examen des répercussions environnementales, sous réserve des budgets approuvés et des lignes directrices du Conseil du Trésor. | OTEW | au besoin |
| 4. | Établir des règles de procédure conformes à la législation. | OTEW | au besoin |
| 5. | Communiquer à l'OTEW toute information ayant trait aux questions soumises à l'examen de l'OTEW. | Canada, GTNO, Tłı̨chǫ | dans un délai raisonnable, sur demande |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Coordonner les activités de l'OTEW à celles des autres offices et organismes du Wek'èezhìi et tenir compte, dans ses décisions, des connaissances traditionnelles mises à sa disposition. | OTEW | dans l'exercice de ses fonctions |
| 7. | Tenir compte de l'importance de la conservation pour le bien-être et le mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ. | OTEW | dans l'exercice de ses fonctions |

**OBLIGATIONS :**

22.1.2 La législation doit exiger que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et tout organisme d'aménagement territorial pour le Wek'èezhìi ou une partie du Wek'èezhìi coordonnent leurs activités les uns avec les autres et, en ce qui concerne le Wek'èezhìi, avec les organismes suivants : les organismes de gestion des parcs nationaux, y compris tout comité du parc national, Parcs Canada relativement à la gestion des lieux historiques nationaux qu'il administre, tout comité de gestion ou organisme semblable établi pour une zone protégée, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, tout conseil des droits de surface ainsi que tout nouvel organisme mentionné à l'article 22.6.1.

22.1.3 Les dépenses de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi engagées conformément à leurs budgets approuvés sont à la charge du gouvernement. Chaque office doit préparer un budget annuel et le soumettre au gouvernement, sauf que le budget pour la première année de fonctionnement est celui indiqué dans le plan de mise en œuvre. L'obligation d'établir un budget annuel n'empêche pas le gouvernement de fournir aux offices un financement pluriannuel. Le gouvernement peut approuver le budget soumis ou le modifier et l'approuver ainsi modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement requis pour permettre à chaque office de remplir son mandat et doit être conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

22.1.4 Le budget de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi peut pourvoir aux éléments suivants :

(a) la rémunération et les frais de déplacement des membres de l'Office qui assistent à ses réunions et à celles des comités;

(b) les dépenses afférentes aux audiences et aux assemblées publiques;

(c) les dépenses afférentes au personnel, aux conseillers et aux experts-conseils ainsi que les frais de fonctionnement et d'entretien des locaux.

22.1.5 La législation peut permettre la redistribution des tâches entre l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et tout organisme d'aménagement territorial au Wek'èezhìi établi aux termes de l'article 22.5.3, pourvu que l'évaluation environnementale et l'étude d'impact demeurent la responsabilité de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, conformément aux dispositions de la section 22.2.

22.1.6 L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi peuvent établir leurs propres règles de procédure conformément à la législation.

22.1.7 Dans l'exercice de leurs pouvoirs, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doivent tenir compte des connaissances traditionnelles au même titre que les autres renseignements scientifiques lorsque ces connaissances ou renseignements sont mis à leur disposition.

22.1.8 Dans les limites de leurs budgets approuvés, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doivent disposer du personnel, des conseillers professionnels et techniques ainsi que des experts-conseils nécessaires à leur bon fonctionnement et ils peuvent se partager les services de leur personnel ou de leurs conseillers.

22.1.9 Les renseignements dont dispose un ministère ou organisme gouvernemental ou le gouvernement tłı̨chǫ qui sont pertinents à une question dont est saisi l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doivent être fournis, sur demande, à l'office en cause.

22.3.8 Sous réserve des exigences de l'article 22.3.7, des vacances au sein de l'Office n'empêchent pas les autres membres d'agir et l'Office peut commencer à fonctionner aussitôt que les membres qui peuvent constituer un quorum ont été nommés.

22.3.9 L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en terres et en eaux du Wek'èezhìi de la façon la plus avantageuse possible pour tous les Canadiens en général, et en particulier pour les résidents actuels et futurs du Wek'èezhìi. En exerçant ses pouvoirs, l'Office doit prendre en considération l'importance de la conservation pour le bien-être et le mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2, 22.3.7, 22.3.14, 22.5.3, 22.6.1

**FINANCEMENT :**

1. Financement déterminé, Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (en dollars constants de 2002) :

| An 1 | An 2 | An 3 | An 4 | An 5 | An 6 | An 7 | An 8 | An 9 | An 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 628 773 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 |

2. On trouvera ci-joint le détail des coûts et les notes afférentes au chiffrier pour l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi. Ces chiffres ont été élaborés à des fins estimatives et l'Office n'est en aucune façon restreint au financement indiqué sous quelque rubrique que ce soit.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. En ce qui concerne la production du budget, l'expression « dans un délai raisonnable » dans l'activité 1 signifie 45 jours avant le début de l'exercice financier.

2. Les propositions de budget annuel doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Gestion de la mise en œuvre
Direction générale de la mise en œuvre
Revendications et gouvernement indien
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Pièce 1550 - 25, rue Eddy
Gatineau (secteur Hull) (Québec)
Adresse postale : OTTAWA ON K1A 0H4

3. Lorsque le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) détermine que l'inspection d'un site est requise avant la délivrance d'un permis visant l'utilisation de l'eau ou des terres, le MAINC procède à cette inspection. Lorsque l'inspection est réalisée avant la délivrance d'un permis d'utilisation de l'eau ou des terres, l'inspecteur communique à l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (l'Office) l'information relative aux caractéristiques biologiques et physiques des terres et des eaux qu'il est proposé d'utiliser ainsi que des terres et des eaux environnantes. Le rapport de l'inspecteur signale aussi les perturbations que l'activité proposée risque de causer sur les terres et les eaux environnantes et la façon de réduire au minimum et de contrôler les effets de ces perturbations.

4. Les inspections du site mis en exploitation seront aussi réalisées par les inspecteurs du MAINC qui veillent à ce que les lois, les règlements, les modalités et conditions qui s'appliquent aux permis délivrés par l'Office sont bel et bien respectés.

5. Lorsque l'Office doit tenir une audience en rapport avec un permis d'utilisation de l'eau de classe A ou classe B, l'Office avise le ministre aussitôt que possible que l'audience est nécessaire et propose un budget à l'approbation du ministre. Le ministre peut accepter ou rejeter le budget tel quel ou le modifier et l'approuver tel que modifié.

6. L'Office a accès aux bases de données du SIG, qui sont la responsabilité du MAINC et se trouvent au Bureau régional des TNO du MAINC (comprend notamment : droits de surface; droits miniers; zones de revendications territoriales; superficie des districts du MAINC; géologie; zones protégées; sites contaminés; postes/licences d'adduction d'eau) sans frais, dans l'exercice de ses responsabilités et comme l'indique l'Accord tłı̨chǫ sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale.

**CHIFFRIER OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DU WEK'ÈEZHÌÌ**

**Projet : OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DU WEK'ÈEZHÌÌ** — dollars constants 2002

| | AN 1 | AN 2 | AN 3 | AN 4 | AN 5 | AN 6 | AN 7 | AN 8 | AN 9 | AN 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CONSEIL -** | | | | | | | | | | |
| Honoraires Président | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 |
| Membre | 72 000 | 72 000 | 72 000 | 72 000 | 72 000 | 72 000 | 72 000 | 72 000 | 72 000 | 72 000 |
| Déplacements | 19 200 | 19 200 | 19 200 | 19 200 | 19 200 | 19 200 | 19 200 | 19 200 | 19 200 | 19 200 |
| Repas et faux frais | 10 879 | 10 879 | 10 879 | 10 879 | 10 879 | 10 879 | 10 879 | 10 879 | 10 879 | 10 879 |
| Hébergement | 17 280 | 17 280 | 17 280 | 17 280 | 17 280 | 17 280 | 17 280 | 17 280 | 17 280 | 17 280 |
| Salles de conférence | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| Formation | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| **PERSONNEL -** | | | | | | | | | | |
| Directeur | 66 500 | 66 500 | 66 500 | 66 500 | 66 500 | 66 500 | 66 500 | 66 500 | 66 500 | 66 500 |
| Agent de réglementation | 58 000 | 58 000 | 58 000 | 58 000 | 58 000 | 58 000 | 58 000 | 58 000 | 58 000 | 58 000 |
| Autre professionnel | 53 000 | 53 000 | 53 000 | 53 000 | 53 000 | 53 000 | 53 000 | 53 000 | 53 000 | 53 000 |
| Chef de bureau | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 |
| Secrétaire/commis | 37 500 | 37 500 | 37 500 | 37 500 | 37 500 | 37 500 | 37 500 | 37 500 | 37 500 | 37 500 |
| Avantages sociaux (19,5 % des salaires) | 50 700 | 50 700 | 50 700 | 50 700 | 50 700 | 50 700 | 50 700 | 50 700 | 50 700 | 50 700 |
| Perfectionnement professionnel (2 % des salaires) | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 5 200 |
| Déplacements | 3 600 | 3 600 | 3 600 | 3 600 | 3 600 | 3 600 | 3 600 | 3 600 | 3 600 | 3 600 |
| Repas et faux frais | 2 040 | 2 040 | 2 040 | 2 040 | 2 040 | 2 040 | 2 040 | 2 040 | 2 040 | 2 040 |
| Hébergement | 3 240 | 3 240 | 3 240 | 3 240 | 3 240 | 3 240 | 3 240 | 3 240 | 3 240 | 3 240 |
| **BUREAU/FOURNITURES/MATÉRIEL -** | | | | | | | | | | |
| Loyer | 35 784 | 35 784 | 35 784 | 35 784 | 35 784 | 35 784 | 35 784 | 35 784 | 35 784 | 35 784 |
| Fournitures de bureau/frais de poste | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Téléphone/télécopieur/cou | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| Photocopieur | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 | 6 600 |
| Ordinateurs/imprimantes/logiciels/SIG | 42 500 | | | | | | | | | |
| Périodiques/livres | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 | 1 250 |
| Ameublement | 15 000 | | | | | | | | | |
| Meubles - salle de conférence | 4 000 | | | | | | | | | |
| Assurance (contenu) | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| Divers (améliorations) | | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| **GÉNÉRALITÉS** | | | | | | | | | | |
| Vérification comptable | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Audiences publiques/réunions/consultations | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Acquisition d'information (cartes géographiques) | 4 000 | 3 300 | 3 300 | 3 300 | 3 300 | 3 300 | 3 300 | 3 300 | 3 300 | 3 300 |
| Autres compétence (juridique/professionnelle) | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 |
| Publication/information publique/publicité | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| | 628 773 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 |

NOTES AFFÉRENTES AU CHIFFRIER

Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi

- Honoraires du président : 500 $ par jour
- Honoraires des membres : 375 $ par jour
- Réunions des comités - calcul fondé sur 12 réunions de 2 jours plus un jour de préparation et un jour de déplacement
- Les frais sont calculés en fonction de trois jours de repas (y compris le jour de déplacement) et trois nuits d'hébergement par réunion
- Le coût des salles de conférence est estimé à 250 $ par jour
- Le coût des salles de conférence est calculé en fonction de trois réunions de deux jours chacune tenues hors du bureau
- Frais de déplacement calculés pour 4 personnes qui voyagent entre les collectivités Tlicho Voyage calculé au tarif moyen de 300 $ pour vol aller-retour (de Yellowknife vers les collectivités de l'intérieur) et 100 $ pour se rendre en automobile (de Rae à Yellowknife)
- Repas pour personnes en déplacement au taux fédéral du Nord de 58,25 $ par jour-
- L'allocation pour imprévus est calculée au tarif fédéral de 17,30 $ par jour
- L'hébergement pendant les déplacements est calculé au tarif moyen de 120 $ la nuit
- Formation offerte aux membres à l'occasion d'une assemblée ordinaire
- Loyer calculé pour 127,8 mètres carrés @ 280 $ par année par mètre carré
- Fournitures de bureau/frais de poste : 600 $ par employé
- Téléphone/télécopie/courriel : 1 200 $ par employé
- Ordinateurs/imprimantes/achat de logiciels : 2 500 $ par employé
- Système d'information géographique évalué à 30 000 $
- Ameublement de bureau établi à 3 000 $ par employé
- Meubles de la salle de conférence établis à 4 000 $
- Assurance du contenu estimée à 1 000 $
- Périodiques/livres calculés à 250 $ par employé
- Les frais divers comprennent notamment la réparation ou le remplacement de meubles, d'équipements, d'ordinateurs, de logiciels, etc.
- Audiences publiques/réunions/consultations auxquelles s'ajoutent la publicité, la location de salles et les frais de déplacement des membres du conseil et du personnel
- Autres compétences (juridiques/professionnelles) comprennent l'interprétation (traduction)

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-2**

**PROJET :** **Contrôle des répercussions cumulatives**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme des affaires du Nord (PAN), MAINC - Région des TNO, gouvernement tâîchô (Tâîchô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Ajouter aux règlements de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* devant assurer la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, une méthode de contrôle des répercussions cumulatives des utilisations des terres et des eaux et des dépôts de déchets sur l'environnement dans la vallée du Mackenzie, ainsi qu'un processus de vérifications environnementales périodiques et indépendantes dont les résultats doivent être rendus publics. | PAN | comme il est prévu dans la loi de mise en œuvre |
| 2. | Indiquer dans la loi quel rôle concret sera confié au Tâîchô si la loi crée un organisme chargé des fonctions de contrôle et de vérification prévues à l'article 22.1.10. | PAN | comme il est prévu dans la loi de mise en œuvre |
| | OU | | |
| | Exercer les fonctions de contrôle et de vérification en consultation avec le Tâîchô. | MAINC - Région des TNO, Tâîchô | comme il est prévu dans la loi de mise en œuvre |

**OBLIGATIONS :**

22.1.10 La législation qui met en œuvre les dispositions du présent chapitre doit prévoir une méthode de contrôle des répercussions cumulatives des utilisations des terres et des eaux et des dépôts de déchets sur l'environnement dans la vallée du Mackenzie, ainsi qu'un processus de vérifications environnementales périodiques et indépendantes dont les résultats doivent être rendus publics.

22.1.11 Si la législation crée un organisme chargé des fonctions de contrôle et de vérification prévues à l'article 22.1.10 dans la vallée du Mackenzie, le gouvernement tłı̨chǫ a le droit de jouer, au sein de cet organisme, un rôle concret qui doit être précisé dans la législation en question.

22.1.12 Si les fonctions de contrôle ou de vérification prévues à l'article 22.1.10 sont exercées au Wek'èezhìi par un ministère, celui-ci doit consulter le gouvernement tłı̨chǫ à cet égard.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.11.1, 22.2.2

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. La loi mentionnée à l'article 22.1.10 est la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* telle qu'elle sera modifiée par la loi de mise en œuvre, et les dispositions prévues aux articles 22.1.11 et 22.1.12 seront ajoutées aux règlements qui feront suite à la Loi.

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-3**

**PROJET :** **Fonctionnement de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et nomination d'un membre par le gouvernement tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada, Canada - ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ministre du MAINC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Région des TNO - Relations autochtones et territoriales, Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Proposer un membre devant siéger à l'Office d'examen des répercussions environnementales et transmettre l'information à RAT. | Tłı̨chǫ | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Nommer le candidat tłı̨chǫ à l'Office d'examen. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après avoir reçu la candidature |
| 3. | Nommer membre de l'Office le candidat proposé par le gouvernement, s'il y a lieu. | ministre du MAINC | en même temps que la nomination du candidat tłı̨chǫ |
| 4. | Communiquer à l'Office d'examen toute information ayant trait aux questions que l'Office doit examiner. | Canada, GTNO, Tłı̨chǫ | dans un délai raisonnable, sur demande |
| 5. | Coordonner les activités de l'Office d'examen avec celles des autres offices ou organismes, conformément à l'article 22.1.2, et tenir compte, dans ses décisions, des connaissances traditionnelles au même titre que les autres renseignements scientifiques mis à sa disposition. | Office d'examen | dans l'exercice de ses pouvoirs |

**OBLIGATIONS :**

22.1.2 La législation doit exiger que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et tout organisme d'aménagement territorial pour le Wek'èezhìi ou une partie du Wek'èezhìi coordonnent leurs activités les uns avec les autres et, en ce qui concerne le Wek'èezhìi, avec les organismes suivants : les organismes de gestion des parcs nationaux, y compris tout comité du parc national, Parcs Canada relativement à la gestion des lieux historiques nationaux qu'il administre, tout comité de gestion ou organisme semblable établi pour une zone protégée, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi, tout conseil des droits de surface ainsi que tout nouvel organisme mentionné à l'article 22.6.1.

22.2.3 Cinquante pour cent des membres de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, à l'exclusion du président, sont proposés par les peuples autochtones et cinquante pour cent sont proposés par le gouvernement. Un membre au moins de l'Office est proposé par le gouvernement tłı̨chǫ.

22.1.7 Dans l'exercice de leurs pouvoirs, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doivent tenir compte des connaissances traditionnelles au même titre que les autres renseignements scientifiques lorsque ces connaissances ou renseignements sont mis à leur disposition.

22.1.9 Les renseignements dont dispose un ministère ou organisme gouvernemental ou le gouvernement tłı̨chǫ qui sont pertinents à une question dont est saisi l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doivent être fournis, sur demande, à l'office en cause.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.1.3, 22.1.5, 22.1.6, 22.1.8, 22.2, 22.2.2, 22.2.4

**FINANCEMENT :**

1. Le financement de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie a été établi au moment de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in ainsi que de la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu; les futurs niveaux de financement de l'Office d'examen pourront être négociés directement avec cet Office.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le nom du candidat que propose le Tâichô afin qu'il devienne membre de l'Office d'examen doit être communiqué à l'adresse suivante :

   Directeur
   Relations autochtones et territoriales
   Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
   C.P. 1500
   4914-50e rue
   Yellowknife, TNO X1A 2R3

**NOTES EXPLICATIVES :**

1. L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie dont il est question ici est l'organisme dont la juridiction s'étend à toute la vallée du Mackenzie, celui-là même dont il est question dans l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et dans l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu et qui a été créé par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, laquelle sera modifiée au moment de l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre afin de tenir compte de l'Accord tâichô définitif.

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-4**

**PROJET :** **Représentation d'autres nations autochtones à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie**

**RESPONSABILITÉ :** Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), autre peuple autochtone touché en raison de son accord sur les revendications territoriales

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, gouvernement tāichô

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Repérer le peuple autochtone du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest dont le secteur délimité aux termes de son entente sur les revendications territoriales risque d'être touché par une décision de l'Office. | Office d'examen | avant d'amorcer le processus de prise de décisions |
| 2. | Aviser le peuple autochtone touché, par écrit, de son droit d'être représenté au sein de l'Office; lui donner un délai raisonnable pour répondre et soumettre une candidature s'il le désire. | Office d'examen | aussitôt qu'un tel peuple autochtone est repéré |
| 3. | Nommer un membre qui participera aux activités de l'Office ou refuser l'offre. | autre peuple autochtone touché en raison de son accord sur les revendications territoriales | dans le délai raisonnable prescrit par l'Office d'examen |
| 4. | Adapter la composition de l'Office afin de respecter les modalités établies par la loi qui a créé l'Office. | Office d'examen | aussitôt que possible |

**OBLIGATIONS :**

22.2.4 Dans les cas où l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie est tenu de prendre une décision qui peut toucher une région du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest adjacente à la vallée du Mackenzie qu'utilise un peuple autochtone et qui se trouve dans la région visée par le règlement des revendication territoriales de ce peuple aux termes de son accord sur les revendications territoriales, ce peuple a le droit d'être représenté au sein de l'Office. Sous réserve de l'article 22.2.3, l'Office détermine la manière de mettre en œuvre cette disposition.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« accord sur les revendications territoriales »), 22.2.3

**NOTES EXPLICATIVES :**

1. L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie dont il est question ici est l'organisme dont la juridiction s'étend à toutes la vallée du Mackenzie, celui-là même dont il est question dans l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et dans l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu et qui a été créé par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, laquelle sera modifiée au moment de l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre afin de tenir compte de l'Accord tłı̨chǫ définitif.

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-5**

**PROJET :** **Projets déférés pour évaluation à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie s'ils sont réalisés en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nïïtàèè (T.N.-O.) et risquent d'y avoir des répercussions**

**RESPONSABILITÉ :** Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement tåïchô (Tåïchô), autre autorité gouvernementale

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Soumettre à l'évaluation de l'Office d'examen tout projet situé en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nïïtàèè (T.N.-O.) ou qui peut avoir des répercussions dans cette zone. | Tåïchô, Canada, GTNO, autre autorité gouvernementale | lorsqu'il y a lieu |
| 2. | Évaluer un projet proposé qui doit être réalisé entièrement ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nïïtàèè (T.N.-O.) ou qui peut avoir des répercussions dans cette zone, le projet ayant été déféré par l'un des organismes nommés à l'activité 1 ou l'Office agissant de sa propre initiative. | Office d'examen | au besoin |

**OBLIGATIONS :**

22.2.9 Un projet proposé qui n'a pas été exempté de l'évaluation et qui doit être réalisé entièrement ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nïïtàèè (T.N.-O.) ou qui peut avoir des répercussions dans cette zone peut être déféré pour évaluation à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie par le gouvernement tåïchô ou par une autorité gouvernementale, ou par l'Office agissant de sa propre initiative, peu importe qu'il y ait eu ou non un examen préliminaire et peu importent les résultats de celui-ci.

22.2.10 Un projet proposé est évalué par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que l'Office détermine si le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou s'il sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, si ce projet :

(a) n'a pas été exempté de l'évaluation; et

(b) a fait l'objet d'un examen préalable par un organisme qui a décidé qu'une évaluation s'imposait, ou a été déféré pour évaluation aux termes de l'article 22.2.9.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2.1, 22.2.6, 22.2.7, 22.2.22, 22.2.25, 22.2.26, 22.2.34

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-6**

**PROJET :** **Consultation du gouvernement tłı̨chǫ par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie pendant l'évaluation d'un projet qui doit être réalisé en totalité ou en partie sur les terres tłı̨chǫ**

**RESPONSABILITÉ :** Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention d'évaluer un projet proposé qui doit être réalisé en totalité ou en partie sur des terres tłı̨chǫ; le faire d'une façon suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Office d'examen | avant de prendre une décision ou de faire une recommandation visant un projet qui n'a pas été exempté de l'évaluation et a fait l'objet d'un examen préalable par un organisme qui a décidé qu'une évaluation s'imposait, ou a été déféré pour évaluation aux termes de l'article 22.2.9 |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Office d'examen | après avoir entendu les opinions et avant de prendre une décision ou de faire une recommandation |
| 4. | Prendre une décision ou faire une recommandation et en aviser le Tłı̨chǫ. | Office d'examen | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

22.2.10 Un projet proposé est évalué par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que l'Office détermine si le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou s'il sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, si ce projet :

(a) n'a pas été exempté de l'évaluation; et

(b) a fait l'objet d'un examen préalable par un organisme qui a décidé qu'une évaluation s'imposait, ou a été déféré pour évaluation aux termes de l'article 22.2.9.

22.2.11 Avant de terminer l'évaluation d'un projet proposé qui doit être réalisé entièrement ou en partie sur les terres tłı̨chǫs, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie doit consulter le gouvernement tłı̨chǫ.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2.7, 22.2.9, 22.2.22

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-7**

**PROJET :** **Ordre du Ministre de réaliser une étude d'impact environnemental**

**RESPONSABILITÉ :** Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), gouvernement tâîchô (Tâîchô), ministre

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tâîchô de sa volonté de faire réaliser une étude d'impact environnemental lorsqu'un projet se situe en totalité ou en partie sur des terres tâîchôs; le faire de façon suffisamment détaillée pour que le Tâîchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Ministre | avant d'ordonner que l'étude soit réalisée |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | ministre | après avoir entendu les opinions et avant d'ordonner que l'étude soit réalisée |
| 4. | Prendre une décision et en aviser l'Office d'examen par écrit. | ministre | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées, lorsque le projet doit être réalisé en totalité ou en partie sur les terres tâîchôs, ou à discrétion |
| 5. | Procéder à l'examen du projet si telle est la décision du ministre. | Office d'examen | après avoir reçu l'ordre du Ministre |

**OBLIGATIONS :**

22.2.13 Même si l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie détermine qu'une étude d'impact environnemental n'est pas nécessaire, le ministre peut ordonner qu'une telle étude soit réalisée. Le ministre consulte à cet égard le gouvernement tłı̨chǫ avant de prendre cette décision si le projet proposé doit être réalisé entièrement ou en partie sur les terres tłı̨chǫs.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2.1, 22.2.6, 22.2.9, 22.2.12

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-8**

**PROJET :** **Nomination par le gouvernement tłı̨chǫ des membres d'une formation d'examen**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de créer une formation d'examen pour un projet qui :<br>- sera réalisé en totalité au Wek'èezhìi et aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes uniquement au Wek'èezhìi; ou<br>- aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes principalement au Wek'èezhìi; ou<br>- sera réalisé en partie au Wek'èezhìi et risque d'avoir des répercussions négatives importantes au Wek'èezhìi;<br>de son droit de proposer la moitié des membres de la formation, indiquer le nombre de candidatures sollicitées et prescrire un délai raisonnable. | Office d'examen | avant de créer une formation d'examen |
| 2. | Communiquer à l'Office d'examen, par écrit, le nom de candidats à la formation, conformément aux alinéas 22.2.16(a), 22.2.16(b) ou 22.2.16(c), ou refuser l'offre de nommer des membres. | Tłı̨chǫ | dans le délai prescrit par l'Office d'examen |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 3. | Confirmer les noms par écrit au Tâîchô et au PAN. | Office d'examen | sur réception des noms transmis par le Tâîchô |
| 4. | Nommer les membres de la formation. | Office d'examen | aussitôt que possible après avoir reçu les candidatures |

**OBLIGATIONS :**

22.2.16 Lorsqu'une formation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie doit réaliser une étude aux termes de l'article 22.2.14, ou lorsqu'une commission conjointe doit réaliser un examen aux termes de l'article 22.1.15,

(a) si l'Office détermine que le projet proposé sera réalisé entièrement au Wek'èezhìi et aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes uniquement au Wek'èezhìi, le gouvernement tâîchô a le droit de proposer la moitié des membres de la formation ou de la commission;

(b) si l'Office détermine que le projet proposé aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes principalement au Wek'èezhìi, le gouvernement tâîchô a le droit de proposer à l'égard de la formation ou de la commission le nombre de membres qui, avec le nombre des membres qu'a le droit de proposer, s'il y a lieu, tout autre peuple autochtone aux termes d'un accord sur les revendications territoriales, constitue la moitié des membres de la formation ou de la commission, mais en tout état de cause, le gouvernement tâîchô a le droit de proposer au moins deux membres; et

(c) dans tous les autres cas, si l'Office détermine que le projet proposé sera réalisé en partie au Wek'èezhìi ou aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes au Wek'èezhìi,le gouvernement tâîchô a le droit de proposer au moins un membre de la formation ou de la commission.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.7.3, 2.7.4, 22.2.14, 22.2.15, 22.2.17

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX **Feuillet 22-9**

| | |
|---|---|
| PROJET : | **Nomination par le gouvernement tłı̨chǫ des membres d'une formation d'examen formée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*** |
| RESPONSABILITÉ : | Canada - Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ) |
| PARTICIPANT / LIAISON : | Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), autre peuple autochtone utilisant des ressources terrestres et aquatiques principalement dans la région où le projet sera réalisé ou risque d'avoir des répercussions |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de créer une formation d'examen pour un projet qui doit être réalisé en partie mais non en totalité dans la vallée du Mackenzie, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et de son droit de nommer des membres à cette formation; indiquer le nombre de candidats sollicités et prévoir un délai raisonnable. | ACEE | avant de créer une formation d'examen |
| 2. | Communiquer à l'ACEE, par écrit, le nom d'au moins un candidat pouvant devenir membre de la formation si le projet doit être réalisé en partie au Wek'èezhìi ou risque d'y avoir des répercussions, ou refuser l'offre de nommer des membres.<br><br>OU | Tłı̨chǫ | dans le délai prescrit par l'ACEE |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| | Communiquer à l'Office d'examen, par écrit, le nombre de candidats demandés par l'ACEE si le projet doit être réalisé en partie au Wek'èezhìi ou risque d'y avoir des répercussions, ou refuser l'offre de nommer des membres. | Tłı̨chǫ | dans le délai prescrit par l'ACEE |
| 3. | Procéder à une sélection et nommer les membres de la formation. | ACEE | après avoir reçu le nom des candidats |

**OBLIGATIONS :**

22.2.21 Si une étude d'impact environnemental doit être réalisée par une formation ou commission conjointe créée dans le cadre d'un accord conclu aux termes de l'article 22.2.18 ou par une formation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie aux termes de l'article 22.2.19,

(a) le gouvernement tłı̨chǫ a le droit de proposer au moins un des membres de la formation ou de la commission; et

(b) le gouvernement tłı̨chǫ et les représentants de tout autre peuple autochtone utilisant les ressources en terres et en eau principalement dans la région où le projet sera réalisé ou dans la région où ce projet peut avoir des répercussions, ont le droit de proposer au moins cinquante pour cent des membres de la formation, à l'exclusion du président.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2.18, 22.2.19

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-10**

**PROJET :** **Consultation du gouvernement tâîchô par une formation d'étude environnementale d'un projet qui doit être réalisé sur les terres tâîchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Formation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (formation), gouvernement tâîchô (Tâîchô)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tâîchô de son intention de procéder à l'étude environnementale d'un projet qui doit être réalisé en totalité ou en partie sur les terres tâîchôs; le faire de façon suffisamment détaillée pour que le Tâîchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | formation | avant de procéder à l'étude d'un projet qui doit être réalisé en totalité ou en partie sur les terres tâîchôs |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | formation | après avoir entendu les opinions et avant de produire un rapport |
| 4. | Produire le rapport du comité d'étude et en faire parvenir un exemplaire au Tâîchô. | formation | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

22.2.23 Une formation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou une formation ou commission conjointe qui procède à l'étude d'un projet proposé qui doit être réalisé entièrement ou en partie sur les terres tâîchôs doit consulter le gouvernement tâîchô.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2.18, 22.2.19, 2.2.27

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-11**

**PROJET :** **Consultation du gouvernement tłı̨chǫ par une commission d'examen de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dans le cadre d'une étude visant un projet qui doit être réalisé en partie au Wek'èezhìi et qui risque d'y avoir des répercussions**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - commission d'examen de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (commission ACEE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de procéder à l'étude environnementale d'un projet qui doit être réalisé partiellement au Wek'èezhìi ou qui risque d'y avoir des répercussions; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | commission ACEE | pendant l'examen d'un projet partiellement situé au Wek'èezhìi ou qui risque d'y avoir des répercussions |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | commission ACEE | après avoir entendu les opinions et avant de produire un rapport |
| 4. | Rendre une décision d'examen environnemental et en aviser le Tłı̨chǫ par écrit. | commission ACEE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

**OBLIGATIONS :**

22.2.24 Lorsqu'il y a lieu qu'une commission d'examen constituée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* tienne un examen public d'un projet proposé qui sera réalisé en partie au Wek'èezhìi ou qui peut avoir des répercussions dans cette zone, la commission

doit consulter à cet égard le gouvernement tłı̨chǫ tout au long de l'examen.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2.15, 22.2.18

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-12**

**PROJET :** **Réagir à la recommandation ou à l'évaluation d'un organisme d'examen environnemental**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement tâîchô (Tâîchô), organisme administratif autonome (organisme administratif), Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen), comité d'étude

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada - Agence canadienne d'évaluation environnementale et formation

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser l'Office d'examen de son intention de prendre en considération de nouveaux faits relatifs à l'étude environnementale d'un projet qui doit être réalisé en totalité ou en partie dans les terres tâîchôs; le faire de manière suffisamment détaillée pour que l'Office d'examen puisse se faire une idée de la question et fournir de l'information tout au long de l'étude; prévoir assez de temps pour que l'Office d'examen puisse formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Canada, GTNO, organisme administratif, Tâîchô | après avoir reçu une recommandation de l'Office d'examen visée à l'alinéa 22.2.12(c) ou une recommandation d'une formation visée à l'alinéa 22.2.27(d) |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Office d'examen | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada, GTNO, organisme administratif, Tâîchô | après avoir entendu les opinions |
| 4. | Aviser l'Office d'examen des nouveaux faits à prendre en considération. | Canada, GTNO, organisme administratif, Tâîchô | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Prendre en considération une recommandation de l'Office d'examen en vertu de l'alinéa 22.2.12(c) et de l'une de ses formations présentée dans le rapport mentionné à l'alinéa 22.2.27(d). | Canada, GTNO, organisme administratif | après avoir reçu la recommandation et avoir pris en compte toute information nouvelle |
| | OU | | |
| | Prendre en considération une recommandation de l'Office d'examen en vertu de l'alinéa 22.2.12(c) et de l'une de ses formations présentée dans le rapport mentionné à l'alinéa 22.2.27(d) lorsque le projet envisagé doit être réalisé en totalité ou en partie sur des terres tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ, Canada, GTNO, organisme administratif | après avoir reçu la recommandation et avoir pris en compte toute information nouvelle |
| 6. | Accepter ou renvoyer pour plus ample examen la recommandation de l'Office d'examen en vertu de l'alinéa 22.2.12(c) ou d'une formation mentionnée à l'alinéa 22.2.27(d). | Canada, GTNO, organisme administratif | après avoir accordé une attention pleine et équitable à la recommandation et aux autres opinions entendues |
| | OU | | |
| | Accepter ou renvoyer pour plus ample examen (sauf dans le cas d'une formation conjointe) une recommandation de l'Office d'examen en vertu de l'alinéa 22.2.12(c) ou d'une formation mentionnée dans l'alinéa 22.2.27(d) lorsque le projet envisagé se situe en totalité ou en partie sur les terres tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ | après avoir accordé une attention pleine et équitable à la recommandation et aux autres opinions entendues |

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 7. | Aviser l'Office d'examen ou la formation de son intention d'accepter avec modifications seulement ou de refuser une recommandation de l'Office d'examen en vertu de l'alinéa 22.2.12(c) ou d'une formation mentionnée dans l'alinéa 22.2.27(d); le faire de manière suffisamment détaillée pour que l'Office d'examen puisse se faire une idée de la question; lui accorder assez de temps pour formuler une opinion et lui donner l'occasion de se faire entendre. | Canada, GTNO, organisme administratif ou, si le projet doit être réalisé en totalité ou en partie sur les terres tãïchôs, Tãïchô | avant de modifier ou de refuser une recommandation de l'Office d'examen ou d'une formation |
| 8. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Office d'examen | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 7 |
| 10. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada, GTNO, organisme administratif, Tãïchô | après avoir entendu les opinions |
| 11. | Aviser l'Office d'examen par écrit de la décision. | Canada, GTNO, organisme administratif, Tãïchô | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 12. | Reconsidérer une recommandation conformément aux directives données et produire une recommandation finale pour réexamen par le Canada, le GTNO, les organismes administratifs ou le Tãïchô. | Office d'examen, comité d'étude | après renvoi pour plus ample examen prévu par l'activité 7 |
| 13. | Aviser par écrit les parties en cause de la décision finale, en précisant ses motifs, relativement à l'étude d'impact environnemental. | Canada, GTNO, Tãïchô, organisme administratif | après avoir rendu une décision finale |

**OBLIGATIONS :**

22.2.12 En conséquence de son évaluation, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie doit,

(a) si le projet proposé n'aura vraisemblablement pas, à son avis, de répercussions négatives importantes sur l'environnement ou ne sera vraisemblablement pas, à son avis, une cause de préoccupations importantes pour le public, déterminer qu'une étude d'impact environnemental n'est pas nécessaire;

(b) si le projet proposé aura vraisemblablement, à son avis, des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou sera vraisemblablement, à son avis, la cause de préoccupations importantes pour le public, déterminer qu'une étude d'impact environnemental s'impose; ou

(c) si le projet proposé aura vraisemblablement, à son avis, des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou sera vraisemblablement, à son avis, la cause de préoccupations importantes pour le public, recommander que les autorisations imposent les mesures qu'il estime nécessaires pour écarter ces répercussions négatives importantes.

22.2.27 L'étude d'impact environnemental réalisée par une formation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou une formation ou commission conjointe visée à la section 22.2 comporte les étapes suivantes :

(a) la présentation par le proposant d'un énoncé des répercussions conformément aux lignes directrices établies par l'Office ou la formation ou commission;

(b) la réalisation, par l'Office ou la formation ou commission, des analyses jugées indiquées;

(c) la tenue de consultations ou d'audiences publiques dans les collectivités touchées;

(d) la présentation à chaque ministre et organisme administratif autonome et, lorsque le projet proposé doit être réalisé sur les terres tłı̨chǫ, au gouvernement tłı̨chǫ, d'un rapport d'étude recommandant soit l'approbation du projet assortie ou non de conditions, soit son rejet.

22.2.29 Chaque ministre et organisme administratif autonome et, lorsque le projet proposé doit être réalisé entièrement ou en partie sur les terres tłı̨chǫ, le gouvernement tłı̨chǫ

(a) prennent en considération une recommandation présentée par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie en application de l'alinéa 22.2.12(c) et une recommandation d'une formation ou commission présentée dans le rapport mentionné à l'alinéa 22.2.27(d); et

(b) peuvent entériner la recommandation, renvoyer la recommandation pour plus ample

examen sauf si la formation est une formation ou commission conjointe, ou peuvent, après consultation avec l'Office ou la formationou commission, selon le cas, entériner la recommandation avec des modifications ou encore, la rejeter.

22.2.31 Lorsqu'il examine une recommandation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie visée à l'alinéa 22.2.12(c) ou une recommandation d'une formation ou commission présentée dans le rapport mentionné à l'alinéa 22.2.27(d), un ministre, le gouvernement tłı̨chǫ ou un organisme administratif autonome peuvent tenir compte de renseignements dont ne disposaient pas l'Office ou la formation ou commission, selon le cas, ainsi que de questions d'intérêt public qu'ils n'ont pas prises en considération. Ils doivent, en consultation avec l'Office, relever tout fait nouveau ayant une incidence sur les répercussions environnementales du projet proposé qu'ils examinent.

22.2.32 Sous réserve de l'article 22.2.33, les décisions prises par le ministre, le gouvernement tłı̨chǫ ou un organisme administratif autonome aux termes de l'article 22.2.29 sont mises en œuvre par lui et par chaque ministère ou organisme, y compris les gouvernements communautaires, dont il a la responsabilité, dans la mesure des pouvoirs que lui confèrent la législation ou les lois tłı̨chǫ.

22.2.35 Toutes les décisions et recommandations formulées en application de la section 22.2 doivent être motivées par écrit et rendues publiques.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.2.16, 22.2.30, 22.2.33

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-13**

**PROJET :** **Création de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), office ou formation

**PARTICIPANT / LIAISON :** Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Créer l'OTEW par législation. | MAINC | la législation prend effet à la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Peut faire en sorte que la législation ne donnera à l'Office que des pouvoirs administratifs pour une période initiale ne dépassant pas six mois. | MAINC | la législation prend effet à la date d'entrée en vigueur |
| 3. | Exercer des pouvoirs réels concernant les terres et les eaux au Wek'èezhìi, conformément aux articles 22.3.9 à 22.3.12 et 22.4. | office ou formation | au cours de la période initiale où l'Office n'a que des pouvoirs administratifs |

**OBLIGATIONS :**

22.3.2 Un office, appelé l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi, est constitué à la date d'entrée en vigueur, par la législation, à titre d'organisme public chargé de réglementer l'utilisation des terres et des eaux ainsi que le dépôt de déchets partout au Wek'èezhìi, sauf dans un parc national ou dans un parc ou lieu historique national administrés par Parcs Canada. L'Office n'a pas le pouvoir de réglementer l'utilisation des terres dans une collectivité dans la mesure où le gouvernement communautaire a et exerce ce pouvoir. La législation peut pourvoir aux questions non spécifiées dans le présent chapitre d'une manière compatible avec ce chapitre. La législation peut prévoir que l'Office n'a que des pouvoirs administratifs pour une période initiale ne dépassant pas six mois, mais au cours de cette période, les articles 22.3.9 à 22.3.12 et la section 22.4 s'appliquent à l'office ou à la formation qui exerce les pouvoirs réels concernant les terres et les eaux au Wek'èezhìi.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.11.1, 22.3.9, 22.3.10, 22.3.11, 22.3.12, 22.4

FINANCEMENT :

1. Le financement de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi est donné au feuillet 22-1.

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-14**

**PROJET :** **Composition de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Région des Territoires du Nord-Ouest (MAINC - Région des TNO), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - ministre (ministre du MAINC), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Gestion de la mise en œuvre (GMO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), autre peuple autochtone

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Communiquer par écrit aux autres Parties le nom des personnes dont la candidature est envisagée à titre de membre de l'OTEW; le faire de manière suffisamment détaillée pour que les autres Parties puissent se faire une idée de la question et leur donner assez de temps pour formuler une réponse. | MAINC - Région des TNO, RFDE, Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone | avant de procéder à la mise en candidature |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | MAINC - Région des TNO, RFDE, Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | MAINC - Région des TNO, RFDE, Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone | après avoir entendu les opinions et avant de procéder à la mise en candidature |
| 4. | Désigner des candidats et en aviser le MAINC - Région des TNO. | RFDE | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 5. | Nommer les membres de l'OTEW, sous réserve de tout accord conclu entre le gouvernement tłı̨chǫ et un autre peuple autochtone, notamment un accord prévu par l'article 2.7.4. | Tłı̨chǫ | aussitôt que possible après avoir pris connaissance des opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Nommer deux membres à l'OTEW. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après avoir pris connaissance des opinions exprimées |
| 7. | Proposer un candidat à la présidence. | OTEW | aussitôt que possible après la nomination des membres |
| 8. | Nommer le président. | GMO, Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone | aussitôt que possible après la désignation d'un candidat à la présidence |
| 9. | Combler la vacance si le président a été choisi parmi les membres et procéder à cette fin selon les activités 1 à 6. | MAINC - Région des TNO, RFDE, Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone | après la nomination du président |

**OBLIGATIONS :**

22.3.3 À l'exclusion du président :

(a) la moitié des membres de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doivent être nommés par le gouvernement;

(b) le gouvernement tłı̨chǫ a le droit de nommer la moitié des membres de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi, sous réserve de tout accord conclu entre le gouvernement tłı̨chǫ et un autre peuple autochtone, notamment un accord prévu aux articles 2.7.3 ou 2.7.4.

22.3.5 Les autorités qui ont le pouvoir de nommer des membres de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi se consultent avant de procéder à leurs nominations.

22.3.6 Le président est proposé par les autres membres de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et nommé conjointement par les autorités qui ont le droit de nommer des membres de l'Office. Les membres peuvent proposer l'un d'entre eux ou toute autre personne.

**CLAUSES CONNEXES :** 2.7.3, 2.7.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Pour faire démarrer l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi, le Bureau régional du MAINC peut convoquer la première réunion au cours de laquelle le président sera choisi.

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX **Feuillet 22-15**

PROJET : **Représentation d'autres nations autochtones au sein de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), autre peuple autochtone ayant conclu un accord sur les revendications territoriales

PARTICIPANT / LIAISON : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, gouvernement tłı̨chǫ

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Identifier le peuple autochtone du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest dont la région visée par le règlement de leurs revendications territoriales risque d'être touchée par une décision de l'OTEW. | OTEW | avant d'amorcer le processus de prise de décisions |
| 2. | Aviser par écrit le peuple autochtone touché de son droit d'être représenté au sein de l'OTEW; lui accorder assez de temps pour répondre et proposer une candidature, s'il le désire. | OTEW | aussitôt qu'un tel peuple autochtone est identifié |
| 3. | Nommer un membre qui participera aux activités de l'Office ou refuser l'offre. | autre peuple autochtone ayant conclu une entente sur les revendications territoriales | dans le délai raisonnable prescrit par l'OTEW |
| 4. | Adapter la composition de l'OTEW afin qu'elle reste conforme aux prescriptions de la loi qui l'a créé. | OTEW | aussitôt que possible |

**OBLIGATIONS :**

22.3.4 Dans les cas où l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi est tenu de prendre une décision qui peut toucher une région du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest adjacente au Wek'èezhìi qu'utilise un peuple autochtone et qui se trouve dans la région visée par le règlement des revendications territoriales de ce peuple aux termes de son accord sur les revendications territoriales, ce peuple a le droit d'être représenté au sein de l'Office. Par dérogation à l'alinéa 22.3.3(b), mais sous réserve de l'alinéa 22.3.3(a), l'Office détermine la manière de mettre en œuvre la présente disposition pourvu qu'au moins un des membres soit nommé par le gouvernement tłı̨chǫ̀.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« accord sur les revendications territoriales »), 22.3.3

**RÈGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-16**

**PROJET :** **Communication d'instructions générales à l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ministre du MAINC), gouvernement tãìchô (Tãìchô)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Communiquer des instructions générales à l'OTEW. | ministre du MAINC | au besoin |
| 2. | Donner des instructions générales à l'OTEW en ce qui concerne l'utilisation des terres tãìchôs. | Tãìchô | au besoin |
| 3. | Approuver les décisions de l'OTEW en ce qui concerne l'utilisation des eaux et le dépôt de déchets. | ministre du MAINC | au besoin |

**OBLIGATIONS :**

22.3.10 Dans la mesure prévue par la législation, les décisions de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi sont assujetties aux instructions générales du ministre et, relativement à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets, à l'approbation du ministre. La législation doit prévoir qu'en ce qui concerne l'utilisation des terres tãìchôs, les décisions de l'Office sont assujetties aux instructions générales du gouvernement tãìchô, dans la mesure où le respect de ces instructions n'oblige pas l'Office à dépasser son budget approuvé. Les instructions générales du ministre et du gouvernement tãìchô ne s'appliquent pas aux demandes en suspens lorsque ces directives sont données.

22.3.11 En cas de conflit entre les instructions générales du gouvernement tãìchô et celles du ministre, les instructions générales du gouvernement tãìchô prévalent.

22.3.12 La législation applicable à l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi prévaut sur les instructions générales incompatibles du ministre ou du gouvernement tãìchô.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.3.15

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. On entend par « instructions générales » des instructions écrites approuvées et promulguées par l'organisme d'origine au moyen d'une procédure établie.

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-17**

**PROJET :** **Consultation des Parties et de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi avant la communication d'instructions générales ou l'adoption d'une loi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), ministre du MAINC, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), tout gouvernement communautaire

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ et l'OTEW de son intention d'adopter une loi réglementant l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets au Wek'èezhìi ou au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.), ou de modifier une telle loi; le faire de manière assez détaillée pour que le Tłı̨chǫ, si la loi s'applique au Mǫwhì Gogha Dè Nìıtàèè (T.N.-O.), ou pour que l'OTEW, si la loi s'applique au Wek'èezhìi, puissent se faire une idée de la question; prévoir assez de temps pour que le Tłı̨chǫ et l'OTEW puissent formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | MAINC, MAA, gouvernement communautaire | avant d'adopter une législation |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ, OTEW | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | MAINC, MAA, gouvernement communautaire | après avoir entendu les opinions et avant d'adopter ou de modifier la législation |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 4. | Prendre une décision et en aviser le Tãìchô et l'OTEW. | MAINC, MAA, gouvernement communautaire | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Adopter ou modifier la législation conformément à la décision. | MAINC, MAA, gouvernement communautaire | conformément à la décision |
| 6. | Aviser le MAINC, le MAA et l'OTEW de son intention de donner des instructions générales à l'OTEW ou d'adopter des lois relatives à l'utilisation des terres tãìchôs; le faire de façon assez détaillée pour que le MAINC, le MAA et l'OTEW puissent se faire une idée de la question; prévoir assez de temps pour que le MAINC, le MAA et l'OTEW puissent formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Tãìchô | avant de donner des instructions générales à l'OTEW ou d'adopter des lois relatives à l'utilisation des terres tãìchôs |
| 7. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | MAINC, MAA, OTEW | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 6 |
| 8. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tãìchô | après avoir entendu les opinions et avant de prendre une décision relative aux instructions générales ou aux lois |
| 9. | Prendre une décision et en aviser le MAINC, le MAA et l'OTEW. | Tãìchô | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 10. | Donner des instructions générales ou adopter des lois. | Tãìchô | conformément à la décision |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 11. | Aviser le Tãìchô et l'OTEW de son intention de donner des instructions générales à l'OTEW; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le tãìchô et l'OTEW puissent se faire une idée de la question; prévoir assez de temps pour que le Tãìchô et l'OTEW puissent formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Ministre du MAINC | avant de donner des instructions générales à l'OTEW |
| 12. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô, OTEW | dans le délai raisonnable prévu pour l'activité 11 |
| 13. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Ministre du MAINC | après avoir entendu les opinions et avant de donner des instructions générales |
| 14. | Prendre une décision et en aviser le Tãìchô et l'OTEW. | Ministre du MAINC | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 15. | Donner des instructions générales. | Ministre du MAINC | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

22.3.15 Avant d'adopter ou de modifier la législation relative à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets applicable dans quelque partie que soit du Wek'èezhìi ou du Môwhì Gogha Dè Nìitàèè (T.N.-O.), le gouvernement, notamment un gouvernement communautaire, doit consulter le gouvernement tãìchô relativement à l'application de la législation au Môwhì Gogha Dè Nìitàèè (T.N.-O.) et l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi relativement à l'application de la législation au Wek'èezhìi. Avant de donner des directives d'application générale à l'Office ou d'établir des lois relatives à l'utilisation des terres tãìchôs, le gouvernement tãìchô doit consulter à cet égard le gouvernement et l'Office. Avant de donner des directives d'application générale à l'Office, le Ministre doit consulter à cet égard l'Office et le gouvernement tãìchô.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.2, 22.3.10, 22.3.11, 22.3.12

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-18**

**PROJET :** **Exercice par l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et par le gouvernement des pouvoirs discrétionnaires relativement à l'utilisation des terres**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tłı̨chǫ

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Exercer des pouvoirs discrétionnaires de manière compatible avec les lois tłı̨chǫs adoptées aux termes de l'article 7.4.2, et notamment avec les conditions d'utilisation des terres tłı̨chǫs prévues dans un plan d'aménagement territorial ou autrement. | OTEW, Canada, GTNO, GCT | dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que leur confère la législation relativement à l'utilisation des terres |

**OBLIGATIONS :**

22.3.16 L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et le gouvernement, notamment un gouvernement communautaire tłı̨chǫ, doivent exercer les pouvoirs discrétionnaires que leur confère la législation relativement à l'utilisation des terres d'une manière compatible avec les lois tłı̨chǫs adoptées aux termes de l'article 7.4.2, et notamment avec les conditions d'utilisation des terres tłı̨chǫs prévues dans un plan d'aménagement territorial ou autrement.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.2

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-19**

**PROJET :** **Consultation avec le gouvernement tłı̨chǫ avant d'autoriser des activités relatives aux terres tłı̨chǫ ou aux eaux qui s'y trouvent**

**RESPONSABILITÉ :** Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de délivrer, modifier ou renouveler une autorisation relativement aux terres tłı̨chǫ ou aux eaux qui s'y trouvent; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | OTEW | avant de délivrer une autorisation |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | OTEW | après avoir entendu les opinions et avant d'autoriser l'activité |
| 4. | Prendre la décision d'autorisation et en aviser le Tłı̨chǫ. | OTEW | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Délivrer l'autorisation, si elle est approuvée. | OTEW | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

22.3.19 L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi doit consulter le gouvernement tłı̨chǫ avant de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation relativement aux terres tłı̨chǫs ou aux eaux qui s'y trouvent.

**CLAUSES CONNEXES :** 17.2.6

**RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX** **Feuillet 22-20**

**PROJET :** **Plan d'aménagement territorial au Wek'èezhìi**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Région des TNO (MAINC - Région des TNO), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), GTNO - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT), ministères et organismes, Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Établir un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement qui s'applique dans toutes les parties du Wek'èezhìi autres que les terres tłı̨chǫs, les parcs nationaux et les terres situées dans une collectivité. | MAINC - Région des TNO, MAA | à discrétion |
| 2. | Aviser les autres Parties de son intention de préparer un plan d'aménagement territorial pour toute partie du Wek'èezhìi; le faire de manière suffisamment détaillée pour que les Parties puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | MAINC - Région des TNO, MAA, Tłı̨chǫ, GCT | avant d'amorcer les activités de planification d'aménagement territorial |
| 3. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | MAINC - Région des TNO, MAA, Tłı̨chǫ, GCT | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | MAINC - Région des TNO, MAA, Tłı̨chǫ, GCT | après avoir entendu les opinions et avant d'entreprendre la planification de l'aménagement territorial |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Prendre une décision, et en aviser les autres Parties, au sujet de la préparation de plans d'aménagement territorial dans le secteur visé en vue d'échanger des renseignements et d'harmoniser leurs plans. | MAINC - Région des TNO, MAA, Tłı̨chǫ, GCT | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 6. | Amorcer les négociations et tenter d'en venir à une entente afin de créer un organisme d'aménagement territorial et un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement qui s'applique à l'ensemble du Wek'èezhìi à l'exception des parcs nationaux. | MAINC - Région des TNO, MAA, Tłı̨chǫ | à la demande de l'une ou l'autre des Parties |
| 7. | Exercer ses pouvoirs afférents au Wek'èezhìi conformément au plan d'aménagement territorial. | MAINC - Région des TNO, GTNO, Tłı̨chǫ, GCT, leurs ministères et organismes, OTEW | après approbation d'un plan d'aménagement territorial applicable à toute partie du Wek'èezhìi |

**OBLIGATIONS :**

22.5.1 Le gouvernement peut établir un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement qui s'applique dans toutes les parties du Wek'èezhìi autres que les terres tłı̨chǫs, les parcs nationaux et les terres situées dans une collectivité.

22.5.2 Le gouvernement, le gouvernement tłı̨chǫ et les gouvernements communautaires tłı̨chǫs doivent se consulter pendant la préparation des plans d'aménagement territorial pour toute partie du Wek'èezhìi en vue d'échanger des renseignements et d'harmoniser leurs plans.

22.5.3 Les Parties peuvent, par entente, établir un organisme d'aménagement territorial et un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement qui s'applique à l'ensemble du Wek'èezhìi à l'exclusion des parcs nationaux.

22.5.4 Lorsqu'un plan d'aménagement territorial applicable à quelque partie que ce soit du Wek'èezhìu a été approuvé, le gouvernement, le gouvernement tłı̨chǫ et les gouvernements communautaires tłı̨chǫs ainsi que leurs services et organismes, y compris l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi, doivent exercer leurs pouvoirs afférents au Wek'èezhìi conformément à ce plan.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.3.16

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX **Feuillet 22-21**

PROJET : **Prise en compte par le gouvernement d'un accord conclu entre le gouvernement tłı̨chǫ et une autre nation autochtone relativement à la gestion des terres ou des eaux au Wek'èezhìi**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), représentants du peuple autochtone devant être partie à un accord futur sur les revendications territoriales (autre peuple autochtone), gouvernement, Canada - Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Ministre du MAINC, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ministère des Affaires autochtones (MAA)

PARTICIPANT / LIAISON : Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi, office des terres et des eaux ayant juridiction sur un territoire plus vaste que le Wek'èezhìi et qui englobe le Wek'èezhìi

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention d'inclure dans un futur accord sur les revendications territoriales une disposition prévoyant la création d'un nouvel organisme ayant les pouvoirs décrits à l'article 22.6.1 et pouvant les exercer dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi. | gouvernement | avant de conclure le futur accord sur les revendications territoriales |
| 2. | Donner au Tłı̨chǫ un délai raisonnable dans lequel conclure un accord avec les représentants du peuple autochtone devant être partie à cet accord futur sur les revendications territoriales, sur la façon dont seront prises les décisions relatives à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets dans cette partie du Wek'èezhìi. | gouvernement | avant de conclure le futur accord sur les revendications territoriales |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 3. | Chercher à conclure un accord avec les représentants du peuple autochtone devant être partie à cet accord futur sur les revendications territoriales, sur la façon, pour le nouvel organisme et l'OTEW, ou l'office élargi, de s'assurer que toutes leurs décisions relatives à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets dans cette partie du Wek'èezhìi soient prises conjointement par le nouvel organisme et l'OTEW, par l'un d'eux ou par une autre autorité. | Tłı̨chǫ, autre peuple autochtone | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2, ou selon le délai convenu |
| 4. | Examiner l'accord conclu entre le Tłı̨chǫ et les représentants du peuple autochtone devant être partie à ce futur accord sur les revendications territoriales. | gouvernement | après avoir été avisé qu'un accord est intervenu entre les Parties |
| 5. | Aviser le Tłı̨chǫ de la décision. | gouvernement | après avoir examiné l'accord proposé |
| 6. | Modifier l'Accord tłı̨chǫ conformément à l'accord approuvé en vertu de l'alinéa 22.6.1(b). | MAINC, MAA, Tłı̨chǫ | conformément à l'accord convenu, une fois celui-ci approuvé |
| 7. | Faire déposer une copie de l'Accord et de ses modifications à la bibliothèque du Parlement, à la bibliothèque de l'Assemblée législative du GTNO, au bureau principal du gouvernement tłı̨chǫ, au bureau du registrateur des titres de biens-fonds des TNO, à la bibliothèque du MAINC à l'administration centrale et au bureau régional des TNO. | ministre du MAINC | aussitôt que possible après conclusion de l'accord |
| 8. | Veiller à ce que les accords futurs sur les revendications territoriales soient conformes à l'accord approuvé en vertu de 22.6.1(b). | gouvernement | au moment de négocier des accords sur les revendications territoriales |

OBLIGATIONS :

22.6.1 Avant que le gouvernement ne conclue un accord futur sur les revendications territoriales autorisant un organisme (le « nouvel organisme ») autre que l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi ou l'office élargi mentionné à l'article 22.4.1 à réglementer une utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi,

(a) le gouvernement notifie le gouvernement tłı̨chǫ qu'une telle disposition est en voie de négociation et lui offre une occasion raisonnable de conclure avec les représentants du peuple autochtone devant être partie à cet accord futur sur les revendications territoriales, un accord concernant la façon, pour le nouvel organisme et l'Office, de s'assurer que toutes leurs décisions relatives à cette utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans cette partie du Wek'èezhìi soient prises conjointement par le nouvel organisme et l'Office, par l'un d'eux ou par une autre autorité;

(b) le gouvernement doit examiner tout accord conclu aux termes de l'alinéa (a) et décider s'il y a lieu ou non de l'approuver; et

(c) les Parties doivent modifier l'Accord conformément à tout accord approuvé aux termes de l'alinéas (b) et le gouvernement doit veiller à ce que l'accord futur sur les revendications territoriales soit conforme à l'accord approuvé aux termes de l'alinéa (b).

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout texte donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement tłı̨chǫ;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds pour les Territoires du Nord-Ouest;

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

CLAUSES CONNEXES : 2.7.4, 2.10.1, 22.3, 22.4

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Une copie des modifications à l'Accord doit aussi être envoyée au GTNO à l'adresse suivante :

Directeur de la mise en œuvre
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, TNO X1A 2L9

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX **Feuillet 22-22**

PROJET : **Conclusion d'un accord sur la façon dont l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi et un nouvel organisme ayant des pouvoirs en vertu d'un accord futur sur les revendications territoriales veilleront à prendre conjointement les décisions relatives à la gestion des terres et des eaux**

RESPONSABILITÉ : Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi (OTEW), organisme autre que l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìi ayant compétence dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìi en vertu d'un futur accord sur les revendications territoriales (« nouvel organisme »), office des terres et des eaux ayant compétence dans une zone englobant le Wek'èezhìi (office élargi)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique, Canada - Service canadien de la faune, Canada - ministère des Pêches et des Océans, gouvernement tãchô (Tãchô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Prendre des décisions conformément à tout accord conclu en vertu de l'alinéa 22.6.1(b). | OTEW, nouvel organisme | comme convenu dans le nouvel accord sur les revendications territoriales |
| 2. | Amorcer des pourparlers visant à créer une procédure permettant de prendre des décisions conjointes sur toutes les questions énumérées en 22.6.1, en l'absence d'un accord conclu en vertu de 22.6.1(b). | OTEW, nouvel organisme | à discrétion |
| 3. | Mettre en œuvre la procédure permettant de prendre des décisions conjointes et en aviser par écrit le Canada, GTNO et le Tãchô. | OTEW, nouvel organisme | aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du nouvel accord sur les revendications territoriales |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 4. | En l'absence d'un accord permettant de prendre les décisions conjointes en vertu de l'alinéa 22.6.1(b) ou en vertu de l'article 22.6.2, ou si l'OTEW et le nouvel organisme ne parviennent pas à prendre une décision visée par l'article 22.6.1 dans le délai raisonnable précisé par la loi, prendre une décision. | office élargi | si aucun avis n'a été donné quant à l'existence d'une procédure conjointe ou après expiration du délai prescrit |

**OBLIGATIONS :**

22.6.1 Avant que le gouvernement ne conclue un accord futur sur les revendications territoriales autorisant un organisme (le « nouvel organisme ») autre que l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìı ou l'office élargi mentionné à l'article 22.4.1 à réglementer une utilisation quelconque des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìı,

(a) le gouvernement notifie le gouvernement tłı̨chǫ qu'une telle disposition est en voie de négociation et lui offre une occasion raisonnable de conclure avec les représentants du peuple autochtone devant être partie à cet accord futur sur les revendications territoriales, un accord concernant la façon, pour le nouvel organisme et l'Office, de s'assurer que toutes leurs décisions relatives à cette utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans cette partie du Wek'èezhìı soient prises conjointement par le nouvel organisme et l'Office, par l'un d'eux ou par une autre autorité;

(b) le gouvernement doit examiner tout accord conclu aux termes de l'alinéa (a) et décider s'il y a lieu ou non de l'approuver; et

(c) les Parties doivent modifier l'Accord conformément à tout accord approuvé aux termes de l'alinéas (b) et le gouvernement doit veiller à ce que l'accord futur sur les revendications territoriales soit conforme à l'accord approuvé aux termes de l'alinéa (b).

22.6.2 Si un accord futur sur les revendications territoriales confère à un nouvel organisme la compétence pour réglementer une utilisation quelconque des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans quelque partie que ce soit du Wek'èezhìı, le nouvel organisme et l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìı, ou l'office élargi mentionné à l'article 22.4.1, selon le cas, doivent, en l'absence d'un accord approuvé aux termes de l'alinéa 22.6.1(b), prendre, à l'égard de cette utilisation des terres ou des eaux ou de ce dépôt de déchets dans cette partie du Wek'èezhìı, leur décision conjointement dans le cadre d'une procédure dont ils auront convenu.

22.6.3 Faute d'un accord approuvé aux termes de l'alinéa 22.6.1(b) ou si le nouvel organisme et l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhìı, ou l'office élargi mentionné à l'article 22.4.1, selon le cas, ne parviennent pas à s'entendre sur une procédure aux termes de l'article 22.6.2 ou à prendre une décision visée à l'article 22.6.2 dans un délai raisonnable précisé conformément à la législation, l'office élargi mentionné à l'article 22.4.1 prend cette décision.

**CLAUSES CONNEXES :** 22.4.1

**RESSOURCES DU SOUS-SOL** **Feuillet 23-1**

**PROJET :** **Consultation relative à des minéraux, autres que les substances spécifiées et le pétrole et le gaz, sur des terres publiques situées en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) ou sur des terres tãìchô assujetties à un droit minier administré par le gouvernement**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãìchô (Tãìchô), personne qui propose de chercher ou de produire des minéraux, du pétrole ou du gaz (personne)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tãìchô de toute proposition relative à une activité décrite dans l'article 23.2.1, y compris les considérations énumérées dans l'article 23.2.2; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre aux Tãìchô de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | personne | avant d'entreprendre des activités d'exploration ou de production, à moins que des négociations aient eu lieu conformément aux dispositions de l'article 23.4.1 |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | personne | après avoir entendu les opinions |
| 4. | Rendre une décision finale quant aux activités d'exploration ou de développement et en aviser le Tãìchô. | personne | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Entreprendre les travaux d'exploration ou de production. | personne | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

23.2.1 La personne qui, relativement à des terres publiques situées en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.) ou à des terres tâîchôs assujetties à un droit minier administré par le gouvernement aux termes de l'article 18.6.1, propose

(a) de chercher ou de produire des minéraux autres que les substances spécifiées et que le pétrole et le gaz, ou de mener une activité liée à la mise en valeur de ces minéraux, si une autorisation pour l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets doit être obtenue du gouvernement ou d'un office créé par le gouvernement afin d'exercer ces activités;

(b) de chercher ou de produire du pétrole ou du gaz, ou de mener une activité liée à la mise en valeur du pétrole et du gaz,

doit consulter le gouvernement tâîchô à cet égard.

23.2.2 Les consultations menées aux termes de l'article 23.2.1 doivent porter sur :

(a) les répercussions de l'activité concernée sur l'environnement et les mesures d'atténuation;

(b) les répercussions sur la récolte des animaux sauvages et les mesures d'atténuation;

(c) l'emplacement des camps et des installations et les autres questions de planification propres au lieu;

(d) le maintien de l'ordre public, notamment le contrôle de l'alcool et des drogues;

(e) l'emploi de citoyens tâîchôs, les occasions d'affaires et les marchés, l'orientation et le counselling en matière de formation pour les employés qui sont des citoyens tâîchôs, les conditions de travail et d'emploi;

(f) l'expansion ou la cessation des activités;

(g) un processus en vue des consultations futures;

(h) toute autre question convenue entre le gouvernement tâîchô et la personne qui le consulte.

23.2.4 Aucune consultation n'est requise aux termes de l'article 23.2.1 lorsque des négociations ont été menées conformément à l'article 23.4.1.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« minéraux », « droit minier »), 18.6.1, 23.1.1 (« production »), 23.2.3, 23.4.1

**RESSOURCES DU SOUS-SOL** **Feuillet 23-2**

| | |
|---|---|
| **PROJET :** | **Consultation du gouvernement tãìchô avant d'ouvrir à l'exploitation du pétrole et du gaz des terres situées en tout ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.)** |
| **RESPONSABILITÉ :** | Canada - Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), Gouvernement tãìchô (Tãìchô) |
| **PARTICIPANT/LIAISON :** | Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique |

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tãìchô de toute proposition visant des activités exploratoires sur des terres situées en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.), notamment les avantages et autres conditions à rattacher à l'attribution des droits; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tãìchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | PAN | avant d'ouvrir à l'exploration du pétrole et du gaz des terres situées en totalité ou en partie au Wek'èezhìi |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô | dans le délai raisonnable prévu pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN | après avoir entendu les opinions |
| 4. | Prendre la décision d'ouvrir ou non à l'exploration du pétrole et du gaz des terres situées en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) et en aviser le Tãìchô. | PAN | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Prendre les mesures nécessaires pour ouvrir à l'exploration du pétrole et du gaz des terres situées en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nı̀ı̀tàèè (T.N.-O.) en y rattachant les avantages et autres conditions nécessaires. | PAN | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

23.3.1 Avant d'ouvrir des terres situées en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nı̀ı̀tàèè (T.N.-O.) à l'exploration du pétrolière et du gazière, le gouvernement doit consulter le gouvernement tłı̨chǫ sur les questions relatives à cette exploration, notamment les avantages et les autres conditions à rattacher à l'attribution des droits.

**CLAUSES CONNEXES :** 23.5.1

RESSOURCES DU SOUS-SOL **Feuillet 23-3**

PROJET : **Élaboration des procédures de négociation visant l'approbation par le gouvernement de tout projet majeur d'exploitation minière situé en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtâèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tãìchô (Tãìchô), promoteur

PARTICIPANT/LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tãìchô des mesures proposées afin de répondre aux exigences voulant que tout promoteur entame des négociations avec le gouvernement tãìchô afin de conclure une entente liée à des projets majeurs situés en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nìîtâèè (T.N.-O.), le faire de manière suffisamment détaillée pour que les tãìchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | PAN | aussitôt que possible |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN | après avoir entendu les opinions |
| 4. | Prendre une décision et en aviser le Tãìchô. | PAN | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Mettre la dernière main aux mesures élaborées et les soumettre au Tãìchô, en précisant notamment le moment de telles négociations par rapport à toute autorisation gouvernementale pour le projet. | PAN | dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur |
| 6. | Entamer des négociations afin de conclure une entente conformément à la marche à suivre donnée au feuillet 23-4. | promoteur, Tãìchô | conformément aux mesures établies |

**OBLIGATIONS :**

23.4.1 Le gouvernement doit s'assurer que le proposant d'un projet majeur d'exploitation minière qui nécessite une autorisation du gouvernement et qui aura des répercussions sur les citoyens tãìchôs est tenu d'entamer des négociations avec le gouvernement tãìchô afin de conclure une entente liée au projet. Cette obligation entre en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur. En consultation avec le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou le gouvernement tãìchô, le gouvernement, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, doit élaborer les mesures qu'il prendra pour s'acquitter de cette obligation, en précisant notamment le moment de telles négociations par rapport à toute autorisation gouvernementale pour le projet.

**CLAUSES CONNEXES :** 23.1.1.( « projet majeur d'exploitation minière »), 23.1.1. (« promoteur »), 23.2.4, 23.4.2, 23.5.1

RESSOURCES DU SOUS-SOL **Feuillet 23-4**

PROJET : **Autorisation par le gouvernement de tout projet majeur d'exploitation minière situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), promoteur d'un projet majeur d'exploitation minière (promoteur)

PARTICIPANT / LIAISON : Citoyens tłı̨chǫs, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Soumettre une demande d'autorisation en cas de projet majeur d'exploitation minière situé en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nıìtàèè (T.N.-O.). | promoteur | au besoin |
| 2. | Déterminer si le projet aura des répercussions sur les citoyens tłı̨chǫs. | PAN | après avoir reçu la demande |
| 3. | Élaborer des mesures conformément à la démarche donnée au feuillet 23-3 et aviser le promoteur de la nécessité d'entamer des négociations avec le Tłı̨chǫ afin d'en venir à une entente liée au projet. | PAN | après avoir déterminé les répercussions sur les citoyens tłı̨chǫs |
| 4. | Décider s'il faut ou non négocier une entente aux termes de l'article 23.4.1. | Tłı̨chǫ et promoteur | aussitôt que possible après avoir avisé le promoteur |
| 5. | Aviser PAN, par écrit, de la décision si le Tłı̨chǫ et le promoteur conviennent qu'il n'est pas nécessaire de négocier une entente.<br><br>OU | Tłı̨chǫ et promoteur | après avoir convenu que la négociation d'une entente n'est pas nécessaire |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| | Entamer des négociations afin de conclure une entente conformément aux principes énoncés dans l'article 23.4.3 et portant au moins sur les aspects énumérés en 23.2.2 et 23.4.4 s'il est convenu que la négociation d'une entente est nécessaire. | Tãìchô et promoteur | conformément aux mesures établies par la démarche donnée au feuillet 23-3 |
| 6. | Prendre une décision quant à l'autorisation du projet. | PAN | après avoir déterminé que le projet n'aura pas de répercussions sur les citoyens tãìchôs, ou au terme des négociations engagées entre le Tãìchô et le promoteur |

OBLIGATIONS :

23.4.1 Le gouvernement doit s'assurer que le proposant d'un projet majeur d'exploitation minière qui nécessite une autorisation du gouvernement et qui aura des répercussions sur les citoyens tãìchôs est tenu d'entamer des négociations avec le gouvernement tãìchô afin de conclure une entente liée au projet. Cette obligation entre en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur. En consultation avec le Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou le gouvernement tãìchô, le gouvernement, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, doit élaborer les mesures qu"il prendra pour s'acquitter de cette obligation, en précisant notamment le moment de telles négociations par rapport à toute autorisation gouvernementale pour le projet.

23.4.2 Le gouvernement tãìchô et le proposant peuvent convenir que la négociation d'une entente aux termes de l'article 23.4.1 n'est pas nécessaire.

CLAUSES CONNEXES : 23.1.1 (« projet majeur d'exploitation minière »), 23.1.1 (« promoteur »), 23.2.2, 23.2.4, 23.4.3, 23.4.4, 23.5.1

RESSOURCES DU SOUS-SOL **Feuillet 23-5**

PROJET : **Dévolution de la compétence sur les minéraux au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de conclure un Accord du Nord ou autre accord semblable de transfert de compétences avec le Canada. | MAA | lorsque la décision est prise d'élaborer un tel accord |
| 2. | Donner au Tłı̨chǫ la possibilité de participer à l'élaboration de l'Accord. | MAA | pendant les négociations devant mener à l'Accord |
| 3. | Participer à l'élaboration de l'Accord. | Tłı̨chǫ | pendant les négociations devant mener à l'Accord |
| 4. | Conclure un accord, avec la participation du Tłı̨chǫ, portant notamment sur la façon dont le Tłı̨chǫ participeront à la mise en œuvre de l'Accord. | MAA | après négociations |

OBLIGATIONS :

23.5.1 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fait participer le gouvernement tłı̨chǫ à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout Accord du Nord en matière de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest qui est négocié conformément à l'entente habilitante du 5 septembre 1988 intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou de tout autre accord par lequel la compétence sur les minéraux autres que les substances spécifiées, peut être transférée du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

RESSOURCES DU SOUS-SOL **Feuillet 23-6**

PROJET : **Réglementation de la mise en valeur des minéraux au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement tãichô (Tãichô)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tãichô de tout projet de législation destiné à régir l'exploration, la mise en valeur ou la production de minéraux autres que les substances spécifiées, ou à établir des exigences applicables à l'attribution de droits miniers au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.), le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tãichô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour qu'ils puissent formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | PAN | lorsqu'une législation est envisagée |
| 2. | Formuler une opinion et l'exprimer. | Tãichô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN | après avoir entendu les opinions exprimées par le tãichô |
| 4. | Prendre une décision et en aviser le Tãichô. | PAN | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Adopter ou non la législation. | PAN | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

23.6.1 Le gouvernement consulte le gouvernement tãichô relativement à tout projet de législation

(a) qui régit l'exploration, la mise en valeur ou la production de minéraux autres que les substances spécifiées, au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.); ou

(b) qui établit les exigences applicables à l'attribution de droits miniers au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.).

**CLAUSES CONNEXES :** 2.11.1 23.5.1

PAIEMENTS **Feuillet 24-1**

PROJET : **Transfert de fonds et négociation des modalités de remboursement des prêts**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), gouvernement täichô (Täichô)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Déterminer le calendrier des transferts de fonds figurant à la partie 1 de l'annexe au chapitre 24. | MAINC, Täichô | avant la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Déterminer le calendrier de remboursement des prêts accordés pour financer les négociations figurant à la partie 2 de l'annexe au chapitre 24. | MAINC, Täichô | avant la date d'entrée en vigueur |
| 3. | Faire les calculs nécessaires afin de retenir, sur un versement effectué aux termes de l'article 24.1.1, le montant du remboursement dû aux termes de l'article 24.2.1 à la même date. | MAINC | après la date d'entrée en vigueur, conformément aux calendriers |
| 4. | Faire les paiements conformément aux calculs de compensation établis selon les calendriers donnés aux partie 1 et partie 2 de l'annexe. | MAINC | après la date d'entrée en vigueur, conformément aux calendriers |

OBLIGATIONS :

24.1.1 Le gouvernement du Canada effectue des transferts de fonds au gouvernement täichô conformément au calendrier des transferts de fonds figurant à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre.

24.2.1 Le gouvernement täichô est tenu de rembourser au gouvernement du Canada les prêts qui lui ont été accordés pour financer les négociations conformément au calendrier de remboursement des prêts accordés pour financer les négociations figurant à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre.

24.2.2 Le gouvernement du Canada opère compensation et retient, sur un versement effectué aux termes de l'article 24.1.1, le montant du remboursement dû aux termes de l'article 24.2.1 à la même date.

**CLAUSES CONNEXES :** 24.1.2, annexe au chapitre 24 (partie 1, partie 2)

**FINANCEMENT :**

1. Le calendrier des transferts de fonds est donné à la partie 1 de l'annexe au chapitre 24 et le calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations est donné à la partie 2 de l'annexe au chapitre 24.

PAIEMENTS **Feuillet 24-2**

PROJET : **Prêts au gouvernement täichô garantis par le solde impayé du transfert de fonds**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Canada - ministre du ministère des Finances (ministre des Finances), gouvernement täichô (Täichô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Soumettre une demande de prêt garanti par le solde impayé des transferts de fonds. | Täichô | à discrétion, après le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur |
| 2. | Examiner la demande. | ministre des Finances | après avoir reçu la demande |
| 3. | Négocier les conditions du prêt si la décision est envisagée d'accepter la demande. | ministre des Finances, Täichô | dans un délai raisonnable |
| 4. | Consentir le prêt au Täichô si une entente est intervenue au sujet des conditions. | MAINC | selon ce qui aura été convenu |
| 5. | Verser, au moment d'un prêt aux termes de l'article 24.3.2, une somme prélevée sur le solde impayé des prêts accordés pour les négociations mentionnés à l'article 24.2.1, conformément à l'article 24.3.3. | Täichô | au moment du versement d'un prêt consenti en vertu de l'article 24.3.2 |
| 6. | Opérer compensation et déduire d'un paiement à effectuer aux termes de l'article 24.1.1 le montant d'un remboursement dû à la même date par le gouvernement täichô relativement à un prêt accordé aux termes de l'article 24.3.2. | MAINC | selon l'entente convenue |

**OBLIGATIONS :**

24.3.1 En tout temps après le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, le gouvernement täichô peut demander au gouvernement du Canada de lui consentir un prêt garanti par le solde impayé du transfert de fonds aux termes de l'article 24.1.1.

24.3.2 Le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances, peut accepter une demande de prêt aux termes de l'article 24.3.1. Le ministre peut convenir, par voie de négociation, des modalités du prêt, sous réserve des exigences des articles 24.3.3 à 24.3.6.

24.3.3 Le gouvernement täichô doit, au moment d'un prêt aux termes de l'article 24.3.2, verser sur le solde impayé des prêts accordés pour les négociations mentionnés à l'article 24.2.1, un montant qui réduira ce solde d'un pourcentage égal au pourcentage qui représente le montant prêté aux termes de l'article 24.3.2 par rapport au solde impayé des montants de transfert de fonds payables aux termes de l'article 24.1.1.

24.3.6 Le gouvernement du Canada peut opérer compensation et retenir sur un versement effectué aux termes de l'article 24.1.1, le montant du remboursement dû à la même date par le gouvernement täichô relativement à un prêt accordé aux termes de l'article 24.3.2.

**CLAUSES CONNEXES :** 24.1.1, 24.2.1, 24.3.4, 24.3.5

REDEVANCES MINIÈRES **Feuillet 25-1**

PROJET : **Versement de redevances minières au gouvernement täichô**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC)

PARTICIPANT / LIAISON : Gouvernement täichô (Täichô), Canada - Vérificateur général, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Secrétariat du Conseil de gestion financière - Services de vérification

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Calculer les paiements à faire au Täichô. | PAN, AMC | depuis la date de signature de l'Accord et tous les trimestres après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Verser les paiements au Täichô. | PAN, AMC | tous les trimestres après la date d'entrée en vigueur |
| 3. | Remettre au Täichô un relevé annuel indiquant la base sur laquelle les redevances minières ont été calculées pour l'année précédente. | PAN, AMC | une fois l'an |
| 4. | Demander au Vérificateur général/Services de vérification de vérifier les relevés annuels. | PAN, AMC | sur demande du Täichô |

OBLIGATIONS :

25.1.1 Le gouvernement paie au gouvernement täichô, relativement à chaque année civile, une somme égale au total des éléments suivants :

(a) 10,429 pour cent des premiers 2,0 millions de dollars de redevances minières reçues par le gouvernement cette année;

(b) 2,086 pour cent des redevances minières additionnelles reçues par le gouvernement cette

année.

25.1.2 Les sommes payables par le gouvernement en vertu de ce chapitre sont calculées d'après les sommes dues au gouvernement et reçues par lui à l'égard des minéraux produits après la date de l'Accord.

25.1.3 Ces sommes doivent être payées au gouvernement tłı̨chǫ sous forme de versements trimestriels.

25.1.4 Le gouvernement fournit chaque année au gouvernement tłı̨chǫ un relevé indiquant la base sur laquelle les redevances minières ont été calculées pour l'année précédente.

25.1.5 À la demande du gouvernement tłı̨chǫ, le gouvernement demande au Vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans les relevés annuels.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« date de l'Accord », « minéraux », « redevances »), 18.7, 27.1.1 (« capital tłı̨chǫ (c) »)

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les redevances sont versées tous les trimestres en fonction des sommes réelles reçues par le gouvernement au cours du trimestre précédent.

2. Les redevances minières sont reçues au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier d'une mine (généralement au cours du mois d'avril, puisque la plupart des mines clôturent leur exercice financier le 31 décembre). Par conséquent, lorsque les redevances minières de 2005 seront reçues en avril 2006, le versement au Tłı̨chǫ sera fait au moment du versement trimestriel qui suit la réception du paiement.

3. Si, après la vérification comptable faite par le MAINC ou le GTNO, le gouvernement reçoit d'autres redevances, le versement à faire au Tłı̨chǫ sera calculé et versé en fonction de l'année pour laquelle ces redevances sont dues (p. ex. si une vérification faite en 2007 constate qu'une somme est due au gouvernement pour l'année 2005, le versement à faire au Tłı̨chǫ sera calculé de telle sorte que le paiement se rapporte à l'année 2005). Si, en vertu de la loi, le gouvernement touche des intérêts sur les redevances versées en retard par les producteurs, les sommes ainsi reçues seront présumées dues et encaissées par le gouvernement et le Tłı̨chǫ toucheront les montants appropriés. Rien dans ce paragraphe n'a pour but d'empêcher les réclamations d'intérêts bien fondées faites par le Tłı̨chǫ dans d'autres situations.

4. Si, après une vérification comptable, le MAINC ou le GTNO doit verser un remboursement à une société, le pourcentage approprié sera déduit du paiement trimestriel suivant destiné au Tłı̨chǫ et calculé en fonction des redevances reçues l'année pour laquelle le remboursement est dû.

5. Afin de vérifier l'exactitude de l'information contenue dans les relevés annuels, le Vérificateur général ou les Services de vérification vérifient si les chiffres (montants des redevances reçues par l'État, calcul de la part du Tłı̨chǫ) sont justes.

6. Dans le cas de redevances reçues pour une période qui chevauche l'année pour laquelle la part du Tłı̨chǫ est versée, ou dans le cas d'une année partielle consécutive à la loi de mise en œuvre, les redevances seront calculées au prorata (en fonction du nombre de jours dans la période pour laquelle les redevances sont payées).

7. Si la valeur totale des redevances minières reçues par le gouvernement au cours d'une année donnée dépasse les 2 millions de dollars, les paiements faits par le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à leurs taux respectifs seront en proportion des sommes reçues par chaque gouvernement.

**REDEVANCES MINIÈRES** **Feuillet 25-2**

**PROJET :** **Consultation à l'égard de toute modification à la loi ou au régime fiscal relatif aux redevances minières dues au gouvernement**

**RESPONSABILITÉ :** Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - Programme des affaires du Nord (PAN), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Affaires municipales et communautaires (AMC), gouvernement tâîchô (Tâîchô)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tâîchô de toute proposition visant à modifier par voie législative les redevances minières payables au gouvernement; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tâîchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, AMC | comme il convient, au moment de faire une proposition |
| 2. | Prendre connaissance de la proposition, formuler une opinion et l'exprimer au gouvernement. | Tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN, AMC | après avoir entendu les opinions |
| 4. | Prendre une décision quant aux projets de modification de la loi et en aviser le Tâîchô. | PAN, AMC | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Procéder à la modification de la loi. | PAN, AMC | conformément à la décision |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Aviser le Tłı̨chǫ de toute proposition de modification du régime fiscal risquant d'avoir une incidence sur les redevances minières payables au gouvernement; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | PAN, AMC | lorsque des Parties de l'extérieur du gouvernement sont consultées à l'égard des modifications proposées |
| 7. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 6 |
| 8. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | PAN, AMC | après avoir entendu les opinions et avant de procéder aux changements |
| 9. | Prendre une décision et en aviser le Tłı̨chǫ. | PAN, AMC | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 10. | Procéder à la modification du régime. | PAN, AMC | conformément à la décision |

**OBLIGATIONS :**

25.2.1 Le gouvernement consulte le gouvernement tłı̨chǫ à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier par voie législative les redevances minières payables au gouvernement.

25.2.2 Si le gouvernement consulte des parties de l'extérieur du gouvernement à l'égard de propositions de modification du régime fiscal qui auront une incidence sur les redevances minières payables au gouvernement, il consulte également le gouvernement tłı̨chǫ à cet égard.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« vallée du Mackenzie », « minéraux », « redevances »), 2.11.1

**MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE** **Feuillet 26-1**

**PROJET :** **Consultation relative à des programmes de développement économique au Môwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.)**

**RESPONSABILITÉ :** Canada, gouvernement tãìchô (Tãìchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tãìchô par écrit de toute proposition de programme de développement économique relatif aux objectifs énoncés à l'article 26.1.1; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tãìchô puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Canada, RFDE | au moment de proposer des programmes de développement économique relatifs aux objectifs énoncés à l'article 26.1.1 |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tãìchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Canada, RFDE | après avoir entendu les opinions et avant de mettre la dernière main aux détails du programme proposé |
| 4. | Prendre une décision et en aviser le Tãìchô. | Canada, RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Mettre en œuvre les programmes de développement économique conformément à la décision. | Canada, RFDE | conformément à la décision |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Se réunir pour évaluer l'efficacité des programmes relatifs aux objectifs énoncés à l'article 26.1.1 et des mesures énoncées à l'article 26.1.2. | Canada, MAA, Tłı̨chǫ | dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur et au moins une fois tous les trois ans par la suite |

OBLIGATIONS :

26.1.3 Lorsque le gouvernement propose des programmes de développement économique relatifs aux objectifs énoncés à l'article 26.1.1, il consulte le gouvernement tłı̨chǫ à cet égard.

26.1.4 Le gouvernement rencontre le gouvernement tłı̨chǫ au moins une fois tous les trois ans pour évaluer l'efficacité des programmes liés aux objectifs énoncés à l'article 26.1.1 et des mesures énoncées à l'article 26.1.2.

CLAUSES CONNEXES : 26.1.1, 26.1.2, 26.3.1

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :

1. Les réunions dont il est question à l'activité 6 doivent avoir lieu dans Mǫwhì Gogha Dè Nıı̨tàèè (T.N.-O.) ou à Yellowknife à moins que les Parties en conviennent autrement.

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE **Feuillet 26-2**

PROJET : **Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique du gouvernement tāìchô**

RESPONSABILITÉ : Canada, gouvernement tāìchô (Tāìchô)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Verser 5 millions de dollars au gouvernement tāìchô afin de créer le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique du gouvernement tāìchô. | Canada | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Préparer et approuver le mandat du Fonds. | Tāìchô | avant d'utiliser les fonds aux fins permises par l'article 26.2.5 |
| 3. | Fournir une copie du mandat et de ses éventuelles modifications au gouvernement du Canada. | Tāìchô | au besoin |
| 4. | Faire vérifier le Fonds par un vérificateur indépendant. | Tāìchô | une fois l'an |
| 5. | Présenter le rapport de vérification à la rencontre annuelle de Tāìchô. | Tāìchô | une fois l'an lors de la rencontre annuelle tenue conformément à la Constitution tāìchô |
| 6. | Préparer un rapport annuel exposant les activités du Fonds en regard de son mandat. | Tāìchô | une fois l'an |
| 7. | Présenter le rapport annuel à la rencontre annuelle des tāìchô. | Tāìchô | tous les ans, lors de la rencontre annuelle au cours de laquelle est présenté le rapport du vérificateur |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 8. | Fournir au gouvernement du Canada un exemplaire du rapport de vérification et du rapport annuel. | Tāichō | tous les ans, dans un délai raisonnable suivant la rencontre annuelle |
| 9. | Mettre fin aux activités du Fonds, par résolution du gouvernement tāichō, à tout moment après que les sommes utilisées par le Fonds aux fins prévues par l'article 26.2.5 correspondent au montant qui a été versé dans le Fonds par le Canada conformément à l'article 26.2.1. | Tāichō | à discrétion, après avoir satisfait aux conditions stipulées par l'article 26.2.10 |
| 10. | Préparer un rapport de vérification et un rapport final pour la période écoulée depuis le dernier rapport de vérification et le dernier rapport annuel et la date à laquelle les activités du Fonds prennent fin. | Tāichō | avant la rencontre annuelle suivante tenue conformément à la Constitution tāichō |
| 11. | Présenter le rapport de vérification et le rapport annuel ainsi que la résolution du gouvernement tāichō qui met fin aux activités du Fonds lors de la rencontre annuelle. | Tāichō | pendant la rencontre annuelle suivante tenue conformément à la Constitution tāichō |
| 12. | Fournir au Canada un exemplaire du rapport de vérification et du rapport annuel mentionnés à l'article 26.2.10, ainsi qu'une copie certifiée de la résolution du gouvernement Tāichō qui met fin aux activités du Fonds. | Tāichō | dans un délai raisonnable après la rencontre annuelle suivante |

OBLIGATIONS :

26.2.1 À la date d'entrée en vigueur ou dès que possible après cette date, le gouvernement du Canada verse au gouvernement tāichō cinq millions de dollars. Avec cette somme, le gouvernement tāichō établit un fonds appelé le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique du gouvernement tāichō (le « Fonds»).

26.2.3 Le gouvernement tāichō prépare et approuve le mandat du Fonds et fournit une copie de ce

mandat et de ses modifications au gouvernement du Canada.

26.2.4 Sous réserve de l'article 26.2.5, les sommes versées au Fonds peuvent être investies dans des biens réels, personnels ou mixtes, mais à l'occasion de ces investissements, le gouvernement tāìchô doit faire preuve du jugement et de la diligence dont ferait preuve une personne prudente, avisée et intelligente en qualité fiduciaire des biens d'autrui.

26.2.5 Les sommes versées au Fonds sont employées conformément au mandat du Fond et uniquement aux fins suivantes :

(a) le développement économique des citoyens tāìchôs et du gouvernement tāìchô;

(b) la formation et les études des citoyens tāìchôs;

(c) les frais d'administration du Fonds, notamment pour les vérifications et les rapports qu'exige la section 26.2;

(d) les frais de préparation, d'approbation et de modification du mandat du Fonds.

26.2.6 Le gouvernement tāìchô fait vérifier le Fonds chaque année par un vérificateur indépendant, membre en règle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, et le rapport de vérification est présenté chaque année lors d'une rencontre annuelle tenue conformément à la Constitution tāìchô.

26.2.7 Le gouvernement tāìchô prépare un rapport annuel exposant les activités du Fonds en regard du mandat du Fonds, et ce rapport est présenté chaque année lors de la rencontre annuelle au cours de laquelle est présenté le rapport du vérificateur.

26.2.8 Le gouvernement Tāìchô fournit au gouvernement du Canada un exemplaire du rapport de vérification et du rapport annuel préparés conformément aux articles 26.2.6 et 26.2.7, respectivement.

26.2.9 À tout moment après qu'il a dépensé plus de cinq millions de dollars pour les fins indiquées à l'article 26.2.5, le gouvernement tāìchô peut, par résolution, mettre fin aux activités du Fonds, et les sommes qui restent alors au Fonds sont traitées de la façon prévue à cette résolution. Il reste entendu que les articles 26.2.2 à 26.2.8 cessent de s'appliquer lorsqu'il est mis fin aux activités du Fonds.

26.2.10 Lorsqu'il est mis fin aux activités du Fonds, le gouvernement tāìchô prépare un rapport de vérification et un rapport annuel pour la période écoulée depuis le dernier rapport de vérification annuelle et le dernier rapport annuel mentionnés aux articles 26.2.6 et 26.2.7, et lors de la rencontre annuelle suivante tenue conformément à la Constitution tāìchô, il présente le rapport de vérification et le rapport annuel, ainsi que la résolution du gouvernement tāìchô qui met fin aux activités du Fonds.

26.2.11 Le gouvernement tāìchô fournit au gouvernement du Canada un exemplaire du rapport de vérification et du rapport annuel mentionnés à l'article 26.2.10, ainsi qu'une copie certifiée

conforme de la résolution du gouvernement tãchô qui met fin aux activités du Fonds.

**CLAUSES CONNEXES :** 26.2.2, 26.2.12

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE **Feuillet 26-3**

PROJET : **Marchés conclus par le gouvernement du Canada en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nïïtâèè (T.N.-O.)**

RESPONSABILITÉ : Canada - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Canada - ministères et organismes fédéraux contractants, citoyens tãichôs, entreprises tãichôs

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Organiser des séminaires sur les procédures et les méthodes de passation de marchés se rapportant à des activités qui se déroulent en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nïïtâèè (T.N.-O.) et fournir une liste de personnes-ressources aux entreprises tãichôs intéressées à offrir des services d'entrepreneur. | TPSGC | sur demande, après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Afficher des appels d'offres au Service électronique d'appels d'offres, ou son successeur, dans le cas de marchés dont la valeur est supérieure à 25 000 $. | ministères et organismes fédéraux contractants | en permanence |
| 3. | Faire une soumission. | Citoyens tãichôs, entreprises tãichôs | en permanence, à volonté |
| 4. | Étudier les soumissions en fonction des critères énoncés et attribuer les contrats en conséquence. | ministères et organismes fédéraux contractants | après la date d'entrée en vigueur |
| 5. | S'il n'existe pas au Môwhì Gogha Dè Nïïtâèè (T.N.-O.) d'entrepreneurs pouvant soumissionner dans certains secteurs, le Canada ajoutera (dans la mesure du possible) des critères d'évaluation qui aideront les bénéficiaires par des mesures de stimulation économique. | ministères et organismes fédéraux contractants | après la date d'entrée en vigueur |

**OBLIGATIONS :**

26.3.1 Si le gouvernement exerce en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) des activités d'intérêt public qui créent de l'emploi ou donnent ouverture à d'autres possibilités économiques et choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités,

(a) le gouvernement du Canada applique des procédures et méthodes de passation de marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale ainsi que pour les Autochtones, notamment en offrant aux entrepreneurs éventuels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appel d'offres;

**CLAUSES CONNEXES :** 26.4.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les obligations du gouvernement du Canada de conclure des marchés sont conformes aux politiques et aux modalités publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, de même qu'à la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, compte tenu de leurs modifications éventuelles, sans qu'aucune obligation financière supplémentaire ne soit imposée au gouvernement.

2. Afin de stimuler les avantages socio-économiques par le biais de l'approvisionnement, et chaque fois que la chose est réalisable et conforme à de saines pratiques d'approvisionnement, et sous réserve des obligations internationales du Canada, les critères suivants, ou d'autres qui pourraient s'appliquer à certains marchés particuliers, seront compris parmi les critères d'évaluation pour l'attribution de marchés conclus en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) :

a) l'inclusion d'un Plan d'avantages offerts aux Autochtones qui soutiendra les projets de développement socio-économique situés en totalité ou en partie au Mǫwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.); ou

b) l'embauche de travailleurs de la Première nation tłı̨chǫ, le recours aux services professionnels de la Première nation tłı̨chǫ ou de fournisseurs tłı̨chǫs pouvant agir à titre de sous-traitants dans la réalisation du marché; ou

c) la réalisation d'engagements, prévus dans le cadre du marché, ayant trait à la formation en cours d'emploi ou à l'acquisition de compétences pour les citoyens tłı̨chǫs.

3. Nous entendons par « entreprise tłı̨chǫ » un organisme qui répond aux exigences juridiques pour exercer une activité commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest, et qui est une personne morale dont plus de 50 % des actions donnant droit de vote sont la propriété effective de citoyens tłı̨chǫs, ou une coopérative dirigée par des citoyens tłı̨chǫs ou une entreprise individuelle ou une société de personne administrée par des citoyens tłı̨chǫs.

NOTES EXPLICATIVES :

1. Il est entendu que cette activité doit être mise en œuvre par le biais de programmes et de politiques déjà en place sans imposer d'obligation financière supplémentaire au gouvernement.

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE **Feuillet 26-4**

**PROJET :** **Marchés conclus par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en totalité ou en partie au Mõwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.)**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement tãìchô

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser la population de son intention d'exercer des activités en totalité ou en partie au Mõwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.), en affichant notamment des appels d'offres. | GTNO | après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Prendre connaissance des soumissions reçues, et appliquer des politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés. | GTNO | après avoir reçu des soumissions |
| 3. | Attribuer le marché au soumissionnaire retenu et en aviser la population conformément aux politiques, procédures et méthodes de passation des marchés. | GTNO | après avoir pris connaissance des soumissions reçues et compte tenu des politiques préférentielles |

OBLIGATIONS :

26.3.1 Si le gouvernement exerce en totalité ou en partie au Mõwhì Gogha Dè Nìîtàèè (T.N.-O.) des activités d'intérêt public qui créent de l'emploi ou donnent ouverture à d'autres possibilités économiques et choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités,

(b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applique ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi tant à l'échelle locale et régionale que dans le Nord.

CLAUSES CONNEXES : 26.4.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Les ministères et les organismes qui ont l'intention d'exercer des activités en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.) peuvent manifester cette intention et afficher leurs appels d'offres sur le site Internet du GTNO ou des divers ministères du GTNO et satisfaire ainsi l'exigence formulée à l'activité 1.

2. Pour satisfaire à l'exigence formulée à l'activité 3, il suffit que les marchés attribués en totalité ou en partie au Môwhì Gogha Dè Nîîtàèè (T.N.-O.) soient affichés par les ministères et les organismes sur le site Internet du GTNO ou des divers ministères du GTNO.

**NOTES EXPLICATIVES :**

1. Il est entendu que cette activité doit être mise en œuvre par le biais de programmes et de politiques déjà en place sans imposer d'obligation financière supplémentaire au gouvernement.

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE — Feuillet 26-5

PROJET : **Consultation du gouvernement tłı̨chǫ avant la modification par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle de marchés**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de modifier ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle de marchés; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion ett leur donner l'occasion de se faire entendre. | RFDE | avant de procéder aux modifications |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | RFDE | après avoir entendu les opinions et avant de procéder aux modifications |
| 4. | Prendre une décision et en aviser le Tłı̨chǫ. | RFDE | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Procéder aux modifications conformément à la décision. | RFDE | selon la décision |

OBLIGATIONS :

26.3.2 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le gouvernement tłı̨chǫ lorsqu'il prépare des modifications à ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des

marchés.

**CLAUSES CONNEXES :** 26.4.1

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE **Feuillet 26-6**

PROJET : **Marchés conclus sans appels d'offres par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur les terres tâîchô**

RESPONSABILITÉ : Citoyens tâîchô, personnes morales tâîchô, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

PARTICIPANT / LIAISON : GTNO - sous-ministre des Ressources, Faune et Développement économique, GTNO - sous-ministre des Affaires autochtones

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser les citoyens et les personnes morales tâîchô de son intention de passer un marché sur les terres tâîchô sans faire d'appels d'offres; le faire de manière suffisamment détaillée pour qu'ils puissent répondre en indiquant leur intention de participer ou non à ce marché et leur accorder assez de temps pour répondre à l'avis. | GTNO | avant d'exercer des activités sur les terres tâîchô qui pourraient créer de l'emploi ou ouvrir à d'autres possibilités économiques |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie et indiquer par écrit au GTNO leur intention de négocier en vue de conclure un marché. | citoyens tâîchô, personnes morales tâîchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 1 |
| 3. | Fournir l'information nécessaire aux citoyens tâîchô et aux personnes morales tâîchô qui répondent, et leur donner assez de temps pour préparer une soumission et la déposer. | GTNO | après avoir reçu confirmation de la part des citoyens tâîchô ou des personnes morales tâîchô de leur désir de négocier un marché |
| 4. | Négocier le marché en précisant les critères et notamment ceux qui sont relatifs au prix et aux qualités particulières requises pour le marché en cause. | citoyens tâîchô, personnes morales tâîchô | conformément aux calendriers établis par les deux Parties |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Accorder le marché aux citoyens tłı̨chǫs ou aux personnes morales tłı̨chǫs. | GTNO | si la négociation se termine par la conclusion du marché |
| | OU | | |
| | Prendre d'autres mesures pour exercer ses activités, en procédant notamment à un appel d'offres. | GTNO | si la négociation ne permet pas de conclure le marché et de satisfaire tous les critères |

OBLIGATIONS :

26.3.3 Si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend exercer des activités créant de l'emploi et donnant ouverture à d'autres possibilités économiques et choisit, dans le cadre de ces activités, de passer des marchés sans faire d'appels d'offres, et que

(a) si l'activité sera exercée sur les terres tłı̨chǫs, les organismes ou les citoyens tłı̨chǫs doivent se voir offrir en premier la possibilité de passer de tels marchés à la condition de satisfaire à tous les critères, notamment ceux relatifs au prix et aux qualités particulières requises pour le marché en question;

26.3.5 À l'article 26.3.3, l'expression « organisme tłı̨chǫ » s'entend d'un organisme qui répond aux exigences juridiques pour exercer une activité commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest et qui:

(a) est une personne morale dont plus de 50 pour cent des actions donnant droit de vote sont la propriété effective de citoyens tłı̨chǫs ou du gouvernement tłı̨chǫ;

(b) est une coopérative dirigée par des citoyens tłı̨chǫs ou le gouvernement tłı̨chǫ;

(c) est une entreprise individuelle administrée par un citoyen tłı̨chǫ;

(d) et une société de personnes dont au moins 50 pour cent des associés sont des citoyens tłı̨chǫs ou le gouvernement tłı̨chǫ.

CLAUSES CONNEXES : 26.4.1

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Pour répondre à l'exigence formulée à l'activité 1 et qui consiste à aviser les citoyens tłı̨chǫs et les personnes morales tłı̨chǫs, faire parvenir au gouvernement tłı̨chǫ et au bureau administratif des gouvernements communautaires tłı̨chǫs, par la poste ou par télécopieur, un avis écrit d'intention de conclure des marchés sans appels d'offres afin de réaliser des travaux sur les terres tłı̨chǫs. Le gouvernement tłı̨chǫ et les gouvernements communautaires tłı̨chǫs procéderont à l'affichage public de ces avis et prendront d'autres mesures utiles afin de communiquer l'information aux citoyens tłı̨chǫs et aux personnes morales tłı̨chǫs.

2. Le gouvernement tłı̨chǫ produira une liste des personnes morales tłı̨chǫs aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur, et tous les ans par la suite, à l'intention des sous-ministres de Ressources, Faune et Développement économique ainsi que des Affaires autochtones, qui à leur tour feront parvenir la liste à tous les ministères et organismes du GTNO. Le gouvernement tłı̨chǫ fera aussi en sorte de rendre la liste publique, par exemple en l'affichant sur un site Internet régulièrement mis à jour.

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE **Feuillet 26-7**

PROJET : **Consultation du gouvernement communautaire tłı̨chǫ par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avant la passation dans la collectivité de marchés conclus sans appel d'offres**

RESPONSABILITÉ : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement communautaire tłı̨chǫ (GCT)

PARTICIPANT / LIAISON : Entrepreneur

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le GCT, par écrit, de son intention de conclure un marché, sans appel d'offres, qui créera de l'emploi et ouvrira à d'autres possibilités économiques dans une communauté tłı̨chǫ; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre au GCT de formuler une opinion et lui donner assez de temps pour répondre à l'appel d'offres. | GTNO | avant d'exercer des activités dans les collectivités tłı̨chǫs qui puissent créer de l'emploi et ouvrir à d'autres possibilités économiques |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie et indiquer au GTNO ses recommandations quant à la personne morale, l'entreprise ou le particulier le mieux en mesure de réaliser les objectifs de l'activité aux plans des finances, de la promotion sociale, de la formation et de l'économie. | GCT | dans le délai raisonnable prescrit à l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions du GCT en ce qui concerne la détermination de la personne morale, l'entreprise ou le particulier le mieux en mesure de réaliser les objectifs. | GTNO | après avoir reçu les opinions du GCT |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 4. | Négocier le marché de même que ses critères, notamment ceux qui sont relatifs aux prix et aux qualités particulières requises pour le marché en cause. | GTNO | |
| 5. | Prendre d'autres mesures pour exercer ses activités, et notamment procéder à un appel d'offres, une demande de propositions ou un appel d'offres restreint, si aucune personne morale ou entreprise ni aucun particulier n'est en mesure de réaliser les objectifs de l'activité. | GTNO | s'il se révèle impossible de trouver une personne morale, une entreprise ou un particulier qui sache répondre à tous les critères |

**OBLIGATIONS :**

26.3.3 Si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend exercer des activités créant de l'emploi et donnant ouverture à d'autres possibilités économiques et choisit, dans le cadre de ces activités, de passer des marchés sans faire d'appels d'offres, et que

(b) si l'activité sera exercée dans une collectivité tłı̨chǫ, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit consulter le gouvernement communautaire tłı̨chǫ pour déterminer la personne morale, l'entreprise ou le particulier le mieux en mesure de réaliser les objectifs de l'activité aux plans des finances, de la promotion sociale, de la formation et de l'économie.

26.3.4 Si aucune personne morale ou entreprise ni aucun particulier n'est en mesure de réaliser les objectifs de l'activité mentionnée à l'alinéa 26.2.3 (b) aux plans des finances, de la promotion sociale, de la formation et de l'économie, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aura recours à un autre processus comme un appel d'offre, une demande de propositions ou un appel d'offre restreint.

**CLAUSES CONNEXES :** 26.4.1

**NOTES EXPLICATIVES :**

1. Le GTNO et les gouvernements communautaires tłı̨chǫs devront mettre au point un protocole sur la façon de mettre en œuvre la consultation exigée à l'alinéa 26.3.3 (b), en particulier la consultation se rapportant aux marchés de valeur moindre.

2. Il est entendu que cette activité doit être mise en œuvre par le biais de programmes et de politiques déjà en place sans imposer d'obligation financière supplémentaire au gouvernement.

FISCALITÉ **Feuillet 27-1**

PROJET : **Négociation d'accords fiscaux**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Finances (Finances Canada), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Finances (GTNO Finances)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le gouvernement, par écrit, de son intention de négocier un accord de taxation relatif aux questions traitées par l'article 27.5.2. | Tłı̨chǫ | à discrétion |
| 2. | Prendre connaissance de la demande du Tłı̨chǫ et indiquer sa volonté d'entamer une négociation. | Finances Canada, GTNO Finances | dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande |
| 3. | Amorcer des négociations selon ce qui a été convenu. | Tłı̨chǫ, Finances Canada, GTNO Finances | après avoir accepté d'entamer des négociations |
| 4. | Mettre en œuvre l'accord fiscal si les négociations sont fructueuses et conduisent à un tel accord. | Tłı̨chǫ, Finances Canada, GTNO Finances | selon ce qui est prévu dans la loi et, si nécessaire, dans une loi tłı̨chǫ correspondante |

OBLIGATIONS :

27.5.2 À la demande du gouvernement tłı̨chǫ, le gouvernement peut amorcer des négociations avec le gouvernement tłı̨chǫ et tenter de conclure avec lui un accord relativement aux questions suivantes :

(a) la coordination du régime fiscal du gouvernement tłı̨chǫ avec les régimes fiscaux fédéral et territorial; et

(b) la mesure dans laquelle le gouvernement tłı̨chǫ peut établir des lois concernant la taxation directe des personnes qui ne sont pas des citoyens tłı̨chǫs, sur les terres tłı̨chǫs ou dans les collectivités tłı̨chǫs.

**CLAUSES CONNEXES :** 7.4.5, 7.5.11, 27.5.3, 27.5.4

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. En l'absence d'accord fiscal conclu avec le gouvernement, le tłı̨chǫ peut adopter des lois de taxation visant la taxation directe des citoyens tłı̨chǫs vivant sur les terres tłı̨chǫs ou de citoyens tłı̨chǫs vivant dans des collectivités tłı̨chǫs, en vertu des dispositions du chapitre 7.

FISCALITÉ **Feuillet 27-2**

PROJET : **Négociation d'un accord fiscal offrant des avantages équivalents à ceux qui sont offerts à une autre nation autochtone des Territoires du Nord-Ouest**

RESPONSABILITÉ : Canada - ministère des Finances (Finances Canada), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Finances (GTNO Finances)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Demander au gouvernement de négocier un accord qui donne à la Première nation tłı̨chǫ des avantages équivalents à ceux qu'une législation ou un accord sur les revendications territoriales ou un accord sur l'autonomie gouvernementale reconnaît à un autre peuple autochtone dans les Territoires du Nord-Ouest et qui sont de valeur supérieure à ceux dont jouit la Première nation tłı̨chǫ ou le gouvernement tłı̨chǫ en vertu du présent chapitre, ou du chapitre 7 ou d'un accord fiscal prévu par l'article 27.5. | Tłı̨chǫ | à discrétion |
| 2. | Prendre connaissance de la demande du Tłı̨chǫ. | Finances Canada, GTNO Finances | après avoir reçu la demande du Tłı̨chǫ |
| 3. | Aviser le Tłı̨chǫ de sa volonté de renégocier ses pouvoirs de taxation ou ses exemptions. | Finances Canada, GTNO Finances | dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du Tłı̨chǫ |
| | OU | | |
| | Aviser les tłı̨chǫ des raisons pour lesquelles la demande de négociation est refusée. | Finances Canada, GTNO Finances | dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du Tłı̨chǫ |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 4. | Entamer des négociations dans un effort pour conclure un accord offrant des avantages équivalents au Tłı̨chǫ compte tenu de la situation particulière de l'autre peuple autochtone qui reçoit ces avantages. | Tłı̨chǫ, Finances Canada, GTNO Finances | après qu'il ait été convenu d'entamer des négociations |
| 5. | Mettre en œuvre les nouvelles dispositions si un accord est conclu. | Tłı̨chǫ, Finances Canada, GTNO Finances | conformément à l'accord |

**OBLIGATIONS :**

27.6.1 Si le gouvernement dans une mesure législative, dans un accord sur les revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale ou en vertu d'un tel accord, accorde à un autre groupe autochtone dans les Territoires du Nord-Ouest, des pouvoirs de taxation ou des exemptions qui confèrent à ce peuple de plus grands avantages que conférés pour la Première nation tłı̨chǫ ou le gouvernement tłı̨chǫ par le présent chapitre, par le chapitre 7 ou l'accord fiscal mentionné à la section 27.5, le gouvernement, à la demande du gouvernement tłı̨chǫ, négocie avec ce dernier et s'efforce de conclure avec lui à la Première nation tłı̨chǫ des avantages équivalents, compte tenu de la situation particulière de l'autre groupe autochtone.

**CLAUSES CONNEXES :** 1.1.1 (« accord sur les revendications territoriales »), 7.4.5, 27.5

# ANNEXE B

## FEUILLETS D'ACTIVITÉS DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

## DE

## L'ENTENTE DE SERVICES INTERGOUVERNEMENTALE

(L'entente de services intergouvernementale ne fait pas partie de l'Accord tłı̨chǫ)

**ESI TÂÎCHÔ** **Feuillet ESI-1**

**PROJET :** **Création de l'Agence de services communautaires tãchô (Agence)**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministre territorial (ministre territorial), Assemblée législative des TNO (Assemblée législative), Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 ou gouvernement tãchô (Tãchô), gouvernement communautaire tãchô (GCT), membres de l'Agence

**PARTICIPANT / LIAISON :** Canada

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Chercher à obtenir le consentement du Tãchô, par la discussion, en ce qui concerne la loi territoriale qui doit établir l'Agence. | MAA, Tãchô | aussitôt que possible compte tenu de la date d'entrée en vigueur et avant de recommander la loi à l'Assemblée législative |
| 2. | Recommander la loi à l'Assemblée législative. | MAA | après avoir obtenu le consentement du Tãchô, et avant la date d'entrée en vigueur |
| 3. | Examiner la loi en vue de son approbation. | Assemblée législative | selon le calendrier établi par l'Assemblée législative |
| 4. | Entrée en vigueur de la loi territoriale. | Assemblée législative | à la date d'entrée en vigueur déterminée par les lois territoriale et fédérale de mise en œuvre |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 5. | Désigner des candidats pouvant devenir membres de l'Agence et communiquer leur nom aux autres GCT de même que la durée de leur mandat;; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre aux autres GCT de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | GCT | avant de procéder aux nominations |
| 6. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | GCT | dans le délai raisonnable prescrit à l'activité 5 |
| 7. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | GCT | après avoir entendu les opinions et avant de faire un choix définitif |
| 8. | Prendre une décision en tenant compte des facteurs énumérés en 3.6 et en aviser les autres GCT. | GCT | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 9. | Nommer les membres de l'Agence conformément à la décision. | GCT | au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur |
| 10. | Désigner un candidat possible au poste de président de l'Agence et soumettre son nom aux membres de l'Agence; le faire de manière suffisamment détaillée pour permettre aux membres de se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | ministre territorial | avant de procéder à la nomination |
| 11 | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | membres de l'Agence | dans le délai raisonnable prescrit à l'activité 10 |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 12 | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | ministre territorial | après avoir entendu les opinions et avant de faire un choix définitif |
| 13. | Prendre une décision en tenant compte des facteurs énumérés en 3.6 et en aviser les membres de l'Agence. | ministre territorial | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 14. | Nommer le président. | ministre territorial | au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur |
| 15. | Choisir et nommer des membres de remplacement en suivant la même démarche expliquée aux activités 5 à 9 ou aux activités 10 à 15, y compris pour le remplacement du président si ce dernier est choisi parmi les membres de l'Agence. | GCT, ministre territorial | après la sélection du président et par la suite |

**DISPOSITIONS DE L'ESI :**

3.1 Un organisme, désigné « Agence de services communautaires tłı̨chǫ », doit être établi, à la date d'entrée en vigueur, par une loi territoriale. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit obtenir le consentement du Conseil des Dogribs visés par le Traité nº 11 avant de recommander à l'assemblée législative l'adoption de la loi établissant l'Agence.

3.3 L'Agence se compose de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'un autre nombre, dont un assume la présidence.

3.4 Chaque gouvernement communautaire tłı̨chǫ nomme un membre de l'Agence et fixe la durée de son mandat, qui ne doit pas dépasser quatre ans. Le mandat des membres est renouvelable. Un gouvernement communautaire consulte les autres gouvernements communautaires avant de nommer un membre et de fixer la durée de son mandat.

3.5 Après avoir consulté les membres de l'Agence, le ministre territorial nomme le président.

3.6 La personne qui est nommée par un gouvernement communautaire tłı̨chǫ en application de l'article 3.4, et la personne qui est nommée à la présidence par le ministre territorial en application de l'article 3.5, doivent posséder les qualités suivantes :

(a) connaître les programmes et les services dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'assistance sociale, de la famille, et les autre programmes et services sociaux;

(b) être prête à respecter et à favoriser la langue tłı̨chǫ, la culture et le mode de vie du Tłı̨chǫ.

3.8 Un gouvernement communautaire tłı̨chǫ procède à la nomination initiale aux termes de l'article 3.4 au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'entrée en vigueur, et le ministre territorial nomme le premier président au plus tard cent vingt jours après la date d'entrée en vigueur.

Clause de l'Accord tłı̨chǫ :

7.10.4 Une entente de services intergouvernementale peut comprendre

...

(c) des dispositions appliquant le principe selon lequel les personnes touchées par une entente de services intergouvernementale devraient avoir la possibilité de participer au processus décisionnel concernant la gestion et la prestation des programmes et services visés par l'entente, pourvu que, dans le cas des programmes et des services offerts par une institution du gouvernement ou du gouvernement tłı̨chǫ ou par une institution conjointe, ce principe soit appliqué en offrant à ces personnes une possibilité suffisante d'être représentées dans cette institution;

**CLAUSES CONNEXES :** ESI 3.2, ESI 3.7

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La loi territoriale doit prévoir les modalités d'une période de transition au cours de laquelle les membres du Conseil des services communautaires des Dogribs continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que les membres de l'Agence aient été nommés.

2. Cette façon de procéder met en œuvre le principe stipulé à l'alinéa 7.10.4(c) de l'Accord tłı̨chǫ en ce qui concerne la participation aux processus décisionnels.

**ESI TÂÎCHÔ** **Feuillet ESI-2**

PROJET : **Financement de l'Agence de services communautaires tãìchô**

RESPONSABILITÉ : Agence de services communautaires tãìchô (Agence), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministre territorial, gouvernement tãìchô (Tãìchô)

PARTICIPANT / LIAISON : Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et services sociaux

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Préparer et soumettre un budget annuel au GTNO sauf si les parties en décident autrement pour la première année d'activité. | Agence | au moins 45 jours avant le début de l'exercice financier |
| 2. | Aviser l'Agence et le Tãìchô de sa volonté de les consulter en ce qui concerne le budget de l'Agence; le faire de manière suffisamment détaillée pour qu'ils puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | ministre territorial | avant d'approuver le budget soumis par l'Agence |
| 3. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Agence, Tãìchô | dans le délai raisonnable prescrit pour l'activité 2 |
| 4. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | ministre territorial | après avoir entendu les opinions et avant de prendre une décision finale à propos du budget |
| 5. | Prendre une décision et en aviser l'Agence et le Tãìchô. | ministre territorial | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Approuver le budget tel que soumis ou avec modifications. | ministre territorial | dans les 45 jours après l'avoir reçu |
| 7. | Accepter de financer l'Agence. | ministre territorial, Agence | comme convenu |

**DISPOSITIONS DE L'ESI :**

4.1 L'Agence prépare un budget annuel à l'égard des rôles qui lui sont assignés dans les annexes relativement aux programmes et aux services du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et à l'égard des autres rôles qui lui sont assignés ou délégués par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et soumet ce budget au ministre territorial qui, après avoir consulté l'Agence et le gouvernement tłı̨chǫ, l'approuve tel que soumis ou le modifie et l'approuve tel que modifié.

4.3 Le ministre territorial approuve un budget qui accorde à l'agence, en rapport avec son rôle concernant un programme ou un service, un financement à un niveau comparable à celui d'autres organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui assurent la prestation d'un programme ou d'un service semblable.

**CLAUSES CONNEXES :** ESI 4.2, ESI 4.4, ESI 4.5, ESI 4.6, ESI 7.1, Annexes à l'ESI

**FINANCEMENT :**

1. Les dépenses engagées par l'Agence conformément au budget approuvé en vertu de l'article 4.1 sont imputées au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

2. Les dépenses engagées par l'Agence à l'égard des rôles qui lui sont assignés dans les annexes relativement aux programmes et aux services et à l'égard des autres rôles qui lui sont assignés ou délégués par le gouvernement tłı̨chǫ sont imputées au gouvernement tłı̨chǫ.

3. Les dépenses engagées par l'Agence à l'égard des rôles qui lui sont assignés dans les annexes relativement aux programmes et aux services du gouvernement du Canada et à l'égard des autres rôles qui lui sont assignés ou délégués par le gouvernement du Canada sont imputées au gouvernement du Canada.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. La loi qui crée l'Agence peut prévoir des mesures de transition pour la première année de fonctionnement de l'Agence.

**ESI TÂÎCHÔ** **Feuillet ESI-3**

**PROJET :** **Langue, culture et mode de vie du Tãìchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãìchô (Tãìchô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et services sociaux (SSS), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Administrateur

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Aviser le MAA et le MAINC de son intention d'établir le Plan tãìchô; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le GTNO et le MAINC puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | Tãìchô | à discrétion, après la date d'entrée en vigueur |
| 2. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | EC&E, SSS, MAA, MAINC | dans le délai raisonnable prescrit à l'activité 1 |
| 3. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | Tãìchô | après avoir entendu les opinions et avant d'établir le Plan tãìchô |
| 4. | Prendre une décision et en aviser le MAA, SSS, EC&E et le MAINC. | Tãìchô | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 5. | Établir le Plan tãìchô et en distribuer des exemplaires. | Tãìchô | conformément à la décision |

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Aviser le MAA, le MAINC ou les deux, par écrit, que de l'avis du Tâîchô, une mesure gouvernementale relative à la santé, à l'éducation, à l'aide sociale, à la famille ou à d'autres programmes ou services sociaux mise en œuvre sur les terres tâîchôs ou dans une communauté tâîchô risque d'avoir des répercussions sur la langue, la culture ou le mode de vie tâîchô. | Tâîchô | dans un délai raisonnable |
| 7. | Examiner la mesure gouvernementale et ses répercussions possibles. | Tâîchô, EC&E, SSS, MAA, MAINC | dans un délai raisonnable après avoir été avisé par le Tâîchô |
| 8. | Aviser le MAA, le MAINC ou les deux par écrit que de l'avis du Tâîchô, une mesure gouvernementale présente une menace pour les objectifs décrits dans le Plan tâîchô et proposer des moyens précis d'écarter cette menace. | Tâîchô | à discrétion |
| 9. | Prendre connaissance des inquiétudes formulées par le Tâîchô ainsi que des solutions proposées. | Tâîchô, EC&E, SSS, MAA, MAINC | dans un délai raisonnable après avoir été avisé par le Tâîchô |
| 10. | Prendre des mesures afin d'écarter la menace faite aux objectifs décrits dans le Plan tâîchô.<br><br>OU | Tâîchô, EC&E, SSS, MAA, MAINC | conformément à l'entente intervenue |
| | Soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 de l'Accord tâîchô. | Tâîchô | après avoir été avisé que le gouvernement n'est pas d'avis que la mesure visée menace le Plan tâîchô, ou après que 60 jours se soient écoulés après que le gouvernement ait reçu l'avis du Tâîchô |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 11. | Soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 de l'Accord tâîchô la question de savoir si la solution proposée par le gouvernement tâîchô ou par le gouvernement pourra écarter la menace faite aux objectifs du Plan tâîchô. | Tâîchô | après réception de l'avis indiquant que le gouvernement n'accepte pas les moyens proposés pour écarter la menace, ou après que 60 jours se soient écoulés après que le gouvernement ait reçu l'avis du Tâîchô |

**DISPOSITIONS DE L'ESI :**

6.1 Si le gouvernement tâîchô est d'avis qu'une mesure gouvernementale relative aux programmes et aux services dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'assistance sociale, de la famille ou relative à d'autres programmes ou services sociaux peut avoir des répercussions sur la langue tâîchô, la culture ou le mode de vie de la Première nation tâîchô, le gouvernement tâîchô en avise le gouvernement dans un délai raisonnable, et le gouvernement examine avec le gouvernement tâîchô la mesure et ses répercussions possibles.

6.2 Le gouvernement tâîchô peut, après avoir consulté le gouvernement, établir le plan tâîchô qui expose la manière dont la langue tâîchô, la culture et le mode de vie de la Première nation tâîchô doivent être respectés et favorisés en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'assistance sociale, la famille et tout autre programme ou service social dans les collectivités tâîchôs ou sur les terres tâîchôs.

6.3 Si le gouvernement tâîchô est d'avis qu'une mesure gouvernementale peut présenter une menace pour les objectifs décrits dans le plan tâîchô, il avise le gouvernement de ses inquiétudes et lui propose des moyens spécifiques d'écarter cette menace. Le gouvernement examine avec le gouvernement tâîchô ses inquiétudes et les moyens proposés.

6.4 Si le gouvernement n'est pas d'avis que la mesure dont se plaint le gouvernement tâîchô menace les objectifs du plan tâîchô, le gouvernement tâîchô peut soumettre au mécanisme de règlement des différends mentionné au chapitre 6 de l'Accord Tâîchô la question de savoir si la menace existe effectivement.

6.5 Si le gouvernement et le gouvernement tâîchô ne se sont pas entendus sur les moyens à prendre pour écarter la menace que présente une mesure gouvernementale, le gouvernement tâîchô peut soumettre au mécanisme de règlement des différents visé au chapitre 6 de l'Accord Tâîchô la question de savoir si un moyen proposé par le gouvernement tâîchô ou le gouvernement écartera cette menace.

6.6 Lorsque le gouvernement tłı̨chǫ soumet la question mentionnée à l'article 6.5 au mécanisme de règlement des différends visé au chapitre 6 de l'Accord Tłı̨chǫ, si le gouvernement n'est pas d'avis que la mesure faisant l'objet de la plainte peut présenter une menace, le gouvernement tłı̨chǫ peut aussi soumettre cette question en vertu de l'article 6.4.

6.7 Le gouvernement tłı̨chǫ ne peut procéder au renvoi aux termes des articles 6.4 et 6.5 avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date où le gouvernement a reçu l'avis mentionné à l'article 6.3.

6.8 La décision de l'arbitre rendue à l'issue d'un renvoi aux termes des articles 6.4 et 6.5 tranche la question qui a été soumise mais ne peut ordonner ou imposer un redressement ni obliger le gouvernement ou le gouvernement tłı̨chǫ à prendre une mesure.

**CLAUSES CONNEXES :** chapitre 6 de l'Accord tłı̨chǫ

**ESI TÂÎCHÔ** **Feuillet ESI-4**

**PROJET :** **Coordonnateur culturel**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tãîchô (Tãîchô), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), coordonnateur culturel

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et services sociaux

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Amorcer des pourparlers en vue de la nomination d'un coordonnateur culturel, compte tenu des facteurs stipulés par l'article 8.3. | Tãîchô, MAA, MAINC | aussitôt que possible |
| 2. | Nommer conjointement un coordonnateur culturel. | Tãîchô, MAA, MAINC | aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur |
| 3. | Soumettre à l'approbation des Parties un budget annuel pour le fonctionnement du bureau du coordonnateur culturel. | coordonnateur culturel | au moins 45 jours avant le début du nouvel exercice financier |
| 4. | Établir un bureau, avec un adjoint. | coordonnateur culturel | une fois nommé |
| 5. | Donner des conseils aux Parties, notamment à la demande de l'une ou l'autre des Parties, réaliser des études et rédiger des rapports relatifs à la langue, à la culture et au mode de vie de la Première nation tãîchô à la demande conjointe des Parties. | coordonnateur culturel | à discrétion ou à la demande des Parties |
| 6. | Produire un rapport écrit renfermant des renseignements et des recommandations sur les points énumérés à l'article 8.7. | Coordonnateur culturel | une fois tous les trois ans, à une date convenue par les Parties |

**DISPOSITIONS DE L'ESI :**

8.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, un coordonnateur culturel est nommé conjointement par les parties et chargé de les conseiller sur la manière d'utiliser leurs pouvoirs respectifs d'une façon qui respecte et favorise la langue tłı̨chǫ, la culture et le mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ.

8.3 Le coordonnateur culturel doit être un résident des Territoires du Nord-Ouest, doit parler couramment la langue tłı̨chǫ et doit bien connaître la culture et le mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ.

8.5 Le coordonnateur culturel donne selon le besoin des conseils aux parties et chaque partie peut aussi, lorsqu'il y a lieu, lui demander des conseils.

8.6 Le coordonnateur culturel donne des conseils, réalise des études et rédige des rapports relatifs à la langue tłı̨chǫ ou à la culture et au mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ à la demande conjointe des parties.

8.7 Outre les rapports demandés en application de l'article 8.6, le coordonnateur culturel remet aux parties, une fois tous les trois ans, un rapport écrit qui renferme des renseignements et des recommandations sur les points suivants :

(a) les mesures prises ou omises par les parties qui ont une incidence sur la langue tłı̨chǫ ou sur la culture et le mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ;

(b) la manière dont les communications entre les parties se déroulent ou doivent être améliorées pour que soit atteint l'objectif de promotion et de respect de la langue tłı̨chǫ ou de la culture et du mode de vie de la Première nation tłı̨chǫ;

(c) la capacité du coordonnateur culturel tłı̨chǫ d'exercer ses fonctions et tout changement qui devrait être apporté à son mandat;

(d) la langue tłı̨chǫ et l'ampleur des activités culturelles de la Première nation tłı̨chǫ.

8.8 Le coordonnateur culturel soumet à l'approbation des parties un budget annuel de fonctionnement de son bureau. Les coûts relatifs au coordonnateur et conformes au budget approuvé sont supportés en parts égales par les parties.

**CLAUSES CONNEXES :** ESI 8.2, ESI 8.4

**FINANCEMENT :**

1. Les coûts engagés par le coordonnateur conformément aux budgets approuvés sont pyés à parts égales par toutes les Parties.

2. Le coordonnateur culturel peut soumettre un budget annuel au gouvernement tłı̨chǫ qui s'occupera de coordonner l'approbation par toutes les Parties.

3. Financement déterminé :

| An 1 | An 2 | An 3 | An 4 | An 5 |
|---|---|---|---|---|
| 190 840 | 180 340 | 180 131 | 180 131 | 180 131 |

| An 6 | An 7 | An 8 | An 9 | An 10 |
|---|---|---|---|---|
| 180 131 | 180 131 | 180 131 | 180 131 | 180 131 |

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le ministère des Affaires autochtones consulte Santé et Services sociaux ainsi que Éducation, Culture et Emploi avant la nomination du coordonnateur culturel.

| Projet : Coordonnateur culturel | | | | | | | | | | dollars constants 2002 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | AN 1 | AN 2 | AN 3 | AN 4 | AN 5 | AN 6 | AN 7 | AN 8 | AN 9 | AN 10 |
| **PERSONNEL -** | | | | | | | | | | |
| Coordonnateur culturel | 75.000 | 75.000 | 75.000 | 75.000 | 75.000 | 75.000 | 75.000 | 75.000 | 75.000 | 75.000 |
| Autre employé subalterne | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 |
| Avantages sociaux | 23.400 | 23.400 | 23.400 | 23.400 | 23.400 | 23.400 | 23.400 | 23.400 | 23.400 | 23.400 |
| Perfectionnement professionnel | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 |
| Déplacements | 4.800 | 4.800 | 4.800 | 4.800 | 4.800 | 4.800 | 4.800 | 4.800 | 4.800 | 4.800 |
| Repas et faux frais | 2.720 | 2.720 | 2.720 | 2.720 | 2.720 | 2.720 | 2.720 | 2.720 | 2.720 | 2.720 |
| Hébergement | 2.880 | 2.880 | 2.880 | 2.880 | 2.880 | 2.880 | 2.880 | 2.880 | 2.880 | 2.880 |
| **BUREAU/FOURNITURES/ MATÉRIEL -** | | | | | | | | | | |
| Loyer | 9.240 | 9.240 | 9.240 | 9.240 | 9.240 | 9.240 | 9.240 | 9.240 | 9.240 | 9.240 |
| Fournitures de bureau/frais de poste | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 |
| Téléphone/télécopieur/courriel | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 | 2.400 |
| Ordinateurs/imprimantes/logiciels | 5.000 | | | | | | | | | |
| Périodiques/livres | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| Ameublement | 6.000 | | | | | | | | | |
| Divers (améliorations) | | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| **GÉNÉRALITÉS** | | | | | | | | | | |
| Autres compétences/études/rapports | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 |
| | 190.840 | 180.340 | 180.340 | 180.340 | 180.340 | 180.340 | 180.340 | 180.340 | 180.340 | 180.340 |

NOTES AFFÉRENTES AU CHIFFRIER

- Les déplacements sont calculés en fonction de six déplacements de trois jours entre Rae et les collectivités de l'intérieur
- Le coût du transport est calculé selon une moyenne de 300 $ pour les vols aller-retour (Yellowknife vers les collectivités de l'intérieur) et 100 $ pour les déplacements en voiture (de Rae à Yellowknife)
- Les avantages sociaux correspondent à 19,5 % des salaires
- Le perfectionnement professionnel est calculé à 2 % des salaires
- Les repas pendant les déplacements sont calculés au taux fédéral du Nord de 58,25 $ par jour
- Les menus frais pendant les déplacements sont calculés au taux fédéral de 17,30 $ par jour
- L'hébergement pendant les déplacements est calculé au taux moyen de 120 $ la nuit
- Le loyer est calculé en fonction de 33 mètres carrés @ 280 $ par année par mètre carré
- Les fournitures de bureau et frais de poste, y compris les photocopies, sont établies à 750 $ par employé
- Les frais de téléphone/télécopieur/courriel sont établis à 1 200 $ par employé
- Les achats d'ordinateurs/imprimantes/logiciels sont établis à 2 500 $ par employé
- L'ameublement de bureau est établi à 3 000 $ par employé
- Les périodiques/livres sont établis à 250 $ par employé
- Les frais divers comprennent l'optimisation ou le remplacement des meubles, du matériel, des ordinateurs, des logiciels, etc.

**ESI TŁĮCHǪ** **Feuillet ESI-5**

**PROJET :** **Modification de l'Entente de services intergouvernementale (ESI)**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

**PARTICIPANT / LIAISON :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et services sociaux

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Modifier l'ESI en fonction d'un programme ou d'un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avec le consentement du Tłı̨chǫ et du MAA. | Tłı̨chǫ, MAA | selon ce qui est convenu |
| 2. | Modifier l'ESI en fonction d'autres programmes et services avec le consentement des Parties. | Tłı̨chǫ, MAA, MAINC | selon ce qui est convenu |
| 3. | Aviser le Tłı̨chǫ de son intention de recommander l'adoption d'une loi qui aura pour effet de modifier la loi permettant de créer l'Agence; le faire de manière suffisamment détaillée pour que le Tłı̨chǫ puissent se faire une idée de la question; leur accorder assez de temps pour formuler une opinion et leur donner l'occasion de se faire entendre. | MAA | avant de recommander l'adoption de la loi par l'Assemblée législative |
| 4. | Prendre connaissance de l'information fournie, formuler une opinion et l'exprimer. | Tłı̨chǫ | dans le délai raisonnable prescrit à l'activité 3 |
| 5. | Accorder une attention pleine et équitable aux opinions exprimées. | MAA | après avoir entendu les opinions et avant de recommander la loi |

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 6. | Prendre une décision et en aviser le Tłı̨chǫ. | MAA | après avoir accordé une attention pleine et équitable aux opinions exprimées |
| 7. | Recommander à l'Assemblée législative la loi qui aura pour effet de modifier la loi permettant de créer l'Agence. | MAA | conformément à la décision |

**DISPOSITIONS DE L'ESI :**

9.2 Cette entente peut être modifiée avec le consentement des parties, mais une partie d'une annexe ayant trait seulement à un programme ou service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut être modifiée avec le consentement du gouvernement tłı̨chǫ et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

9.5 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le gouvernement tłı̨chǫ avant de recommander à l'assemblée législative l'adoption d'une loi qui aura pour effet de modifier la loi établissant l'Agence.

**HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION :**

1. Le ministère des Affaires autochtones consulte Santé et Services sociaux de même que Éducation, Culture et Emploi avant de modifier la loi ESI.

**ESI TŁĮCHǪ** **Feuillet ESI-6**

**PROJET :** **Examen et renouvellement de l'Entente de services intergouvernementale (ESI)**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Éducation, Culture et Emploi (EC&E), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Santé et services sociaux (SSS), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - ministère des Affaires autochtones (MAA), gouvernement tłı̨chǫ (Tłı̨chǫ), Canada - ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Procéder à un examen de la mise en œuvre de l'ESI et du Plan tłı̨chǫ. | Tłı̨chǫ, MAA, EC&E, SSS, MAINC | au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur et tous les deux ans par la suite |
| 2. | Aviser les autres Parties, par écrit, de son intention de négocier ou non la reconduction ou le remplacement de l'ESI. | Tłı̨chǫ, MAA, MAINC | au moins deux ans avant la date d'expiration de l'ESI |
| 3. | Entamer des négociations afin de reconduire ou de remplacer l'ESI si telle est la volonté des Parties. | Tłı̨chǫ, MAA, EC&E, SSS, MAINC | aussitôt que possible après avoir pris la décision de renégocier |
| 4. | Conclure et approuver la reconduction ou le remplacement de l'ESI pour la période suivante. | Tłı̨chǫ, MAA, EC&E, SSS, MAINC | après avoir mené à bien la renégociation |

**DISPOSITIONS DE L'ESI :**

9.1 Les parties procèdent tous les deux ans à un examen de la mise en œuvre de la présente entente et du plan tłı̨chǫ.

9.3 Au moins deux ans avant la date d'expiration de la présente entente, chacune des parties avise les autres de son intention de négocier ou non la reconduction ou le remplacement de l'entente.

9.4 Si une des parties avise les autres, au plus tard au huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, qu'elle ne veut pas renouveler la présente entente, celle-ci viendra à expiration à la date du dixième anniversaire de son entrée en vigueur à moins qu'elle ne soit renouvelée par les parties avant cette date. Si aucune des parties ne donne avis aux autres, avant le huitième anniversaire de l'entrée en vigueur, qu'elle ne souhaite pas renouveler l'entente, celle-ci reste en vigueur jusqu'au vingtième anniversaire de son entrée en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

**CLAUSES CONNEXES :** ESI 9.5, Accord tăichô 7.10.5

# ANNEXE C

## FEUILLETS D'ACTIVITÉ DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

## DE

## L'ENTENTE RELATIVE À LA NOMINATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES TÂÎCHÔS

(L'Entente relative à la nomination des agents communautaires ne fait pas partie de l'Accord tãichô)

DROITS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE - AGENTS COMMUNAUTAIRES **Feuillet 10a-1**

**PROJET :** **Nomination des agents communautaires tâîchôs**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique - surintendant de la Faune des Territoires du Nord-Ouest (Surintendant), gouvernement tâîchô (Tâîchô), candidat au poste d'agent communautaire (candidat)

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Proposer la candidature de personnes qui pourraient être nommées agents communautaires. | Tâîchô | à discrétion |
| 2. | Prendre les mesures nécessaires à la formation des candidats. | surintendant | après les mises en candidature |
| 3. | Entreprendre la formation requise. | candidat | selon les modalités prises par le surintendant |
| 4. | Nommer les agents communautaires. | surintendant | après que les candidats aient terminé leur formation |
| 5. | Encadrer les agents communautaires et exercer un contrôle sur leurs activités. | surintendant | en permanence, après la nomination des agents communautaires |

**OBLIGATIONS :**

1. Le surintendant nomme, à titre d'agents communautaires tâîchôs, les personnes proposées par le gouvernement tâîchô; ces personnes sont chargées de délivrer les permis d'exportation et les documents d'identification dans les collectivités tâîchôs.

2. Avant de délivrer des permis d'exportation ou des documents d'identification, les agents communautaires tâîchôs doivent suivre un cours de formation approuvé et offert par le surintendant concernant la délivrance de ces permis et documents.

3. Les agents communautaires doivent agir conformément aux lois et aux directives du surintendant, sans quoi ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires, notamment la révocation de la

nomination d'un agent communautaire.

**DROITS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE - AGENTS COMMUNAUTAIRES** **Feuillet 10a-2**

**PROJET :** **Délivrance de documents d'identification et de permis d'exportation**

**RESPONSABILITÉ :** Agents communautaires tãichôs

**PARTICIPANT / LIAISON :** Citoyens tãichôs, personne qui demande un permis, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique - surintendant de la Faune des Territoires du Nord-Ouest, Canada - ministère de l'Environnement - Service canadien de la faune

| ACTIVITÉS | | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Délivrer des documents d'identification aux citoyens tãichôs qui en font la demande conformément à l'alinéa 8(a) de l'entente relative aux agents communautaires. | agents communautaires tãichôs | après avoir été nommés |
| 2. | Délivrer des permis d'exportation à toute personne, conformément à l'Accord tãichô, à l'entente relative aux agents communautaires, aux directives du surintendant ou à toute loi applicable. | agents communautaires tãichôs | après avoir été nommés |

**OBLIGATIONS :**

7. Les agents communautaires Tlicho sont autorisés à délivrer, dans une collectivité tãichô :

   (a) les documents d'identification aux citoyens tãichôs qui ont récolté des animaux sauvages en application de l'article 10.1.1 de l'Accord Tãichô;

   (b) les permis d'exportation à toute personne.

8. Les agents communautaires tãichôs utilisent les formulaires prescrits pour établir les documents d'identification et les permis d'exportation et ils exercent leurs fonctions conformément à la législation et aux directives du surintendant.

**CLAUSES CONNEXES :**

10.1.1, Entente relative à la nomination des agents communautaires tłı̨chǫs, article 3, Entente relative à la nomination des agents communautaires tłı̨chǫs, article 9 :

« permis d'exportation » Le permis qui est délivré pour le transport d'animaux sauvages morts provenant des Territoires du Nord-Ouest à destination d'un endroit situé au Canada conformément au paragraphe 59(1) de la *Loi sur la faune* des Territoires du Nord-Ouest.

« document d'identification » Un document délivré afin de préciser que des animaux sauvages ont été récoltés en application de l'article 10.1.1 de l'Accord tłı̨chǫ par un citoyen tłı̨chǫ.

DROITS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE - AGENTS COMMUNAUTAIRES **Feuillet 10a-3**

**PROJET :** **Examen et renouvellement de l'Entente relative à la nomination des agents communautaires**

**RESPONSABILITÉ :** Gouvernement tãichô (Tãichô), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Ressources, Faune et Développement économique (RFDE), Canada - ministère de l'Environnement - Service canadien de la faune (SCF)

| | ACTIVITÉS | RESPONSABILITÉ | HORIZON TEMPOREL |
|---|---|---|---|
| 1. | Demander la révision de l'entente relative aux agents communautaires. | Tãichô, RFDE, SCF | à discrétion |
| 2. | Entreprendre la révision de l'entente relative aux agents communautaires. | Tãichô, RFDE, SCF | à la demande d'une des Parties, après modification de la loi ou après cinq ans selon la première éventualité |
| 3. | Entamer des négociations afin d'en venir à une entente sur les modifications à apporter à l'entente relative aux agents communautaires tãichôs. | Tãichô, RFDE, SCF | après examen de l'entente ou à la demande des Parties |
| 4. | Modifier l'entente relative aux agents communautaires tãichôs si une entente intervient. | Tãichô, RFDE, SCF | selon ce que conviennent les Parties |
| 5. | Recommander des modifications aux lois fédérales ou territoriales afin de les harmoniser au contenu de l'article 10.4.1 de l'Accord tãichô et avec la présente entente. | RFDE, SCF | au moment de la mise en œuvre ou aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur, et au besoin par la suite |

**OBLIGATIONS :**

4. La présente entente peut être révisée à la demande d'une des parties, et elle doit être révisée lorsque la législation touchant l'exportation d'animaux sauvages des Territoires du Nord-Ouest est modifiée, ou cinq ans après la date d'entrée en vigueur, selon le premier de ces événements.

5. La présente entente peut être modifiée en tout temps du consentement des parties constaté par la signature des personnes suivantes : dans le cas du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, les ministres compétents ou les personnes qu'ils désignent; dans le cas du gouvernement tłı̨chǫ, le Grand Chef ou la personne qu'il désigne.

6. Les ministres compétents du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada recommandent les modifications à leur législation pour qu'elle soit conforme à l'article 10.4.1 de l'Accord tłı̨chǫ et à la présente entente.

**CLAUSES CONNEXES :** 10.4.1

# ANNEXE D

# PAIEMENTS

## PARTIE 1. OFFICES, CONSEILS ET COMITÉS

Les montants annuels indiqués ci-dessous représentent le financement requis pour que les offices, les conseils et les comités puissent s'acquitter de leurs responsabilités telles qu'elles sont déterminées dans l'Accord tłı̨chǫ sur les revendications territoriales et le gouvernement autonome et dans le Plan de mise en œuvre, pour la période initiale de mise en œuvre. Chacun des offices, des conseils et des comités énumérés doit exercer ses activités dans les limites des budgets déterminés. Au cours de la période initiale de mise en œuvre, si le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve des modifications du taux de rémunération des membres des offices, des conseil et des et comités des Territoires du Nord-Ouest, les budgets seront révisés au cas par cas afin de déterminer s'il y a lieu de prévoir un financement supplémentaire.

Sous réserve des crédits annuels votés par le Parlement, le Canada s'engage à fournir le financement suivant :

| DOLLARS CONSTANTS 2002 | An 1 | An 2 | An 3 | An 4 | An 5 |
|---|---|---|---|---|---|
| COMITÉ D'ADMISSIBILITÉ | 128 810 | 79 320 | 0 | 0 | 0 |
| RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 18 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| OFFICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES | 562 685 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 |
| OFFICE DES TERRES ET DES EAUX | 628 773 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 |
| TOTAL | 1 338 268 | 1 158 265 | 1 078 945 | 1 078 945 | 1 078 945 |

| DOLLARS CONSTANTS 2002 | An 6 | An 7 | An 8 | An 9 | An 10 |
|---|---|---|---|---|---|
| COMITÉ D'ADMISSIBILITÉ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| OFFICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 | 502 372 |
| OFFICE DES TERRES ET DES EAUX | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 | 568 573 |
| TOTAL | 1 078 945 | 1 078 945 | 1 078 945 | 1 078 945 | 1 078 945 |

## PARTIE 2. ENQUÊTES SUR LA FAUNE

En versant la somme indiquée ci-dessous, le Canada s'acquitte de ses obligations en ce qui concerne le financement des travaux de recherche prévus aux clauses 12.3.3(c) et 12.4.2(a) de l'Accord tłı̨chǫ. Les montants indiqués ci-dessous seront utilisés par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi afin d'établir un Fonds d'enquêtes sur la faune.

Le Fonds d'enquêtes sur la faune sera administré par l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi de telle manière que le Fonds n'ait jamais une valeur inférieure aux montants indiqués ci-après. Le but de cette disposition est de faire en sorte que le Fonds soit préservé dans l'avenir. Cette disposition peut être examinée et révisée par le comité de mise en œuvre à la demande de l'Office des ressources renouvelables

du Wek'èezhìi. Toute réaffectation des fonds par le comité de mise en œuvre doit exclure toute forme de réaffectation de l'avoir du Fonds d'enquêtes sur la faune.

Il est convenu que les ressources du Fonds d'enquêtes sur la faune doivent servir à la cueillette d'information dont l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités. Comme la gestion de la faune est une responsabilité partagée avec le gouvernement territorial et le gouvernement fédéral, des efforts seront faits pour partager aussi les responsabilités d'enquête et de recherche sur la faune.

Les travaux de recherche qu'il est possible de financer au moyen du Fonds d'enquêtes sur la faune portent sur les populations fauniques, la récolte d'animaux sauvages et les habitats fauniques au Wek'èezhìi. L'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhìi veillera à ce que les projets qu'il finance ou cofinance sont conformes aux normes actuelles de la recherche scientifique et respectueux du savoir traditionnel.

Sous réserve des crédits votés par le Parlement, le Canada s'engage à fournir le financement suivant :

| DOLLARS COURANTS | AN 1 |
|---|---|
| FONDS D'ENQUÊTES SUR LA FAUNE | 2 500 000 $ |

## PARTIE 3. COORDONNATEUR CULTUREL

Les montants annuels indiqués ci-dessous représentent la contribution totale que les trois Parties s'engagent à contribuer en parts égales au coordonnateur culturel afin que ce dernier puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord de services intergouvernemental tłı̨chǫ. Sous réserve des crédits annuels votés par le Parlement du Canada, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et l'instrument désigné à cette fin par la Constitution du gouvernement tłı̨chǫ, les Parties s'engagent à fournir chacune un tiers des sommes totales prévues au calendrier suivant :

| DOLLARS CONSTANTS 2002 | An 1 | An 2 | An 3 | An 4 | An 5 |
|---|---|---|---|---|---|
| COORDONNATEUR | | | | | |
| Total renouvelable | 180 340 | 180 340 | 180 340 | 180 340 | 180 340 |
| Forfaitaire total | 10 500 | | | | |
| | **An 6** | **An 7** | **An 8** | **An 9** | **An 10** |
| COORDONNATEUR | | | | | |
| Total renouvelable | 180 340 | 180 340 | 180 340 | 180 340 | 180 340 |

## PARTIE 4. GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

En vertu de l'Accord bilatéral de financement destiné à la mise en œuvre de l'Accord tłı̨chǫ, intervenu entre

le gouvernement du Canada (Canada) et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), et sous réserve des crédits annuels votés par le Parlement, le Canada s'engage à fournir au GTNO le financement supplémentaire indiqué ci-dessous pour aider le GTNO à s'acquitter des activités de mise en œuvre décrites dans le Plan. Ces montants seront rajustés conformément aux modalités de l'Accord bilatéral de financement.

| DOLLARS CONSTANTS 2002 | **Pré-vigueur** | **An 1** | **An 2** | **An 3** | **An 4** | **An 5** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST | 1 000 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 |
| | | **An 6** | **An 7** | **An 8** | **An 9** | **An 10** |
| GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST | | 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 |

## PARTIE 5. RAJUSTEMENT ANNUEL

A. Calcul annuel des montants nets de transfert

Le Facteur annuel de rajustement des prix (Facteur) qui s'applique à un exercice financier correspond au quotient obtenu lorsque l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale (Indice), du troisième trimestre de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile au cours de laquelle doit commencer le nouvel exercice financier pour lequel le rajustement est fait, est divisé par l'Indice du troisième trimestre de l'année civile antérieure à l'année civile immédiatement précédente.

Les valeurs de l'Indice utilisées pour calculer le facteur annuel de rajustement des prix qui servira à déterminer le montant du financement d'un exercice financier donné correspondent à l'indice publié par Statistique Canada immédiatement après la fin du troisième trimestre de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile au cours de laquelle doit commencer l'exercice financier visé. En cas de retard dans la publication des statistiques du troisième trimestre, le facteur annuel de rajustement des prix de l'année précédente, ou une estimation jugée acceptable par le comité de mise en œuvre, peut être utilisé jusqu'à ce que les statistiques soient disponibles, et tout rajustement ultérieur sera fait avant le décaissement du paiement suivant prévu par le calendrier des paiements.

Montant du financement du nouvel exercice financier (MF) = montant du financement de l'année précédente multiplié par le facteur annuel de rajustement des prix (Facteur), ou

$$MF_a = MF_{a-1} \times \text{Facteur}$$

où :

$$\text{Facteur} = \text{Indice}_{3T\,a-1} / \text{Indice}_{3T\,a-2}$$

et où :

Indice $_{3T\ a-1}$ est la première valeur de l'Indice publiée pour le troisième trimestre de l'année civile précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle le nouvel exercice financier doit commencer; et

Indice $_{3T\ a-2}$ est la valeur de l'Indice pour le troisième trimestre de l'année civile antérieure à celle qui précède immédiatement (a-1) l'année civile, et qui est publiée dans la même publication et au même moment que la valeur de l'Indice utilisée pour 3Ta-1.

Une fois le facteur annuel de rajustement des prix calculé, le résultat est final et n'est pas sujet à révision à moins que les Parties en conviennent autrement. Pour plus de certitude, les révisions ou changements ultérieurs apportés à la valeur de l'Indice et servant à calculer le facteur annuel de rajustement des prix des autres exercices financiers du présent Accord ne donneront pas lieu à des modifications du facteur annuel de rajustement des prix pour les exercices financiers précédents.

B. Paiements périodiques ou occasionnels

Lorsque certains postes ne figurent pas au budget tous les ans, le facteur annuel de rajustement des prix, tel qu'il est calculé plus haut, s'applique de manière cumulative et invariable afin de déterminer le montant rajusté tous les ans au cours desquels le poste en question figure au budget.

C. Calcul du financement pour l'année d'entrée en vigueur (seulement)

Les montants indiqués en dollars de 2002 seront rajustés afin de déterminer le financement de l'année d'entrée en vigueur conformément au calcul suivant :

- pour ce rajustement unique, le facteur de rajustement sera l'Indice modifié qui se serait appliqué le 1er avril de l'année d'entrée en vigueur (c.-à-d. le troisième trimestre de AV-1) par rapport à l'Indice du troisième trimestre de 2001.

Facteur de rajustement unique = Indice $_{3TVA-1}$ / Indice $_{3T\ 2001}$

Les deux valeurs de l'Indice figurant dans la même publication contenant aussi les plus récentes valeurs annuelles disponibles de l'Indice.

Remarque : « Indice » aux fins du présent Plan de mise en œuvre renvoie à l'*Indice implicite de prix de la demande intérieure finale* au Canada que publie régulièrement Statistique Canada au troisième trimestre, soit autour du 30 novembre de chaque année, dans CANSIM II Table 380-0003, série D100466, numéro de catalogue 13-001, matrice 10512, répertorié comme suit : « Canada; Indice implicite de prix; Demande intérieure finale » ou les suivants.